

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

1. Questions orales	1297
2. Questions écrites	1322
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1304
<i>Index analytique des questions posées</i>	1313
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1322
Action publique, fonction publique et simplification	1323
Agriculture et souveraineté alimentaire	1323
Aménagement du territoire et décentralisation	1325
Autonomie et handicap	1326
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1328
Commerce extérieur et Français de l'étranger	1329
Culture	1329
Comptes publics	1330
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1331
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1334
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1336
Enseignement supérieur et recherche	1336
Europe et affaires étrangères	1337
Industrie et énergie	1339
Intérieur	1341
Intelligence artificielle et numérique	1346
Justice	1346
Logement	1347
Santé et accès aux soins	1348
Sports, jeunesse et vie associative	1354
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1354
Transports	1357
Travail et emploi	1360
Travail, santé, solidarités et familles	1361

<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	1382	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1365	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1374	
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>		
Action publique, fonction publique et simplification	1382	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1382	
Aménagement du territoire et décentralisation	1390	
Armées	1411	
Autonomie et handicap	1416	
Comptes publics	1427	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1436	
Enseignement supérieur et recherche	1440	
Justice	1443	
Mémoire et anciens combattants	1446	
Ruralité	1447	
Santé et accès aux soins	1450	1296
Sports, jeunesse et vie associative	1451	
Travail, santé, solidarités et familles	1459	

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Financement des contrats d'assurances par les collectivités territoriales*

412. – 27 mars 2025. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés croissantes pour les collectivités territoriales et leurs syndicats à garantir l'assurance de leurs bâtiments et de leurs flottes de véhicules. En effet, de nombreuses collectivités ne parviennent plus à souscrire de contrats d'assurance pour leurs biens publics en raison de la montée en puissance des aléas climatiques, des risques liés à la vétusté des infrastructures et de l'augmentation des tarifs des polices d'assurances. Ce phénomène compromet ainsi leur capacité à remplir leur rôle de gestion des biens publics et des services essentiels à leurs administrés. À ce jour, des bâtiments scolaires, des équipements techniques et administratifs, des véhicules nécessaires au bon fonctionnement des services de proximité ne sont plus assurés. Ces dernières années, l'augmentation vertigineuse des primes d'assurance et la raréfaction des assureurs prêts à couvrir ces risques ont plongé des dizaines de communes dans une situation de grande précarité. Elles s'interrogent sur leurs modalités de fonctionnement et la manière d'assurer la sécurité de leurs citoyens. Un dispositif d'accompagnement renforcé pourrait permettre aux collectivités territoriales de faire face à ces défis : d'une part, par la création d'un fond de soutien ou de réassurance publique, d'autre part, par une simplification des procédures du code des marchés publics en privilégiant les marchés sans publicité, ni mise en concurrence préalables ou encore par une révision des politiques tarifaires de l'assurance publique afin de mieux protéger les biens collectifs tout en préservant l'équilibre financier des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette problématique.

#### *Conséquences de la fin de l'exonération des cotisations patronales pour certains armateurs français*

413. – 27 mars 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche concernant les conséquences de la fin de l'exonération des cotisations patronales pour certains armateurs français. La loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue avait permis l'exonération des contributions patronales dont bénéficiaient les entreprises d'armement à l'ensemble des navires battant pavillon français et soumises à une concurrence internationale. L'article 22 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 a mis fin à cette mesure de compétitivité et d'attractivité des armateurs français. Pourtant, les dispositions adoptées maintiennent l'exonération aux seuls armateurs de navires à passagers, de câbliers et de service aux énergies marines renouvelables, excluant de fait tous les autres armateurs d'un tel dispositif, le rendant difficilement compréhensible. Ces derniers sont extrêmement inquiets des effets de cette mesure sur le maintien du pavillon français, l'employabilité de tous les marins évoluant déjà dans un marché tendu, et de renouvellements écologiques des flottes. Pour les entreprises innovantes en plein développement, comme l'entreprise TOWT au Havre, qui assure le transport de marchandise à la voile, la fin des exonérations bouscule totalement le modèle économique de cet armateur participant à la transition écologique. Aussi, afin de ne pas pénaliser le 2e domaine maritime mondial, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur un éventuel élargissement des exonérations afin de préserver la flotte française de la concurrence étrangère ou des volontés de préserver le pavillon français.

#### *Intégration des digues domaniales dans l'actif des collectivités*

414. – 27 mars 2025. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités comptables d'intégration des digues domaniales dans l'actif des collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Bien que l'État reste propriétaire des digues domaniales, le transfert de gestion aux collectivités concernées implique leur intégration dans l'actif de ces dernières. Les services décentralisés de l'État, s'appuyant sur l'avis n° 2023-03 du 19 octobre 2023 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif au traitement comptable des digues domaniales, appellent les collectivités à procéder à l'amortissement de l'immobilisation que constituent ces ouvrages. Certaines digues ont une valeur comptable de plusieurs dizaines de millions d'euros. Bien que l'amortissement comptable d'un tel ouvrage puisse se réaliser sur une période centenaire, l'écriture annuelle de l'amortissement met en péril l'équilibre budgétaire et financier des collectivités concernées. Cette situation

interpelle. En effet, ces amortissements, par leur ampleur, sont totalement décorrélés de la capacité budgétaire des collectivités. Par ailleurs, l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales fixant les amortissements obligatoires n'inclut pas les ouvrages en question. Il semble également que les digues transférées n'aient pas été l'objet d'amortissement de la part de l'État et que la valeur nette comptable communiquée soit celle estimée à l'origine de la création de l'ouvrage et de surcroît actualisée. Enfin, il faut rappeler que l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n'est pas opposable. Si l'on comprend la nécessité de prévoir, régulièrement, des crédits d'investissement dans une perspective de gestion durable des ressources et des infrastructures, ces affectations budgétaires, dans le cadre de l'amortissement, ne peuvent se conduire au détriment de l'équilibre financier des collectivités. Pour toutes ces raisons et face à une telle situation, elle demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour adapter le traitement comptable de l'intégration des digues domaniales dans l'actif des collectivités afin de le rendre réaliste et supportable.

### *Conséquences de la réforme des normes applicables aux appareils de chauffage au bois*

415. – 27 mars 2025. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la réforme des normes applicables aux appareils de chauffage au bois. Le chauffage au bois constitue une source d'énergie importante pour de nombreux ménages en milieu rural, où les alternatives de chauffage sont souvent limitées et plus coûteuses. En milieu rural, la forêt paysanne est utilisée pour se chauffer. Ce qui contribue, de manière vertueuse, au développement de la filière bois qui participe à l'utilisation du « bois énergie » en tant qu'énergie locale et « bon marché ». Il s'agit également d'un secteur économique dynamique avec, notamment, les fabricants, distributeurs et installateurs d'équipements de chauffage au bois. Toutefois, la perspective de nouvelles réglementations plus strictes suscite des préoccupations quant aux conséquences concrètes de leur mise en oeuvre. Le projet de réforme envisagé par la Commission européenne vise à introduire de nouvelles exigences sur les appareils de chauffage au bois, en renforçant notamment les seuils d'émission de particules fines (PM2.5 et PM10), d'oxydes d'azote (NOx) et de monoxyde de carbone (CO), tout en imposant des rendements énergétiques minimums. Ces nouvelles normes pourraient avoir un impact considérable sur la filière, en contraignant les professionnels à revoir intégralement leurs gammes de produits et en obligeant les consommateurs à investir dans de nouveaux équipements. Initialement prévue pour être présentée le 12 février 2025, cette réforme a été reportée en raison de fortes oppositions exprimées par plusieurs États membres et des incertitudes sur sa faisabilité technique et économique. Ce report prolonge l'incertitude pour les acteurs du secteur, qui ne disposent toujours pas d'informations précises sur les seuils qui seront retenus et sur les délais de mise en conformité. Les professionnels du secteur s'interrogent sur les adaptations techniques nécessaires pour répondre aux futures exigences, tandis que les ménages redoutent de devoir supporter des coûts élevés de remplacement ou de mise aux normes de leurs équipements. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'aucune solution de substitution réellement viable n'a été présentée. Afin d'éviter de fragiliser des milliers de foyers et de compromettre l'avenir d'une filière économique présente dans les territoires ruraux, il importe qu'il n'y ait pas d'interdiction sans solution. Dans ce contexte, il lui demande des précisions sur le contenu des futures exigences de la réforme visant à introduire des réglementations plus strictes. Il l'interroge également sur les dispositifs d'accompagnement qui seront mis en place pour soutenir les professionnels de la filière et les ménages concernés par ces évolutions réglementaires.

1298

### *Applicabilité des règles relatives à l'emprise au sol dans les documents d'urbanisme*

416. – 27 mars 2025. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de Mme la **ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur l'applicabilité des règles relatives à l'emprise au sol des bâtiments et constructions dans les plans locaux d'urbanisme. En mars 2020, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a publié un « Guide sur les dispositions opposables du plan local d'urbanisme (PLU) », tenant compte des effets conjugués de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui mentionne plusieurs fois la proposition de faire appel, dans le règlement d'un document d'urbanisme, à des dispositions encadrant « l'emprise au sol des bâtiments ». Or, le code de l'urbanisme ne semble pas permettre d'exiger d'un pétitionnaire qu'il précise, dans son projet architectural, tel que défini par les articles R. 431-8 à R. 431-12 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol des constructions à réaliser. La notion développée dans l'article R. 431-5 est celle de « surface de plancher des constructions projetées » (et non l'emprise au sol). De plus, le tableau comportant les destinations des constructions et leurs surfaces, situé à l'article 4.4 du formulaire Cerfa n° 13406\* 14 encadrant la présentation d'une demande de permis de construire pour une maison individuelle ou ses annexes (comprenant ou non des démolitions), ne comporte aucune mention de l'emprise au sol, mais uniquement de la

surface de plancher. En conséquence, l'application de telles règles, au regard de la prise en compte de coefficients d'emprise au sol dans le règlement d'un plan d'urbanisme, pourrait créer une instabilité juridique, au stade de l'instruction des demandes de permis de construire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour préciser le « guide sur les dispositions opposables du PLU », au regard de la notion d'emprise au sol des bâtiments, afin de s'accorder avec les lois d'urbanisme en vigueur sur ce sujet.

### *Financement et avenir des hôpitaux publics en Seine-Saint-Denis*

417. – 27 mars 2025. – M. Adel Ziane attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante des hôpitaux publics de la Seine-Saint-Denis, en particulier ceux du Groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE), qui comprend les établissements d'Aulnay-sous-Bois, Montfermeil et Montreuil. Ces hôpitaux connaissent de graves difficultés financières, aggravées par la fin des garanties de financement post-Covid, entraînant un allongement des délais de paiement des fournisseurs, une tension accrue pour les personnels et l'impossibilité d'investir dans du matériel médical essentiel. Alors même que la Seine-Saint-Denis est identifiée comme le plus grand désert médical de France hexagonale, avec des indicateurs de santé publique alarmants et une forte inégalité d'accès aux soins. Le plan de transformation de 590 millions d'euros prévu pour ces établissements inclut des investissements nécessaires, notamment la reconstruction de l'hôpital de Montfermeil. Toutefois, il repose en partie sur une obligation d'emprunt de plus de 200 millions d'euros, ce qui risque d'aggraver la fragilité financière de ces hôpitaux déjà confrontés à un sous-financement chronique. Un tel niveau d'endettement, dans un contexte budgétaire contraint, pourrait fragiliser davantage ces structures et compromettre leur capacité de fonctionnement et d'accueil des patients. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir un financement pérenne des hôpitaux de la Seine-Saint-Denis, éviter une surcharge d'endettement compromettant leur fonctionnement et assurer un égal accès aux soins sur ce territoire, en conformité avec le droit constitutionnel à la santé.

### *Sociétés civiles agricoles et activités accessoires de nature commerciale*

418. – 27 mars 2025. – M. Bernard Buis attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la législation en vigueur concernant les sociétés civiles agricoles et les activités accessoires de nature commerciale. L'article 28 du projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture définitivement adopté par le Sénat le 20 février 2025 (LOSARGA), anciennement article 12 *bis* du projet de loi, prévoit que les sociétés mentionnées aux chapitres II à IV et VII du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime (CRPM), telles que les groupements agricoles d'exploitation en commun, les groupements fonciers agricoles et les exploitations agricoles à responsabilité limitée, peuvent, sans perdre leur caractère civil, compléter leur activité agricole par des activités accessoires de nature commerciale, sans que les recettes tirées de ces activités accessoires ne puissent excéder ni 20 000 euros ni 40 % des recettes annuelles tirées de l'activité agricole. Jusqu'à présent, les sociétés dont l'objet agricole est défini par la loi ne pouvaient pas, compte tenu du caractère civil des activités agricoles défini à l'article L. 311-1 du CRPM et en application du principe de spécialité statutaire, exercer d'activités commerciales accessoires à leur activité agricole, sauf cas exceptionnel prévu par la loi. L'article 28 de la LOSARGA a donc été pensé pour apporter une solution à cette difficulté identifiée par la doctrine. Si les professions concernées saluent cette évolution législative qui améliore de fait la situation des sociétés civiles agricoles, il n'en demeure pas moins qu'ils s'interrogent sur la différence entre les plafonds indiqués à l'article 28 de la LOSARGA et ceux mentionnés à l'article 75 du code général des impôts (CGI). Aux termes de cet article 75 du CGI, il est possible d'inclure les revenus accessoires de nature commerciale et non commerciale d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition dans le bénéfice agricole de ce dernier lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces trois années n'excède ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 euros. Si la différence entre le plafond prévu à l'article 75 du CGI et celui prévu à l'article 28 de la LOSARGA ne semble pas poser de difficulté en termes de sécurité juridique, force est de constater qu'elle génère une certaine perplexité quant à sa compréhension. En effet, une société civile agricole dont les recettes tirées des activités accessoires de nature commerciale dépasseraient 20 000 euros ou 40 % des recettes annuelles tirées de l'activité agricole ne respecterait pas le plafond prévu à l'article 28 de la LOSARGA, tout en respectant le plafond prévu à l'article 75 du CGI. Ainsi, force est de constater que la législation semble incohérente, inintelligible et contraire à la simplification attendue par les professions agricoles. C'est pourquoi il lui demande pourquoi une telle incohérence persiste et s'il n'y a pas lieu d'aligner les

plafonds mentionnés à l'article 28 de la LOSARGA sur ceux de l'article 75 du CGI, afin de permettre aux sociétés concernées de mieux amortir leurs investissements nécessaires pour le développement d'activités telles que l'oénotourisme pouvant représenter des dépenses non négligeables.

### *Hommage national en mémoire des victimes du covid-19*

419. – 27 mars 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de mettre en place un hommage national rendu à la mémoire des victimes de cette pandémie, qui a profondément marqué notre pays. Le 17 mars 2020, la France entrait dans un premier confinement strict, bouleversant la vie de tous nos concitoyens. Cette date, symbole d'une crise sanitaire et sociale sans précédent, marque cette année son cinquième anniversaire. Au-delà des souffrances liées à la maladie elle-même, la gestion des décès, souvent dans la solitude, et la privation de rituels essentiels au processus de deuil ont laissé de profondes blessures chez de nombreuses familles. Si d'autres priorités occupent aujourd'hui l'agenda politique, un moment de recueillement collectif pourrait contribuer à panser ces plaies et à favoriser une forme de réconciliation nationale. Un hommage, empreint de solennité et de respect, permettrait non seulement de rendre justice à celles et ceux qui ont été emportés par cette tragédie, mais également d'apporter un réconfort symbolique aux familles endeuillées. Il s'agirait d'un acte fort, non pas pour raviver les polémiques, mais pour rappeler l'importance de la mémoire et du lien entre les générations. Aussi, au regard du besoin de reconnaissance et de mémoire exprimé par de nombreux citoyens, il lui demande s'il entend oeuvrer pour que cet hommage prenne une forme pérenne et soit inscrit dans le calendrier républicain comme un rendez-vous annuel de mémoire et de solidarité.

### *Projet solaire en coactivité agricole*

420. – 27 mars 2025. – M. Jean-François Longeot appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur le décalage problématique entre le discours volontariste de l'État sur le développement d'un mix énergétique décarboné, et les blocages dont ses services portent la responsabilité pour le déploiement des énergies renouvelables. Le projet en coactivité agricole d'Accolans dans le Doubs, déposé en novembre 2023, est un parfait exemple de cette schizophrénie. Le projet a été initié à la demande de la municipalité afin de construire une centrale photovoltaïque au sol. L'exploitant agricole partenaire du projet vit aujourd'hui de l'élevage bovin et a proposé la création d'un atelier ovin sur la parcelle retenue, opportunité pour lui de mettre en oeuvre une diversification au sein de son exploitation et de conserver la vocation agricole du site. Alors que l'ensemble des parties prenantes du projet (commune, exploitant agricole et énergéticien) est aligné, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis consultatif défavorable au projet en avril 2024. Le projet d'Accolans a été déposé antérieurement à la publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, prévu par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les services locaux de l'État cherchent pourtant à lui appliquer ce nouveau cadre réglementaire, dont la mise en oeuvre nécessite encore de nombreuses clarifications au point que la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) soit en train de travailler à une instruction interministérielle afin d'harmoniser les pratiques. De son côté, la Cour des comptes relevait dans son rapport publié en septembre 2024 « La délivrance des permis de construire : un parcours complexe dans un cadre instable » une procédure d'instruction difficilement prévisible pour le pétitionnaire. Le rapport mettait notamment en avant une pratique de plus en plus répandue consistant pour l'administration à réclamer aux pétitionnaires lors de la phase de pré-instruction du dossier le respect d'une charte ou autre document n'ayant pas de base légale ou réglementaire. La Cour recommandait de proscrire complètement l'usage de cette pratique. Face à cette complexification à tous les niveaux rencontrés sur les projets solaires, il lui demande alors quelles mesures il compte prendre, afin de lever les blocages au développement de projets indispensables à la transition énergétique, alors même que l'objectif de multiplier jusqu'à 6 fois la capacité installée d'ici 2035 pour le photovoltaïque est inscrit noir sur blanc dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) soumise à consultation jusqu'au 16 décembre.

### *Délai de traitement des dossiers par la maison départementale des personnes handicapées 92*

421. – 27 mars 2025. – Mme Marie-Do Aeschlimann appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la situation alarmante de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Hauts-de-Seine. Le

délai réglementaire de traitement des dossiers est fixé à 4 mois. Pourtant, au troisième trimestre 2024, il atteignait en moyenne 8,5 mois dans les Hauts-de-Seine, selon la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Aujourd'hui encore, certains dossiers dépassent les 12 mois, comme le rapporte *Le Parisien*. Résultat : le taux de satisfaction des familles est en forte diminution. Il est passé de 70 % en 2022 à seulement 44 % en 2023. Malgré les moyens supplémentaires déployés au niveau national, la MDPH 92 reste en difficulté. Les initiatives locales, comme les « opérations coup de poing » et le recrutement d'un médecin supplémentaire, n'ont pas suffi. Le manque criant de médecins et de personnels qualifiés empêche toute amélioration significative. Elle avait déjà alerté le Gouvernement courant 2024 lors de l'étude des textes sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il s'avère que la situation perdure comme l'a souligné l'article de *Le Parisien* de ce 22 février 2025. Ceci lui vaut d'être qualifié d'être une des « pires MDPH de France ». Cette condition n'est plus tenable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles, plongées dans une détresse inacceptable. À l'heure où nous célébrons les 20 ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, elle lui demande quels engagements concrets elle peut prendre pour renforcer les effectifs et garantir un traitement plus rapide des dossiers dans les Hauts-de-Seine et si un plan d'urgence est envisagé pour cette MDPH en grande difficulté.

### *Renouvellement des concessions hydroélectriques*

422. – 27 mars 2025. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'urgence à sortir le dossier du renouvellement des concessions hydroélectriques de l'enlisement dans lequel la directive « concession » l'a plongé en 2014, en imposant une mise en concurrence lors du renouvellement des contrats. Depuis une décennie, la France fait de la résistance à l'ouverture à la concurrence, avec un soutien politique transpartisan qui signe la volonté de maîtriser la souveraineté énergétique de la France et de ne pas sacrifier la gestion de l'eau. Le sujet n'est pas anecdotique. Il s'agit de la deuxième source de production électrique, derrière l'énergie nucléaire et de la première source d'électricité renouvelable, stockable, pilotable et dotée d'une technologie mature. L'enjeu est d'autant plus fort que les barrages contribuent à atténuer la pénurie d'eau, à prévenir les inondations en tirant parti du stockage de l'eau et en régulant les flux. Ces ouvrages et leur fonctionnement jouent ainsi un rôle d'aménagement de vallées entières, comme c'est le cas dans la Vallée de la Dordogne, qui traverse le département du Lot. Nous avons le sentiment d'être dans l'impasse et au point mort. Or dans ce précontentieux, chaque partie s'accorde sur la nécessité moderniser les installations hydroélectriques, de conforter l'industrie de l'hydroélectricité et de maintenir les compétences dans ce domaine. C'est le cas de la commission européenne, dans son rapport publié fin février 2025 sur la compétitivité européenne des technologies énergétiques propres. C'est le cas également du Gouvernement, puisque la 3e programmation pluriannuelle de l'énergie, soumise à consultation publique jusqu'à mi-avril 2025, prévoit d'augmenter les capacités de grande hydroélectricité. Reconnaissez que sans visibilité et sans stabilité dans la durée pour les exploitants, cette ambition sera vaine. Les pistes jusqu'alors étudiées, à savoir la quasi-régie, le basculement d'un régime de concession vers un régime d'autorisation se sont toutes heurtées à des blocages juridiques ou financiers. Il lui demande comment il envisage la sortie de ce précontentieux, quel est l'avancement des négociations avec la commission européenne aujourd'hui et s'il a entamé des discussions sur la prochaine révision de directive « concessions » de 2014, en vue d'exclure l'hydroélectricité de son champ d'application.

### *Situation particulière des assistants familiaux recrutés par les départements*

423. – 27 mars 2025. – Mme Laurence Muller-Bronn attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation particulière des assistants familiaux recrutés par les départements. En effet, ceux-ci manifestent de plus en plus souvent le souhait de renoncer à leur agrément et sollicitent, à ce titre, son retrait dans la perspective d'une rupture du contrat de travail afin de pouvoir bénéficier d'une indemnité de licenciement ainsi que des allocations de retour à l'emploi. Dans les faits, il apparaît que les assistants maternels employés par des particuliers employeurs qui souhaitent quitter leur profession sans démissionner et perdre le bénéfice des allocations de retour à l'emploi, sollicitent du département le retrait de leur agrément, ce qui entraîne la rupture de leur (s) contrat (s) de travail, sans droit au versement d'une indemnité de licenciement mais avec maintien du droit aux allocations de retour à l'emploi. Force est de constater que depuis plusieurs mois, les départements constatent que les assistants familiaux qui souhaitent quitter leur emploi s'inspirent de cette pratique et les sollicitent pour obtenir le retrait de leur agrément. Dans un jugement récent du 6 octobre 2023 (n° 2106119), le tribunal administratif de Melun a considéré que le courrier aux termes duquel l'assistant familial ne renonçait qu'à son agrément en qualité d'assistant familial ne pouvait être analysé comme



une démission de son emploi en qualité d'agent non-titulaire en contrat à durée indéterminée, et qu'à partir du moment où le département faisait droit à la demande de l'assistant familial (ce qu'il n'était pas tenu de faire) et procédait au retrait de son agrément, il devait, en application de l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles, procéder à son licenciement. Lequel consiste en une rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, et ouvre droit, le cas échéant, à une indemnité de licenciement. Ainsi, les départements sollicités par un assistant familial, qui manifeste le souhait de renoncer à son agrément et en sollicite le retrait, peuvent soit refuser de faire droit à sa demande, au risque le cas échéant de mettre en péril l'accueil des mineurs accueillis par l'assistant familial (en forçant cet accueil), alors qu'il leur appartient de s'assurer que l'assistant familial présente les garanties nécessaires pour assurer l'accueil des mineurs, soit faire droit à la demande et procéder au retrait d'agrément. Dans cette hypothèse, les départements devraient d'une part, respecter la procédure de licenciement qui implique notamment la saisine de la commission consultative paritaire départementale ; d'autre part, verser une indemnité de licenciement et enfin, le cas échéant, verser des allocations de retour à l'emploi. Ainsi, en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, l'assistant familial qui souhaite renoncer à exercer ses fonctions peut se borner à solliciter le retrait de son agrément et ensuite bénéficier de l'ensemble des garanties afférentes à un licenciement alors qu'il est à l'initiative de la rupture de son contrat. Cette situation, qui apparaît en contradiction avec l'esprit des textes, crée en outre une différence de traitement injustifiée entre les assistants familiaux et les autres agents de droit public. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures pouvant être prises afin de clarifier ces situations, et notamment si des modifications du code de l'action sociale et des familles seraient envisagées le cas échéant.

### *Difficultés des élus locaux face aux implantations d'antennes 5G*

424. – 27 mars 2025. – M. Didier Rambaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les élus locaux face aux projets d'implantation des antennes relais 5G. L'implantation des infrastructures de télécommunications, en particulier des antennes relais 5G, suscite une opposition croissante dans les territoires, notamment en milieu rural. Les élus locaux se trouvent souvent démunis face à ces contestations, en raison d'une incohérence réglementaire qui limite leur capacité d'action et alimente l'incompréhension des citoyens. En effet, deux cadres législatifs encadrent ces installations : d'abord le code de l'urbanisme, qui définit les règles applicables aux travaux et constructions, prévoit que les opérateurs ou les TowerCo (sociétés spécialisées dans la gestion des infrastructures) déposent une déclaration préalable de travaux pour l'installation d'un mât ou d'une antenne. L'instruction de cette demande repose uniquement sur les documents exigés par le règlement d'urbanisme en vigueur, sans obligation de fournir d'autres éléments d'information à la commune ; ensuite, le code des postes et des communications électroniques, quant à lui, impose aux opérateurs de transmettre un document d'information mairie (DIM) à la collectivité concernée un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Ce document a pour but d'informer la municipalité sur l'implantation envisagée, afin d'instaurer un dialogue avec les élus et les habitants. Cependant, l'absence de lien contraignant entre ces deux procédures crée un problème de cohérence majeur. Le fait que le dépôt du DIM ne conditionne pas l'autorisation d'urbanisme signifie qu'une déclaration préalable de travaux peut être acceptée même si la mairie n'a pas eu connaissance du projet suffisamment en amont. Cette situation engendre plusieurs difficultés : un manque d'anticipation pour les communes, les maires découvrent parfois trop tard l'implantation prévue d'une antenne, sans possibilité d'informer ou de consulter correctement les habitants ; une incompréhension du public, les citoyens, souvent opposés à ces installations pour des raisons de santé, d'environnement ou de valorisation de leur habitat, perçoivent une absence totale de concertation ; un sentiment de dépossession des élus locaux, confrontés aux contestations de leurs administrés mais dépourvus des moyens juridiques pour encadrer le processus, ils sont dans une position difficile. Cette incohérence entre les deux codes contribue ainsi à accentuer les tensions entre les opérateurs et les territoires, alors même que le développement du réseau mobile est un enjeu majeur d'aménagement numérique. Pour répondre à cette problématique, il serait pertinent d'envisager une harmonisation des deux cadres réglementaires, par exemple en rendant obligatoire la prise en compte du DIM dans l'instruction des demandes d'urbanisme, afin de garantir que la commune dispose des informations nécessaires avant d'émettre un avis ou encore en instaurant un délai minimum entre la transmission du DIM et le dépôt de la demande d'urbanisme, pour laisser le temps aux élus d'organiser une consultation locale. Cela pourrait améliorer l'acceptabilité des infrastructures de télécommunications et de redonner aux élus un rôle actif dans la planification du déploiement des antennes. Aussi, il lui demande si elle envisage une réforme pour harmoniser ces procédures et garantir une meilleure concertation locale sur l'implantation des antennes de télécommunication.

*Carte scolaire 2025-2026*

425. – 27 mars 2025. – Mme Nadia Sollogoub interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en oeuvre de la carte scolaire à la rentrée 2025-2026. Lors de la récente présentation de la carte scolaire 2025-2026, des enseignants ou parents d'élèves de plusieurs départements se sont étonnés de voir que des effectifs globaux réduits étaient pris en compte pour l'attribution des dotations horaires des professeurs. C'est sur cette base que des pertes de postes ou des fermetures de classes ont été arbitrées. Un « coefficient de perte » aurait été appliqué pour ajuster les prévisions d'effectifs, sur la base de données statistiques. N'ayant pas d'informations précises sur ce mode de calcul, elle l'interroge sur sa base juridique. Elle souhaite également savoir quels seraient les recours possibles, si l'application du « coefficient de perte » devait amener la direction académique à des prévisions sous estimées, et si les effectifs scolaires étaient au complet à la rentrée, sans « perte » globale.

*Avenir du cannabis thérapeutique en France*

426. – 27 mars 2025. – Mme Marie-Arlette Carlotti appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'avenir du cannabis à usage médical en France, alors que les essais cliniques encadrant son expérimentation viennent d'être prolongés d'un an, repoussant leur terme à juin 2026. Depuis mars 2021, cette expérimentation a permis à environ 3 000 patients atteints de pathologies graves - douleurs neuropathiques, épilepsies sévères, effets secondaires de chimiothérapies, soins palliatifs, sclérose en plaques - d'accéder à un traitement à base de cannabis médical sous encadrement strict. Les retours des patients et des professionnels de santé, ainsi que plusieurs rapports préliminaires, font état d'une amélioration notable de la qualité de vie et d'une tolérance acceptable du traitement. Or, le Gouvernement ne répond pas clairement aux inquiétudes majeures des patients, qui restent dans l'incertitude quant à leur accès futur à cette option thérapeutique. Le risque d'un arrêt brutal du dispositif sans solution de remplacement est une préoccupation majeure pour ces personnes souffrant de pathologies lourdes. Elle lui demande quelles garanties il peut apporter à ces patients quant à la pérennisation de leur accès à ces traitements. Le prolongement des essais annoncé récemment, et repoussant leur terme à juin 2026, maintient la France dans une situation de dépendance aux importations de cannabis médical, alors même que plusieurs acteurs nationaux sont prêts à développer une filière de production française. Sans cadre légal clair et durable, cette industrie ne peut émerger, au détriment des patients et de la souveraineté sanitaire du pays. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour structurer une filière nationale de production de cannabis médical, garantissant un accès sûr, encadré et abordable aux patients concernés.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Anglars (Jean-Claude) :

- 3899 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Seuils techniques des futures normes applicables aux appareils de chauffage au bois en 2027* (p. 1331).

#### B

Bacci (Jean) :

- 3931 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droits de douane américains sur les vins et spiritueux européens* (p. 1332).

Barros (Pierre) :

- 3941 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Budget vert des collectivités et ambition du Gouvernement* (p. 1326).

Basquin (Alexandre) :

- 3871 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accès à l'avortement* (p. 1348).  
3909 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Présence d'amiante dans les réseaux de canalisation d'eau* (p. 1350).

Bélim (Audrey) :

- 3872 Culture. **Outre-mer.** *Manque d'infrastructures culturelles dans les outre-mer* (p. 1329).

Benarroche (Guy) :

- 3973 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Centre national de primatologie de Rousset* (p. 1335).

Bilhac (Christian) :

- 3913 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Risque de réduction du soutien aux futurs projets solaires sur les moyennes toitures et les ombrières de parking* (p. 1331).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 3958 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Égalité devant l'impôt et intégration fiscale : éviter la double imposition en cas de transmission universelle de patrimoine* (p. 1333).

Bouad (Denis) :

- 3912 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences pour la filière française en cas d'application par les États-Unis de droits de douane à 200% pour les vins et spiritueux* (p. 1339).

**Bouchet (Gilbert) :**

3919 Intérieur . **Police et sécurité.** *Délivrance visas longue durée* (p. 1343).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

3876 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés techniques rencontrées par la nouvelle plateforme SCOLAIDE* (p. 1337).

3880 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili* (p. 1338).

3881 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Gestion et ambitions de la Maison de l'Amérique Latine à Paris* (p. 1338).

**Brossat (Ian) :**

3980 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Coupes budgétaires dans les universités françaises* (p. 1335).

**Burgoa (Laurent) :**

3917 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Retard de publication des textes réglementaires relatifs à la mise en place de la quatrième année de médecine générale* (p. 1351).

**C****Cabanel (Henri) :**

3882 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dégradation du système d'examen du permis de conduire* (p. 1341).

**Cadic (Olivier) :**

3894 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique.** *Impossibilité pour un fonctionnaire en disponibilité de se présenter à un concours interne* (p. 1334).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

3879 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* menaçant l'apiculture française* (p. 1323).

3914 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 1350).

**Courtial (Édouard) :**

3895 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Augmentation continue du temps d'attente aux urgences* (p. 1349).

3918 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Hausse drastique des suicides et des hospitalisations pour gestes auto-infligés chez les femmes de moins de 25 ans* (p. 1361).

**D****Darras (Jérôme) :**

3971 Industrie et énergie. **Énergie.** *Conséquences d'une réduction brutale du soutien aux installations photovoltaïques en toiture* (p. 1341).

**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

- 3873 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Négociations de paix entre l'Ukraine et la Russie* (p. 1337).

**Duffourg (Alain) :**

- 3949 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Taxes américaines sur les vins et les spiritueux* (p. 1329).

**E****Evren (Agnès) :**

- 3889 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Dispositions relatives à la mise en oeuvre du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 1334).

**F****Féret (Corinne) :**

- 3972 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Avenir de la filière à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 1357).

**Fialaire (Bernard) :**

- 3878 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public* (p. 1334).

**G****Gacquerre (Amel) :**

- 3946 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières des associations d'aide aux victimes* (p. 1362).

**Gay (Fabien) :**

- 3961 Justice. **Justice.** *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 1347).
- 3962 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 1363).
- 3963 Intérieur . **Police et sécurité.** *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 1344).
- 3964 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 1363).

**Genet (Fabien) :**

- 3890 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crise de la filière du recyclage* (p. 1355).
- 3903 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mise en place de registres locaux de population* (p. 1342).
- 3908 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Nouvelles recommandations européennes en matière de gibier d'eau* (p. 1356).

Gold (Éric) :

3932 Justice. **Justice**. *Soutien financier aux conciliateurs de justice* (p. 1346).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3935 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Respect des délais de paiement des marchés publics et application des intérêts moratoires* (p. 1330).

3936 Intérieur . **Collectivités territoriales**. *Composition des commissions départementales d'élus et rôle du préfet dans l'examen des subventions de la dotation d'équipements des territoires ruraux* (p. 1343).

3937 Justice. **Justice**. *Croisement des fichiers Fenix et des personnes enterrées sous X* (p. 1346).

3938 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports**. *Lutte contre le communautarisme dans le sport amateur* (p. 1354).

3939 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Difficultés des petites communes pour l'entretien des infrastructures et insuffisance des moyens* (p. 1325).

Gremillet (Daniel) :

3959 Autonomie et handicap. **Économie et finances, fiscalité**. *Financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur* (p. 1327).

H

Havet (Nadège) :

3975 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sécurité sociale**. *Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les Maires démissionnaires* (p. 1326).

1307

Herzog (Christine) :

3933 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme**. *Démarche relative à la réglementation des abris de piscine* (p. 1333).

3934 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Logement et urbanisme**. *Conséquences de diagnostics de performance énergétique contradictoires effectués sur un même logement à des dates proches* (p. 1357).

Hingray (Jean) :

3874 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Réaction de la France face au conflit entre la République démocratique du Congo et le Rwanda* (p. 1337).

Hochart (Joshua) :

3965 Intérieur . **Transports**. *Usage des véhicules sans permis accessible dès 14 ans* (p. 1345).

Houpert (Alain) :

3940 Logement. **Logement et urbanisme**. *Conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G en diagnostic de performance énergétique* (p. 1347).

J

Jacquemet (Annick) :

3877 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Situation des perfusionnistes en chirurgie cardiaque* (p. 1348).

**Josende (Lauriane) :**

- 3901 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion* (p. 1327).
- 3902 Transports. **Transports.** *Territorialisation de l'activité des exploitants voitures de transport avec chauffeur* (p. 1357).
- 3904 Intérieur . **Transports.** *Contrôle insuffisant du respect de l'obligation de retour à la base pour les voitures de transport avec chauffeur* (p. 1342).
- 3905 Transports. **Transports.** *Renforcement des sanctions contre la maraude illégale des voitures de transport avec chauffeur* (p. 1358).
- 3906 Transports. **Transports.** *Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport* (p. 1358).

**Joseph (Else) :**

- 3886 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Annonce d'une solution pour l'adoption d'un décret attendu concernant la bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1342).

**Jouve (Mireille) :**

- 3883 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Police et sécurité.** *Accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 1336).
- 3884 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Instituts de beauté pour enfants* (p. 1349).

**Joyandet (Alain) :**

- 3942 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dématérialisation de la transmission des actes des collectivités locales* (p. 1326).

**L****Lafon (Laurent) :**

- 3900 Intérieur . **Police et sécurité.** *Validité d'un permis de conduire européen délivré en Roumanie à un citoyen moldave et ses implications juridiques* (p. 1342).
- 3948 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Clarification du remboursement des frais de campagne pour les municipales, position du Gouvernement face à l'avis du Conseil d'État* (p. 1344).

**Lavarde (Christine) :**

- 3875 Travail et emploi. **Travail.** *Droit à l'utilisation du compte personnel de formation pour les salariés de plus de 67 ans* (p. 1360).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 3915 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences économiques de l'épidémie de peste porcine africaine* (p. 1324).

**M****Malet (Viviane) :**

- 3930 Sports, jeunesse et vie associative. **Outre-mer.** *Situation des établissements équestres réunionnais à la suite du passage du cyclone Garance* (p. 1354).

**Margaté (Marianne) :**

- 3951 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Hélicoptère de secours dédié à la Seine-et-Marne* (p. 1352).
- 3952 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Situation de l'entreprise Keraglass à Bagneaux-sur-Loing* (p. 1339).
- 3954 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de l'industrie dans le sud de la Seine-et-Marne* (p. 1340).

**Margueritte (David) :**

- 3979 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Situation des sapeurs-pompiers volontaires concernant la bonification des trimestres pour leur retraite* (p. 1345).

**Martin (Pauline) :**

- 3968 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Vieillesse de la population et prise en charge de nos aînés* (p. 1363).
- 3978 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Trimestres supplémentaires pour les pompiers* (p. 1364).

**Maurey (Hervé) :**

- 3893 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre et conséquences de la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour certains armateurs engagés dans la transition écologique de leur secteur* (p. 1330).
- 3920 Intérieur . **Police et sécurité.** *Contrôle des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration* (p. 1343).
- 3921 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *État de l'hôpital public et sous-recours aux soins* (p. 1351).
- 3922 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Énergie.** *Encadrement des comparateurs d'offres de fourniture d'énergie* (p. 1328).
- 3923 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Améliorations à apporter au troisième plan national d'adaptation au changement climatique vis-à-vis des collectivités territoriales* (p. 1356).
- 3924 Transports. **Transports.** *Hausse du coût de réparation des véhicules électriques et hybrides* (p. 1358).
- 3925 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques* (p. 1328).
- 3926 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 1332).
- 3927 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déserts médicaux et errance médicale* (p. 1351).
- 3928 Transports. **Transports.** *Prix élevé des billets de train* (p. 1359).
- 3929 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Inégalités d'accès et qualité des services publics* (p. 1323).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 3887 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre le tropiclaelaps* (p. 1323).



- 3910 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Logement et urbanisme.** *Devenir des terrains militaires non urbanisables* (p. 1324).

Mouiller (Philippe) :

- 3960 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Instauration d'une formation obligatoire pour les perfusionnistes en chirurgie cardiaque* (p. 1353).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 3956 Santé et accès aux soins. **Recherche, sciences et techniques.** *Respect de la loi française en matière de bioéthique et de recherche médicale* (p. 1352).

P

Paul (Philippe) :

- 3976 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 1325).
- 3981 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 1353).
- 3982 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 1325).
- 3983 Transports. **Transports.** *Devenir de la « fonction approche » de la tour de contrôle de l'aéroport Brest Bretagne* (p. 1360).
- 3984 Transports. **Transports.** *Foudroiement des équipements aéroportuaires* (p. 1360).
- 3985 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Entretien des réseaux aériens de télécommunication* (p. 1341).

1310

Pellevat (Cyril) :

- 3966 Industrie et énergie. **Énergie.** *Conséquences d'une réduction des niveaux de soutien aux projets solaires d'une puissance inférieure à 500 kWc* (p. 1340).
- 3967 Intérieur . **Police et sécurité.** *Expérimentation prévue par l'article 46 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à instaurer des plateformes communes pour la gestion des appels d'urgence* (p. 1345).
- 3969 Transports. **Transports.** *Déséquilibre concurrentiel dans l'encadrement territorial des taxis et des voitures de transport avec chauffeur* (p. 1360).

Piednoir (Stéphane) :

- 3955 Travail, santé, solidarités et familles. **Transports.** *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans* (p. 1362).

Pluchet (Kristina) :

- 3888 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Conciliation du dispositif des zones à faibles émissions avec les besoins des territoires ruraux* (p. 1354).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 3885 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Illégalité du mur de séparation au regard du droit international et application de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 18 septembre 2024* (p. 1338).

## R

Redon-Sarrazy (Christian) :

3943 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Dispositif d'appui à la coordination* (p. 1362).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3898 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Avancement du registre d'état civil électronique* (p. 1339).

Richard (Olivia) :

3950 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Information donnée au conseil consulaire s'agissant des demandes de secours occasionnel* (p. 1329).

3970 Comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Exonération fiscale prévue dans le cadre du régime d'impatriation* (p. 1330).

Ruelle (Jean-Luc) :

3897 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Agence Erasmus + Éducation-Formation* (p. 1336).

## S

Saury (Hugues) :

3974 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application de la 4ème année d'internat en médecine générale* (p. 1353).

3977 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la fixité du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 1333).

Savoldelli (Pascal) :

3944 Transports. **Transports.** *Avenir des vertiports et encadrement des taxis volants* (p. 1359).

3947 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités territoriales* (p. 1322).

Senée (Ghislaine) :

3916 Travail et emploi. **Travail.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 1361).

Sol (Jean) :

3907 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation des personnes accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance* (p. 1327).

Souyris (Anne) :

3945 Justice. **Justice.** *Suppression d'activités en prison* (p. 1347).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

3957 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre l'acarien *Tropilaelaps* qui menace l'apiculture* (p. 1325).

## U

Uzenat (Simon) :

- 3896 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Interdiction de la vaisselle et des couverts en plastique dans les cantines scolaires et universitaires* (p. 1355).

## V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3953 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse des crédits alloués à l'insertion numérique* (p. 1346).

Vérien (Dominique) :

- 3891 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Calcul de la dotation Maison départementale des personnes handicapées* (p. 1326).

Vial (Cédric) :

- 3892 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Réduction brutale du dispositif de soutien à l'énergie solaire* (p. 1355).

## W

Wattebled (Dany) :

- 3911 Premier ministre. **Énergie.** *Intérêt de faire examiner et valider par le Parlement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 1322).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Affaires étrangères et coopération**

**Bouad (Denis) :**

- 3912 Europe et affaires étrangères. *Conséquences pour la filière française en cas d'application par les États-Unis de droits de douane à 200% pour les vins et spiritueux* (p. 1339).

**Briante Guillemont (Sophie) :**

- 3876 Europe et affaires étrangères. *Difficultés techniques rencontrées par la nouvelle plateforme SCOLAIDE* (p. 1337).

- 3881 Europe et affaires étrangères. *Gestion et ambitions de la Maison de l'Amérique Latine à Paris* (p. 1338).

**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

- 3873 Europe et affaires étrangères. *Négociations de paix entre l'Ukraine et la Russie* (p. 1337).

**Duffourg (Alain) :**

- 3949 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Taxes américaines sur les vins et les spiritueux* (p. 1329).

**Hingray (Jean) :**

- 3874 Europe et affaires étrangères. *Réaction de la France face au conflit entre la République démocratique du Congo et le Rwanda* (p. 1337).

**Poncet Monge (Raymonde) :**

- 3885 Europe et affaires étrangères. *Illégalité du mur de séparation au regard du droit international et application de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 18 septembre 2024* (p. 1338).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 3898 Europe et affaires étrangères. *Avancement du registre d'état civil électronique* (p. 1339).

**Richard (Olivia) :**

- 3950 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Information donnée au conseil consulaire s'agissant des demandes de secours occasionnel* (p. 1329).

- 3970 Comptes publics. *Exonération fiscale prévue dans le cadre du régime d'impatriation* (p. 1330).

#### **Agriculture et pêche**

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 3879 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque d'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps* menaçant l'apiculture française* (p. 1323).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 3915 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences économiques de l'épidémie de peste porcine africaine* (p. 1324).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 3887 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre le *tropilaelaps** (p. 1323).

**Paul (Philippe) :**

- 3976 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère* (p. 1325).
- 3982 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 1325).

**Tissot (Jean-Claude) :**

- 3957 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre l'acarien *Tropilaelaps* qui menace l'apiculture* (p. 1325).

## C

### Collectivités territoriales

**Barros (Pierre) :**

- 3941 Aménagement du territoire et décentralisation . *Budget vert des collectivités et ambition du Gouvernement* (p. 1326).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 3936 Intérieur . *Composition des commissions départementales d'élus et rôle du préfet dans l'examen des subventions de la dotation d'équipements des territoires ruraux* (p. 1343).
- 3939 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés des petites communes pour l'entretien des infrastructures et insuffisance des moyens* (p. 1325).

**Joyandet (Alain) :**

- 3942 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dématérialisation de la transmission des actes des collectivités locales* (p. 1326).

**Maurey (Hervé) :**

- 3923 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Améliorations à apporter au troisième plan national d'adaptation au changement climatique vis-à-vis des collectivités territoriales* (p. 1356).

**Savoldelli (Pascal) :**

- 3947 Premier ministre. *Assurances des collectivités territoriales* (p. 1322).

1314

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Bacci (Jean) :**

- 3931 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droits de douane américains sur les vins et spiritueux européens* (p. 1332).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

- 3958 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Égalité devant l'impôt et intégration fiscale : éviter la double imposition en cas de transmission universelle de patrimoine* (p. 1333).

**Gacquerre (Amel) :**

- 3946 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés financières des associations d'aide aux victimes* (p. 1362).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

- 3935 Comptes publics. *Respect des délais de paiement des marchés publics et application des intérêts moratoires* (p. 1330).

**Gremillet (Daniel) :**

3959 Autonomie et handicap. *Financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur* (p. 1327).

**Margaté (Marianne) :**

3954 Industrie et énergie. *Situation de l'industrie dans le sud de la Seine-et-Marne* (p. 1340).

**Maurey (Hervé) :**

3893 Comptes publics. *Mise en oeuvre et conséquences de la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour certains armateurs engagés dans la transition écologique de leur secteur* (p. 1330).

3926 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 1332).

**Paul (Philippe) :**

3985 Industrie et énergie. *Entretien des réseaux aériens de télécommunication* (p. 1341).

**Saury (Hugues) :**

3977 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la fixité du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 1333).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

3953 Intelligence artificielle et numérique. *Baisse des crédits alloués à l'insertion numérique* (p. 1346).

## Éducation

**Brossat (Ian) :**

3980 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Coupes budgétaires dans les universités françaises* (p. 1335).

**Evren (Agnès) :**

3889 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dispositions relatives à la mise en oeuvre du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 1334).

**Fialaire (Bernard) :**

3878 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public* (p. 1334).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

3897 Enseignement supérieur et recherche . *Agence Erasmus + Éducation-Formation* (p. 1336).

## Énergie

**Bilhac (Christian) :**

3913 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risque de réduction du soutien aux futurs projets solaires sur les moyennes toitures et les ombrières de parking* (p. 1331).

**Darras (Jérôme) :**

3971 Industrie et énergie. *Conséquences d'une réduction brutale du soutien aux installations photovoltaïques en toiture* (p. 1341).

**Maurey (Hervé) :**

3922 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Encadrement des comparateurs d'offres de fourniture d'énergie* (p. 1328).

Pellevat (Cyril) :

3966 Industrie et énergie. *Conséquences d'une réduction des niveaux de soutien aux projets solaires d'une puissance inférieure à 500 kWc* (p. 1340).

Vial (Cédric) :

3892 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réduction brutale du dispositif de soutien à l'énergie solaire* (p. 1355).

Wattebled (Dany) :

3911 Premier ministre. *Intérêt de faire examiner et valider par le Parlement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 1322).

## Entreprises

Margaté (Marianne) :

3952 Industrie et énergie. *Situation de l'entreprise Keraglass à Bagneaux-sur-Loing* (p. 1339).

## Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

3899 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Seuils techniques des futures normes applicables aux appareils de chauffage au bois en 2027* (p. 1331).

Féret (Corinne) :

3972 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Avenir de la filière à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 1357).

Genet (Fabien) :

3890 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crise de la filière du recyclage* (p. 1355).

3908 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Nouvelles recommandations européennes en matière de gibier d'eau* (p. 1356).

Pluchet (Kristina) :

3888 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Conciliation du dispositif des zones à faibles émissions avec les besoins des territoires ruraux* (p. 1354).

Uzenat (Simon) :

3896 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction de la vaisselle et des couverts en plastique dans les cantines scolaires et universitaires* (p. 1355).

## F

### Fonction publique

Cadic (Olivier) :

3894 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Impossibilité pour un fonctionnaire en disponibilité de se présenter à un concours interne* (p. 1334).

Maurey (Hervé) :

3929 Action publique, fonction publique et simplification . *Inégalités d'accès et qualité des services publics* (p. 1323).

## J

**Justice**

Gay (Fabien) :

- 3961 Justice. *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 1347).

Gold (Éric) :

- 3932 Justice. *Soutien financier aux conciliateurs de justice* (p. 1346).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 3937 Justice. *Croisement des fichiers Fenix et des personnes enterrées sous X* (p. 1346).

Souyris (Anne) :

- 3945 Justice. *Suppression d'activités en prison* (p. 1347).

## L

**Logement et urbanisme**

Herzog (Christine) :

- 3933 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Démarche relative à la réglementation des abris de piscine* (p. 1333).

- 3934 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Conséquences de diagnostics de performance énergétique contradictoires effectués sur un même logement à des dates proches* (p. 1357).

1317

Houpert (Alain) :

- 3940 Logement. *Conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G en diagnostic de performance énergétique* (p. 1347).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 3910 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir des terrains militaires non urbanisables* (p. 1324).

## O

**Outre-mer**

Bélim (Audrey) :

- 3872 Culture. *Manque d'infrastructures culturelles dans les outre-mer* (p. 1329).

Malet (Viviane) :

- 3930 Sports, jeunesse et vie associative. *Situation des établissements équestres réunionnais à la suite du passage du cyclone Garance* (p. 1354).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Maurey (Hervé) :

- 3925 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques* (p. 1328).



## Police et sécurité

**Bouchet (Gilbert) :**

3919 Intérieur . *Délivrance visas longue durée* (p. 1343).

**Cabanel (Henri) :**

3882 Intérieur . *Dégradation du système d'examen du permis de conduire* (p. 1341).

**Gay (Fabien) :**

3963 Intérieur . *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 1344).

**Genet (Fabien) :**

3903 Intérieur . *Mise en place de registres locaux de population* (p. 1342).

**Jouve (Mireille) :**

3883 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Accompagnement des femmes victimes de violences* (p. 1336).

**Lafon (Laurent) :**

3900 Intérieur . *Validité d'un permis de conduire européen délivré en Roumanie à un citoyen moldave et ses implications juridiques* (p. 1342).

**Maurey (Hervé) :**

3920 Intérieur . *Contrôle des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration* (p. 1343).

**Pellevat (Cyril) :**

3967 Intérieur . *Expérimentation prévue par l'article 46 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à instaurer des plateformes communes pour la gestion des appels d'urgence* (p. 1345).

## Pouvoirs publics et Constitution

**Lafon (Laurent) :**

3948 Intérieur . *Clarification du remboursement des frais de campagne pour les municipales, position du Gouvernement face à l'avis du Conseil d'État* (p. 1344).

## Q

### Questions sociales et santé

**Basquin (Alexandre) :**

3871 Santé et accès aux soins. *Accès à l'avortement* (p. 1348).

3909 Santé et accès aux soins. *Présence d'amiante dans les réseaux de canalisation d'eau* (p. 1350).

**Burgoa (Laurent) :**

3917 Santé et accès aux soins. *Retard de publication des textes réglementaires relatifs à la mise en place de la quatrième année de médecine générale* (p. 1351).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

3914 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 1350).

**Courtial (Édouard) :**

3895 Santé et accès aux soins. *Augmentation continue du temps d'attente aux urgences* (p. 1349).

3918 Travail, santé, solidarités et familles. *Hausse drastique des suicides et des hospitalisations pour gestes auto-infligés chez les femmes de moins de 25 ans* (p. 1361).

**Jacquemet (Annick) :**

3877 Santé et accès aux soins. *Situation des perfusionnistes en chirurgie cardiaque* (p. 1348).

**Josende (Lauriane) :**

3901 Autonomie et handicap. *Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion* (p. 1327).

**Jouve (Mireille) :**

3884 Santé et accès aux soins. *Instituts de beauté pour enfants* (p. 1349).

**Margaté (Marianne) :**

3951 Santé et accès aux soins. *Hélicoptère de secours dédié à la Seine-et-Marne* (p. 1352).

**Martin (Pauline) :**

3968 Travail, santé, solidarités et familles. *Vieillesse de la population et prise en charge de nos aînés* (p. 1363).

**Maurey (Hervé) :**

3921 Santé et accès aux soins. *État de l'hôpital public et sous-recours aux soins* (p. 1351).

3927 Santé et accès aux soins. *Déserts médicaux et errance médicale* (p. 1351).

**Mouiller (Philippe) :**

3960 Santé et accès aux soins. *Instauration d'une formation obligatoire pour les perfusionnistes en chirurgie cardiaque* (p. 1353).

**Paul (Philippe) :**

3981 Santé et accès aux soins. *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 1353).

**Redon-Sarrazy (Christian) :**

3943 Travail, santé, solidarités et familles. *Dispositif d'appui à la coordination* (p. 1362).

**Saury (Hugues) :**

3974 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets d'application de la 4<sup>ème</sup> année d'internat en médecine générale* (p. 1353).

**Sol (Jean) :**

3907 Autonomie et handicap. *Situation des personnes accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance* (p. 1327).

**Vérien (Dominique) :**

3891 Autonomie et handicap. *Calcul de la dotation Maison départementale des personnes handicapées* (p. 1326).

## R

### Recherche, sciences et techniques

**Benarroche (Guy) :**

3973 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Centre national de primatologie de Rousset* (p. 1335).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 3956 Santé et accès aux soins. *Respect de la loi française en matière de bioéthique et de recherche médicale* (p. 1352).

## S

### Sécurité sociale

Gay (Fabien) :

- 3962 Travail, santé, solidarités et familles. *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 1363).
- 3964 Travail, santé, solidarités et familles. *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »* (p. 1363).

Havet (Nadège) :

- 3975 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les Maires démissionnaires* (p. 1326).

Joseph (Else) :

- 3886 Intérieur . *Annonce d'une solution pour l'adoption d'un décret attendu concernant la bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1342).

Margueritte (David) :

- 3979 Intérieur . *Situation des sapeurs-pompiers volontaires concernant la bonification des trimestres pour leur retraite* (p. 1345).

Martin (Pauline) :

- 3978 Travail, santé, solidarités et familles. *Trimestres supplémentaires pour les pompiers* (p. 1364).

### Sports

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 3938 Sports, jeunesse et vie associative. *Lutte contre le communautarisme dans le sport amateur* (p. 1354).

## T

### Traités et conventions

Briante Guillemont (Sophie) :

- 3880 Europe et affaires étrangères. *Accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili* (p. 1338).

### Transports

Hochart (Joshua) :

- 3965 Intérieur . *Usage des véhicules sans permis accessible dès 14 ans* (p. 1345).

Josende (Lauriane) :

- 3902 Transports. *Territorialisation de l'activité des exploitants voitures de transport avec chauffeur* (p. 1357).
- 3904 Intérieur . *Contrôle insuffisant du respect de l'obligation de retour à la base pour les voitures de transport avec chauffeur* (p. 1342).
- 3905 Transports. *Renforcement des sanctions contre la maraude illégale des voitures de transport avec chauffeur* (p. 1358).

3906 Transports. *Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport* (p. 1358).

**Maurey (Hervé) :**

3924 Transports. *Hausse du coût de réparation des véhicules électriques et hybrides* (p. 1358).

3928 Transports. *Prix élevé des billets de train* (p. 1359).

**Paul (Philippe) :**

3983 Transports. *Devenir de la « fonction approche » de la tour de contrôle de l'aéroport Brest Bretagne* (p. 1360).

3984 Transports. *Foudroiement des équipements aéroportuaires* (p. 1360).

**Pellevat (Cyril) :**

3969 Transports. *Déséquilibre concurrentiel dans l'encadrement territorial des taxis et des voitures de transport avec chauffeur* (p. 1360).

**Piednoir (Stéphane) :**

3955 Travail, santé, solidarités et familles. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans* (p. 1362).

**Savoldelli (Pascal) :**

3944 Transports. *Avenir des vertiports et encadrement des taxis volants* (p. 1359).

## **Travail**

**Lavarde (Christine) :**

3875 Travail et emploi. *Droit à l'utilisation du compte personnel de formation pour les salariés de plus de 67 ans* (p. 1360).

**Senée (Ghislaine) :**

3916 Travail et emploi. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur* (p. 1361).

# Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Intérêt de faire examiner et valider par le Parlement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie*

**3911.** – 27 mars 2025. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mode de validation choisi du programme pluriannuel de l'énergie (PPE3). En effet, alors que le PPE3 est un dispositif extrêmement important puisqu'il engage l'avenir énergétique de la France pour la prochaine décennie, le Gouvernement envisage de le valider par décret, c'est-à-dire sans débat parlementaire. Pourtant, il s'agit d'un projet dont l'impact sera tout à fait déterminant sur la production d'électricité et le prix de l'énergie pour les Français et les entreprises. Sont en jeu non seulement l'impact environnemental de la production énergétique, mais aussi la souveraineté énergétique, la réindustrialisation, la compétitivité à l'international et enfin, le pouvoir d'achat des Français amputé ces dernières années par la forte hausse du coût de l'électricité. Or, de l'avis de tous les professionnels et experts du secteur énergétique, l'actuel projet de décret qui prévoit un développement massif de l'éolien et du solaire, fruit de la pression de ces différentes filières, repose sur des chiffres économiques insuffisants et incohérents, une évaluation environnementale déficiente, et au final, ne propose qu'un empilement de solutions de production sans aucune vision globale. Il lui rappelle que plus de 90 % de l'énergie française est déjà décarbonée, que 80 % de la production éolienne est inutile en France et doit être exportée, et ce souvent à perte, que l'éolien et le solaire sont des énergies intermittentes qui nécessitent des importations d'électricité ou de gaz, pour compenser les variations de production. Et qu'en fine, la gestion de l'intermittence des renouvelables fragilise le réseau électrique français et accroît la dépendance aux importations de gaz et d'électricité, exposant la France aux crises énergétiques internationales. Il s'étonne enfin, que ce projet de décret ne tienne aucunement compte de tous les récents travaux et propositions du Sénat sur la production énergétique. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance majeure que revêt le choix du futur mix énergétique pour l'avenir de la France, il le remercie de bien vouloir faire examiner et voter le PPE3 par le Parlement.

1322

### *Assurances des collectivités territoriales*

**3947.** – 27 mars 2025. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le Premier ministre au sujet des conséquences du décret du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il rappelle que l'accumulation des catastrophes climatiques liées au changement climatique (inondations, incendies ...) a profondément bouleversé la relation entre les collectivités territoriales et les sociétés d'assurances. Selon les conclusions de la mission d'information sur les problèmes assurantiels des collectivités territoriales publiées le 27 mars 2024 au Sénat, 29 % des collectivités ayant répondu à l'enquête de la mission ont vu leur contrat d'assurance faire l'objet d'un avenant, avec pour conséquence une hausse de la cotisation pour 94 % d'entre elles. Il rappelle également que, des suites des événements urbains survenus fin juin - début juillet 2023, plusieurs assureurs ont résilié leurs contrats avec des collectivités territoriales. Il rappelle enfin que l'arrêté du 22 décembre 2023 a relevé le taux de la surprime de 12 % à 20 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats d'assurance de dommages au biens (particuliers et professionnels dont les administrations et collectivités) et modifié plus globalement l'article D. 125-5-7 du code des assurances. À la suite de ce décret, la renégociation des contrats d'assurances des collectivités avec les assureurs a fait l'objet d'une augmentation exponentielle du coût des franchises. Surtout, s'en est suivi l'autorisation de confondre les risques et les franchises. Un certain nombre de contrats appliquent ainsi des franchises associant de façon égale risques climatiques et risques liés à de potentiels événements urbains ; de natures pourtant tout-à-fait différentes. Après les inondations de l'automne 2024, et notamment des suites décret du 22 décembre 2023 mentionné ci-avant, plusieurs collectivités se trouvent dans une situation où les assureurs refusent d'indemniser les collectivités, et renvoient celles-ci à traiter directement avec la Caisse centrale de réassurance (CCR). Aussi, il l'interroge sur la manière dont il compte réformer l'arrêté du 22 décembre 2023 pour un retour à une indemnisation sans franchise « importée » en cas de catastrophe naturelle. Il l'interroge également sur la possibilité d'une meilleure régulation du marché des assurances par un rôle accru du médiateur, comme l'avait préconisée la mission sénatoriale.

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

*Inégalités d'accès et qualité des services publics*

3929. – 27 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les inégalités d'accès et la qualité des services publics sur le territoire. Selon un sondage réalisé au mois de janvier 2025 par l'institut OpinionWay auprès de 2061 personnes représentatives de la population française âgée de 18 ans et plus (dont 938 abstentionnistes), 61% des sondés se déclarent insatisfaits de la qualité des services publics. L'étude souligne que « une corrélation peut être établie entre la facilité d'accès aux services publics et l'appréciation subjective quant à leur qualité ». À ce titre, seuls 32 % des sondés habitant en zone rurale « en stagnation ou en déclin » indiquent avoir facilement accès à l'hôpital. En outre, cette étude cite les maisons France service, les administrations de sécurité sociale, les tribunaux et les crèches parmi les services perçus comme étant les moins accessibles par les sondés. Concernant l'accès général aux services publics, 41 % des sondés indiquent ne pas connaître les démarches à réaliser pour accéder à certains services, 34 % estiment rencontrer des difficultés de compréhension des procédures à suivre et d'utilisation des services en ligne. De plus, 41 % des sondés soulignent que les délais des démarches sont trop longs et 40 % indiquent que les horaires d'ouverture des services publics rendent leur accès plus difficile. Ainsi, 91 % des sondés souhaiteraient être « accompagnés de bout en bout par une personne compétente et disponible » dans leurs démarches administratives et 90 % demandent la mise en place de services publics de proximité ainsi que l'amélioration de l'information concernant les services disponibles. 33 % des sondés se prononcent contre la dématérialisation des services publics et 41 % des habitants des zones rurales « en déclin » s'y opposeraient. Enfin, concernant les missions de service public de certaines activités privées essentielles, 89 % des sondés seraient favorables à l'encadrement de l'installation des médecins (quel que soit le territoire concerné) et de celle des établissements de soins privés (63 %) sur le territoire. À la lumière de cette étude, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rétablir des services publics de proximité, améliorer l'information relative à l'offre de services disponibles, assurer une aide à la réalisation des démarches en ligne, réduire les délais d'attente, améliorer les horaires d'ouverture des différents services publics et réguler l'installation des activités privées essentielles sur le territoire.

1323

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Risque d'arrivée imminente de l'acarien Tropilaelaps menaçant l'apiculture française*

3879. – 27 mars 2025. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque d'arrivée imminente de l'acarien Tropilaelaps qui menace l'apiculture française. Cet acarien, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du varroa, il faut dès à présent élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre ce parasite ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en termes de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés en Union européenne (UE) ou hors UE, l'interdiction d'importation en France et en UE, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre Tropilaelaps. Les apicultrices et apiculteurs sont très inquiets de l'arrivée de Tropilaelaps qui pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le varroa, qui fait déjà pourtant de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Aussi, il l'interroge sur la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du Tropilaelaps,

*Lutte contre le tropilaelaps*

3887. – 27 mars 2025. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque de l'arrivée imminente sur le territoire du tropilaelaps, un acarien qui pourrait dangereusement menacer l'apiculture française. Cette éventualité suscite, à juste titre, la plus vive inquiétude de tous nos apiculteurs. En effet, ces derniers redoutent l'arrivée de ce parasite au plus haut point tant il pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le varroa qui fait déjà de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Présent en Géorgie, le tropilaelaps est désormais aux

portes de l'Europe. Aussi, afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du varroa, il conviendrait, dès à présent, d'élaborer une stratégie efficace. En coordination avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles et en s'appuyant sur les dernières avancées scientifiques sur la question, cette union des forces permettrait de préparer au mieux la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Il conviendrait également de prévoir, outre l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés dans l'Union européenne ou hors Union européenne, l'interdiction d'importation en France et dans l'Union européenne, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. Enfin, l'État devrait soutenir la recherche sur le tropilaelaps mais aussi prévoir d'indemniser les apiculteurs touchés par ce fléau. Aussi, afin de répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en termes de moyens mais aussi d'indemnisation, il lui demande quelle stratégie de prévention et de lutte elle envisage contre l'arrivée imminente du tropilaelaps.

### *Devenir des terrains militaires non urbanisables*

**3910.** – 27 mars 2025. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le devenir des terrains militaires non urbanisables. En Moselle, peut-être plus qu'ailleurs, les guerres passées ont bouleversé un paysage dans des proportions plus qu'importantes. En attestent les nombreuses traces laissées par les différents conflits qui y ont fait rage. La construction de la fameuse ligne Maginot en est une. Cet ouvrage voisine en outre avec des Forts allemands que l'on trouve encore en nombre sur le territoire mosellan. Or, ils présentent des risques non négligeables puisqu'on y trouve, entre autres, des barbelés, des queues de cochons, des pics et autres cavités. Situés au milieu d'autres terrains communaux, de forêts ou encore de terres agricoles, et alors qu'ils ne présentent pas d'intérêt d'urbanisation, ils nécessitent, par conséquent, des travaux de sécurisation mais aussi de dépollution. Hélas, plusieurs millions d'euros, que ne peuvent engager ni le ministère des armées ni le ministère de l'agriculture, auxquels ils ont été transférés, seraient nécessaires pour mener à bien cette tâche. Contre toute attente, alors que ces terrains ne présentent désormais plus aucun intérêt pour la défense de la France, plusieurs collectivités locales mosellanes souhaitent en devenir propriétaires et en avoir la maîtrise. Les textes en vigueur sur cette question le permettent dès lors que trois conditions sont réunies. De fait, l'État peut, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, procéder à la vente des bois et forêts qui satisfont aux conditions suivantes : être d'une contenance inférieure à 150 hectares ; n'être nécessaires ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux et à la protection de la qualité des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ; et dont les produits tirés de leur exploitation ne couvrent pas les charges de gestion. S'agissant du territoire spécifique des terrains militaires situés sur la communauté de communes de l'Arc mosellan, ces terrains sont chacun inférieur à 150 hectares, les recettes sont négligeables par rapport aux dépenses de dépollution, sécurisation et replantation et, enfin, ces terrains seront maintenus soit en régime forestier pour ceux qui le peuvent, soit en prairies, soit en réserves de biodiversité. Ultime précision : sur ces emplacements se trouve l'un des plus grands ouvrages visitables de la ligne Maginot, le Fort du Hackenberg, qui accueille 30 000 visiteurs par an et demande des investissements conséquents, devoir de mémoire oblige. Les trois conditions rappelées ci-dessus étant respectées, il lui demande si elle entend répondre à cette requête légitimement manifestée par les collectivités locales mosellanes, parties prenantes du dossier.

1324

### *Conséquences économiques de l'épidémie de peste porcine africaine*

**3915.** – 27 mars 2025. – **M. Antoine Lefèvre** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences économiques potentielles d'une épizootie de fièvre porcine africaine (FPA), aussi appelée peste porcine africaine (PPA). La FPA est une maladie virale qui affecte exclusivement les porcs domestiques et les sangliers. Bien qu'absente du territoire français, elle sévit dans des pays voisins comme l'Allemagne et l'Italie, ce qui alimente les craintes d'une introduction en France. Une telle éventualité pourrait en effet engendrer des répercussions socio-économiques et sanitaires graves pour notre filière porcine. L'Ifip - Institut du porc a mené une étude d'impact économique basée sur les tendances observées en Allemagne depuis la découverte de la FPA sur son territoire en 2020. Selon cette étude, les impacts seraient significatifs. La France pourrait connaître une chute drastique de ses volumes exportés, une forte baisse du prix du porc, et des perturbations importantes des flux commerciaux. En 2020, l'Asie de l'Est représentait 35% des volumes exportés par la filière porcine française. Une détection de FPA en France entraînerait probablement la fermeture des frontières asiatiques, avec une perte économique estimée à 471 millions d'euros. Cependant, cette projection pourrait être révisée à la baisse aujourd'hui, en raison de la diminution des exportations vers cette région ces dernières années. Pour prévenir l'introduction et la propagation de la FPA, un plan national d'action a été actualisé en 2024, succédant à celui de 2022. Élaboré par la direction générale de l'alimentation (DGAL) en

concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, ce plan vise à renforcer la surveillance et à limiter les risques de propagation. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures concrètes mises en oeuvre pour empêcher l'introduction de ce fléau sanitaire sur le territoire national et protéger la filière porcine.

### *Lutte contre l'acarien *Tropilaelaps* qui menace l'apiculture*

**3957.** – 27 mars 2025. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les risques que représentent l'arrivée imminente de l'acarien *Tropilaelaps*. Celui-ci, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe et menace directement l'apiculture française. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du varroa, qui fait déjà de nombreux dégâts dans les ruchers français, il semble capital d'élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre le *Tropilaelaps*, ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs en termes de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés, l'interdiction d'importation en France et dans l'Union européenne, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de ceux déjà contaminés. À cet égard, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre *Tropilaelaps*. Aussi, il lui demande quelle est la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du *Tropilaelaps*.

### *Prolifération du choucas des tours et dommages importants aux cultures dans le Finistère*

**3976.** – 27 mars 2025. – M. Philippe Paul attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les importants dégâts occasionnés par le choucas des tours aux cultures en Bretagne, et en particulier dans le Finistère. Les années passent et le constat ne varie malheureusement pas : cette espèce protégée continue à croître avec pour conséquences des pertes sur les récoltes et un préjudice, financier comme moral, subi par les exploitants toujours plus élevés. Lors de sa session du 21 novembre 2024, la Chambre d'agriculture du Finistère s'est une nouvelle fois alarmée de cette situation, sollicitant le classement de l'espèce en gestion adaptative et une accélération de l'élaboration d'un plan d'action breton doté de moyens financiers à la hauteur de la problématique. Aussi, il lui demande d'agir en ce sens afin d'apporter des réponses adaptées et durables à la prolifération non maîtrisée du choucas des tours et aux dommages importants et renouvelés aux cultures qui en résultent.

### *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle*

**3982.** – 27 mars 2025. – M. Philippe Paul rappelle à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 00992 sous le titre « Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Difficultés des petites communes pour l'entretien des infrastructures et insuffisance des moyens*

**3939.** – 27 mars 2025. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés croissantes rencontrées par les petites communes pour assurer les missions essentielles qui leur incombent, notamment en matière d'entretien des infrastructures routières. De nombreuses municipalités, en particulier dans les territoires ruraux, font face à une insuffisance criante de moyens humains et financiers, les empêchant d'assurer ne serait-ce que les réparations minimales de leur voirie communale. Cette situation compromet la sécurité des usagers et la qualité de vie des habitants, tout en fragilisant l'attractivité de ces territoires. Certaines communes sont même contraintes de procéder à des souscriptions publiques pour financer certains travaux coûteux. Ces initiatives, bien que louables car de bonne volonté et éloignées de l'immobilisme ambiant, donnent une image catastrophique de notre gestion des finances publiques. Dans un contexte de contraintes budgétaires renforcées et de baisse des dotations, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir aux petites communes les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions fondamentales, et en particulier pour assurer un entretien minimal de leur réseau routier.



*Budget vert des collectivités et ambition du Gouvernement*

3941. – 27 mars 2025. – M. Pierre Barros appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le sort réservé à l'analyse des « budgets verts » des collectivités locales par le Gouvernement. Les collectivités locales qui appliquent le référentiel budgétaire et comptable M57 et qui comportent plus de 3 500 habitants, comme : les communes, les départements, les régions, les groupements et établissements publics locaux, ou encore les centres communaux d'action sociale (CCAS), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les caisses des écoles doivent présenter lors du compte administratif 2024 une nouvelle annexe intitulée : « Impact du budget pour la transition écologique ». Cette annexe met en exergue les dépenses réelles d'investissements qui contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique. Cette obligation est issue de l'engagement des pays-membres de l'Union Européenne en faveur de politiques de lutte contre le réchauffement climatique, inhérentes à l'entrée en vigueur du Pacte vert pour l'Europe de décembre 2019. L'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a introduit in fine cette nouvelle annexe au compte administratif (ou compte financier unique) des collectivités, et le décret du 16 juillet 2024 est venu préciser les modalités d'application de cette obligation. Il a été annoncé que cette annexe verte devait permettre à chaque collectivité de savoir combien elle dépense en faveur et en défaveur de la transition écologique et qu'au niveau national la production d'un tel document par les collectivités dans leur ensemble va permettre de connaître le volume d'investissements « verts » réalisés au niveau local. Si l'intention est honorable, il lui demande de bien vouloir préciser s'il existera un contrôle par les services de l'État de la cotation de ces axes, tant leur renseignement apparaît aujourd'hui subjectif. De même, à l'heure où l'État ne semble pas se donner le moyen de son ambition climat et baisse les crédits du fond vert au bénéfice des collectivités, il lui demande quelle est l'ambition du Gouvernement face aux résultats qui seront issus de cette collecte d'informations nationales.

*Dématérialisation de la transmission des actes des collectivités locales*

3942. – 27 mars 2025. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la dématérialisation de la transmission des actes des collectivités locales. De l'ordre d'un millier d'euros, elle est à la charge financière des collectivités locales et peut représenter un coût non négligeable pour les communes rurales les plus modestes. C'est d'ailleurs un véritable frein à sa généralisation. À ce titre, des maires souhaiteraient que les coûts - qui sont imposés à leur commune - soient pris en totalité ou en partie par l'État. Aussi, il lui remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il existe des aides en la matière susceptible de soutenir financièrement les communes.

*Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les Maires démissionnaires*

3975. – 27 mars 2025. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions de versement des retraites aux élus sortant d'un exécutif communal. À l'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales, il est précisé que les élus qui perçoivent une indemnité de fonction « sont affiliés au régime de retraite complémentaire institué au profit des agents non titulaires des collectivités locales ». Dans l'état actuel du droit, un maire démissionnaire ou un ancien maire, devenu ou redevenu conseiller municipal, qui souhaite liquider ses droits à la retraite de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), acquis comme membre d'un exécutif communal, ne peut plus prétendre à aucune indemnité dans le cas où il poursuivrait son engagement. Elle demande dans quelles mesures, dans ces cas de figure, un élu pourrait demander à percevoir sa pension acquise au titre d'un mandat exécutif municipal, puis rester membre d'un conseil municipal à un poste non exécutif, en percevant malgré tout l'indemnité afférente à sa nouvelle fonction.

## AUTONOMIE ET HANDICAP

*Calcul de la dotation Maison départementale des personnes handicapées*

3891. – 27 mars 2025. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur le calcul du montant des dotations versées aux Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Le calcul actuel inclut, en plus d'une dotation identique pour chaque département, un montant fixé par le conseil de

la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, qui se base principalement sur la population totale du département. Or ce calcul ne tient pas compte de la réalité du terrain. En effet, la répartition des personnes handicapées vivant au sein des départements est largement inégale selon les territoires. Ainsi, le taux d'adultes en situation de handicap pour 1 000 habitants varie de 9,3 à Paris à 27,2 en Lozère, tandis que la population totale au sein des départements est justement bien différente. Le calcul des dotations semble ainsi imparfait et cache des disparités impactant concrètement l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il semblerait ainsi plus pertinent et adapté de calculer les montants des dotations sur la base du nombre de personnes handicapées par département. Elle demande ainsi une clarification de la part du Gouvernement sur ce sujet.

### *Application effective de la priorité aux caisses pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion*

**3901.** – 27 mars 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur l'application effective des dispositions prévues à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatives à la priorité d'accès aux files d'attente pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion (CMI) avec la mention « priorité ». Cet article prévoit que cette carte soit attribuée aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible et leur permette d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. Il dispose également que cette carte confère un droit de priorité dans les files d'attente. Or, de nombreux témoignages font état de difficultés rencontrées par les bénéficiaires de cette carte, notamment dans les commerces et grandes surfaces, où la priorité aux caisses n'est pas toujours respectée. Certains établissements ne prévoient pas de file dédiée ou ne sensibilisent pas leur personnel à cette obligation, ce qui conduit à des situations discriminantes et préjudiciables pour les personnes concernées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer l'application effective de cette disposition et garantir que les détenteurs de la CMI avec la mention « priorité » puissent bénéficier, sans difficulté, de leur droit de passage prioritaire dans les files d'attente des établissements recevant du public, en particulier dans les commerces et grandes surfaces.

1327

### *Situation des personnes accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance*

**3907.** – 27 mars 2025. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la situation des personnes accompagnées par des chiens guides d'aveugles ou des chiens d'assistance. En effet, en 2024 plus de 245 cas de refus d'accès aux chiens guides ont été recensés sur la base des cas déclarés, ce qui représente 5 refus par semaine selon les associations spécialisées. Ces situations limitent par essence la liberté des personnes concernées en les laissant dans une situation d'exclusion contraire à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui garantit l'accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées. Les associations revendiquent que ces refus d'accès au sein de commerces, hôtels, restaurants ou transports, aujourd'hui sanctionnés comme une infraction de troisième catégorie, soient davantage réprimés. Aussi, ces dernières revendiquent la revalorisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) « aide animalière » qui est aujourd'hui plafonnée à 50 euros par mois depuis 2005, ce qui paraît insuffisant au regard des frais (nourriture, soins, assurance, équipements). Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces revendications pour améliorer le quotidien des personnes accompagnées par des chiens guides ou d'assistance et tout du moins tenter de valoriser et de mieux faire connaître les chiens guides ou d'assistance et leur environnement.

### *Financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur*

**3959.** – 27 mars 2025. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur le financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur. Ces associations jouent un rôle essentiel dans la protection juridique des majeurs, et leur équilibre financier est crucial pour garantir un accompagnement de qualité. L'accord du 4 juin 2024 a permis l'octroi de la prime Ségur à tous les professionnels qui n'en bénéficiaient pas encore, dans le cadre de la politique salariale. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces salariés, quel que soit leur secteur d'activité, devraient bénéficier d'une indemnité de 238 euros bruts par mois. Cet accord, signé entre les partenaires sociaux de la branche, les salariés et les employeurs, a été

homologué par le Gouvernement. Cependant, bien que cette revalorisation salariale représente une reconnaissance du travail conduit par les services associatifs chargés de la protection juridique tutélaire, sa non-compensation par l'État met en danger de nombreuses structures. Cette prime engendre des surcoûts importants pour les associations, estimés à 32 millions d'euros pour 2024. Certaines associations ont dû avancer ces sommes sur leurs fonds propres, mettant en péril leur activité. Le Gouvernement a été invité à prendre des mesures pour respecter ses engagements et compenser ces financements non perçus. Cependant, à ce jour, une réponse officielle et des actions concrètes semblent encore attendues. Face à cette situation préoccupante, M. Daniel Gremillet souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre rapidement pour respecter son engagement visant à compenser les financements non perçus par les services associatifs chargés de la protection juridique des majeurs, au titre des revalorisations salariales Ségur annoncées en 2024 et non versées à ce jour. Il s'agit d'un impératif pour le million de citoyens concernés par le régime de protection juridique des majeurs sur notre territoire.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Encadrement des comparateurs d'offres de fourniture d'énergie*

**3922.** – 27 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur le manque de transparence des comparaisons en ligne d'offres de fourniture d'énergie et l'éventuel conflit d'intérêt de certains comparateurs. L'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie a permis à des acteurs privés d'entrer sur le marché de la comparaison (notamment en ligne) des offres de fourniture énergétique. Le médiateur national de l'énergie, qui propose également des comparaisons de ces offres, indique qu'un certain nombre de comparateurs privés perçoivent des revenus de partenariats qu'ils nouent avec les fournisseurs, ce qui ne leur permettrait pas de réaliser des comparaisons impartiales, transparentes et indépendantes. Le médiateur national souligne que, dans certains cas, les comparateurs sont eux-mêmes fournisseurs d'énergie. Il indique qu'il a constaté, lors de litiges dont il est saisi, des pratiques « déloyales, agressives ou trompeuses » de la part des comparateurs d'offres d'énergie. Ainsi, le médiateur national de l'énergie recommande de mieux encadrer l'activité des comparateurs d'offres de fourniture d'énergie en améliorant sa transparence et son contrôle. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer que les comparaisons de fournitures d'offres d'énergie proposées aux consommateurs soient impartiales, transparentes et indépendantes.

1328

### *Bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques*

**3925.** – 27 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les observations du 3e bilan de l'observatoire du fonds de réparation des équipements électriques et électroniques. Selon ce bilan qui porte sur la période allant du 15 décembre 2022 au 31 décembre 2024, si de plus en plus de réparateurs se font labeliser, leur distribution géographique demeure très inégale sur l'ensemble du territoire métropolitain avec, par exemple, 0,54 point de réparation pour 10 000 habitants dans le département du Nord. Par ailleurs, la part du bonus réparation dans le prix total de l'opération varierait en fonction du type d'objet électrique et électronique, ce qui rendrait, pour certains biens (ex. four encastrable, réfrigérateur/congélateur, lave-vaisselle...) leur réparation « moins attrayante économiquement par rapport au coût d'achat d'un appareil neuf ». En outre, le bilan souligne que seulement 19 % des crédits prévus pour le fonds de réparation en 2024 ont été utilisés. Il indique, qu'à partir de 2025, une partie des crédits de ce fonds cofinancera la formation aux métiers de la réparation. L'observatoire recommande donc de revoir certains montants alloués au bonus réparation afin de maintenir un équilibre attractif entre la décision de réparer un produit et celle d'en acheter un neuf ; de diversifier les campagnes de sensibilisation et inclure des supports à large portée, tels que la télévision ; de simplifier l'accès au label QualiRépar pour les artisans et réparateurs et d'optimiser le processus de remboursement. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'accès à des points de réparation sur le territoire, la connaissance des opportunités de réparation de biens électriques et électroniques, la prise en charge de la réparation des biens pour lesquels l'opération est actuellement économiquement dissuasive et une meilleure budgétisation et allocation des ressources de ce fonds de réparation.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Taxes américaines sur les vins et les spiritueux*

3949. – 27 mars 2025. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les menaces de taxes sur les vins et les spiritueux européens annoncées par le président américain. L'imposition de droits de douane à hauteur de 200 % sur les vins et spiritueux européens aurait un impact catastrophique sur l'ensemble de la filière viticole française. Après les épreuves subies ces dernières années par les producteurs - aléas climatiques, enquête antidumping de la Chine contre le cognac et l'armagnac, incertitudes commerciales - une telle taxe mettrait en péril l'avenir économique des territoires viticoles. Ces menaces ont déjà des conséquences concrètes : les commandes américaines sont à l'arrêt dans l'attente d'une clarification, laissant les producteurs dans l'incertitude. La taxation du whisky et du bourbon américains, en réponse aux taxes sur l'acier et l'aluminium européens, expose les pays de l'Union à des représailles. Ces avertissements n'ont pas été entendus par la Commission européenne et les conséquences sont désormais bien réelles. L'appellation d'origine contrôlée (AOC) Armagnac et l'indication géographique protégée (IGP) Côtes de Gascogne sont particulièrement exposées à cette décision. Le marché américain est le deuxième débouché en volume et en valeur pour l'armagnac et le cinquième marché export pour les Côtes de Gascogne, représentant 800 000 bouteilles et 2,25 millions d'euros de chiffre d'affaires. Les spiritueux ne sont pas des produits industriels, mais des ambassadeurs du patrimoine viticole et des territoires ruraux. Il lui demande à les actions qu'il mène auprès de la Commission européenne en vue d'élaborer « une réponse coordonnée et stratégique et d'éviter une surenchère protectionniste qui pénaliserait tant les producteurs que les consommateurs », en soutien à la filière des vins et spiritueux, la compétitivité des exportations et la pérennité de l'agriculture.

*Information donnée au conseil consulaire s'agissant des demandes de secours occasionnel*

3950. – 27 mars 2025. – Mme Olivia Richard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur l'information donnée au conseil consulaire s'agissant des demandes de secours occasionnel. Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit, en son article 2, que le conseil consulaire « est saisi pour avis des demandes et projets (...) d'attribution d'allocations ou de secours aux Français âgés, handicapés ou indigents, régulièrement inscrits au registre des Français établis hors de France ». Elle lui demande si des instructions aux postes consulaires ont été adressées en ce sens pour garantir que l'avis des conseils consulaires est effectivement requis sur les demandes de secours occasionnels dont les postes consulaires seraient saisis.

1329

## CULTURE

*Manque d'infrastructures culturelles dans les outre-mer*

3872. – 27 mars 2025. – Mme Audrey Bélim attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'insuffisance particulièrement significative d'infrastructures culturelles, notamment d'enseignement musical, dans les territoires ultramarins. Alors que le ministère de la culture défend le principe d'une « culture pour tous », force est de constater que les outre-mer souffrent d'inégalités structurelles majeures dans l'accès à la culture. Pour les départements et régions d'outre-mer (DROM), on ne recense que deux conservatoires (à La Réunion et en Guyane) et deux scènes nationales, aucune salle de plus de 3 000 places, aucun musée d'art contemporain, et un seul Fonds régional d'art contemporain (FRAC) à La Réunion. Cette carence d'infrastructures engendre des conséquences particulièrement préjudiciables pour la jeunesse ultramarine. De nombreux jeunes talentueux, passionnés de musique, se trouvent considérablement désavantagés par rapport à leurs homologues hexagonaux, leur niveau en solfège et technique instrumentale accusant un retard significatif. Dans une discipline aussi exigeante que la musique, rattraper un tel écart de formation devient pratiquement impossible, brisant ainsi des vocations et empêchant l'éclosion de carrières prometteuses. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les territoires ultramarins se distinguent par une richesse culturelle exceptionnelle et une place prépondérante accordée aux arts dans la vie quotidienne. Le statut de région ultrapériphérique (RUP) de ces territoires devrait au contraire justifier un effort particulier pour garantir l'égalité d'accès aux équipements culturels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour corriger ces disparités territoriales et garantir aux ultramarins un accès équitable à la culture et notamment l'enseignement musical,

notamment par l'élaboration d'un plan pluriannuel de création de conservatoires et d'antennes d'enseignement musical dans les territoires ultramarins, le développement de dispositifs spécifiques d'accompagnement des jeunes talents ultramarins, notamment par des bourses dédiées et des programmes de rattrapage adaptés et enfin l'intégration systématique d'une dimension ultramarine dans l'élaboration des politiques culturelles nationales, conformément aux principes de continuité territoriale.

## COMPTES PUBLICS

### *Mise en oeuvre et conséquences de la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour certains armateurs engagés dans la transition écologique de leur secteur*

**3893.** – 27 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la mise en oeuvre ciblée de la suppression de l'exonération de cotisations patronales dite « net wage » (salaire net) pour certains armateurs et ses conséquences sur les entreprises concernées. La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 a modifié l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale en supprimant l'exonération à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du même code pour les armateurs. Toutefois, cette exonération demeure applicable aux armateurs de navires de passagers, de câbliers et de service aux énergies marines renouvelables. De nombreux armateurs indiquent que, dans le contexte de concurrence internationale auquel ils font face, cette mesure les contraindrait à se retirer du registre international français afin de battre le pavillon d'un État appliquant des cotisations patronales plus faibles et d'être, ainsi, en mesure de demeurer compétitifs sur leur marché très concurrentiel. Cette démarche serait notamment entreprise par des armateurs de voiliers cargo - qui emploient, par nature, un nombre plus élevé de marins que les cargos alimentés au fuel - désormais soumis aux cotisations patronales, alors que leur activité poursuit le même objectif écologique de réduction des émissions de gaz à effet de serre que les navires de service aux énergies marines renouvelables. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin que la suppression du régime du « net wage » ne pénalise pas les armateurs engagés dans la transition écologique du secteur maritime.

### *Respect des délais de paiement des marchés publics et application des intérêts moratoires*

**3935.** – 27 mars 2025. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'importance du respect des délais de paiement des marchés publics pour assurer la santé financière et le développement des entreprises de travaux publics. Ces quelques 8 000 entreprises emploient plus de 300 000 personnes en France. Bien que le code de la commande publique (CCP) fixe un délai légal de paiement de trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice (article L. 2192-10 CCP, article R. 2192-10 CCP), ce délai semble fréquemment ignoré par l'État et les collectivités territoriales. Les données transmises par les entreprises de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont particulièrement préoccupantes : le délai réel de paiement y serait, en moyenne, compris entre 60 et 70 jours, atteignant parfois jusqu'à 120 jours. Dans le même esprit, le non-respect des délais de paiement entraîne, « de plein droit et sans autre formalité » (article L. 2192-13 CCP), l'application d'intérêts moratoires. Cependant, les entreprises nous rapportent que les Directions départementales des finances publiques interprètent cet article de manière contraire à sa lettre. Elles estiment en effet que les entreprises doivent elles-mêmes réclamer ces intérêts moratoires. Or, dans un contexte particulièrement concurrentiel et tendu, les entreprises rechignent à le faire, de peur de compromettre leurs relations avec les maîtres d'ouvrage. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement a mis en oeuvre pour permettre aux Directions départementales des finances publiques de respecter les délais de paiement prévus par la loi. Elle se demande également si le non-respect des délais de paiement prévus par l'article R. 2192-10 du CCP ne devrait pas entraîner, automatiquement, le paiement des intérêts moratoires par les Directions départementales des finances publiques, conformément à l'article L. 2192-13 du CCP.

### *Exonération fiscale prévue dans le cadre du régime d'impatriation*

**3970.** – 27 mars 2025. – Mme Olivia Richard interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur l'exonération fiscale

prévue dans le cadre du régime d'impatriation. En effet, s'agissant de revenus du patrimoine, une exonération de l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % est possible, sous réserve que les avoirs soient détenus à l'étranger. Elle l'interroge sur le caractère dissuasif à l'investissement en France que cette condition entraîne.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Seuils techniques des futures normes applicables aux appareils de chauffage au bois en 2027*

**3899.** – 27 mars 2025. – M. Jean-Claude Anglars demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique des précisions sur les seuils techniques des futures normes applicables aux appareils de chauffage au bois en 2027. Dans le cadre de la révision des réglementations européennes sur les émissions de polluants atmosphériques, la Commission européenne envisage de durcir les exigences en matière d'émissions de particules fines (PM2.5 et PM10), d'oxydes d'azote (NOx), de monoxyde de carbone (CO) et de composés organiques volatils (COV) pour les poêles et chaudières à bois. Un rendement énergétique minimal pourrait également être imposé aux nouveaux équipements. Toutefois, à ce jour, aucun seuil précis n'a été officiellement communiqué, ce qui empêche d'évaluer avec précision les conséquences de cette réforme. Les seuils envisagés pourraient être abaissés par rapport aux exigences actuelles de l'éco-design (ex. <30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les particules fines, <500 mg/Nm<sup>3</sup> pour les NOx). Toutefois, leur mise en oeuvre nécessiterait des équipements coûteux comme des filtres électrostatiques ou des systèmes de post-combustion. Par ailleurs, l'alignement des exigences sur les meilleurs standards actuels (ex. >80% de rendement) exclurait de nombreux équipements sans prise en compte des variations selon le type de bois utilisé et les conditions d'installation. L'absence d'informations claires sur ces seuils techniques suscite logiquement des inquiétudes parmi les professionnels du secteur, qui redoutent les adaptations nécessaires à la mise en conformité de leurs produits. De même, les ménages utilisant le chauffage au bois, en particulier en milieu rural, ne savent pas dans quelle mesure leurs équipements actuels pourraient devenir obsolètes ou nécessiter des investissements coûteux en matière de mise à niveau. Le cadrage médiatique de cette réforme est par ailleurs anxiogène puisqu'il est régulièrement évoqué dans la presse « l'interdiction du chauffage au bois ». En conséquence, le sénateur Jean-Claude Anglars demande des éléments concrets concernant les seuils envisagés par cette réforme, ainsi que la temporalité envisagée. Il souhaite également savoir en quoi ces nouvelles exigences modifieraient les normes actuelles, telles que le label « Flamme Verte ».

1331

### *Risque de réduction du soutien aux futurs projets solaires sur les moyennes toitures et les ombrières de parking*

**3913.** – 27 mars 2025. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet du Gouvernement visant à réduire le soutien aux projets d'installations solaires d'une puissance inférieure à 500 kWc. Cette décision issue d'une révision de l'arrêté dit « S21 », appliquée rétroactivement, suscite une inquiétude légitime parmi les professionnels engagés dans la transition énergétique en région Occitanie et au-delà. Ce changement brutal de politique publique entraînera des conséquences très graves, que la filière a déjà subies en 2010 lorsqu'un moratoire avait été instauré et avait conduit à la destruction de près de 20 000 emplois. Il va déstabiliser un segment de marché qui a permis de développer des milliers d'installations l'année dernière et qui apporte une activité à des centaines de PME et d'artisans dans les territoires. Dans notre région, il privera le monde agricole et les collectivités du bénéfice du développement de l'énergie solaire qui lui assure un revenu complémentaire indispensable. CEMATER, le cluster représentant 80 structures dans notre région, emploie plus de 3 000 personnes et contribue significativement à l'économie locale avec un chiffre d'affaires annuel dépassant 820 millions d'euros. La filière photovoltaïque se trouve ainsi mise en danger, avec des conséquences directes sur l'emploi et l'engagement des collectivités locales dans des projets d'autoconsommation. Les organisations représentatives de la filière, y compris CEMATER, se sont mobilisées pour proposer des solutions constructives en vue de refondre les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables. Au lieu de cela, le Gouvernement a choisi une approche restrictive. Cette inconstance dans les décisions publiques fragilise non seulement les entreprises mais remet également en question leur capacité à atteindre les objectifs énergétiques nécessaires pour 2027. Afin de garantir la pérennité de cette filière essentielle pour la transition énergétique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit d'adopter, d'une part, pour réévaluer la décision de réduire le soutien aux projets solaires d'une puissance inférieure à 500 kWc, d'autre part, pour engager un dialogue avec les acteurs du secteur afin de mieux comprendre les implications de cette décision sur l'économie

locale et sur l'emploi mais aussi pour renforcer les dispositifs de soutien en faveur des énergies renouvelables dans l'esprit du « Pacte solaire » signé en avril 2024, qui semblait promettre un véritable soutien à la filière photovoltaïque.

*Intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie*

**3926.** – 27 mars 2025. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'opportunité d'intégrer les émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie prévues au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). L'article L. 221-12 du code de l'énergie prévoit qu'un décret précise « les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité ». Le dispositif des CEE vise à réduire la consommation d'énergie du pays, en complément d'une politique énergétique qui vise à réduire le recours aux énergies les plus émettrices de gaz à effet de serre (les énergies fossiles) en favorisant la transition vers des énergies renouvelables. Or, les obligations d'économies d'énergies qui résultent du dispositif des CEE sont aujourd'hui calculées en fonction des volumes de vente de produits énergétiques, sans prendre en compte leurs émissions de gaz à effet de serre. Il en résulte que les « obligés » du dispositif CEE sont soumis aux mêmes obligations de réduction de leur vente de produits énergétiques, que ceux-ci soient fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou non. Cette situation surprenante n'incite pas à produire une énergie décarbonée. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de modifier la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie pour la rendre plus incitative en matière de décarbonation des produits énergétiques vendus.

*Droits de douane américains sur les vins et spiritueux européens*

**3931.** – 27 mars 2025. – M. **Jean Bacci** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'intention du Président américain Donald Trump d'imposer des droits de douane de 200 % sur les vins et spiritueux européens, en réponse à une éventuelle taxation du bourbon et des whiskies américains par l'Union européenne. En effet, les exploitants viticoles du département du Var, qui constituent un secteur clé de l'économie et du patrimoine local et, plus largement, toute la filière française sont aujourd'hui en danger face à cette menace commerciale. S'il est compréhensible que l'Union européenne cherche à établir un rapport de force pour négocier de manière plus équilibrée avec les États-Unis, elle doit, pour être efficace, choisir des leviers adaptés. Or, cibler le whisky américain, le bourbon ou encore les vins américains ne permet pas d'atteindre cet objectif. Au contraire, cette stratégie met en péril les viticulteurs et producteurs de spiritueux. D'une part, le Président Trump accorde peu d'attention au secteur agricole en général, comme en témoignent ses récentes décisions. Il ne montre aucun intérêt particulier pour les vins et spiritueux américains, qu'ils proviennent d'États démocrates comme la Californie et l'Oregon ou d'États républicains comme le Kentucky. D'autre part, les producteurs américains eux-mêmes dénoncent le risque d'une guerre tarifaire qui nuirait gravement à leurs intérêts. L'Union européenne est leur principal marché d'exportation, encore plus crucial depuis la mise en place de droits de douane par le Canada. De plus, les importateurs, distributeurs et détaillants américains rappellent que chaque dollar de vin et spiritueux européen importé aux États-Unis génère 4,5 dollars de richesse supplémentaire sur le sol américain. Cette taxation aurait donc des conséquences désastreuses non seulement pour nos entreprises, mais aussi pour l'économie et l'emploi américains. L'impact sur les exploitants français serait tout aussi dramatique. Des droits de douane à 200% entraîneraient l'arrêt immédiat des exportations vers les États-Unis et une perte de près de 4 milliards d'euros pour la filière française. Aucune alternative ne permettrait de compenser ce manque à gagner et les répercussions seraient brutales, immédiates et irréversibles. C'est pourquoi la Commission européenne doit revoir sa stratégie. Il ne s'agit pas d'abandonner l'idée d'un rapport de force, mais de choisir des leviers mieux adaptés et réellement efficaces. Les vins et spiritueux ne doivent pas être pris en otage dans ce conflit commercial. La Commission doit en prendre conscience et faire preuve d'intelligence stratégique en les retirant des listes de sanctions. Des alternatives existent. La filière viticole a déjà soumis des propositions concrètes visant à établir une approche plus constructive avec les États-Unis, notamment en matière d'accès réciproque aux marchés. Ces pistes doivent être privilégiées pour parvenir à une négociation équilibrée et bénéfique pour tous. Il lui demande donc de porter ce message avec conviction auprès de la Commission européenne afin qu'elle adopte une stratégie plus adaptée aux enjeux économiques et diplomatiques de ce dossier. Il en va de l'avenir des exploitations viticoles et de tout un pan de l'économie française.

*Démarche relative à la réglementation des abris de piscine*

3933. – 27 mars 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la démarche relative à la réglementation des abris de piscine en Moselle. Elle aimerait savoir si, lorsqu'un terrain est en pente et que la piscine repose sur un mur de soutien allant de 20 cm de hauteur au début de la piscine jusqu'à 60 cm de hauteur de l'autre côté de la piscine, l'abri de piscine de moins de 1,80 mètre en hauteur, doit faire ou pas, l'objet d'une déclaration préalable si la surface de la piscine est comprise entre 10 m<sup>2</sup> et 100m<sup>2</sup>. La hauteur de l'abri de piscine serait à cette extrémité alors de 2,40m (1,80 +0,60cm). Dans ce cas de figure, elle se demande si un formulaire de demande reste un formulaire de déclaration préalable ou s'il faut effectuer la demande via un permis de construire.

*Égalité devant l'impôt et intégration fiscale : éviter la double imposition en cas de transmission universelle de patrimoine*

3958. – 27 mars 2025. – M. Jean-Baptiste Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une situation de double imposition résultant du régime de groupe fiscal (intégration fiscale), en contradiction avec le principe d'égalité devant l'impôt. Conformément aux dispositions de l'article 223 B, alinéa 3, du code général des impôts, les provisions constituées par une société membre d'un groupe fiscal en vue de faire face à la dépréciation de créances détenues sur d'autres sociétés du groupe doivent être rapportées au résultat d'ensemble de l'exercice au titre duquel elles ont été constituées. Parallèlement, les reprises de ces provisions sont normalement déduites du résultat d'ensemble afin d'assurer la neutralité fiscale et d'éviter toute double imposition, sous réserve que la société créancière et la société débitrice soient membres du groupe au cours de l'exercice concerné. Toutefois, en cas de transmission universelle de patrimoine (TUP) d'une société filiale débitrice vers la société tête de groupe créancière, la neutralisation de la reprise de provision est exclue au motif que la société filiale débitrice est réputée être sortie du groupe au premier jour de l'exercice. Cette exclusion entraîne une double imposition dans plusieurs cas de figure : la dotation initiale aux provisions n'a pas été déduite ; la charge financière résultant de la transmission universelle de patrimoine (mali de confusion), comprenant la créance initialement provisionnée, est réintégrée dans le résultat fiscal de la société absorbante sans être déductible ; la société débitrice était pourtant membre du groupe au cours de l'exercice concerné, puisque l'absorption est réputée intervenue au premier jour de l'exercice et non à la clôture de l'exercice précédent ; enfin, la société débitrice étant absorbée par la société tête de groupe, la créance initialement provisionnée se retrouve intégrée dans la société subsistante. L'exclusion du dispositif de neutralisation dans ce cas de figure conduit ainsi à une double imposition injustifiée, contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter la législation afin de garantir la neutralisation des reprises de provisions en cas de transmission universelle de patrimoine de la société filiale débitrice vers la société tête de groupe créancière, afin d'assurer une imposition équitable et conforme aux principes du régime d'intégration fiscale.

1333

*Difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la fixité du fonds national de garantie individuelle des ressources*

3977. – 27 mars 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés financières rencontrées par certaines communes en raison de la fixité du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). En 2010, la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué un Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) visant à assurer la neutralité budgétaire de la réforme pour les collectivités anciennement affectataires de cette taxe. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR a été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Les montants perçus ou versés chaque année par les collectivités locales au titre du FNGIR sont donc figés depuis 2011. Or cette fixité du FNGIR présente un inconvénient pour les communes contributrices qui parfois subissent une perte substantielle de bases de CFE en raison du départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire et dans la mesure où elles doivent continuer de contribuer au FNGIR dans les mêmes proportions. C'est pourquoi en 2020, l'article 79 de la loi de finances pour 2021 a mis en place un prélèvement sur recettes de l'État (PSR). Celui-ci prévoit que l'État verse annuellement une dotation égale au tiers de la contribution au FNGIR de 2020, aux communes et aux établissements publics de



coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, lorsque ces collectivités ont constaté entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) supérieure à 70 % et acquittent un prélèvement au titre du FNGIR représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Toutefois, ce mécanisme de compensation profite de façon trop limitative aux collectivités territoriales et notamment aux petites communes rurales contributrices. Par conséquent il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le mode de calcul du FNGIR ou bien les conditions cumulatives du mécanisme de compensation.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public*

**3878.** – 27 mars 2025. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos du défaut de remplacement des professeurs dans l'enseignement public. Des semaines, parfois des mois sans professeur : le déficit chronique de remplaçants dans l'école publique atteint un niveau alarmant. Cette situation impacte directement le bon fonctionnement des écoles. En l'absence de remplaçants, les établissements sont contraints de répartir les élèves dans d'autres classes, de charger davantage les enseignants présents, lorsque des journées de cours ne sont pas simplement perdues. Ces mesures nuisent à la continuité pédagogique et aggravent la fatigue et la charge de travail des équipes pédagogiques. Le manque de solutions de remplacement entrave également la formation continue des enseignants, fragilisant leur professionnalisation, alors qu'elle est pourtant un droit essentiel. Enfin, cela met en difficulté les inspecteurs de l'éducation nationale dans l'exercice de leur mission de gestion des moyens humains et exacerbe les tensions avec les familles des élèves. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre afin d'assurer que les professeurs absents soient remplacés dans un délai acceptable.

### *Dispositions relatives à la mise en oeuvre du plan d'accompagnement personnalisé*

**3889.** – 27 mars 2025. – Mme Agnès Evren attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessaire modification de l'article D. 311-13 du code de l'éducation relatif à la mise en oeuvre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) afin de tenir compte de l'absence de médecins de l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. En effet, pour qu'un PAP soit validé, il est nécessaire de recueillir un avis positif d'un médecin de l'éducation nationale. Ce dispositif, qui permet à des enfants souffrant de troubles des apprentissages notamment en raison de troubles neuro-développementaux, d'obtenir une compensation grâce à des aménagements pédagogiques (ordinateur, tiers-temps...), est très utile et évite un engorgement des maisons départementales des personnes handicapées. L'absence de médecins de l'éducation nationale dans les établissements privés sous contrats oblige ces établissements à recourir à des médecins scolaires non rattachés à l'éducation nationale, pour valider ces PAP. Or, certaines académies refusent de les considérer comme valables, et se servent de l'absence de validation par un médecin de l'éducation nationale pour refuser la reprise des aménagements lors des examens. Ceci alors même qu'un décret du 4 décembre 2020 prévoyait la reprise systématique des aménagements des PAP et que la majorité des rectorats le font sans distinguer ceux signés par un médecin de l'éducation nationale, et ceux signés par un médecin scolaire. Cela engendre une différence de traitement entre les élèves du privé et du public qui n'est pas acceptable, d'autant moins acceptable qu'elle est consécutive au manque de médecins au sein de l'éducation nationale. Par ailleurs, cette situation génère de nombreuses inquiétudes et difficultés pour ces adolescents qui se retrouvent à passer leurs examens sans les aménagements dont ils ont toujours bénéficié en milieu scolaire. La défenseure des droits a plusieurs fois souligné ce problème, sans jamais être entendue. Aussi, elle lui demande de réécrire l'article D. 311-13 du code de l'éducation, en ouvrant la possibilité de faire valider le PAP par un médecin scolaire, et non pas uniquement un médecin de l'éducation nationale. Si une telle modification n'est pas envisagée, elle lui demande de lui indiquer la marche à suivre pour que tous les PAP, même ceux signés dans les établissements privés, puissent être validés par un médecin de l'éducation nationale.

### *Impossibilité pour un fonctionnaire en disponibilité de se présenter à un concours interne*

**3894.** – 27 mars 2025. – M. Olivier Cadic attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'impossibilité pour un fonctionnaire en disponibilité de se présenter à un concours interne de la fonction publique. En effet, comme le précise le site de l'éducation nationale : « La position de disponibilité ne permet pas de se présenter au concours interne

conformément à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique. Le candidat doit donc être, à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve, en position d'activité, de détachement, de congé parental, de mise à disposition ou en fonction dans une organisation intergouvernementale. » Il a été saisi de différents témoignages de fonctionnaires qui ont demandé une mise en disponibilité dans le but de suivre leurs conjoints à l'étranger. Une situation plutôt classique qui devrait justement permettre à un fonctionnaire de mettre à profit sa période de résidence à l'étranger pour préparer un concours, quitte à en lui faire perdre le bénéfice au cas où il ne serait pas en mesure de prendre le poste proposé. Pour concourir, il note que les deux alternatives consistent à demander un congé de formation ou bien obtenir un détachement, deux options qui exigent de longs délais et offrent peu de garanties d'aboutir. Dans un contexte de pénurie de personnels d'enseignement ou de direction, il l'interroge donc sur la logique d'une telle disposition qui bloque des fonctionnaires dans leur évolution de carrière lorsqu'ils sont temporairement contraints de préserver la cellule familiale, en suivant leur conjoint à l'étranger.

### *Centre national de primatologie de Rousset*

3973. – 27 mars 2025. – M. Guy Benarroche appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de construction d'un centre national de primatologie sur le site actuel de la station de primatologie du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), situé sur la commune de Rousset (non loin de Marseille). Selon l'appel d'offre de marché public publié en juin 2024, la durée du projet est estimée à 58 mois pour un coût supérieur à 30 millions d'euros hors taxes. L'objectif annoncé par les porteurs du projet est d'atteindre « à terme » un effectif de 1 740 primates non humains, afin de satisfaire 40 % de la demande de la recherche académique. Par ailleurs, il apparaît que ce projet a été sélectionné dans le cadre de France 2030. Il est difficile de comprendre en quoi un tel projet préparerait « la France de demain », à moins de considérer que les primates non humains, animaux dotés de grandes capacités émotionnelles et intellectuelles, ne seraient que des « ressources stratégiques ». Le fait que le prix d'achat des macaques ait considérablement augmenté après l'arrêt des exportations de la Chine en 2020 ne saurait constituer une justification suffisante, sauf à adopter une vision court-termiste qui ne tiendrait pas compte de l'évolution des méthodes de recherche. L'octroi d'un tel montant - sur fonds publics - pour la construction d'un gigantesque centre d'élevage de primates, en période de forte restriction budgétaire tant pour la recherche que pour l'enseignement supérieur, nous semble totalement non pertinent. S'il reconnaît la nécessité d'investir pour la recherche de demain, n'aurait-il pas été plus judicieux de soutenir davantage des méthodes innovantes, non animales (organes sur puce, organoïdes, jumeaux numériques, etc.) qui représentent de réelles voies d'avenir ? Selon la revue « Business Research Company » (avril 2024), le marché mondial des tests sur les animaux était évalué à 10,7 milliards de dollars en 2019, et le taux de croissance annuel composé devrait être de 1,03 % entre 2023 et 2028. Quant au marché mondial des méthodes alternatives sans animaux, il était évalué à 1,1 milliard de dollars en 2019, avec une prévision de taux de croissance annuel composé de 6,34 % pour la période 2023-2028, et une forte hausse attendue après 2026, notamment grâce à l'application de plus en plus rigoureuse du principe des 3R (Remplacement, Réduction, Raffinement). Les effectifs attendus dans le centre national de primatologie de Rousset dans 8 ou 10 ans - 1 740 individus - sont également sujets à interrogation. En 2022, la France a utilisé 563 primates à des fins de recherche fondamentale et appliquée. L'objectif de 40 % (fixé par le CNRS) serait donc largement atteint avec une « production » de 225 primates par an. D'autant plus qu'en vertu de la réglementation et au regard des possibilités offertes par les méthodes non animales, une réduction notable devrait se produire dans les prochaines années. Il lui demande donc en quoi ce projet répond aux critères de sélection dans le cadre du plan d'investissement France 2030 et pourquoi il serait nécessaire que le centre accueille « à terme » 1 740 primates. Il lui demande également si le ministère envisage un accroissement du nombre de primates utilisés pour la recherche académique dans les années à venir, alors que la France est déjà le plus grand « consommateur » de l'Union européenne (quatre fois plus que l'Allemagne), ce qui irait à l'encontre des dispositions de la directive européenne 2010/63/UE.

1335

### *Coupes budgétaires dans les universités françaises*

3980. – 27 mars 2025. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'ampleur des coupes budgétaires annoncées dans l'enseignement supérieur public et leurs conséquences alarmantes. Avec 1,5 milliard d'euros de coupes budgétaires prévues en 2025, les universités françaises sont durement touchées, suscitant une vive inquiétude chez les étudiants et les enseignants-chercheurs. 67 universités ont voté un budget en déficit, et les effets sont déjà visibles : plus de 30 000 places en licence et en master supprimées, des bibliothèques universitaires et même des sites entiers menacés de fermeture. Dès décembre dernier, les présidents d'université avaient alerté sur une situation critique,

indiquant que 80 % des établissements risquaient la cessation de paiements. À Paris, ces coupes ont des conséquences particulièrement lourdes. L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne voit son budget réduit de 13 millions d'euros, soit 50 % des fonds dédiés au fonctionnement et à l'investissement. Pire encore, l'université prévoit une réduction forcée de 20 % de son budget global, mettant en péril la recherche, son attractivité internationale et l'accès à certaines formations. La bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne est aussi durement impactée, avec une baisse de 40 % de son budget, entraînant moins d'abonnements numériques, moins d'achats de livres et une réduction des horaires d'ouverture. Face à cette situation critique, il demande quels sont les arguments avancés par le Gouvernement pour justifier de telles coupes budgétaires. Alors que de nombreux établissements sont déjà en grande difficulté financière, il l'interroge également sur les actions que le Gouvernement entend mener pour garantir un financement à la hauteur des besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, et ainsi préserver l'égalité d'accès à l'éducation et le rayonnement académique de la France.

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Accompagnement des femmes victimes de violences*

**3883.** – 27 mars 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la nécessité d'offrir aux associations de la fédération nationale solidarité femmes un financement pérenne. Le 3919, « violences femmes info », est le numéro national de référence pour l'écoute, l'information et l'orientation des femmes victimes de violences, notamment conjugales. Le 7 mars 2025, la fédération nationale solidarité femmes a révélé que cette ligne avait pris en charge un nombre record de plus de 100 000 appels en 2024. Il s'agit trop souvent d'une question vitale, puisque 14 % des appelantes ont témoigné avoir subi des menaces de mort. Près de 22 000 enfants seraient également victimes indirectes ou directes de ces violences, avec un fort retentissement sur leur santé physique et mentale. Ces appels sont donc essentiels en ce qu'ils constituent non seulement une libération par la parole, mais encore un premier pas pour sortir d'une situation insupportable. Or, pour que le dispositif soit pleinement efficace, il doit s'appuyer sur tout le réseau d'associations locales partenaires de la fédération nationale solidarité femmes. Dans ce cadre, elle lui demande comment assurer à ces associations un financement pérenne, afin qu'elles puissent continuer à offrir un accompagnement spécialisé de qualité à toutes les femmes victimes de violences.

1336

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Agence Erasmus + Éducation-Formation*

**3897.** – 27 mars 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'agence Erasmus + Éducation-Formation. Ce groupement d'intérêt public (GIP) assure la promotion, la mise en oeuvre et la valorisation du programme Erasmus+ pour les secteurs de l'enseignement scolaire, de l'enseignement et la formation professionnels, de l'enseignement supérieur et de l'éducation des adultes. Un rapport de la Cour des comptes de juillet 2024 a analysé le fonctionnement du GIP pour la période 2018-2023 pointant le paradoxe d'une « trésorerie structurellement surabondante » mais des « crédits disponibles [qui] se révèlent insuffisants pour certaines actions-clés, telles que l'enseignement scolaire et la formation professionnelle ». Selon les données de l'agence, en 2023, les crédits correspondants n'ont permis de satisfaire qu'un peu plus de la moitié de la demande dans ce domaine. La Cour craignait « une dégradation encore plus marquée du taux de satisfaction de la demande », les « chiffres de 2023 et les prévisions pour 2024 faisant ressortir une véritable explosion de la demande par rapport à l'offre ». Les magistrats financiers regrettaient également l'absence d'évaluation qualitative des mobilités financées et recommandaient « la mise en place des suivis de cohorte à partir d'une méthodologie rigoureuse [...] pour mesurer l'impact des programmes sur les publics concernés ». Il l'interroge sur les raisons du déséquilibre soulevé par la Cour et les actions envisagées pour y remédier. Il souhaiterait connaître le taux de satisfaction de la demande pour 2024 sur l'ensemble des volets du programme. Enfin, il le questionne sur la mise en place un dispositif d'évaluation des résultats des mobilités pour les bénéficiaires des programmes Erasmus +.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Négociations de paix entre l'Ukraine et la Russie*

3873. – 27 mars 2025. – M. Gilbert Luc Devinaz interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les négociations de paix en cours dans le conflit russo ukrainien. Depuis 3 ans, les combats font rage au coeur de l'Europe suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'arrivée de Donald Trump au pouvoir aux États Unis a marqué un bouleversement sur la scène diplomatique et militaire de ce conflit. Aujourd'hui, les Européens, conscients du retrait des États Unis, ont su prendre des mesures notables pour assurer le soutien militaire de l'Ukraine et plus largement sa propre sécurité. Nonobstant, les voies diplomatiques doivent être inlassablement poursuivies pour trouver une issue garantissant une paix durable, solide en Ukraine et se prémunir de toute nouvelle attaque russe à l'égard de l'Europe. Aussi, au vu des derniers jours et des négociations dont la France et l'Europe semblent spectatrices, il lui demande quels sont aujourd'hui les moyens diplomatiques mobilisés par la France pour obtenir une paix pérenne et soutenable sans voir les intérêts ukrainiens et européens sacrifiés.

*Réaction de la France face au conflit entre la République démocratique du Congo et le Rwanda*

3874. – 27 mars 2025. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aggravation du conflit opposant la République démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda. Depuis le début de l'année 2025, la rébellion de l'Alliance des forces pour le changement/Mouvement du 23 mars (AFC/M23) a renforcé son emprise sur les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, provoquant des milliers de morts et le déplacement de centaines de milliers de personnes. Selon les observateurs, notamment M. Jean-Pierre Lacroix, chef des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU), cette rébellion est soutenue directement par l'armée rwandaise. Pourtant, le président Paul Kagamé continue de nier toute implication. Celui-ci justifie sa politique à l'égard de la RDC en s'appuyant sur les conséquences du génocide rwandais de 1994, notamment l'installation massive de réfugiés hutus dans les régions frontalières congolaises. Les groupes armés, tels que le M23, mettent une pression permanente sur la région en vu d'exploiter les ressources naturelles en violation des frontières congolaises. Par ailleurs, il est à noter qu'en 2024, un accord entre l'Union européenne et le Rwanda garantit l'approvisionnement en métaux rares en échange de financements européens destinés au développement des infrastructures minières du Rwanda. Cet accord s'inscrit dans le cadre du programme « Global Gateway », doté d'un budget de 300 milliards d'euros, dont plus de 900 millions ont été alloués au Rwanda. Alors que la France a officiellement condamné, en janvier 2025, l'offensive du M23 en RDC, elle tarde à prendre des mesures concrètes. Le 2 mars 2025, des manifestations ont eu lieu en Belgique et en France pour exiger des sanctions contre le Rwanda et dénoncer l'inaction de la communauté internationale. De plus, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 21 février 2025, la résolution 2773 demandant le retrait immédiat et sans conditions du M23 et des forces rwandaises du territoire congolais. La RDC a toutefois regretté la lenteur de la réaction onusienne face à l'ampleur du drame humain. Il souhaite donc savoir quelles mesures concrètes la France envisage de prendre.

*Difficultés techniques rencontrées par la nouvelle plateforme SCOLAIDE*

3876. – 27 mars 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés techniques rencontrées par la nouvelle plateforme SCOLAIDE, lancée par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en janvier 2025. SCOLAIDE permet le dépôt, le suivi et la gestion dématérialisée des demandes d'aide à la scolarité (bourses scolaires et accompagnement d'élèves en situation de handicap). La plateforme rencontre actuellement un grand nombre de difficultés techniques, rendant son utilisation extrêmement difficile, aussi bien pour les parents d'élèves qui réalisent les demandes que pour les postes consulaires qui doivent les traiter. Cela entraîne des retards dans la présentation des dossiers - qui doivent finalement être réalisés en version papier, comme les années précédentes - et un décalage dans les dates limites de dépôt, ainsi qu'un retard dans l'examen des dossiers en commission des bourses, la réunion des Conseils consulaires des bourses scolaires et probablement de la Commission nationale des bourses (CNB). Elle aimerait savoir comment le ministère, dont les agents instruisent les demandes, fait actuellement face à ces difficultés et les implications sur le calendrier des bourses. Elle voudrait savoir à quelle échéance il sera possible de disposer d'une plateforme fiable. Elle s'interroge sur le déploiement trop rapide de SCOLAIDE, sans les phases d'expérimentation - sur une ou plusieurs zones tests - permettant d'améliorer le fonctionnement au fur et à mesure de son utilisation et repérer les failles techniques. Elle demande donc les conséquences qui seront tirées de cet incident.

*Accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili*

**3880.** – 27 mars 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili. Lors d'une rencontre entre le ministre des affaires étrangères chilien et son homologue français en décembre 2020, des négociations avaient été initiées pour préparer un protocole d'accord. Cinq ans plus tard, après de multiples allers-retours entre les parties - ce type d'accord intergouvernemental suivant un long processus - cet accord n'a toujours pas abouti. Elle demande où en sont les négociations, s'il existe des points de blocage expliquant les délais et quand le ministre prévoit d'enfin aboutir à un accord, celui-ci devant par la suite être ratifié par les Parlements français et chilien.

*Gestion et ambitions de la Maison de l'Amérique Latine à Paris*

**3881.** – 27 mars 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion et les ambitions de la Maison de l'Amérique latine. Cette Maison a été créée en 1946, sous l'impulsion du général de Gaulle et à l'initiative du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, dans le but de rapprocher les Français et les Latino-américains. Depuis 1984, sous la Présidence de François Mitterrand, l'État français a repensé son fonctionnement et confié la gestion de cette institution à une association loi 1901 - l'Association pour la fondation France-Amérique latine (AFFAL) - placée sous le haut patronage du président de la République et des ambassadeurs des pays d'Amérique latine. Elle aimerait savoir si le ministère de l'Europe et des affaires étrangères conserve encore aujourd'hui la tutelle de cette institution et comment cela se traduit dans sa gouvernance, compte tenu des récentes révélations faites par la presse. Elle souhaiterait connaître les modalités de nomination des membres du conseil d'administration, quels sont les autres ministères participants à ce conseil, ainsi que la manière dont sont associés les pays latino-américains aux décisions prises. De même, elle voudrait connaître la liste des membres actuels du conseil d'administration, le budget de l'association et le nombre de ses salariés - notamment ceux dédiés à la programmation culturelle - étant donné que ces informations ne sont pas publiques. Elle aimerait également savoir si les différents projets institutionnels et rapports d'activité pouvaient être publiés. Constatant que plus d'une vingtaine d'associations et d'entreprises - dont la plupart mènent des activités commerciales sans aucun lien avec l'Amérique latine - sont domiciliées aux 217 et 219 boulevard Saint-Germain, elle aimerait savoir si cette politique a fait l'objet d'une validation préalable par l'autorité de tutelle, et quels types de contrats de location ou sous-location sont conclus, en particulier lorsque les entités concernées occupent des bureaux et réalisent des événements. Enfin, la Banque de France ayant décidé de déclasser les deux hôtels particuliers du domaine public en 2017, elle demande comment sont fixés les montants des loyers et en particulier si le loyer versé par l'AFFAL à la Banque de France correspond aux prix du marché.

1338

*Illégalité du mur de séparation au regard du droit international et application de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 18 septembre 2024*

**3885.** – 27 mars 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos du mur de séparation construit par Israël en Cisjordanie occupée et autour de Jérusalem-Est annexée, au regard des décisions et obligations rendues par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet et la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU le 18 septembre 2024, exigeant la fin de l'occupation et de la colonisation israélienne du Territoire palestinien occupé (TPO) dans un délai de 12 mois (soit au 18 septembre 2025). Symbole de l'oppression du peuple Palestinien et manifestation la plus visible de l'occupation de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, le Mur de Séparation a des conséquences dramatiques sur la vie quotidienne des Palestiniens, limitant leur liberté de circulation, l'accès aux soins, à l'éducation et aux terres agricoles. Il divise des communautés, sépare des familles et rend difficile l'accès aux hôpitaux, mettant des vies en danger. Le mur entraîne la dépossession de terres agricoles, l'expropriation de biens et la destruction de maisons. Considéré comme illégal par plusieurs instances internationales, le mur viole le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève qui interdisent la construction de murs sur des territoires occupés. Le mur, qui s'étend au-delà de la ligne verte de 1967, est perçu comme une annexion de facto des terres palestiniennes et une violation du droit à l'autodétermination des Palestiniens, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice (CIJ) en 2004. Cette construction contrevient également à l'article 49 de la 4<sup>e</sup> Convention de Genève, interdisant à une puissance occupante de transférer sa population civile dans un territoire occupé. Dans son avis consultatif du 19 juillet relatif aux Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la Cour internationale de Justice rappelle que les États tiers ont pour obligation de ne pas reconnaître comme légale la présence illicite d'Israël dans le territoire palestinien occupé, et ne doivent pas prêter aide ni assistance à Israël dans le maintien de l'occupation. À la suite de cet avis consultatif,

l'Assemblée générale de l'ONU a repris dans sa résolution du 18 septembre 2024 que les États tiers ont l'obligation de ne pas reconnaître cette situation illégale et de ne pas apporter aide ou assistance au maintien de cette situation. La France a soutenu cette résolution. Par conséquent, elle l'interroge concernant les dispositions prises au cours des six derniers mois concernant le mur de séparation, les entités économiques impliquées dans sa construction et son financement, la pression diplomatique pour empêcher le maintien de cette situation illégale et pour la réparation des dizaines de milliers de victimes. Six mois après la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies et à six mois du terme du délai octroyé par la résolution A/RES/ES-10/24, elle lui demande quelles actions concrètes et dispositions il compte prendre dans l'optique de sanctionner, réparer et mettre fin à cette situation illégale et répondre à nos obligations en tant qu'État Partie.

### *Avancement du registre d'état civil électronique*

**3898.** – 27 mars 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avancement du registre d'état civil électronique (RECE). La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a autorisé le ministère des affaires étrangères à expérimenter la dématérialisation des actes d'état civil pour les Français nés ou résidant à l'étranger. Cette expérimentation n'a pas pu être mise en oeuvre dans sa totalité, puisque seule la délivrance des copies et extraits d'actes d'état civil est entièrement dématérialisée depuis mars 2021. La dématérialisation de l'établissement, de la mise à jour et de la conservation de ces actes nécessite encore des développements informatiques. La loi n° 2024-538 du 13 juin 2024 visant à poursuivre la dématérialisation de l'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) prolonge donc de trois ans l'expérimentation de la dématérialisation pour ces trois composantes du traitement des actes de l'état civil, soit jusqu'au 10 juillet 2027. Elle l'interroge sur le calendrier prévisionnel de développement technique des volets restant en chantier, le MEAE ayant estimé leur achèvement pour décembre 2025. Elle souhaiterait savoir si une analyse de risques sur la programmation des composantes de l'état civil encore à dématérialiser et plus généralement sur l'infrastructure du RECE a été menée récemment et le cas échéant en connaître les résultats.

### *Conséquences pour la filière française en cas d'application par les États-Unis de droits de douane à 200% pour les vins et spiritueux*

**3912.** – 27 mars 2025. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant les conséquences pour la filière française en cas d'application par les États-Unis de droits de douane à 200 % pour les vins et spiritueux. Il rappelle que le 13 mars dernier, le Président américain Donald Trump menaçait d'élever les droits de douane à 200 % pour les vins et spiritueux européens si l'Union européenne appliquait la taxe annoncée sur les bourbons et whiskies américains. Face à la politique commerciale ultra agressive menée par les États-Unis, il partage l'idée que l'Union européenne se doit de se montrer ferme et d'établir un rapport de force. L'application de droits de douane sur l'acier et l'aluminium ne pouvait donc pas rester sans réponse. Pour autant, il semble important d'avoir un regard sur l'efficacité des réponses européennes ainsi que sur leur impact sur les filières du continent et plus particulièrement sur les filières françaises. Dans cette optique-là, le ciblage des bourbons et whiskies américains ne représente peut-être pas le levier le plus pertinent comme l'a indiqué le Premier ministre dans un entretien médiatique. Alors que la filière viti-vinicole française est confrontée à d'importantes difficultés, liées notamment à des problématiques de commercialisation, cette guerre commerciale qui s'installe pourrait avoir des conséquences particulièrement néfaste pour le secteur. En effet, l'application d'une taxe à 200 % sur les vins et spiritueux entraînerait l'arrêt immédiat des exportations à destination des États-Unis et donc la perte de près de 4 milliards d'euros d'exportations. Dans ce contexte, il lui demande quelles démarches le Gouvernement français compte engager auprès de la Commission européenne afin que les viticulteurs français, déjà en difficultés, ne soient pas les premières victimes de la guerre commerciale déclenchée par l'administration de l'actuel Président américain Donald Trump.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Situation de l'entreprise Keraglass à Bagneaux-sur-Loing*

**3952.** – 27 mars 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la situation de l'entreprise Keraglass en Seine-et-Marne notamment, ainsi que sur la nécessité d'interdire l'importation de verres à haute teneur d'arsenic. L'outil industriel d'excellente qualité et les travailleurs de

l'entreprise Keraglass ont été gravement mis à mal notamment depuis l'année 2020 à la fois par des logiques privilégiant les actionnaires ainsi que des erreurs graves de gestion de la part de la direction. Le dernier épisode de cette logique préjudiciable est le recours par la direction à 77 licenciements sur le site de Bagneaux-sur-Loing au lieu d'utiliser l'expérience des salariés pour réorganiser le site et préserver l'emploi pour faire face aux difficultés. Cela intervient alors que Keraglass a généré plusieurs centaines de millions d'euros de chiffres d'affaires ces dernières années et que le groupe Saint-Gobain dont fait partie Keraglass a fait des bénéfices de 4,2 milliards en 2023. Face à cette situation les travailleurs de Keraglass se sont mis en grève à la fois en vue de maintenir leurs emplois, l'outil de production et le savoir-faire verrier français. Ils participent ainsi à la sauvegarde de notre outil industriel, si essentiel à la souveraineté de notre nation et sont soutenus par des élus dont le maire de Bagneaux-sur-Loing. Elle lui demande ce qu'il compte faire en vue d'appuyer cette démarche. Par ailleurs force est de constater que l'importation de verres contenant une forte quantité d'arsenic est toujours autorisée alors qu'en même temps les normes européennes, à juste titre, ont très fortement restreint l'utilisation de cette matière toxique, lors du processus de production dans les pays de l'Union européenne. Cette situation est à la fois inacceptable du point de vue sanitaire et économique. En effet l'emploi important d'arsenic dans la fabrication du verre engendre des coûts réduits et par conséquent la situation actuelle engendre une concurrence déloyale. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que la France compte faire en vue d'aller vers une interdiction de l'importation de ces verres à haute teneur d'arsenic en France et dans les autres pays de l'Union européenne.

### *Situation de l'industrie dans le sud de la Seine-et-Marne*

**3954.** – 27 mars 2025. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les coups durs portés à l'industrie dans le sud de la Seine-et-Marne en général et le territoire de la communauté de communes gâtinais Val-de-Loing en particulier (CCGVL). L'annonce de Kéraglass (filiale du groupe Saint-Gobain) à Bagneaux-sur-Loing de licencier 77 travailleurs intervient après l'arrêt de la sucrerie de Souppes-sur-Loing avec 109 emplois permanents et 50 saisonniers menacés de licenciement et de la quasi-disparition de l'entreprise fabriquant des articles métalliques ménagers Roulismetal localisée à Souppes-sur-Loing également. Le sud de la Seine-et-Marne est touché de plein fouet par la désindustrialisation avec ses conséquences désastreuses du point de vue économiques et de parcours de vie de nombreuses familles. Pourtant l'industrie crée non seulement de la valeur dans les produits et services, mais elle crée des emplois bien rémunérés. Les infrastructures de production ont également un impact très positif sur l'emploi en général et la souveraineté économique en particulier. Face à la nécessité de sauvegarder ces outils essentiels la CCGVL a demandé avec succès la labellisation « Territoire d'Industrie Sud-Seine-et-Marne » avec pour but le maintien et le développement de sites industriels encore présents et de réindustrialiser le territoire. Il est à rappeler que l'État avec le lancement des « Territoires d'industrie » 2023-2027 dit s'engager en faveur de la réindustrialisation du pays à travers la mise en oeuvre de plans d'action portés par les élus et les industriels, accompagnés par l'État, les opérateurs et les régions afin d'accélérer les projets industriels locaux. Force est de constater qu'il y a loin de la coupe aux lèvres. Par conséquent elle lui demande ce que l'État compte faire pour mettre en adéquation ses actions avec les objectifs annoncés de réindustrialisation en général et sur les territoire du sud de la Seine-et-Marne en particulier en concertation avec les élus ainsi qu'avec les salariés et leurs représentants.

### *Conséquences d'une réduction des niveaux de soutien aux projets solaires d'une puissance inférieure à 500 kWc*

**3966.** – 27 mars 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les conséquences d'une réduction des niveaux de soutien aux projets solaires d'une puissance inférieure à 500 kWc. La première version de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe un objectif de 7 GW/an pour le développement de l'énergie solaire en France. Toutefois, cette mesure récemment envisagée par le Gouvernement remet en question cet objectif et risque de freiner considérablement la dynamique de déploiement du photovoltaïque. L'énergie photovoltaïque n'est pas seulement un levier pour la décarbonisation, elle est aussi un moteur de croissance pour nos territoires. En limitant l'accès aux aides, cette évolution pourrait freiner l'initiative locale, dissuader certains investissements et affecter l'activité d'entreprises spécialisées, pourtant indispensables au bon déploiement de cette filière. Plusieurs projets portés par des collectivités, des copropriétés et des entreprises locales se retrouvent déjà en difficulté, illustrant l'impact direct de cette réorientation des soutiens publics. Sur le terrain, les conséquences seraient immédiates : des projets abandonnés, des emplois menacés, un ralentissement du

déploiement des énergies renouvelables et un avantage accordé aux grandes structures industrielles au détriment des initiatives citoyennes et associatives. Alors que la souveraineté énergétique de nos territoires repose en grande partie sur la capacité des acteurs locaux à s'engager dans la production d'une énergie propre et décentralisée, cette décision apparaît comme un frein injustifié à leur dynamisme. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage afin de garantir un soutien adapté au développement du solaire photovoltaïque en France. Il l'interroge également sur les dispositifs susceptibles d'être mis en place pour permettre aux acteurs locaux d'accéder à un soutien pérenne, garantissant un modèle énergétique décentralisé, durable et équitable.

### *Conséquences d'une réduction brutale du soutien aux installations photovoltaïques en toiture*

**3971.** – 27 mars 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les conséquences d'une réduction brutale du soutien aux installations photovoltaïques en toiture. Alors que depuis plusieurs années la stratégie énergétique française vise à accélérer le développement des énergies renouvelables, un projet d'arrêté gouvernemental réduisant drastiquement les aides aux installations solaires sur bâtiments, hangars et ombrières de moins de 500 kWc a été présenté. Cette mesure, qui aurait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2025, affecterait particulièrement les petites entreprises, les agriculteurs et les particuliers qui investissent dans des installations photovoltaïques sur bâtiment. La viabilité économique de nombreux projets serait remise en cause. Cette décision compromet la pérennité de nombreuses entreprises, mettant en danger des milliers d'emplois, les investissements en cours et la confiance des acteurs économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Entretien des réseaux aériens de télécommunication*

**3985.** – 27 mars 2025. – M. Philippe Paul rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n°01011 sous le titre « Entretien des réseaux aériens de télécommunication », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTÉRIEUR

### *Dégradation du système d'examen du permis de conduire*

**3882.** – 27 mars 2025. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la dégradation du système d'examen du permis de conduire. Depuis plusieurs années, les délais pour obtenir une place à l'épreuve du permis de conduire, catégorie B, sont particulièrement longs. Parallèlement, le taux de réussite à cet examen ne cesse de diminuer, passant de 58,4 % en 2021 à 55,9 % en 2023. Ces délais ont des répercussions financières et organisationnelles importantes pour les auto-écoles comme pour les candidats. En juin 2024, l'administration a choisi de répartir les places d'examen en fonction du nombre d'heures de conduite dispensées par les moniteurs. Cette mesure incite les établissements à attribuer un maximum d'heures de conduite à chaque élève. Or, cette approche engendre des difficultés pour les candidats changeant d'auto-école (en raison d'un déménagement, de la fermeture de l'établissement ou d'autres motifs). Ces derniers, souhaitant prendre seulement quelques heures dans leur nouvelle auto-école avant de se présenter à l'examen, se voient souvent refuser leur inscription. En effet, pour les auto-écoles, accueillir un élève ayant déjà effectué 20 heures ailleurs revient à utiliser une place d'examen précieuse pour un élève ne nécessitant que peu d'heures supplémentaires. Ainsi, de nombreux élèves sont contraints de souscrire un nouveau forfait de 20 heures, ce qui alourdit le coût de leur formation. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, malgré les recommandations d'un rapport parlementaire de 2019 - comportant 23 propositions dont 10 avaient été retenues par le Gouvernement pour améliorer l'accessibilité du permis en termes de coût et de délais - la problématique persiste. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge minimal à 17 ans pour passer le permis risque d'accentuer ces délais. Pour prévenir ces difficultés en chaîne, il est impératif d'améliorer le taux de réussite en veillant à ce que les candidats possèdent un niveau de compétences adéquat avant de se présenter à l'examen. Au-delà du recrutement de nouveaux inspecteurs, d'autres mesures, réglementaires notamment, ne nécessitant pas d'engager les finances publiques peuvent aider à atteindre cet objectif. L'introduction dans les textes d'évaluations intermédiaires obligatoires, normées et tracées dans le livret numérique, comme préconisées par des acteurs de référence dans le domaine de la formation et de l'examen à la conduite, peut contribuer à augmenter le taux de réussite, sans réduire le niveau d'exigence de l'examen, et à



restaurer l'efficacité du système. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour favoriser une amélioration du taux de réussite et réduire significativement les délais d'accès à l'épreuve du permis de conduire.

*Annnonce d'une solution pour l'adoption d'un décret attendu concernant la bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

**3886.** – 27 mars 2025. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le décret qui devait être adopté concernant la bonification de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 avait en effet prévu que les anciens sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins dix années de service, qu'elles soient continues ou non, ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime. Un décret pris en Conseil d'État devait en effet préciser les conditions et les limites prévues par cette disposition. Récemment, le ministre de l'intérieur a indiqué dans une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 16 janvier 2025 que « les travaux interministériels ont repris pour aboutir à une solution sérieuse, applicable, dans l'esprit de la loi » (JO Sénat du 16/01/2025, p. 139). Elle demande donc au ministre ce qu'il en est et si ces travaux permettront l'adoption d'un décret dont la publication devient urgente en raison de l'importance du sujet soulevé.

*Validité d'un permis de conduire européen délivré en Roumanie à un citoyen moldave et ses implications juridiques*

**3900.** – 27 mars 2025. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** pour quel motif le permis de conduire européen délivré en Roumanie d'un citoyen moldave ne peut être considéré comme valide pour circuler dans l'Union européenne. Il semble en effet que les services de police n'ont pas tous la même approche selon qu'ils considèrent que le permis a été initialement délivré dans un pays de l'Union ou, au contraire, que la nationalité moldave du titulaire le prive de la reconnaissance de cette origine. Il lui demande également si ce permis ouvre aux intéressés le droit de s'inscrire sur la liste électorale complémentaire ouverte aux citoyens de l'Union.

*Mise en place de registres locaux de population*

**3903.** – 27 mars 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet de mise en place de « registres locaux de population » permettant une actualisation permanente de la composition de la population française. Via l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE), la France dispose d'un registre national dans lequel chaque citoyen se voit attribuer un « numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques », plus communément appelé « numéro de sécurité sociale ». Comme un certain nombre de pays limitrophes depuis la période napoléonienne, les Pays-Bas bénéficient par exemple d'un système de registration locale, départementale et nationale mis en place en 1811. La Belgique dispose d'un registre de la population pour chaque commune dont les informations sont ensuite remontées et centralisées dans un registre national. Ce type de mécanisme n'existe pas dans notre pays. De fait, les élus observent parfois un décalage entre la réalité du terrain et les chiffres de l'INSEE, certaines études s'appuyant sur des données de recensement qui ne sont parfois plus d'actualité, ce qui peut conduire à des remises en question de leur fiabilité et donc à leur contestation. La mise en place d'un tel registre pourrait notamment permettre d'améliorer la préparation des services publics en cas d'épidémie ou bien encore permettre aux collectivités territoriales de bénéficier de données démographiques plus précises permettant un développement plus ciblé de leurs territoires, notamment au niveau économique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la mise en place de tels registres était envisagée en France et si ses services ont pu mener des études concernant l'efficacité des registres de nos voisins européens et lesquels pourraient constituer des modèles pertinents pour notre pays.

*Contrôle insuffisant du respect de l'obligation de retour à la base pour les voitures de transport avec chauffeur*

**3904.** – 27 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectivité des contrôles relatifs à l'obligation pour les voitures de transport avec chauffeur (VTC) de retourner à leur établissement ou à un lieu de stationnement autorisé entre deux courses, conformément à l'article L. 3122-9 du code des transports. Malgré cette obligation, il est constaté que de

nombreux chauffeurs VTC stationnent illégalement sur la voie publique, en particulier aux abords des gares et des aéroports, afin de capter plus facilement une clientèle sans réservation préalable. Cette pratique revient à contourner l'interdiction de la maraude, réservée aux seuls taxis, et engendre une concurrence déloyale pour ces derniers. Dans un arrêt du 21 décembre 2023, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé un arrêté préfectoral autorisant une zone de stationnement privative pour les VTC au Grand port maritime de Guadeloupe, au motif que cette disposition violait l'obligation de retour à la base prévue par le code des transports. Cette décision confirme l'importance de faire respecter strictement la réglementation existante. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour assurer un contrôle accru du respect de cette obligation et lutter contre la multiplication des stationnements illégaux de VTC sur la voie publique.

### *Délivrance visas longue durée*

3919. – 27 mars 2025. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées lors de la délivrance de visas avec la procédure de Visa Long Séjour Temporaire (VLST) en Grande Bretagne. En effet, les propriétaires d'une résidence secondaire en France considérés en tant que visiteurs réguliers ou touristes souhaitant séjourner temporairement dans notre pays pour une durée ne dépassant pas 6 mois, sont obligés de suivre une procédure en plusieurs étapes, lourde et inefficace. Tout d'abord, il faut naviguer entre les sites France-visas.gouv.fr et TLS, suivi d'un rendez-vous en personne muni de tous les documents dans l'un des trois centres TLS Contact du Royaume Uni. Ce système est devenu difficile à utiliser en raison des difficultés techniques importantes et trop fréquentes. Aussi compte tenu des progrès de la technologie numérique, cette procédure pourrait être améliorée notamment en instituant pour les demandeurs de VLST une procédure de renouvellement en ligne, avec la possibilité de téléchargements des documents, de soumission en ligne de photographie et données biométriques utilisées et enfin l'envoi des passeports avec les visas par courrier sécurisé ou mise à disposition dans un centre TLS. Aussi, il lui demande s'il envisage la possibilité de simplifier cette procédure de demande de Visa Long Séjour Temporaire.

### *Contrôle des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration*

3920. – 27 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les améliorations à apporter au contrôle, par l'État, des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration. Selon le rapport de la Cour des comptes remis au Sénat en décembre 2024 au sujet des missions, du financement et du contrôle par l'État des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration, « l'État et son opérateur [l'Office français de l'immigration et de l'intégration] ne définissent pas avec suffisamment de précision la nature des missions d'accompagnement, les compétences requises et, dans les structures d'hébergement, le taux d'encadrement pour les réaliser (...) en particulier, il n'existe pas de référentiel commun en matière d'accompagnement ». Le rapport ajoute que « les opérateurs d'hébergement, comme les associations bénéficiaires des crédits déconcentrés d'intégration, ne sont contrôlés sur place qu'occasionnellement, et de manière particulièrement peu formalisée pour ce qui concerne les prestations d'accompagnement, au demeurant mal définies ». À ce titre, la Cour des comptes recommande d'élaborer un référentiel unique de tâches afin de mieux encadrer les dépenses et la qualité de l'accompagnement social des personnes hébergées dans le dispositif national d'accueil, et réfléchir à une tarification adaptée ; de définir de façon harmonisée et plus précise les compétences requises pour accompagner les demandeurs d'asile et les réfugiés, qu'ils soient ou non hébergés dans le dispositif national d'accueil et d'améliorer le suivi de l'activité d'accompagnement social organisée par les gestionnaires d'hébergement, notamment dans le cadre du déploiement à venir de nouveaux systèmes d'information. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mieux encadrer les dépenses et la qualité de l'accompagnement social des personnes hébergées dans le dispositif national d'accueil et d'améliorer la définition des compétences requises pour accompagner les demandeurs d'asile et les réfugiés.

### *Composition des commissions départementales d'élus et rôle du préfet dans l'examen des subventions de la dotation d'équipements des territoires ruraux*

3936. – 27 mars 2025. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fonctionnement global de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), dispositif essentiel au financement des projets des collectivités locales en milieu rural. Créée pour soutenir l'investissement public local, la DETR permet aux communes et à leurs groupements de bénéficier d'un soutien financier pour la réalisation d'équipements structurants. Ce mécanisme joue un rôle clé dans l'aménagement et le développement

des territoires, en favorisant la modernisation des infrastructures locales et en renforçant l'attractivité des zones rurales. Toutefois, plusieurs points suscitent des interrogations quant à la transparence et à l'équité de l'attribution des subventions. D'une part, le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour attribuer les subventions inférieures à 100 000 euros, ce qui peut soulever des questions quant à la transparence et à l'équité de la répartition des aides. Bien que cette prérogative vise à garantir l'efficacité de l'action de l'État, il serait pertinent que l'ensemble des parlementaires du département ait accès à un fichier consolidé regroupant toutes les demandes en cours, ainsi que celles refusées ou acceptées. Une telle mesure favoriserait une plus grande équité dans le traitement des demandes, en particulier pour les petites communes qui ne bénéficient pas toujours du soutien d'un parlementaire commissionnaire, et contribuerait à réduire l'asymétrie d'information, au profit notamment des sénateurs qui ne siègent pas en commission. D'autre part, la composition de la commission départementale d'élus, qui émet un avis sur les projets dépassant le seuil de 100 000 euros, apparaît déséquilibrée. L'article L. 2334-37, paragraphe 1, point 3° du code général des collectivités territoriales prévoit que le Sénat et l'Assemblée nationale désignent chacun deux parlementaires pour y siéger lorsque le département compte au moins cinq parlementaires. Cette disposition crée une disparité, défavorisant certains sénateurs qui n'y sont pas nommés. Cette situation accentue l'asymétrie d'informations et peut potentiellement conduire à une exploitation électorale des demandes de subventions. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des modalités d'attribution de la DETR afin d'assurer une répartition plus transparente et équitable des subventions et une meilleure représentativité des différents acteurs territoriaux au sein de la commission départementale.

*Clarification du remboursement des frais de campagne pour les municipales, position du Gouvernement face à l'avis du Conseil d'État*

**3948.** – 27 mars 2025. – **M. Laurent Lafon** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que le remboursement des dépenses de propagande officielle (bulletins, circulaires, affiches) est distinct du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats prévu par l'article L. 52-12 du code électoral. Il lui demande quelle sera sa position s'agissant du remboursement des frais de la campagne pour les prochaines élections municipales. En effet, un avis du Conseil d'État (11 octobre 2022, no 465399) crée une confusion dans un système jusqu'ici parfaitement ordonné, en estimant que « les dépenses de la campagne officielle constituent des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-4 du code électoral et doivent, à ce titre, être réglées par le mandataire financier », alors même qu'elles ne doivent pas figurer dans le compte de campagne et donnent lieu à un remboursement spécifique, hors compte de campagne. Cette exigence, inédite, paraît discutable. Si l'embarras est visible, puisque la logique ainsi suivie pourrait conduire à mettre fin à la spécificité de ce remboursement et à la subrogation, il lui demande, alors que la Cour des comptes et la commission des comptes de campagne ont pris des positions distinctes, s'il convient de ne pas tenir compte de cet avis lors de la période de campagne pour les élections municipales qui s'ouvre au 1<sup>er</sup> septembre ou si il envisage une modification rapide de la réglementation.

1344

*Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »*

**3963.** – 27 mars 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la production de données dans le cadre de la rédaction d'un rapport initié par l'établissement public territorial Est-Ensemble. En 2024, l'établissement public territorial Est-Ensemble a publié un document intitulé « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis ». Ce rapport a vocation à chiffrer précisément les ruptures d'égalité devant les services publics que subissent les habitantes et habitants de ce territoire ; pour ce faire, il nécessite d'être actualisé tous les ans. Aussi, pour l'année 2025, l'établissement public territorial a sollicité la production de données auprès de la préfecture de police de Paris. À l'heure actuelle, Est Ensemble n'a toujours pas été destinataire des informations demandées, à savoir les indicateurs suivants, à l'échelle du territoire de l'établissement public, et à la date la plus récente : la répartition des effectifs de police nationale sur le territoire d'Est Ensemble, avec la distinction entre les effectifs qui sont sur le terrain et ceux qui sont dans les services administratifs (nombre d'enquêteurs, nombre d'agents pour la surveillance de la voie publique, nombre d'agents sur des missions d'accueil du public...) ; le taux de présence policière par habitant (comparé avec ceux des départements de petite couronne et de la France métropolitaine en 2022 et 2023) ; le taux d'élucidation d'enquête par service de sécurité (comparé avec ceux des départements de petite couronne et de la France métropolitaine en 2022 et 2023) ; le nombre de commissariats et leur budget respectif ; le taux de criminalité (comparé avec ceux des départements de petite couronne et de la France métropolitaine en 2022 et 2023) ; le taux d'élucidation (comparé

avec ceux des départements de petite couronne et de la France métropolitaine en 2022 et 2023). Aussi, il demande au ministre si les informations précitées peuvent être communiquées au plus vite à l'établissement public territorial Est-Ensemble, et si non, quels sont les éléments qui motivent ce refus.

### *Usage des véhicules sans permis accessible dès 14 ans*

**3965.** – 27 mars 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation significative de l'utilisation des véhicules sans permis accessibles dès l'âge de 14 ans. Si ces véhicules offrent une alternative de mobilité aux jeunes, leur présence croissante sur les routes soulève des préoccupations en matière de sécurité routière, notamment en raison de leur faible protection en cas d'accident et du manque d'expérience de leurs conducteurs. Par ailleurs, il souligne que cette tendance contribue à un mode de déplacement davantage tourné vers l'individualisme, au détriment des transports en commun, pourtant essentiels pour une mobilité plus durable et partagée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mieux encadrer l'usage de ces véhicules et renforcer la sensibilisation des jeunes conducteurs aux risques routiers et s'il envisage notamment une évolution de la réglementation concernant leur conduite, leur formation ou leur circulation afin de garantir une meilleure sécurité pour tous les usagers de la route.

### *Expérimentation prévue par l'article 46 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à instaurer des plateformes communes pour la gestion des appels d'urgence*

**3967.** – 27 mars 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre de l'expérimentation prévue par l'article 46 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS, visant à instaurer des plateformes communes pour la gestion des appels d'urgence. Cette expérimentation, d'une durée de deux ans, doit être menée dans trois départements pilotes (Ain, Savoie et Haute-Savoie) afin d'évaluer la pertinence d'un numéro unique d'appel d'urgence. Son objectif est de faciliter et d'accélérer l'accès aux services de secours, de renforcer la coordination entre les acteurs de la sécurité civile et de la santé, et d'améliorer la prise en charge des personnes appelantes. Toutefois, malgré le cadre légal fixé par la loi et les attentes exprimées par les professionnels concernés, la mise en place de cette expérimentation subit des retards répétés. Or, dans un contexte où le Beauvau de la Sécurité civile, dont les conclusions devraient se traduire par un projet de loi d'ici la fin du premier semestre 2025, risque de revenir sur ces enjeux, il est essentiel que cette expérimentation puisse nous renseigner sur le schéma souhaitable pour notre territoire. En effet, cette expérimentation doit permettre d'évaluer, dans les départements concernés, la pertinence du modèle de plateforme retenu, au regard de la rapidité du décroché, de la qualité de la réponse opérationnelle et de la prise en charge des personnes appelantes, et s'attache à déterminer les conditions appropriées pour l'éventuelle généralisation d'un modèle unique sur tout le territoire. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette expérimentation, les causes de son report ainsi que les échéances prévues afin d'assurer sa mise en oeuvre effective dans les départements concernés.

### *Situation des sapeurs-pompiers volontaires concernant la bonification des trimestres pour leur retraite*

**3979.** – 27 mars 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires concernant la bonification des trimestres pour leur retraite. Les sapeurs-pompiers volontaires jouent un rôle essentiel dans la sécurité de nos concitoyens, intervenant souvent au péril de leur vie. Afin de reconnaître cet engagement, l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que « les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. » Cette disposition est une juste compensation de leur dévouement et des risques qu'ils prennent quotidiennement. Or, ce décret n'a toujours pas été publié et des inquiétudes ont été soulevées concernant le périmètre des bénéficiaires de cette mesure, qui se limiterait aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ayant eu une carrière hachée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce décret et lui confirmer que tous les sapeurs-pompiers volontaires, sans exception, bénéficieront de cette bonification, conformément au vote du législateur.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

*Baisse des crédits alloués à l'insertion numérique*

**3953.** – 27 mars 2025. – Mme Marie-Claude Varailas interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les conséquences de la baisse des crédits alloués à l'insertion numérique. Le dispositif des conseillers numériques a été déployé depuis 2021 dans le cadre du Plan France Relance afin d'accompagner les citoyens dans leurs usages du numérique au quotidien. Ainsi, l'État co-finance les postes de conseillers numériques employés par des collectivités locales et des associations de proximité. Une démarche qui a permis à 3 millions de personnes d'être soutenues dans leurs démarches numériques depuis 4 ans. Cependant, en 2025, les crédits alloués à cette mission sont en baisse de 30 %. Un raboutage des financements qui pourrait engendrer l'arrêt de ce service pour les collectivités et associations ne disposant pas des ressources financières suffisantes pour compenser la baisse du financement de l'État, ou à défaut, peser sur leur budget déjà serré. Cette mesure n'est pas de nature à rassurer dans un contexte où le mouvement de dématérialisation des démarches administratives s'accélère alors que 15 % de la population adulte se trouve en situation d'illectronisme, 47,4 % des habitants des zones rurales ont un accès limité à internet et que près de 54 % des Français éprouvent des difficultés à effectuer des démarches en ligne. De plus, le recul des services publics de proximité, notamment dans les territoires ruraux, couplé à l'arrêt du dispositif d'accompagnement numérique risquent d'accroître le non-recours aux droits et la marginalisation sociale. Aussi, elle lui demande ce qu'envisage le Gouvernement afin d'accompagner le mouvement de dématérialisation, assurer l'inclusion numérique de tous et garantir l'égalité d'accès aux droits.

## JUSTICE

*Soutien financier aux conciliateurs de justice*

**3932.** – 27 mars 2025. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation financière des associations de conciliateurs de justice. D'après l'article 750-1 du code de procédure civile, toute demande en justice pour trouble de voisinage ou litige inférieur à 5 000 euros doit être précédée, au choix, d'une tentative de médiation, de procédure participative ou de conciliation menée par un conciliateur de justice. Ces derniers sont bénévoles, mais bénéficient d'une indemnité forfaitaire maximale de 650 euros par an pour couvrir leurs dépenses, ainsi que de la mise à disposition de locaux par les collectivités, tribunaux ou espaces France Services. Ces auxiliaires de justice assurent un service public au plus près des citoyens. Ils soulagent les tribunaux et désamorcent de nombreux conflits, en réglant plus de 50 % des affaires en moins de 3 mois en moyenne. Si les collectivités s'engagent à leurs côtés, en leur apportant subventions, locaux et matériel, il apparaîtrait logique que l'État finance davantage ces associations de conciliateurs qui participent au quotidien et en proximité au service public de la justice. Il lui demande donc si des évolutions peuvent être envisagées sur ce sujet.

*Croisement des fichiers Fenix et des personnes enterrées sous X*

**3937.** – 27 mars 2025. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité d'améliorer les dispositifs permettant l'identification des personnes enterrées sous X. Chaque année, près de 1 000 à 1 500 corps non identifiés sont inhumés anonymement en France, tandis que des milliers de disparitions sont signalées. Cette situation engendre une grande détresse pour les familles des personnes disparues et compromet les objectifs fondamentaux de notre justice, en laissant des affaires pénales suspendues faute d'identification des victimes. Les méthodes actuelles d'identification (empreintes digitales, ADN, reconnaissance visuelle) montrent leurs limites, notamment dans les cas de corps dégradés. L'identification odontologique, reconnue pour sa fiabilité et sa résistance dans le temps, constitue une alternative particulièrement efficace et au coût modeste. Pourtant, le projet d'avis de recherche odontologique automatisé (AROA) n'a toujours pas été généralisé. Ainsi, elle lui demande s'il envisage de fusionner le fichier des personnes disparues Fenix avec le fichier des personnes enterrées sous X. Une telle initiative permettrait de systématiser les recherches et de maximiser les chances d'identification des dépouilles, tout en honorant l'idéal de justice et le respect dû à la dignité des morts. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement prévoit de renforcer les moyens humains, techniques et juridiques pour rendre ces outils pleinement opérationnels et efficaces.

### *Suppression d'activités en prison*

3945. – 27 mars 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la récente décision d'interdire toute activité « ludique » dans les maisons d'arrêt, suite à une fausse rumeur concernant des massages du visage qui auraient été dispensés à des détenus. Cette mesure suscite une vive inquiétude quant à ses conséquences sur les conditions de détention et le processus de réinsertion des détenus. En effet, les activités éducatives, culturelles, sportives et professionnelles jouent un rôle crucial dans l'amélioration du bien-être des détenus et dans leur préparation à la réinsertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, les activités et ateliers portés par des intervenants extérieurs permettent de maintenir les liens avec le « dehors » et redonnent confiance aux personnes détenues. La contrôleuse générale des lieux de privation de liberté a souligné que ces activités sont si rares et restreintes que le temps réellement passé en cellule est très souvent supérieur à 20 heures sur 24 en moyenne, et parfois supérieur à 21 heures, obligeant les détenus à rester confiné avec conditions de détention indignes dans de nombreux établissements, dans des cellules surpeuplées et insalubres. Dans ce contexte, la suppression des activités - déjà complètement insuffisantes - risque d'aggraver la situation, en privant les détenus de moyens essentiels pour maintenir leur équilibre psychologique et physique, condition préalable à toute insertion sociale. La commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) souligne également que l'offre d'activités socio-éducatives est insuffisante pour répondre aux exigences légales, que la surpopulation carcérale entrave leur mise en oeuvre et que les moyens humains et financiers des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont très insuffisants. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont motivé cette interdiction et les alternatives envisagées pour garantir que les détenus puissent continuer à bénéficier d'activités conformes à l'article L. 411-1 du code pénitentiaire, qui prévoit l'obligation pour les personnes détenues de participer à des activités favorisant leur réinsertion. Elle souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour améliorer les conditions de détention, notamment en matière de surpopulation carcérale et de manque de personnel, mais aussi d'activités sportives, pédagogiques et de formations afin de permettre une mise en oeuvre effective des dispositions nécessaires prévues par la loi.

### *Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »*

3961. – 27 mars 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la production de données dans le cadre de la rédaction d'un rapport initié par l'établissement public territorial Est-Ensemble. En 2024, l'établissement public territorial Est-Ensemble a publié un document intitulé « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis ». Ce rapport a vocation à chiffrer précisément les ruptures d'égalité devant les services publics que subissent les habitantes et habitants de ce territoire ; pour ce faire, il nécessite d'être actualisé tous les ans. Aussi, pour l'année 2025, l'établissement public territorial a sollicité la production de données auprès du tribunal judiciaire de Bobigny. Face à l'absence de retour de l'administration précitée, Patrice Bessac, président de l'établissement public territorial Est Ensemble Grand Paris, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs. Cette instance a rendu un avis favorable à cette demande (n° 20248076) le 9 janvier 2025. Malgré cette décision, Est Ensemble n'a toujours pas été destinataire des informations demandées, à savoir les indicateurs suivants, à l'échelle du territoire de l'établissement public, et à la date la plus récente : le nombre de dossiers par parquetier ; le nombre de dossiers par juge ; le nombre de dossiers par greffier ; l'ancienneté moyenne des effectifs ; la part des contractuels ; le taux de vacance des postes au greffe ; le taux de réponse pénale ; le taux de poursuite ; le délai moyen d'audiencement. Aussi, il demande au ministre si les informations précitées peuvent être communiquées au plus vite à l'établissement public territorial Est-Ensemble, et si non, quels sont les éléments qui motivent ce refus.

## LOGEMENT

### *Conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G en diagnostic de performance énergétique*

3940. – 27 mars 2025. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les conséquences fiscales de l'interdiction de mise en location des logements classés G en diagnostic de performance énergétique (DPE), prévue par l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tel que modifié par l'article 160 de la loi n° 2021-1104 du

22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette disposition interdit aux propriétaires de proposer à la location des logements considérés comme impropres à l'habitation en raison de leur non-conformité aux critères de décence énergétique. Dans ce contexte, il souhaite savoir quel sera l'impact de cette interdiction sur la valeur locative des biens concernés, notamment en ce qui concerne l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'habitation ainsi que de la taxe sur les logements vacants, lorsque cette vacance est imposée par la réglementation et non par la volonté du propriétaire. Par ailleurs, il lui demande de préciser quelles pièces justificatives seraient requises afin de permettre aux propriétaires concernés d'obtenir une éventuelle réduction de la valeur locative cadastrale de leurs biens ou d'établir que la vacance du logement est indépendante de leur volonté. Il le remercie par avance pour les précisions qu'elle pourra apporter sur ces différents points.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Accès à l'avortement*

**3871.** – 27 mars 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'accès parfois difficile à l'avortement pour les Françaises. L'entrée dans la Constitution de la « liberté garantie » des femmes à recourir à une interruption volontaire de grossesse (IVG) est un progrès pour les droits des femmes et une victoire symbolique. Mais cela ne doit pas masquer les trop nombreux obstacles auxquels se heurtent, toujours, les femmes qui souhaitent avorter en France. Il faut déjà qu'elles puissent être informées correctement. Or, les mouvements anti-IVG se sont emparés massivement des réseaux sociaux, comme le montre le rapport de la Fondation des femmes de janvier 2024. Mais le plus compliqué est ailleurs : la prise de rendez-vous reste difficile avec de fortes inégalités territoriales parfois au sein d'un même département. Une disparité documentée par le Planning familial du Nord mais aussi par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees). En 2022, selon le rapport de la Drees, 83 % des femmes avortent dans leur département de résidence ; 17 % doivent donc en changer. Les écarts sont importants : le taux d'avortement dans le département de résidence varie de 52 % en Ardèche à 96 % dans le Bas-Rhin. La continuité du service public n'est, par ailleurs, pas toujours assurée avec des centres qui peuvent fermer en même temps. Comme le documente également le Planning familial, l'accueil au sein des structures est, lui aussi, très inégal. De nombreuses femmes font état de discours culpabilisants et les deux formes d'IVG, instrumentale et médicamenteuse, ne sont pas systématiquement proposées, même lorsque le nombre de semaines d'aménorrhée le permet. Ainsi, aujourd'hui, 78 % des IVG sont effectuées par voie médicamenteuse. Et, dans les Hauts-de-France, seul un établissement sur deux, selon le Planning familial, applique la loi n°2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement, dite « Gaillot », sur l'allongement des délais de 14 à 16 semaines. Cette loi permet aussi aux sages-femmes, à l'issue d'une phase d'expérimentation, de pratiquer des IVG instrumentales en établissement de santé mais sa mise en place est tellement chaotique que cela n'a pas réellement amélioré la situation. La double clause de conscience des médecins qui s'exerce dans une totale opacité pose aussi problème, tout comme l'absence de formation solide des étudiants en médecine et les conventions avec les praticiens libéraux de l'IVG laissées à la libre appréciation des hôpitaux. En clair, l'avortement n'est toujours pas considéré, en France, comme un acte médical parmi d'autres dans un contexte où les déserts médicaux progressent et où de nombreuses maternités ferment. Alors que la demande est importante puisqu'une femme sur trois aura recours à l'IVG au cours de sa vie, les difficultés restent particulièrement prégnantes. C'est pourquoi, il demande ce que compte faire le Gouvernement pour que toutes ces difficultés qui transforment l'accès à l'IVG en saut d'obstacles disparaissent.

### *Situation des perfusionnistes en chirurgie cardiaque*

**3877.** – 27 mars 2025. – Mme Annick Jacquemet appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la reconnaissance et l'encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France. Elle précise que cette question écrite fait suite à une sollicitation du syndicat national des perfusionnistes. En France, la qualité et la sécurité des soins reposent sur des formations strictement encadrées et uniformisées. Cependant, en chirurgie cardiaque, le rôle crucial des perfusionnistes, experts de la circulation extracorporelle (CEC), n'est toujours pas reconnu ni clairement encadré. Lors d'une intervention cardiaque, le perfusionniste pilote la machine « cœur-poumon » et ajuste en permanence les paramètres en fonction des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. Cette mission exige une expertise pointue et une vigilance constante, d'autant plus que la bonne gestion de la CEC est

directement liée à certaines complications postopératoires. L'évolution constante des techniques et des pratiques de cette chirurgie a complexifié les missions des perfusionnistes et augmenté leurs prérogatives. Pourtant, ces professionnels n'ont aucune formation spécifique obligatoire. La transmission des savoir-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes de chaque centre. Face à cette lacune, un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire a vu le jour en 2020 à Sorbonne Université. Ce programme, plébiscité par les perfusionnistes et les équipes médico-chirurgicales, offre une formation pointue et répond aux besoins d'uniformisation des pratiques. Malheureusement, cette formation n'est toujours pas obligatoire. L'absence de formation obligatoire des perfusionnistes va à l'encontre de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, qui affirme le droit de chaque patient à recevoir des soins de qualité. De plus, l'hétérogénéité des formations par compagnonnage implique une prise en charge différente selon le centre de chirurgie, ce qui contredit l'article L. 1411-1 garantissant l'égalité devant la santé pour tous les citoyens. Sur le plan réglementaire, la situation des perfusionnistes est floue et insuffisamment encadrée. Aucune compétence spécifique ne leur est reconnue, et ils réalisent quotidiennement des actes dépassant les compétences des infirmiers. Cette absence de cadre réglementaire pose des questions médico-légales et contribue aux difficultés de recrutement et de fidélisation des perfusionnistes. Les conséquences sont déjà visibles : les délais de prise en charge s'allongent, les patients les plus fragiles s'aggravent, et certains centres font appel à des intérimaires étrangers. De plus, en l'absence de professionnels qualifiés disponibles, certains établissements se trouvent contraints d'embaucher des perfusionnistes étrangers n'étant ni infirmiers ni médecins. Or, dans l'état actuel du droit, une telle situation constitue un exercice illégal de la profession infirmière, engageant la responsabilité des établissements employeurs. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître officiellement la profession de perfusionniste, notamment en rendant obligatoire l'obtention d'une formation pour toute personne souhaitant l'exercer.

### *Instituts de beauté pour enfants*

**3884.** – 27 mars 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la multiplication récente d'instituts de beauté et de produits cosmétiques pour enfants. Si les produits cosmétiques font l'objet d'une réglementation rigoureuse au sein de l'Union européenne, rien ne définit ni n'encadre ceux spécifiquement destinés aux enfants. Or apparaissent depuis peu des instituts de beauté dédiés aux plus jeunes ou proposant des formules pour enfants. La société française de dermatologie (SFD) et la société française de dermatologie pédiatrique (SFDP) s'en inquiètent légitimement, mettant en garde contre des produits à la fois inutiles et souvent irritants pour la peau fine des enfants. Le risque est réel d'occasionner une sensibilisation allergique ou une photosensibilisation, voire des conséquences néfastes sur d'autres organes par diffusion à travers la peau ou par ingestion. Par ailleurs, un certain nombre d'ingrédients cosmétiques sont soupçonnés d'être des perturbateurs endocriniens. Enfin, on peut également s'interroger sur le retentissement psychologique concernant l'édification de l'image de soi pour de jeunes enfants. En conséquence, elle lui demande comment il compte encadrer ces pratiques controversées.

### *Augmentation continue du temps d'attente aux urgences*

**3895.** – 27 mars 2025. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'augmentation continue du temps d'attente aux urgences. La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiait ce 19 mars 2025 sa dernière enquête, laquelle faisait état d'une statistique inquiétante. Entre 2013 et 2023, le temps d'attente des personnes prises en charge aux urgences aurait augmenté de 45 minutes, la moitié des personnes passant plus de 3 heures entre leur enregistrement administratif et leur sortie du service. Ces statistiques sont d'autant plus alarmantes que les personnes de plus de 75 ans seraient les plus touchées par ce phénomène, 36 % d'entre eux ayant connu un passage aux urgences de plus de 8 heures. Le « mur de la honte » du centre hospitalier universitaire de Brest relayait le supplice qu'y avaient vécu de nombreuses personnes âgées, attendant pour certains plus d'une journée avant d'être pris en charge ! Cette augmentation doit être contenue et contrecarrée le plus rapidement possible, pour le bien-être de nos citoyens. Or, les causes de ce phénomène sont connues et doivent être l'objet d'une discussion collective. En effet, dans cette même enquête, la DREES met en cause la diminution de 11 % du nombre de lits d'hospitalisation dans l'ensemble des hôpitaux publics, privés et privés non lucratifs entre 2013 et 2023. Une baisse de 43 000 unités est nécessairement cause d'un allongement du temps d'attente. Si le nombre de places en hospitalisation partielle a augmenté de 31 % entre



fin 2013 et fin 2023, rien n'y fait. De toute évidence, une remise en question est nécessaire sur l'état des urgences. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend enrayer cette dynamique, notamment en repensant les capacités de lits d'hospitalisation.

### *Présence d'amiante dans les réseaux de canalisation d'eau*

**3909.** – 27 mars 2025. – M. Alexandre Basquin interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la présence d'amiante dans l'eau potable et les risques sanitaires associés. Alors que 67 % des français déclarent consommer de l'eau du robinet tous les jours ou presque, 4 % du réseau de canalisation, soit près de 36 000 kilomètres, contiendraient de l'amiante, d'après une étude de 2020 publiée par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae). Cette part du réseau amianté atteindrait 22 % dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Interdite depuis 1997, les dangers de l'amiante ne sont plus à prouver. On estime à 100 000 le nombre de victimes. Des études scientifiques récentes tendent à démontrer que l'ingestion d'amiante pourrait provoquer des risques de cancers digestifs. Malgré le danger sanitaire connu, la réglementation actuelle ne prévoit pas l'obligation de rechercher les fibres amiantées dans l'eau potable et ne définit pas de seuil maximal. Face au danger auquel sont exposés des centaines de milliers de français, il souhaite savoir les actions que le Gouvernement entend prendre afin d'engager des recherches approfondies et de protéger la population de ce risque sanitaire.

### *Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque*

**3914.** – 27 mars 2025. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur une situation préoccupante concernant la reconnaissance et l'encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France. En France, la qualité et la sécurité des soins reposent sur des formations strictement encadrées et uniformisées. Cependant, en chirurgie cardiaque, le rôle crucial des perfusionnistes, experts de la circulation extracorporelle (CEC), n'est toujours pas reconnu ni clairement encadré. Lors d'une intervention cardiaque, le perfusionniste pilote la machine « coeur-poumon » et ajuste en permanence les paramètres en fonction des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. Cette mission exige une expertise pointue et une vigilance constante, d'autant plus que la bonne gestion de la CEC est directement liée à certaines complications postopératoires. L'évolution constante des techniques et des pratiques de cette chirurgie a complexifié les missions des perfusionnistes et augmenté leurs prérogatives. Pourtant, ces professionnels n'ont aucune formation spécifique obligatoire. La transmission des savoirs-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes de chaque centre. À l'heure de l'intelligence artificielle, des avancées technologiques et des prises en charge personnalisées, leur expertise ne peut plus être improvisée. Face à cette lacune, un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire a vu le jour en 2020 à Sorbonne Université. Ce programme, plébiscité par les perfusionnistes et les équipes médico-chirurgicales, offre une formation pointue et répond aux besoins d'uniformisation des pratiques. Malheureusement, cette formation n'est toujours pas obligatoire. L'absence de formation obligatoire des perfusionnistes va à l'encontre de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, qui affirme le droit de chaque patient à recevoir des soins de qualité. De plus, l'hétérogénéité des formations par compagnonnage implique une prise en charge différente selon le centre de chirurgie, ce qui contredit l'article L. 1411-1 garantissant l'égalité devant la santé pour tous les citoyens. Sur le plan réglementaire, la situation des perfusionnistes est floue et insuffisamment encadrée. Aucune compétence spécifique ne leur est reconnue, et ils réalisent quotidiennement des actes dépassant les compétences des infirmiers. Cette absence de cadre réglementaire pose des questions médico-légales et contribue aux difficultés de recrutement et de fidélisation des perfusionnistes. Les conséquences sont déjà visibles : les délais de prise en charge s'allongent, les patients les plus fragiles s'aggravent, et certains centres font appel à des intérimaires étrangers. Plus grave encore, en l'absence de professionnels qualifiés disponibles, certains établissements se trouvent contraints d'embaucher des perfusionnistes étrangers n'étant ni infirmiers ni médecins. Or, dans l'état actuel du droit, une telle situation constitue un exercice illégal de la profession d'infirmier, engageant la responsabilité des établissements employeurs. Conscientes de ces enjeux, les sociétés savantes des perfusionnistes (SFACCEC) et des chirurgiens cardiaques (SFCTCV), recommandent l'instauration de ce Master comme formation de référence pour tout candidat à la fonction de perfusionniste. Il lui demande quelle réponse concrète peut être apportée au syndicat national des perfusionnistes.

### *Retard de publication des textes réglementaires relatifs à la mise en place de la quatrième année de médecine générale*

3917. – 27 mars 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le retard de publication des textes réglementaires relatifs à la mise en place de la quatrième année de médecine générale. Instaurée par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, cette réforme vise à renforcer l'attractivité des territoires sous-dotés et à favoriser l'installation des jeunes médecins grâce à une année professionnalisante de stage ambulatoire. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, les textes réglementaires nécessaires à son application ne sont toujours pas publiés, alors même que la première promotion d'internes concernés a débuté sa formation en novembre 2023. Cette situation crée une incertitude préjudiciable tant pour les étudiants en médecine que pour les praticiens agrégés maîtres de stage des universités (PAMSU), qui se sont investis pour structurer la mise en oeuvre de cette réforme. Chaque jour de retard compromet leur parcours de formation, l'organisation des facultés et la préparation des territoires à accueillir ces 4 000 docteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de ce retard et d'indiquer le calendrier précis de publication des textes nécessaires à l'application effective de cette réforme, afin de garantir une mise en place dans des conditions optimales pour les étudiants et les professionnels de santé.

### *État de l'hôpital public et sous-recours aux soins*

3921. – 27 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'augmentation du non-recours aux soins par les patients et sur l'état des finances des hôpitaux publics. Selon le deuxième baromètre de l'accès aux soins publié par la Fédération hospitalière de France (FHF), 68 % des Français déclarent avoir renoncé à au moins un acte de soins ces 5 dernières années (hôpital et ville confondus). Ce taux serait en hausse de 5 points par rapport à celui enregistré en 2024 (63 % des répondants). Par ailleurs, 54 % des sondés qui se rendent à l'hôpital déclarent y rencontrer des difficultés en matière d'accès aux soins. Pour 39 % des usagers, le délai d'attente aux urgences serait trop long et des examens médicaux n'y seraient pas effectués pour 36 % d'entre eux. Ce constat amènerait les trois quarts des Français à craindre de ne pas pouvoir accéder à des soins de qualité en cas de besoin urgent. La FHF indique que la sous-activité hospitalière causée par la pandémie de Covid-19 commence à être résorbée, mais qu'un taux de sous-recours élevé (par rapport aux recours médicaux attendus de la population française) est toujours observé en matière de médecine digestive (- 8 %), cardiologie (-10 %), rhumatologie (-8 %) et système nerveux (-9 %). La FHF estime que le taux de non-recours aux soins des personnes âgées de 70 ans et plus s'élèverait, en moyenne, à 7,3 %, toute spécialité de médecine confondue. La fédération souligne que le sous-recours aux soins a des conséquences lourdes sur la santé des patients et fait peser le risque d'un retard pris sur la détection de certains cancers. La FHF indique, par ailleurs, que le déficit des hôpitaux publics va s'aggraver en 2024 et devrait atteindre environ 2,8 milliards euros. La Fédération précise que l'augmentation de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) prévue par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ne suffira pas à soutenir l'évolution des charges. En effet, elle estime que les tarifs augmenteront de l'ordre de 0,2 ou 0,5 % alors que les charges devraient augmenter de 1,5 % par effet de prix. La fédération rappelle, de surcroît, que le sous-financement de l'inflation cumulé des hôpitaux publics était déjà de 1,3 milliard euros en 2024. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de doter les hôpitaux publics des moyens d'assurer une offre de soins de qualité et de lutter contre le non-recours aux soins, tout particulièrement par les publics les plus fragiles.

### *Déserts médicaux et errance médicale*

3927. – 27 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de Français à obtenir un diagnostic clair ou des soins adaptés, tout particulièrement dans les territoires sous-dotés en médecins généralistes et spécialistes. Selon une étude réalisée par OpinionWay et publiée en février 2025, 30 % des Français auraient été confrontés à une situation d'errance médicale. Cette statistique serait plus élevée de 10 points en zone rurale qu'en zone urbaine (35 % contre 25 %). 36 % des sondés indiquent, par ailleurs, que le temps d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous avec un spécialiste dépasse 6 mois. L'étude souligne, de surcroît, que 31 % des sondés envisageraient de pallier les difficultés d'accès aux soins traditionnels en recourant aux médecines alternatives (ex. aromathérapie ou encore thermalisme). Enfin, une part notable de sondés (43 %) serait favorable à un recours plus important des praticiens à l'intelligence artificielle pour accélérer

leur diagnostic. Toutefois, seule une minorité (14 %) accepterait de recevoir un diagnostic réalisé uniquement par une intelligence artificielle. Lors de la séance de questions orales qui s'est tenue au Sénat le 11 février 2025, l'auteur de cette question a souligné que, selon les chiffres de la DREES, la démographie médicale ne va pas croître dans les prochaines années - malgré le desserrement du numerus clausus - et, qu'en l'absence de mesures de régulation de l'installation des médecins, les territoires actuellement sous-dotés le resteront. À ce titre, un sondage réalisé par OpinionWay en janvier 2025 indique que 89 % des sondés seraient favorables à l'encadrement de l'installation des médecins sur le territoire. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de lutter - enfin efficacement - contre l'errance médicale, tout particulièrement dans les zones rurales, notamment en s'appuyant sur les nouveaux outils numériques et la régulation de l'installation des médecins.

### *Hélicoptère de secours dédié à la Seine-et-Marne*

**3951.** – 27 mars 2025. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'absence d'un hélicoptère de secours dédié notamment à la Seine-et-Marne et les territoires voisins. Pour le Conseil national de l'urgence hospitalière, le recours aux hélicoptères sanitaires est trop peu optimisé entre héliSMUR et Sécurité civile : « Le constat actuel de l'utilisation des hélicoptères sanitaires, qu'il s'agisse des HéliSMUR ou des hélicoptères d'État, montre des disparités importantes de couverture et de fonctionnement. Il faut noter que l'implantation et l'organisation du transport sanitaire hélicoptéré n'a pas fait l'objet d'une stratégie nationale clairement définie ». Il s'agirait de développer un système de transport sanitaire hélicoptéré qui permette une prise en charge homogène de l'urgence sanitaire en moins de trente minutes sur l'ensemble du territoire, qui assure la qualité et la sécurité des soins, et qui offre les mêmes chances de survie à chaque citoyen où qu'il se trouve sur le territoire de la République, comme le souligne la proposition de loi n° 233 du 15 décembre 2016 qui malheureusement n'est pas allée au bout du processus législatif. Dans le cadre de l'arrivée en septembre prochain de nouveaux hélicoptères de secours et du nouveau redéploiement, il serait essentiel qu'il en soit affecté un à l'aéroport Melun-Villaroche qui dispose de toute l'infrastructure pour accueillir ce moyen aéroporté, tout en conservant l'hélicoptère d'Issy-les-Moulineaux. Ce serait pour ce vaste territoire de la Seine-et-Marne, qui souffre d'une désertification médicale avancée, un des moyens d'améliorer la situation du point de vue sanitaire. D'autant qu'il est souvent vital que les patients gravement blessés soient le plus rapidement possible acheminés notamment vers les hôpitaux parisiens qui offrent de nombreuses infrastructures spécialisées inexistantes ailleurs. Elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de donner suite à cette demande.

1352

### *Respect de la loi française en matière de bioéthique et de recherche médicale*

**3956.** – 27 mars 2025. – Mme Laurence Muller-Bronn attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins. Il apparaît qu'une association nommée PubPeer publie en ligne des commentaires, souvent anonymes, portant sur des articles scientifiques évalués et publiés, certains d'entre eux véhiculant des interprétations erronées du cadre juridique français. Ces commentaires sont parfois relayés par des revues scientifiques du groupe Nature Springer, qui entretient des liens avec cette plateforme. Ce groupe de presse, en réponse à ces allégations, demande aux auteurs de se justifier, mais lorsqu'il leur est rappelé par les instances universitaires que la loi française s'applique en la matière, il oppose ses propres règles internes comme seule référence. Or, ce même groupe bénéficie largement des financements publics français, notamment dans le cadre de la loi Couperin qui régit l'accès aux publications scientifiques. Ainsi, ce groupe pourtant largement financé par des fonds publics français, remet-il en cause la primauté de la loi française en matière d'éthique médicale. Par ailleurs, elle l'interroge sur le fait que des travaux de recherche financés par des fonds publics français, ayant fait l'objet d'une évaluation par les pairs, d'une exigence de copyright, et d'un financement des coûts de publication auprès de Nature Springer, puissent être rétractés unilatéralement contre l'avis des auteurs, sans remboursement des frais engagés ni abandon du copyright. Ce procédé pose une question de fond au ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur sur le non-respect, par des revues internationales, de notre réglementation nationale et sur un positionnement revendiqué de se situer au-dessus des lois. Le caractère arbitraire et opaque de ces procédés sont contraires aux principes de la recherche scientifique, et potentiellement nuisibles à la qualité des travaux publiés. Par conséquent, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces pratiques, ainsi que les mesures envisagées pour garantir le respect du cadre législatif français en matière d'éthique et de publication scientifique.

*Instauration d'une formation obligatoire pour les perfusionnistes en chirurgie cardiaque*

**3960.** – 27 mars 2025. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'encadrement et la reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque. Actuellement, les perfusionnistes en chirurgie cardiaque ne sont soumis à aucune formation spécifique obligatoire malgré le rôle essentiel que ceux-ci jouent en leur qualité d'experts de la circulation extracorporelle (CEC). Lors d'une intervention cardiaque, ils sont chargés de piloter la machine « coeur-poumon » et d'ajuster en permanence les paramètres en fonctions des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. La mission qui leur est confiée exige de ces professionnels une expertise pointue et une vigilance constante, d'autant plus que la bonne gestion de la CEC est directement liée à certaines complications postopératoires. L'évolution constante des techniques et des pratiques de cette chirurgie a complexifié leurs missions et augmenté leurs prérogatives. Actuellement, la transmission des savoir-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes de chaque centre. À l'heure de l'intelligence artificielle, des avancées technologiques et des prises en charge personnalisées, cette situation ne peut perdurer. Face à cette lacune, depuis 2020, Sorbonne Université propose un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire. Ce programme plébiscité par les perfusionnistes et les équipes médico-chirurgicales offre une formation pointue et répond aux besoins d'uniformisation des pratiques. Toutefois, cette formation n'est toujours pas obligatoire. L'absence de formation obligatoire des perfusionnistes va en l'encontre des dispositions des articles L. 1110-1 du code de la santé publique qui pose le droit de chaque patient à recevoir des soins de qualité et L. 1411-1 du même code qui garantit l'égalité devant la santé pour tous les citoyens. Sur le plan réglementaire, aucune compétence spécifique ne leur est reconnue et ils réalisent quotidiennement des actes dépassant les compétences des infirmiers. Cette absence de cadre réglementaire pose des questions médico-légales et ne favorise pas le recrutement et la fidélisation des perfusionnistes. Ceci a pour conséquences un allongement des délais de prise en charge, une aggravation de l'état de santé des patients les plus fragiles et le recours à des intérimaires étrangers. Certains centres se voient contraints de faire appel à des perfusionnistes étrangers qui ne sont ni infirmiers, ni médecins. Une telle situation constitue un exercice illégal de la profession d'infirmier engageant la responsabilité des établissements employeurs. Il lui demande s'il envisage d'instaurer le master en circulation extracorporelle en assistance circulatoire comme formation obligatoire pour tout candidat à la fonction de perfusionniste.

*Publication des décrets d'application de la 4<sup>ème</sup> année d'internat en médecine générale*

**3974.** – 27 mars 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la publication nécessaire des textes réglementaires relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale. Prévues par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, cette réforme est cruciale pour attirer des médecins dans les territoires sous-dotés et faciliter leur installation. Reposant sur une année professionnalisante de stage ambulatoire encadrée par des médecins généralistes, elle permettra une meilleure répartition des soignants sur le territoire national. Or, plus de deux ans après l'adoption de cette mesure, et malgré des engagements répétés du Gouvernement, les textes réglementaires indispensables à sa mise en oeuvre n'ont toujours pas été publiés. Ce retard a des conséquences directes et préoccupantes. D'une part, il fragilise le parcours des internes déjà concernés par cette réforme depuis novembre 2023, compliquant leur projection professionnelle. D'autre part, il pénalise l'organisation des facultés de médecine, qui peinent à anticiper la structuration de cette nouvelle année d'internat. Enfin, il laisse les médecins maîtres de stage, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de terrain dans l'incapacité de préparer efficacement l'accueil des 4 000 futurs docteurs juniors. Chaque jour qui passe compromet davantage l'ambition initiale de cette réforme et retarde une amélioration essentielle de l'accès aux soins pour nos concitoyens. Il demande donc au Gouvernement de tenir ses engagements et de confirmer la publication des décrets d'ici mai 2025 afin d'assurer la mise en oeuvre effective de cette loi.

*Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales*

**3981.** – 27 mars 2025. – M. Philippe Paul rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00987 sous le titre « Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

*Situation des établissements équestres réunionnais à la suite du passage du cyclone Garance*

**3930.** – 27 mars 2025. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation alarmante des 42 établissements équestres réunionnais à la suite du passage du cyclone Garance. Les pluies diluviennes et les vents violents qui se sont abattus sur l'île le 28 février 2025, ont provoqué des pertes parmi les équidés et des dégâts considérables : l'arrachement de toitures, de clôtures des prés et des carrières, le ravinement des aires de pratique, l'inondation des bâtiments de stockage du foin, du matériel et des box, des camions de transport endommagés... Tous ces dégâts ont un coût important et la filière se trouve dans une situation très délicate. Face à ces difficultés, ces établissements, véritables petites et moyennes entreprises agricoles, ont besoin du soutien logistique et financier de l'État afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités bénéficiant aux 3 000 cavaliers de l'île. Il conviendrait également de prévoir un accès aux soins vétérinaires plus aisé, de nombreux chevaux ayant été blessés le 28 février 2025, l'île présentant la particularité de pâtir d'une absence de vétérinaire dans le Nord et l'Est où se trouvent près de 600 chevaux. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte initier en faveur de la filière équine réunionnaise face à ces nouvelles difficultés préoccupantes.

*Lutte contre le communautarisme dans le sport amateur*

**3938.** – 27 mars 2025. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le respect des principes de neutralité et de laïcité dans le sport amateur. Depuis plusieurs années, des dérives communautaristes sont régulièrement observées au sein de certains clubs sportifs, en particulier dans le football amateur. Ce phénomène, qui concerne l'ensemble du territoire national, pose question quant à la capacité des instances fédérales à faire respecter les valeurs républicaines dans l'ensemble des structures affiliées. Un récent événement survenu lors d'une finale départementale de football en salle dans l'Ain illustre cette problématique. Lors de cette rencontre, une buvette tenue par un club local proposait à la vente des boissons arborant une connotation politique explicite, « Palestine Coca », suscitant l'incompréhension de plusieurs spectateurs. Ce type d'affichage, au sein d'une compétition placée sous l'égide d'une fédération nationale, remet en cause le principe de neutralité qui devrait prévaloir dans le sport. Par ailleurs, certains clubs de football amateur imposent des choix restrictifs dans leur offre de restauration, notamment en ne proposant que des produits halal ou ne vendant pas d'alcool. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prend ou entend prendre pour garantir l'application des principes républicains dans le sport amateur et s'assurer que les clubs affiliés respectent les règles de neutralité et de laïcité, en particulier dans les événements et services qu'ils organisent.

1354

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

*Conciliation du dispositif des zones à faibles émissions avec les besoins des territoires ruraux*

**3888.** – 27 mars 2025. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés et les impacts négatifs du dispositif des zones à faibles émissions (ZFE). Mis en place par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) puis rendu obligatoire par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique, ce dispositif, applicable à 12 agglomérations en 2024, s'étend désormais à toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants, soit 43 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, amplifiant les conséquences pour les résidents de ces zones mais aussi pour les habitants des territoires adjacents. Pourtant, la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat avait organisé au printemps 2023 une consultation ayant recueilli un nombre record de 51 346 réponses, de particuliers ou d'entreprises qui montrait leur opposition à respectivement 86 % et 79 % à la mise en place de ces zones. Cette consultation mettait également en évidence le coût trop élevé des véhicules dits propres. Actuellement, différentes frondes s'organisent parmi la population, révélatrices du caractère irréaliste de ces mesures dont l'impact a été largement sous-évalué, en particulier pour les ménages modestes et les populations rurales et péri-urbaines, qui n'ont pas les moyens d'acheter un véhicule aux normes, et dont la mise en place punitive (zones d'interdictions, amendes automatiques de radars) est très mal perçue, interrogeant sur la légitimité d'une transition écologique non démocratique. La mise au rebut simultanée d'une grande partie de la flotte automobile nationale interpelle également au niveau écologique. La lisibilité du dispositif est de plus altérée par la complexité de la réglementation, fragmentée entre le code de l'environnement, le code des collectivités territoriales et divers arrêtés locaux. Cette dispersion des règles constitue par ailleurs un

frein pour les élus locaux et n'est pas de nature à en favoriser l'application. Par ailleurs, les habitants des territoires périphériques ont également des difficultés à accéder à une information claire sur les restrictions de circulation et les aides mises à leur disposition pour le remplacement de leur véhicule. Dans l'Eure, ces problématiques se sont traduites concrètement par des obstacles supplémentaires pour les populations rurales et périurbaines du nord du département, frontalières de la ZFE de la métropole de Rouen, déjà fragilisées par le manque d'alternatives à l'usage de la voiture individuelle. La métropole de Rouen a ainsi été contrainte de mettre en place un laissez-passer journalier gratuit et contingenté à 24 utilisations annuelles afin de ne pas exclure de nombreux habitants de divers périmètres pour travailler ou pour accéder à des services essentiels, notamment médicaux. Cette ségrégation écologique aboutit de fait à une ségrégation socio-économique qu'il est difficile de soutenir. Elle souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour simplifier et alléger le cadre législatif et réglementaire des ZFE, améliorer la communication à destination des usagers concernés, et offrir un accompagnement adapté aux élus locaux ainsi qu'aux habitants pour garantir leur liberté d'aller et venir, en tenant compte des réalités spécifiques des territoires ruraux.

### *Crise de la filière du recyclage*

**3890.** – 27 mars 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la crise de la filière du recyclage des textiles. Cette filière historique, qui joue un rôle essentiel dans la réduction des déchets et la préservation des ressources naturelles est aujourd'hui manifestement concurrencée par la montée en puissance de la fast-fashion, favorisant la production de produits à bas coûts rarement réutilisables et recyclables. Cette problématique a été prise en compte par plusieurs États membres de l'Union européenne, qui ont mis en place des mesures pour soutenir les acteurs du recyclage textile. En France, toutefois, les actions restent insuffisantes. Si l'engagement du Gouvernement a permis un soutien rétroactif pour 2024 à la filière responsabilité élargie des producteurs, les fonds alloués demeurent en deçà des besoins réels. En conséquence, les professionnels du secteur alertent sur les difficultés rencontrées depuis le second semestre 2024, face à un effondrement des marchés avec lesquels ils travaillent, entraînant une baisse significative de leurs activités. Dans un contexte où le neuf devient moins coûteux que l'occasion, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour lutter contre la surconsommation et soutenir financièrement la filière du recyclage textile, afin d'encourager une économie plus durable.

1355

### *Réduction brutale du dispositif de soutien à l'énergie solaire*

**3892.** – 27 mars 2025. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la réduction soudaine et drastique du dispositif de soutien à l'énergie solaire, annoncée récemment par le Gouvernement. Les acteurs de la filière de l'énergie solaire photovoltaïque, à l'image de la société coopérative d'intérêt collectif société par actions simplifiée (SCIC SAS) Centrales Villageoises Le Solaret en Savoie, jouent un rôle clé dans le développement des énergies renouvelables sur nos territoires en impliquant directement les collectivités et les citoyens dans des projets solaires locaux. À ce jour, cette structure a permis l'installation et l'exploitation de plusieurs centrales photovoltaïques financées et gérées par des acteurs locaux. Toutefois, la décision gouvernementale de réduire brutalement, et avec effet rétroactif, le soutien aux installations solaires en toiture menace directement ces initiatives. Alors même que l'État et la filière solaire s'étaient engagés en avril 2024 à travers un « Pacte solaire » visant à soutenir le déploiement et l'industrialisation du photovoltaïque en France, cette nouvelle orientation marque un coup de frein soudain et imprévu. Cette réduction des aides intervient sans concertation suffisante avec les acteurs de la filière et met en péril non seulement les projets en cours mais aussi les emplois locaux générés par ces initiatives. Le manque de visibilité et la perte de confiance des investisseurs risquent de fragiliser durablement cette filière pourtant essentielle à la transition durable et à la souveraineté énergétique du pays. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision ou, à défaut, prévoir des mesures d'accompagnement spécifiques pour éviter la déstabilisation des acteurs du solaire local comme l'entreprise Centrales Villageoises Le Solaret engagés dans la production d'une énergie renouvelable et de proximité.

### *Interdiction de la vaisselle et des couverts en plastique dans les cantines scolaires et universitaires*

**3896.** – 27 mars 2025. – M. Simon Uzenat appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'interdiction de la vaisselle et des couverts en plastique dans les cantines scolaires et universitaires et dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans. L'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur

agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGalim », dispose en effet qu'« au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffé et de service en matière plastique, dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ». À l'initiative du Gouvernement, un projet de décret mis en consultation publique du 20 février au 12 mars 2025, va à l'encontre de ces dispositions en excluant la vaisselle et les couverts en plastique réutilisables. Face aux inquiétudes suscitées par cette modification, notamment en raison des risques sanitaires liés aux microparticules plastiques, le Gouvernement a ensuite annoncé soutenir une proposition de loi visant à maintenir l'interdiction initiale, incluant la vaisselle et les couverts en plastique réutilisables. Cette succession de décisions contradictoires interroge sur la cohérence de la politique gouvernementale en matière de protection de l'environnement et de la santé publique. Le respect de la loi et des engagements pris est essentiel pour garantir la confiance des citoyens et des acteurs de la transition écologique. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour assurer une application cohérente et effective de l'interdiction des contenants, vaisselle et couverts en plastique dans les cantines scolaires, conformément aux objectifs de la loi EGalim. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement compte accompagner les collectivités territoriales et les établissements concernés dans la transition vers des alternatives durables afin de garantir la santé de nos enfants et le respect de nos engagements environnementaux.

### *Nouvelles recommandations européennes en matière de gibier d'eau*

**3908.** – 27 mars 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet de nouvelles restrictions envisagées pour la chasse au gibier d'eau. La Commission européenne a créé l'Expert Group of the Nature Directives (NADEG) afin de rassembler les spécialistes des espèces migratrices de la Task Force for Recovery of Birds (TRFB). Cette commission a émis différentes recommandations sur cinq espèces de canards en prévoyant notamment une diminution de 50 % des prélèvements pour la Sarcelle d'Hiver, le Canard Pilet et le Canard Souchet, voire un gel de tout prélèvement pour le Fuligule Milouin et le Canard Siffleur. Toutefois, la méthodologie utilisée par la TRFB semble poser problème. Ces recommandations, fondées sur des données partielles voire inexactes selon plusieurs organismes, notamment l'Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE), suscitent un certain nombre d'interrogations sur leur validité. En effet, l'étude des populations d'oiseaux a par exemple été réalisée non pas à l'échelle de l'Europe géographique mais à l'échelle de l'Europe politique, ignorant donc les zones de nidification des pays non-membres de l'Union européenne, en particulier la Russie et la Biélorussie qui regroupent des millions d'oiseaux. D'autre part, pour certaines espèces, les recensements ont mis en avant des populations inférieures par rapport au nombre de prélèvements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France face à ces nouvelles recommandations européennes compte tenu de l'impact qu'elles pourraient avoir sur la pratique de la chasse au gibier d'eau et les chasseurs, et si une évolution des méthodes de travail de la commission NADEG était envisagée au niveau européen.

### *Améliorations à apporter au troisième plan national d'adaptation au changement climatique vis-à-vis des collectivités territoriales*

**3923.** – 27 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur d'éventuelles améliorations à apporter au troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) notamment vis-à-vis des collectivités territoriales. Le Haut Conseil pour le Climat (HCC) a publié, le 13 mars 2025, son avis sur le PNACC 3. Il souligne que « les conséquences du changement climatique touchent durement les Français, en métropole comme dans les outre-mer », que « de multiples aléas deviennent plus fréquents, plus intenses, et vont continuer à s'intensifier à mesure que se poursuit le réchauffement planétaire » et que « le coût et les risques de l'inaction sont croissants ». Le HCC formule plusieurs recommandations pour « se préparer dès aujourd'hui à faire face aux conséquences du réchauffement des prochaines décennies ». Il invite à doter le PNACC 3 d'un plan de financement complet (État/collectivités/privé) prévoyant un renforcement des financements de l'adaptation sur la base d'un cadre incitatif et réglementaire et mettre en place un suivi transparent des crédits alloués à chaque mesure ; de redéfinir le rôle et les équilibres de l'assurance publique et privée comme outil de prévention et de résilience, afin de faire face à l'augmentation des dommages ; de développer le cadre réglementaire afin de conditionner l'obtention d'autorisations réglementaires et d'aides publiques pour les projets dans les domaines sensibles à l'évolution du climat à la mise en oeuvre de normes et d'actions d'adaptation au changement climatique ; de prendre en compte

les vulnérabilités sociales dans la mise en oeuvre des mesures d'adaptation, afin de permettre le ciblage des aides en faveur de la prévention et de la résilience ; d'élargir l'étude des impacts du changement climatique aux éventualités à haut risque, aux risques en cascade, à la sécurité du territoire national et à la défense de l'ensemble des infrastructures critiques et de développer et porter à connaissance des collectivités territoriales les options et les outils d'adaptation en les déclinant selon les spécificités des territoires et des secteurs d'activité. À la lumière de cet avis et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le PNACC 3, notamment vis-à-vis des collectivités territoriales et des difficultés assurantielles croissantes qu'elles rencontrent.

*Conséquences de diagnostics de performance énergétique contradictoires effectués sur un même logement à des dates proches*

**3934.** – 27 mars 2025. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences de diagnostics de performance énergétique (DPE) contradictoires effectués sur un même logement à des dates proches. Considérant que le DPE d'une habitation ne peut évoluer en l'espace de quelques semaines sans la survenance d'un évènement notable affectant le bâti, elle se demande comment résoudre le litige né d'un DPE réalisé par le nouvel acquéreur du logement, qui s'avère moins bon que celui réalisé par le vendeur peu de temps avant la vente, les deux parties ayant fait appel à des prestataires professionnels certifiés différents pour lesquels aucun lien d'affinité ou de complaisance n'a pu être établi avec leur mandant respectif.

*Avenir de la filière à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment*

**3972.** – 27 mars 2025. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE », et particulièrement sur l'avenir de la filière à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Repoussée à plusieurs reprises, malgré la carence de la France en points de collecte des déchets du bâtiment, la REP PMCB est entrée en vigueur en 2023. Basée sur le principe du « pollueur payeur », elle vise la réduction des dépôts sauvages en améliorant la collecte par une reprise sans frais des déchets, la densification du maillage des points de collecte, et l'amélioration de la traçabilité, ainsi que la prévention de la saturation des décharges en développant le recyclage matière ainsi que le réemploi. Malheureusement, force est de constater aujourd'hui que le compte n'y est pas. D'après les chiffres annoncés pour l'année 2024, les éco-organismes agréés de la filière auraient collecté près de 6 % des déchets du bâtiment du second oeuvre au lieu des 53 % qui leur étaient assignés. Le maillage tous les dix ou vingt kilomètres pour collecter sélectivement six matériaux et les inertes n'est pas non plus au rendez-vous dans plusieurs régions, certains points de distribution de matériaux de plus de 4 000 m<sup>2</sup> ne respectent pas leur obligation de proposer un point de reprises gratuit de ces déchets. Plusieurs points de collecte continuent de facturer les apports en raison d'un niveau de financement assuré par les éco-organismes insuffisant et non conforme au cadre européen. Enfin, cette filière qui devait faire émerger un réseau de déchèteries privées repose toujours massivement sur les déchèteries publiques, alors que la plupart des déchets concernés sont le fait d'entreprises et qu'ils ne relèvent pas strictement de la compétence des collectivités territoriales. Une refondation de la filière REP PMCB, ainsi que la mise en place d'un moratoire visant l'application de certaines dispositions devant entrer en vigueur à partir de 2025, viennent d'être annoncées. Si des points d'amélioration peuvent toujours être trouvés, elle lui demande surtout ce qu'elle compte faire pour assurer le déploiement de cette filière sur l'ensemble du territoire national, l'objectif devant être de maintenir le principe d'une collecte de proximité et d'une reprise gratuite sans lesquels le phénomène des dépôts sauvages de déchets du bâtiment, dont la gestion représente une charge très importante pour les collectivités territoriales, continuera de se développer.

## TRANSPORTS

*Territorialisation de l'activité des exploitants voitures de transport avec chauffeur*

**3902.** – 27 mars 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la territorialisation de l'activité



des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC). Lors des débats relatifs à la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite loi Thévenoud, le législateur avait prévu la mise en place d'un registre régional d'inscription des exploitants VTC afin de garantir une meilleure régulation du secteur et d'éviter les déséquilibres économiques sur les marchés locaux du transport particulier de personnes. Cette sectorisation de l'activité devait notamment empêcher les flux massifs de VTC venant d'autres régions lors d'événements majeurs, perturbant ainsi l'offre locale de transport. Or, cette disposition n'a jamais été mise en application, et le décret n° 2021-177 du 17 février 2021 a supprimé la référence régionale de l'article L. 3122-3 du code des transports en instaurant un registre unique au niveau national. Cette dérégulation a conduit à une explosion du nombre de VTC, parfois non déclarés ou ne respectant pas les obligations réglementaires, ce qui entraîne une concurrence accrue et déséquilibrée avec les taxis. Aussi, elle lui demande s'il envisage de rétablir la territorialisation de l'activité des VTC, en instaurant une obligation d'inscription des exploitants à un registre régional correspondant à leur zone d'exercice, avec un contrôle effectif de la capacité financière et du respect des obligations réglementaires.

### *Renforcement des sanctions contre la maraude illégale des voitures de transport avec chauffeur*

**3905.** – 27 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'insuffisance des sanctions actuelles contre la pratique illégale de la maraude par les voitures de transport avec chauffeur (VTC). La loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thévenoud », a instauré un cadre réglementaire strict visant à séparer les marchés de la maraude et de la réservation préalable. L'article L. 3120-2 du code des transports interdit aux VTC de se positionner en attente de clients sans réservation préalable et de signaler leur disponibilité avant qu'une réservation ne soit effectuée. Toutefois, la sanction pénale initialement prévue pour cette infraction a été invalidée par le Conseil d'État en 2016, au motif qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. En l'absence de sanctions dissuasives, de nombreux VTC continuent à enfreindre ces règles, notamment via des applications mobiles qui permettent leur géolocalisation en temps réel. Pourtant, un arrêt du 10 avril 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-320/16) a rappelé que ces dispositions relevaient bien du secteur des transports et non d'un service numérique, levant ainsi le principal obstacle à leur application. Aussi, elle lui demande s'il envisage de réintroduire une sanction pénale contre la pratique illégale de la maraude par les VTC, afin de garantir une concurrence équitable entre les différents acteurs du transport particulier de personnes.

### *Mise en place de « zones blanches » pour la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur autour des pôles de transport*

**3906.** – 27 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'intérêt d'instaurer des « zones blanches » interdisant la géolocalisation des voitures de transport avec chauffeur (VTC) aux abords des gares, aéroports et autres pôles de transport. L'article L. 3120-2 du code des transports interdit aux VTC d'informer les clients, avant la réservation, de leur localisation et de leur disponibilité. Cette règle vise à préserver le monopole des taxis sur la maraude et à éviter que les VTC n'occupent indûment la voie publique pour capter des clients sans réservation. Toutefois, de nombreuses plateformes de mise en relation contournent cette interdiction en permettant aux usagers de visualiser les véhicules disponibles à proximité, favorisant ainsi la maraude électronique. De nombreux VTC stationnent également illégalement en attente de courses, notamment aux abords des gares et des aéroports. Pour lutter contre ces pratiques, la profession propose la mise en place de « zones blanches » où la géolocalisation des VTC serait désactivée dans un périmètre défini autour des pôles de transport, à l'instar du dispositif « Le.Taxi » qui empêche les taxis de s'afficher comme disponibles en dehors de leur commune de rattachement. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un tel dispositif afin de garantir une stricte séparation entre la maraude et la réservation préalable dans le secteur du transport particulier de personnes.

### *Hausse du coût de réparation des véhicules électriques et hybrides*

**3924.** – 27 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la hausse du coût de la réparation d'un véhicule électrique ou hybride depuis 2023. Selon le dernier rapport publié le 18 février 2024 par l'association sécurité et réparation automobile, en 2023 et en 2024, le coût moyen de la réparation d'un véhicule

électrique aurait été de 14 % supérieur à celui d'un véhicule diesel et de 19,5 % supérieur à celui d'un véhicule essence. Celui d'un véhicule hybride aurait été supérieur de 15,4 % à celui d'un véhicule diesel et de 20,9 % à celui d'un véhicule essence. Ce rapport souligne que cette différence de coût pourrait être liée à plusieurs facteurs. Les dommages causés sur les véhicules électriques ou hybrides seraient, en effet, plus importants car leur poids serait supérieur à celui des véhicules diesel et essence. Par ailleurs, ces véhicules seraient composés de matériaux plus complexes à réparer, tels que l'aluminium et les composites. Les pièces spécifiques à leur électrification (prise, câble, batterie, module) seraient coûteuses. Le temps d'intervention des réparateurs pour les opérations de mise en sécurité de ces véhicules, notamment sur la partie électrique serait plus long. Enfin, les véhicules électriques ou hybrides accidentés seraient davantage orientés vers des réseaux constructeurs ou habilités, dont le taux de rémunération horaire est souvent plus élevé que celui des ouvriers indépendants. Cette différence de coût de réparation est particulièrement dommageable alors que la législation, en particulier l'article L. 224-8 du code de l'environnement, fixe des taux minima de véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émission à acquérir lors du renouvellement des flottes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de réduire la différence de coût de réparation entre véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émission de gaz à effet de serre et celui des véhicules essence et diesel.

### *Prix élevé des billets de train*

3928. – 27 mars 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur le prix élevé des billets de train. L'auteur de cette question a rendu un rapport d'information sénatorial en 2023 intitulé « Situation de la SNCF et ses perspectives ». Celui-ci recommande notamment de « mettre en place une politique tarifaire résolument orientée vers l'accessibilité et la transparence » et de « sortir SNCF Réseau du groupe SNCF pour que son indépendance soit réellement garantie ». Par ailleurs, en tant que rapporteur spécial du Sénat sur les crédits transports (programme 203) du projet de loi finances, il a souligné que le mode de financement des investissements dans les infrastructures ferroviaires par des versements complémentaires du groupe SNCF (principalement issus des recettes de la filiale SNCF Voyageurs) au fonds de concours dédié à la régénération et modernisation des infrastructures ne « pourra pas être pérennisé à long terme sauf à accroître de manière déraisonnable le lien de dépendance financière entre SNCF Voyageurs et SNCF Réseau, à peser sur les prix des billets, à affaiblir SNCF Voyageurs face à ces nouveaux concurrents et à contraindre à terme ses capacités d'investissement ». Or, selon un récent communiqué de la Fédération nationale des associations d'usager des transports (FNAUT), le prix d'un billet TGV a augmenté de 8 %, en moyenne, depuis 2019. Toutefois, les prix de l'offre de transport à bas-coût du groupe SNCF (« Ouigo ») aurait augmenté de 10 %, sur la seule année 2023, selon l'Autorité de régulation des transports. Selon la FNAUT, le prix d'un billet « Ouigo » a augmenté de 23 % entre 2019 et aujourd'hui, réduisant fortement l'écart de prix avec l'offre commerciale normale de la SNCF. Il rappelle que, en raison de l'insuffisance des crédits de l'État destinés à la modernisation et la régénération du réseau ferroviaire, les investissements en la matière sont financés directement par le groupe SNCF via des prélèvements sur SNCF Voyageurs qui se sont élevés à 1,710 milliard euros en 2024 et l'application de droits de péage qui correspondent à 40 % (hors taxe) du prix du billet de TGV et qui augmentent en moyenne de 4,4% par an. Ce modèle de financement contraint la SNCF à augmenter ses tarifs pour financer une infrastructure ferroviaire désormais également utilisée par ses concurrents. Il souhaite savoir s'il compte enfin réformer le mode de financement du ferroviaire qui présente, entre autres défauts, celui de condamner SNCF Voyageurs à augmenter régulièrement ses prix.

### *Avenir des vertiports et encadrement des taxis volants*

3944. – 27 mars 2025. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports au sujet de l'avenir des vertiports et de l'encadrement des vols d'aéronefs à décollage et atterrissage verticaux électrique, ou « taxis volants ». Il rappelle que, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Groupe ADP et l'entreprise privée allemande Volocopter, la région Île-de-France et la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du ministère chargé des transports, avaient lancé le projet de vols réguliers d'aéronefs à décollage et atterrissage verticaux électriques. Cela, dans l'objectif de pouvoir déplacer un nombre réduit de personnes à un prix très élevé, permettant à celles-ci de pouvoir éviter la congestion des transports franciliens. 5 projets de vertiports ont ainsi été lancés sur des sites localisés à Roissy, Issy-les-Moulineaux, Saint-Cyr l'École, Pontoise et sur les berges de la gare d'Austerlitz. Un investissement estimé à 15 millions d'euros, dont 1,5 millions de subventions du Conseil régional d'Île-de-France - qui s'est

ensuite rétracté en retirant un million d'euros. Toutefois, de par l'absence d'une certification commerciale et de difficultés techniques concernant les moteurs des avions développés par Volocopter, le projet n'a pu aboutir pour les jeux Olympiques. Cela, malgré l'autorisation issue de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 portant création du vertiport de Paris-Austerlitz et son ouverture à la circulation aérienne publique. Il lui rappelle la très forte contestation du projet par les habitants et leurs élus des villes survolées, à Paris, dans le Val-de-Marne ainsi que dans les Hauts-de-Seine. Étaient particulièrement mentionnés les risques de nuisances liées à un mode de transport réservé à un public fortuné, sans compter les aspects de sécurité. Aussi, dans un arrêté en date du 18 décembre 2024, et après un référé, le Conseil d'État a finalement annulé l'autorisation de création du vertiport prévu quai d'Austerlitz à Paris. Ce vertiport a été depuis détruit par le groupe ADP, propriétaire de l'installation. Malgré cette décision, un partenariat entre Volocopter et une entreprise dédiée dans le transport de « VIP » par hélicoptères était signé le 18 février 2025 pour engager un projet de taxis volants commerciaux entre certains points d'Île-de-France. C'est pourquoi il l'interroge sur l'avenir des 4 autres vertiports et surtout sur la manière dont le ministère compte encadrer ce mode de transport aux activités amplificatrices de nuisances environnementales et caractérisé par une forme de séparatisme social.

### *Déséquilibre concurrentiel dans l'encadrement territorial des taxis et des voitures de transport avec chauffeur*

**3969.** – 27 mars 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la concurrence déloyale entre les chauffeurs de taxi et les voitures de transport avec chauffeur (VTC), résultant des différences de régulation qui encadrent ces deux professions. Les chauffeurs VTC disposent d'une carte professionnelle valable sur l'ensemble du territoire national, ce qui leur permet d'exercer librement dans n'importe quel département. En revanche, les chauffeurs de taxi sont soumis à des restrictions géographiques plus strictes. En effet, ils doivent obtenir une autorisation de stationnement (ADS) pour chaque commune où ils souhaitent exercer, ce qui limite leur capacité à circuler et à élargir leur clientèle en dehors de leur zone d'origine. Ce déséquilibre a été accentué par l'abrogation de l'article R. 3121-18 du code des transports, par le décret du 6 avril 2017, qui supprimait une formation permettant aux chauffeurs de taxi d'obtenir une nouvelle ADS dans un autre département, facilitant ainsi leur mobilité. Depuis l'abrogation, pour exercer dans un autre département, les chauffeurs de taxi doivent suivre une procédure bien plus complexe et restrictive, renforçant ainsi les limitations géographiques auxquelles ils sont soumis, contrairement aux chauffeurs VTC qui peuvent exercer librement. Cette asymétrie dans la réglementation crée une distorsion de concurrence manifeste, désavantageant les taxis par rapport aux VTC, qui peuvent s'adapter rapidement aux besoins des clients sans être soumis aux mêmes restrictions géographiques. Face à cette situation préoccupante, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'harmoniser la réglementation entre les taxis et les VTC, afin de garantir une concurrence plus équitable. Il lui demande également si une réforme permettra aux taxis d'exercer librement sur l'ensemble du territoire national, comme cela est le cas pour les VTC.

1360

### *Devenir de la « fonction approche » de la tour de contrôle de l'aéroport Brest Bretagne*

**3983.** – 27 mars 2025. – M. Philippe Paul rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 00998 sous le titre « Devenir de la « fonction approche » de la tour de contrôle de l'aéroport Brest Bretagne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Foudroisement des équipements aéroportuaires*

**3984.** – 27 mars 2025. – M. Philippe Paul rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 01001 sous le titre « Foudroisement des équipements aéroportuaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Droit à l'utilisation du compte personnel de formation pour les salariés de plus de 67 ans*

**3875.** – 27 mars 2025. – Mme Christine Lavarde interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur l'âge limite d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) au regard de l'âge effectif de départ à la retraite des salariés. En effet, en vertu de

l'article L. 5151-2 du code du travail, le CPF cesse d'être alimenté et utilisable lorsque les salariés atteignent l'âge de 67 ans, indépendamment de leur maintien en activité ou non. Or, certains salariés du privé peuvent faire le choix de repousser leur départ à la retraite au-delà de cet âge, comme le prévoit leur accord de branche. Pour ces salariés, les droits acquis dans le cadre du CPF ne peuvent plus être mobilisés, ce qui induit une inégalité de traitement par rapport aux autres salariés. Cette disposition n'est en outre pas de nature à favoriser le maintien en activité des salariés au-delà de 67 ans, pourtant nécessaire à l'équilibre de notre modèle de retraite. Elle l'alerte donc sur cette situation et lui demande si des dispositions sont envisagées pour garantir aux salariés le droit à l'utilisation du CPF quel que soit leur âge.

*Difficultés rencontrées par le secteur de l'insertion par l'activité économique suite à l'intégration des contrats à durée déterminée d'insertion au périmètre du Ségur*

**3916.** – 27 mars 2025. – **Mme Ghislaine Senée** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) à la suite de l'application de l'accord du 4 juin 2024 de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Depuis plusieurs années, la question de la revalorisation salariale des professionnels de l'IAE est soulevée afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'accompagnement. À l'instar des autres secteurs intégrés dans le cadre du « Ségur », cette revalorisation doit être pleinement compensée par les pouvoirs publics. Malgré des interpellations répétées des fédérations professionnelles ou des syndicats employeurs, l'examen du dernier projet de loi de finances n'a pas permis d'aboutir à cette compensation attendue par le secteur associatif. L'intégration récente des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le périmètre du Ségur a accentué les tensions financières au sein des structures de l'IAE. Une enquête nationale menée par la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) révèle que l'application du Ségur pour tous représente un surcoût de près de 19 millions d'euros pour les seules structures ayant répondu, mettant en péril immédiat leur viabilité économique. Les résultats prévisionnels de nombreuses structures sont déficitaires, avec des pertes allant jusqu'à 1,97 million d'euros, pouvant conduire à des procédures de redressement voire de liquidation. De nombreuses structures ont déjà dû appliquer le Ségur aux salariés permanents qui encadrent et accompagnent les salariés en parcours d'insertion, au regard de leur responsabilité employeur, sans compensation financière à ce jour. L'extension de cette revalorisation aux salariés en insertion aggrave encore leur situation, menaçant les services rendus sur les territoires, ainsi que les emplois permanents et d'insertion. Face à cette impasse financière, certaines structures envisagent des suppressions de postes, des changements de convention collective, ou même la cessation d'activité, ce qui risque de fragiliser considérablement le secteur de l'IAE et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. La question de la rémunération des salariés en CDDI est légitime pour garantir des conditions de travail plus justes et renforcer l'attractivité des parcours d'insertion. Toutefois, elle doit être abordée dans une approche globale qui prend en compte les équilibres économiques des structures de l'IAE et les spécificités de leur modèle d'accompagnement. Organiser une conférence sociale sur les bas salaires permettrait d'intégrer cette problématique dans une réflexion plus large sur le marché de l'emploi, tout en préservant l'objectif de la conférence des métiers du social et du médico-social de février 2022, qui visait principalement à améliorer l'attractivité des métiers du secteur. Ainsi, il est demandé au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir la compensation effective de la revalorisation salariale dans l'IAE et sécuriser financièrement le secteur, qui a par ailleurs connu une baisse des crédits dans le dernier budget.

1361

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

*Hausse drastique des suicides et des hospitalisations pour gestes auto-infligés chez les femmes de moins de 25 ans*

**3918.** – 27 mars 2025. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la hausse préoccupante des suicides et des hospitalisations pour gestes auto-infligés (GAI) chez les femmes de moins de 25 ans. En effet, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiait en février 2025 une enquête sur les suicides et sur les GAI (tentatives de suicide et automutilations non suicidaires comme la scarification) en France, laquelle faisait état d'une dynamique alarmante. Si le nombre global de suicides et d'hospitalisations pour GAI reste stable à l'échelle de la société française dans son ensemble, les cas touchant les jeunes filles de moins de 25 ans ont explosé depuis quelques années. Entre 2017 et 2023, le nombre d'adolescentes de 15 à 19 ans ayant été hospitalisées au moins une fois

pour GAI a bondi de 46 %, passant de 113 sur 100 000 à 516 sur 100 000. Sur la même période, le nombre de cas touchant des filles de 10 à 14 ans a augmenté de 70 %. Le nombre de femmes s'étant suicidées est, quant à lui, passé de 132 à 183 entre 2019 et 2022. Ces chiffres viennent noircir un sombre constat déjà dressé par la DREES dans une étude similaire publiée en février 2024, laquelle faisait état d'une augmentation de 101 % du taux de suicide chez les femmes de moins de 25 ans entre 2015 et 2022. L'augmentation drastique de ce phénomène est d'autant plus préoccupante que la DREES ne parvient pas à en expliquer totalement les causes. Des suggestions sont seulement esquissées, notamment sur le rôle des réseaux sociaux qui peuvent favoriser la création des "suicidosmes, c'est-à-dire d'espaces d'échange facilitant la contagion suicidaire, " ou la "surexposition" des femmes aux violences sexistes et sexuelles. Le rapport de la DREES souligne également le rôle que la précarité pourrait jouer dans les logiques conduisant aux suicides et aux GAI. Entre 2014 et 2016, ce sont 280 pour 100 000 filles de 10 à 25 ans appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes qui ont été hospitalisées pour GAI, contre environ 110 pour les filles appartenant aux 20 % des ménages les plus aisés. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour endiguer ce phénomène le plus rapidement possible et plus généralement, quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour diminuer les GAI et les suicides en France.

### *Dispositif d'appui à la coordination*

**3943.** – 27 mars 2025. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le dispositif d'appui à la coordination (DAC). Sur le territoire national, ce dispositif vient en aide à 300 000 personnes (personnes âgées isolées, en situation de handicap ou rencontrant des problématiques sociétales importantes) en facilitant leur accès aux soins et aux aides disponibles localement par la coordination de l'ensemble des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux. Le 5 août 2004, les professionnels de ces structures ont été intégrés à la prime dite « Ségur » permettant ainsi une juste reconnaissance de ces métiers mais créant également un coût supplémentaire d'environ 5 000 euros par an et par salarié pour leurs employeurs sans aucun financement additionnel. Cette absence de compensation entraîne inévitablement de graves difficultés financières tant pour la continuité des actions mises en oeuvre en direction de patients déjà dans des parcours de santé complexes que pour le maintien des emplois concernés. C'est pourquoi il lui demande de mettre en place des mesures compensatoires pour permettre la pérennité de ce dispositif venant en aide aux plus fragiles de nos concitoyens et ainsi garantir la continuité des soins sur nos territoires.

1362

### *Difficultés financières des associations d'aide aux victimes*

**3946.** – 27 mars 2025. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aide aux victimes, particulièrement à la suite de l'extension de la prime Ségur aux personnels du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif dans le cadre de l'arrêté du 5 août 2024. La politique d'aide aux victimes dans notre pays repose, depuis plus de 40 ans, sur une étroite coopération entre les pouvoirs publics et un réseau associatif assurant une mission de service public. Agréées depuis 2019 par le ministère de la Justice, les 130 associations d'aide aux victimes, membres de la Fédération France Victimes, déploient de nombreux dispositifs (bureaux d'aide aux victimes dans les tribunaux, accompagnement des femmes détentrices d'un téléphone grave danger, déploiement des chiens d'assistance judiciaire, mise en place de mesures de justice restaurative, etc.) et accompagnent près de 400 000 nouvelles victimes chaque année, dont 158 000 femmes victimes de violences conjugales. Chaque année près d'un million d'entretiens sont réalisés par les 1 750 salariés de ces associations, qui connaissant une croissance de leur activité de près de 20 %. À la dense et dynamique activité des associations d'aide aux victimes s'ajoutent les conséquences de l'arrêté du 5 août 2024 qui a étendu l'application de la prime Ségur aux associations relevant du secteur sanitaire, social et médico-social permettant de revaloriser les salaires de tous les professionnels de cette branche. Aussi, au regard de ces constats, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner les associations d'aide aux victimes face aux difficultés financières qu'elles rencontrent, en particulier concernant le financement de la prime Ségur.

### *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans*

**3955.** – 27 mars 2025. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles au sujet de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. De nombreux jeunes apprentis et leurs parents s'interrogent sur une éventuelle aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans. Actuellement, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 dispose

qu'une aide au financement du permis B est accordé aux apprentis à partir de l'âge de 18 ans. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les jeunes ont désormais la possibilité de passer leur permis et exercer leur droit de conduire dès l'âge de 17 ans. Face à cette évolution, les parents et les apprentis expriment légitimement leur souhait de voir l'aide au financement du permis être étendue à l'âge de 17 ans. Cette mesure permettrait de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes en apprentissage en leur donnant accès plus tôt à la mobilité indispensable à leur parcours professionnel. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les évolutions du financement du permis de conduire, pour les apprentis dès l'âge de 17 ans.

*Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »*

**3962.** – 27 mars 2025. – M. Fabien Gay interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la production de données dans le cadre de la rédaction d'un rapport initié par l'établissement public territorial Est-Ensemble. En 2024, l'établissement public territorial Est-Ensemble a publié un document intitulé « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis ». Ce rapport a vocation à chiffrer précisément les ruptures d'égalité devant les services publics que subissent les habitantes et habitants de ce territoire ; pour ce faire, il nécessite d'être actualisé tous les ans. Aussi, pour l'année 2025, l'établissement public territorial a sollicité la production de données auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Face à l'absence de retour de l'administration précitée, monsieur le président de l'établissement public territorial Est Ensemble Grand Paris a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, qui a rendu un avis favorable (n° 20248074) le 9 janvier 2025. Malgré cette décision, Est Ensemble n'a toujours pas été destinataire des informations demandées, à savoir les indicateurs suivants, à l'échelle du territoire de l'établissement public, et à la date la plus récente : la part des retraités sur l'ensemble de la population ; la part des retraités ayant une pension inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance ; la part de retraités bénéficiant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ; le montant moyen des pensions ; le nombre d'agents par agence ; le nombre de dossiers par agent en agence ; le nombre de personnes accueillies par agent d'accueil en agence. Aussi, il demande au ministre si les informations précitées peuvent être communiquées au plus vite à l'établissement public territorial Est-Ensemble, et si non, quels sont les éléments qui motivent ce refus.

1363

*Production de données pour la rédaction du document « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis »*

**3964.** – 27 mars 2025. – M. Fabien Gay interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la production de données dans le cadre de la rédaction d'un rapport initié par l'établissement public territorial Est-Ensemble. En 2024, l'établissement public territorial Est-Ensemble a publié un document intitulé « Rapport d'une politique injuste à Est Ensemble & en Seine-Saint-Denis ». Ce rapport a vocation à chiffrer précisément les ruptures d'égalité devant les services publics que subissent les habitantes et habitants de ce territoire ; pour ce faire, il nécessite d'être actualisé tous les ans. Aussi, pour l'année 2025, l'établissement public territorial a sollicité la production de données auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. À l'heure actuelle, Est Ensemble n'a toujours pas été destinataire des informations demandées, à savoir les indicateurs suivants, à l'échelle du territoire de l'établissement public, et à la date la plus récente : nombre de dossiers par agent ; temps de traitement d'un dossier C2S ; part d'assurés sans médecin traitant ; part d'assurés en affection de longue durée sans médecin traitant ; part de la population en affection de longue durée ; taux de dépistage des cancers ; part de la population ayant ouvert un compte Ameli. Aussi, il demande à la ministre si les informations précitées peuvent être communiquées au plus vite à l'établissement public territorial Est-Ensemble, et si non, quels sont les éléments qui motivent ce refus.

*Vieillesse de la population et prise en charge de nos aînés*

**3968.** – 27 mars 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la stratégie nationale d'accompagnement du vieillissement de la population. Le vieillissement démographique constitue un défi majeur pour notre société, nécessitant des réponses adaptées et anticipées en matière de santé, d'accompagnement médico-social et de maintien de l'autonomie. Dans le Loiret en 2020, la part des plus de 60 ans s'élève ainsi à 27 %, alors qu'elle représentait 21 % en 1999. Alors que les besoins en soins et en structures d'accueil augmentent, les professionnels du secteur alertent régulièrement les élus sur le manque de moyens humains et financiers, ainsi que sur les difficultés d'accès aux services adaptés, notamment en milieu rural. Par ailleurs, plusieurs rapports récents soulignent la nécessité d'une refonte du modèle des

établissements pour personnes âgées et du soutien à domicile, afin de garantir une prise en charge digne et respectueuse des aînés. Les récentes actualités en ce sens n'ont été guère rassurantes sur la capacité des organismes à y répondre de manière adaptée. Dans ce contexte, elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend déployer pour répondre au défi du vieillissement de notre population, tant en établissement d'hébergement qu'à domicile.

### *Trimestres supplémentaires pour les pompiers*

3978. – 27 mars 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet à paraître de décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. La réforme des retraites accorde le droit à des trimestres de retraite supplémentaires pour les assurés qui accomplissent pendant au moins dix années d'engagement, de manière continue ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Ce principe de bonification est de trois trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix années de service, complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans au-delà de dix années de service. Cette nouvelle disposition, véritable reconnaissance de l'engagement pour l'intérêt général de nos sapeurs-pompiers volontaires, n'est à ce jour pas opérationnelle. Pour cause, un décret d'application est nécessaire afin de mettre en oeuvre cette disposition de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023. A priori en cours de rédaction, il se pourrait que ce décret vienne limiter la bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires inactifs professionnellement, et ne compenserait le déficit de trimestres uniquement pour celles et ceux qui ont connu des carrières hachurées. Alors que la très grande majorité des sapeurs-pompiers volontaires concilient leur engagement avec une activité professionnelle, une telle rédaction du décret acterait une véritable inégalité de traitement. De nombreux jeunes sapeurs-pompiers volontaires assurent des vacances durant l'été, notamment dans des régions exposées aux feux de forêt, en montagne pour contribuer au secours ou sur le littoral pour surveiller baignade et activités nautiques, sans qu'elles leur donnent le bénéfice de trimestres pour leur retraite. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires de cette bonification de trimestres de retraite serait quasi-insignifiant. Elle l'interroge tout d'abord sur la date de parution de ce décret très attendu. Elle voudrait également savoir si la volonté du Gouvernement est bien d'octroyer des bonifications de trimestres de retraite à tous les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins dix ans de service conformément aux engagements répétés de l'exécutif.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bacchi (Jérémy) :

- 2949 Enseignement supérieur et recherche . **Travail**. *Restaurant universitaire et droit au maintien des rémunérations en période de confinement* (p. 1442).

##### Barros (Pierre) :

- 1408 Justice. **Justice**. *Surpopulation carcérale* (p. 1443).

##### Belin (Bruno) :

- 1711 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité**. *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 1407).
- 3551 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité**. *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 1408).

##### Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 763 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Besoins d'assurance des collectivités* (p. 1397).

##### Blanc (Grégory) :

- 2207 Armées. **Défense**. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et déclenchement de protections fonctionnelles* (p. 1412).
- 2211 Armées. **Défense**. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les sanctions* (p. 1413).
- 2213 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Crise du logement et taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 1430).

##### Bouad (Denis) :

- 3093 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Fin de l'étiquetage "Sud de France" sur les bouteilles de vins* (p. 1389).

##### Briante Guillemont (Sophie) :

- 2921 Armées. **Affaires étrangères et coopération**. *Possibilités offertes par la présence de réservistes français à l'étranger* (p. 1415).

##### Brisson (Max) :

- 283 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1391).



- 296 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Modalités du calcul du potentiel fiscal par habitant* (p. 1391).

**Brossat (Ian) :**

- 3211 Sports, jeunesse et vie associative. **Société**. *Suspension des missions de service civique* (p. 1457).

**Burgoa (Laurent) :**

- 466 Justice. **Justice**. *Densité carcérale* (p. 1443).
- 527 Aménagement du territoire et décentralisation . **Questions sociales et santé**. *Manque de médecins traitants* (p. 1395).

## C

**Canayer (Agnès) :**

- 3143 Justice. **Justice**. *Situation des services de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1446).
- 3153 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Délai du remboursement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1410).

**Chaize (Patrick) :**

- 2042 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé**. *Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1423).
- 2989 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé**. *Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1423).

**Chevalier (Cédric) :**

- 2543 Justice. **Justice**. *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 1445).
- 3638 Justice. **Justice**. *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 1445).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 3377 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Enjeu crucial de la souveraineté médicamenteuse française* (p. 1450).

**Corbière Naminzo (Evelyne) :**

- 1905 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales**. *Nécessité de revenir sur la suppression des 50 millions d'euros de crédits alloués à la présence postale* (p. 1438).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 1636 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales**. *Contrat de présence postale territoriale* (p. 1437).

## D

**Daniel (Karine) :**

- 1318 Aménagement du territoire et décentralisation . **Société**. *Pass numérique* (p. 1402).
- 2230 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé**. *Situation critique des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique* (p. 1424).

**Darcos (Laure) :**

- 1400 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prestations accessoires accordées aux personnels bénéficiaires d'une concession de logement dans un établissement public local d'enseignement* (p. 1404).

**Darras (Jérôme) :**

- 1328 Sports, jeunesse et vie associative. **Éducation.** *Service national universel* (p. 1454).
- 2981 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Cession d'animaux domestiques sur internet* (p. 1388).
- 3059 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Maladies neurodégénératives* (p. 1425).

**Dumas (Catherine) :**

- 999 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1417).
- 3193 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1417).

**Durox (Aymeric) :**

- 706 Armées. **Défense.** *Protéger la France face au projet européen de défense* (p. 1411).

**E****Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 584 Sports, jeunesse et vie associative. **Éducation.** *Dangers de la mise en place du plan mentorat* (p. 1453).

**F****Folliot (Philippe) :**

- 935 Armées. **Défense.** *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine* (p. 1412).
- 3435 Armées. **Défense.** *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine* (p. 1412).

**G****Genet (Fabien) :**

- 1534 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Financement du contrat de présence postale territoriale 2023-2025* (p. 1437).

**Gold (Éric) :**

- 753 Justice. **Justice.** *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 1443).
- 765 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 1398).
- 3423 Justice. **Justice.** *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 1444).
- 3427 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 1398).

**Goulet (Nathalie) :**

2397 Comptes publics. **Budget.** *Automatisation des échanges entre la direction générale des finances publiques et les organismes de sécurité sociale* (p. 1432).

2398 Comptes publics. **Budget.** *Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1432).

**Gruny (Pascale) :**

3013 Mémoire et anciens combattants. **Défense.** *Reconnaissance et indemnisation des incorporés de force sans exception et des orphelins de guerre* (p. 1446).

**Guillot (Véronique) :**

3566 Travail, santé, solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par les organismes de formation en travail social pour financer la prime Ségur* (p. 1460).

**H****Herzog (Christine) :**

1482 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Acquisition d'un bail commercial en cas de rachat d'un immeuble par une commune* (p. 1405).

1483 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales* (p. 1406).

1549 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions de vente par une commune d'un terrain de son domaine privé* (p. 1406).

3776 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 1382).

1368

**Hingray (Jean) :**

3603 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité de réguler la vente d'animaux en ligne* (p. 1388).

**Housseau (Marie-Lise) :**

2517 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouvelle charge pour les entreprises liée à la généralisation de la facturation électronique* (p. 1434).

**J****Jacquin (Olivier) :**

2613 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la pénurie de vétérinaires dans les zones rurales* (p. 1385).

**Jeansannetas (Éric) :**

2593 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Difficultés rencontrées par les associations sportives face au recul du bénévolat* (p. 1456).

**Joseph (Else) :**

567 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Inquiétudes sur le récent recentrage du Fonds vert* (p. 1395).

Jouve (Mireille) :

- 219 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Difficultés posées par la généralisation de la nomenclature M57* (p. 1390).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 3036 Comptes publics. **Police et sécurité**. *Intoxications à la suite de la consommation de produits appelés miel aphrodisiaque* (p. 1436).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

- 364 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Aides pour le financement du bâti scolaire* (p. 1392).
- 3772 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Aides pour le financement du bâti scolaire* (p. 1392).

Leroy (Henri) :

- 2549 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Fonctionnement et coût du conseil d'évaluation des fraudes* (p. 1435).

Longeot (Jean-François) :

- 1345 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire**. *Fermeture du réseau cuivre à l'Horizon 2030* (p. 1403).

Lopez (Vivette) :

- 2253 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Crise filière viticole gardoise* (p. 1382).

M

Mandelli (Didier) :

- 2691 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Différences de traitement entre salariés et exploitants agricoles* (p. 1386).

Marc (Alain) :

- 453 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Fonds de concours de communes à communes* (p. 1393).
- 458 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Prise en charge par les communes des frais d'obsèques des indigents* (p. 1394).

Martin (Pauline) :

- 1379 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Délai de convocation de 12 jours francs avant le vote des budgets* (p. 1404).

Maurey (Hervé) :

- 1021 Ruralité. **Collectivités territoriales**. *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 1448).

- 1056 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap* (p. 1418).
- 1070 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Déficit des régimes des retraites publiques* (p. 1427).
- 1084 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers »* (p. 1428).
- 1615 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale en France* (p. 1444).
- 1755 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régions* (p. 1408).
- 2111 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Direction nationale des enquêtes fiscales* (p. 1429).
- 2332 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité »* (p. 1409).
- 2532 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditions de l'abattage des bêtes* (p. 1384).
- 2808 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 1448).
- 2825 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap* (p. 1418).
- 2834 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Déficit des régimes des retraites publiques* (p. 1427).
- 2840 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers »* (p. 1428).
- 2844 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Direction nationale des enquêtes fiscales* (p. 1429).
- 2854 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale en France* (p. 1444).
- 2857 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régions* (p. 1408).
- 2976 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité »* (p. 1410).
- 3862 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditions de l'abattage des bêtes* (p. 1384).

Menonville (Franck) :

- 2771 Armées. **Famille.** *Plan « Famille » du ministère des armées* (p. 1415).

Mercier (Marie) :

- 1136 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Rénovation énergétique du bâti communal* (p. 1400).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1696 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Contrats d'engagement éducatifs* (p. 1455).

## N

Noël (Sylviane) :

- 1406 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conséquences financières pour les communes de la réduction de la dotation destinée au financement du contrat de présence postale territoriale* (p. 1437).

## O

Ouzoulias (Pierre) :

- 611 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Programme disciplines « rares »* (p. 1440).

## P

Paul (Philippe) :

- 1007 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Exercice de la compétence « petite enfance » par les intercommunalités* (p. 1400).
- 2007 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Devenir de la présence postale en milieu rural* (p. 1439).
- 2567 Armées. **Défense.** *Difficultés d'accès au suivi médical post-professionnel* (p. 1414).

Pernot (Clément) :

- 2269 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Loups dans le Jura* (p. 1383).

Pla (Sebastien) :

- 190 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 1459).
- 195 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative* (p. 1452).
- 1442 Travail, santé, solidarités et familles. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de la famille et de la petite enfance* (p. 1459).

Pluchet (Kristina) :

- 720 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement des opérations d'adressage imposées aux petites communes* (p. 1447).

## R

Richer (Marie-Pierre) :

- 873 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Incidence financière pour les communes de la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine* (p. 1399).
- 875 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Situation des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie* (p. 1416).

**Rojouan (Bruno) :**

- 1579 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Difficultés liées aux vols d'objets sur les tombes dans les cimetières* (p. 1407).
- 1666 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Difficultés financières rencontrées par La Poste dans le cadre de l'exécution du contrat de présence postale territoriale* (p. 1438).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 802 Enseignement supérieur et recherche . **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les centres de formation en orthophonie entraînant une fragilisation de la prise en charge des patients* (p. 1441).

**Ros (David) :**

- 2600 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Transparence des contrats de mécénat liant les entreprises privées et les universités* (p. 1441).

**S****Saury (Hugues) :**

- 135 Sports, jeunesse et vie associative. **Éducation.** *Service universel national* (p. 1451).
- 2316 Sports, jeunesse et vie associative. **Éducation.** *Recrutement d'animateurs périscolaires dans les communes* (p. 1455).
- 2461 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences d'un retour au protectionnisme états-unien sur les entreprises françaises* (p. 1433).

**Schalck (Elsa) :**

- 3261 Sports, jeunesse et vie associative. **Société.** *Suspension du service civique* (p. 1457).

**Schillinger (Patricia) :**

- 618 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure* (p. 1396).
- 1879 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1420).
- 3289 Sports, jeunesse et vie associative. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités locales concernant les taux d'encadrement des activités périscolaires* (p. 1458).

**Silvani (Silvana) :**

- 1936 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Fonds péréquation postale* (p. 1439).

**V****Vallet (Mickaël) :**

- 1150 Aménagement du territoire et décentralisation . **Société.** *Avancement du groupe de travail sur la terramation* (p. 1401).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

- 1393 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Avenir de la présence postale territoriale* (p. 1436).

- 1893 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 1421).
- 3157 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Avenir de la présence postale territoriale* (p. 1440).
- 3166 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 1422).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

2921 Armées. *Possibilités offertes par la présence de réservistes français à l'étranger* (p. 1415).

#### Agriculture et pêche

Bouad (Denis) :

3093 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fin de l'étiquetage "Sud de France" sur les bouteilles de vins* (p. 1389).

Darras (Jérôme) :

2981 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Cession d'animaux domestiques sur internet* (p. 1388).

Hingray (Jean) :

3603 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessité de réguler la vente d'animaux en ligne* (p. 1388).

Jacquín (Olivier) :

2613 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la pénurie de vétérinaires dans les zones rurales* (p. 1385).

Lopez (Vivette) :

2253 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise filière viticole gardoise* (p. 1382).

Mandelli (Didier) :

2691 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Différences de traitement entre salariés et exploitants agricoles* (p. 1386).

Maurey (Hervé) :

2532 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conditions de l'abattage des bêtes* (p. 1384).

3862 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conditions de l'abattage des bêtes* (p. 1384).

Pernot (Clément) :

2269 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Loups dans le Jura* (p. 1383).

#### Aménagement du territoire

Longeot (Jean-François) :

1345 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fermeture du réseau cuivre à l'Horizon 2030* (p. 1403).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

1393 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir de la présence postale territoriale* (p. 1436).

- 3157 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir de la présence postale territoriale* (p. 1440).

## B

### Budget

Genet (Fabien) :

- 1534 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Financement du contrat de présence postale territoriale 2023-2025* (p. 1437).

Goulet (Nathalie) :

- 2397 Comptes publics. *Automatisation des échanges entre la direction générale des finances publiques et les organismes de sécurité sociale* (p. 1432).

- 2398 Comptes publics. *Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1432).

Paul (Philippe) :

- 2007 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devenir de la présence postale en milieu rural* (p. 1439).

Pla (Sebastien) :

- 1442 Travail, santé, solidarités et familles. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de la famille et de la petite enfance* (p. 1459).

Rojouan (Bruno) :

- 1666 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés financières rencontrées par La Poste dans le cadre de l'exécution du contrat de présence postale territoriale* (p. 1438).

1375

## C

### Collectivités territoriales

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 763 Aménagement du territoire et décentralisation . *Besoins d'assurance des collectivités* (p. 1397).

Brisson (Max) :

- 283 Aménagement du territoire et décentralisation . *Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1391).

- 296 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités du calcul du potentiel fiscal par habitant* (p. 1391).

Canayer (Agnès) :

- 3153 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délai du remboursement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1410).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 1905 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité de revenir sur la suppression des 50 millions d'euros de crédits alloués à la présence postale* (p. 1438).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1636 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Contrat de présence postale territoriale* (p. 1437).

**Darcos (Laure) :**

- 1400 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prestations accessoires accordées aux personnels bénéficiaires d'une concession de logement dans un établissement public local d'enseignement* (p. 1404).

**Gold (Éric) :**

- 765 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 1398).
- 3427 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 1398).

**Herzog (Christine) :**

- 1482 Aménagement du territoire et décentralisation . *Acquisition d'un bail commercial en cas de rachat d'un immeuble par une commune* (p. 1405).
- 1483 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales* (p. 1406).
- 1549 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions de vente par une commune d'un terrain de son domaine privé* (p. 1406).
- 3776 Action publique, fonction publique et simplification . *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché* (p. 1382).

**Joseph (Else) :**

- 567 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inquiétudes sur le récent recentrage du Fonds vert* (p. 1395).

**Jouve (Mireille) :**

- 219 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés posées par la généralisation de la nomenclature M57* (p. 1390).

**Lermytte (Marie-Claude) :**

- 364 Aménagement du territoire et décentralisation . *Aides pour le financement du bâti scolaire* (p. 1392).
- 3772 Aménagement du territoire et décentralisation . *Aides pour le financement du bâti scolaire* (p. 1392).

**Marc (Alain) :**

- 453 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fonds de concours de communes à communes* (p. 1393).
- 458 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge par les communes des frais d'obsèques des indigents* (p. 1394).

**Martin (Pauline) :**

- 1379 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délai de convocation de 12 jours francs avant le vote des budgets* (p. 1404).

**Maurey (Hervé) :**

- 1021 Ruralité. *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 1448).
- 1755 Aménagement du territoire et décentralisation . *Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régies* (p. 1408).
- 2332 Aménagement du territoire et décentralisation . *Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité »* (p. 1409).
- 2808 Ruralité. *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 1448).

2857 Aménagement du territoire et décentralisation . *Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régions* (p. 1408).

2976 Aménagement du territoire et décentralisation . *Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité »* (p. 1410).

Noël (Sylviane) :

1406 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences financières pour les communes de la réduction de la dotation destinée au financement du contrat de présence postale territoriale* (p. 1437).

Paul (Philippe) :

1007 Aménagement du territoire et décentralisation . *Exercice de la compétence « petite enfance » par les intercommunalités* (p. 1400).

Pluchet (Kristina) :

720 Ruralité. *Financement des opérations d'adressage imposées aux petites communes* (p. 1447).

Richer (Marie-Pierre) :

873 Aménagement du territoire et décentralisation . *Incidence financière pour les communes de la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine* (p. 1399).

Schillinger (Patricia) :

618 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure* (p. 1396).

3289 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés rencontrées par les collectivités locales concernant les taux d'encadrement des activités périscolaires* (p. 1458).

Silvani (Silvana) :

1936 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fonds péréquation postale* (p. 1439).

## D

### Défense

Blanc (Grégory) :

2207 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et déclenchement de protections fonctionnelles* (p. 1412).

2211 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les sanctions* (p. 1413).

Durox (Aymeric) :

706 Armées. *Protéger la France face au projet européen de défense* (p. 1411).

Folliot (Philippe) :

935 Armées. *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine* (p. 1412).

3435 Armées. *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine* (p. 1412).

Gruny (Pascale) :

3013 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance et indemnisation des incorporés de force sans exception et des orphelins de guerre* (p. 1446).

Paul (Philippe) :

2567 Armées. *Difficultés d'accès au suivi médical post-professionnel* (p. 1414).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Blanc (Grégory) :

2213 Comptes publics. *Crise du logement et taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 1430).

Guillot (Véronique) :

3566 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés rencontrées par les organismes de formation en travail social pour financer la prime Ségur* (p. 1460).

Housseau (Marie-Lise) :

2517 Comptes publics. *Nouvelle charge pour les entreprises liée à la généralisation de la facturation électronique* (p. 1434).

Leroy (Henri) :

2549 Comptes publics. *Fonctionnement et coût du conseil d'évaluation des fraudes* (p. 1435).

Maurey (Hervé) :

1084 Comptes publics. *Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers »* (p. 1428).

2111 Comptes publics. *Direction nationale des enquêtes fiscales* (p. 1429).

2840 Comptes publics. *Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers »* (p. 1428).

2844 Comptes publics. *Direction nationale des enquêtes fiscales* (p. 1429).

Saury (Hugues) :

2461 Comptes publics. *Conséquences d'un retour au protectionnisme états-unien sur les entreprises françaises* (p. 1433).

### Éducation

Darras (Jérôme) :

1328 Sports, jeunesse et vie associative. *Service national universel* (p. 1454).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

584 Sports, jeunesse et vie associative. *Dangers de la mise en place du plan mentorat* (p. 1453).

Ros (David) :

2600 Enseignement supérieur et recherche . *Transparence des contrats de mécénat liant les entreprises privées et les universités* (p. 1441).

Saury (Hugues) :

135 Sports, jeunesse et vie associative. *Service universel national* (p. 1451).

2316 Sports, jeunesse et vie associative. *Recrutement d'animateurs périscolaires dans les communes* (p. 1455).

### Environnement

Mercier (Marie) :

1136 Aménagement du territoire et décentralisation . *Rénovation énergétique du bâti communal* (p. 1400).

## F

**Famille**

Menonville (Franck) :

2771 Armées. *Plan « Famille » du ministère des armées* (p. 1415).

## J

**Justice**

Barros (Pierre) :

1408 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 1443).

Burgoa (Laurent) :

466 Justice. *Densité carcérale* (p. 1443).

Canayer (Agnès) :

3143 Justice. *Situation des services de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1446).

Chevalier (Cédric) :

2543 Justice. *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 1445).

3638 Justice. *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 1445).

Gold (Éric) :

753 Justice. *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 1443).

3423 Justice. *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 1444).

Maurey (Hervé) :

1615 Justice. *Surpopulation carcérale en France* (p. 1444).

2854 Justice. *Surpopulation carcérale en France* (p. 1444).

## P

**Police et sécurité**

Belin (Bruno) :

1711 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 1407).

3551 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux* (p. 1408).

Khalifé (Khalifé) :

3036 Comptes publics. *Intoxications à la suite de la consommation de produits appelés miel aphrodisiaque* (p. 1436).

Rojouan (Bruno) :

1579 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés liées aux vols d'objets sur les tombes dans les cimetières* (p. 1407).

## Q

**Questions sociales et santé**

**Burgoa (Laurent) :**

527 Aménagement du territoire et décentralisation . *Manque de médecins traitants* (p. 1395).

**Chaize (Patrick) :**

2042 Autonomie et handicap. *Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1423).

2989 Autonomie et handicap. *Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1423).

**Chevrollier (Guillaume) :**

3377 Santé et accès aux soins. *Enjeu crucial de la souveraineté médicamenteuse française* (p. 1450).

**Daniel (Karine) :**

2230 Autonomie et handicap. *Situation critique des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique* (p. 1424).

**Darras (Jérôme) :**

3059 Autonomie et handicap. *Maladies neurodégénératives* (p. 1425).

**Dumas (Catherine) :**

999 Autonomie et handicap. *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1417).

3193 Autonomie et handicap. *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1417).

**Maurey (Hervé) :**

1056 Autonomie et handicap. *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap* (p. 1418).

2825 Autonomie et handicap. *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap* (p. 1418).

**Pla (Sébastien) :**

190 Travail, santé, solidarités et familles. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 1459).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

802 Enseignement supérieur et recherche . *Difficultés rencontrées par les centres de formation en orthophonie entraînant une fragilisation de la prise en charge des patients* (p. 1441).

**Schillinger (Patricia) :**

1879 Autonomie et handicap. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1420).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

1893 Autonomie et handicap. *Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 1421).

3166 Autonomie et handicap. *Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile* (p. 1422).

## R

**Recherche, sciences et techniques**

Ouzoulias (Pierre) :

611 Enseignement supérieur et recherche . *Programme disciplines « rares »* (p. 1440).

## S

**Sécurité sociale**

Maurey (Hervé) :

1070 Comptes publics. *Déficit des régimes des retraites publiques* (p. 1427).

2834 Comptes publics. *Déficit des régimes des retraites publiques* (p. 1427).

Richer (Marie-Pierre) :

875 Autonomie et handicap. *Situation des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie* (p. 1416).

**Société**

Brossat (Ian) :

3211 Sports, jeunesse et vie associative. *Suspension des missions de service civique* (p. 1457).

Daniel (Karine) :

1318 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pass numérique* (p. 1402).

Schalck (Elsa) :

3261 Sports, jeunesse et vie associative. *Suspension du service civique* (p. 1457).

Vallet (Mickaël) :

1150 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avancement du groupe de travail sur la terramation* (p. 1401).

**Sports**

Jeansannetas (Éric) :

2593 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés rencontrées par les associations sportives face au recul du bénévolat* (p. 1456).

Pla (Sebastien) :

195 Sports, jeunesse et vie associative. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative* (p. 1452).

## T

**Travail**

Bacchi (Jérémy) :

2949 Enseignement supérieur et recherche . *Restaurant universitaire et droit au maintien des rémunérations en période de confinement* (p. 1442).

Mizzon (Jean-Marie) :

1696 Sports, jeunesse et vie associative. *Contrats d'engagement éducatifs* (p. 1455).



# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

#### *Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché*

**3776.** – 13 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 01818 sous le titre « Emploi d'un ancien élu par une société avec laquelle il avait passé un marché », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 432-13 du code pénal, constitue une prise illégale d'intérêts « le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que [...] titulaire d'une fonction exécutive locale, [...], dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions ». Le coupable de ce délit est passible de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Sous réserve de l'appréciation du Juge, il résulte de ces dispositions qu'un ancien chef d'exécutif ayant passé, au nom de la collectivité territoriale, un marché avec une entreprise s'exposerait à des poursuites pénales s'il était recruté par la même entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant sa démission ou sa non-réélection.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Crise filière viticole gardoise*

**2253.** – 7 novembre 2024. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la crise majeure traversée par la filière viticole gardoise. Le phénomène de déconsommation de vins de la part des consommateurs les plus jeunes est en recul de 4 % par an au niveau national ce qui réduit également la demande pour les vins locaux. Simultanément, les importations à bas coût accentuent la concurrence et exercent une pression à la baisse sur les prix en compromettant la compétitivité des exploitations. En outre, l'augmentation du coût des intrants alourdit les charges d'exploitation. Enfin, les conditions météorologiques particulièrement défavorables cette année ont favorisé le développement du mildiou, de la coulure et du millerandage entraînant une multiplication des traitements. Ces hausses de coûts, combinées à une hausse des prix de l'énergie et des carburants, affectent négativement les marges bénéficiaires des viticulteurs, déjà fragilisées par les fluctuations des marchés et les contraintes climatiques de ces dernières années. Face à ces pressions, certains exploitants ne porteront pas leurs récoltes à terme cette année et les jeunes agriculteurs n'arrivent plus à respecter les objectifs de leurs prévisionnels. C'est pourquoi les fédérations agricoles ont formulé une liste de propositions : permettre une campagne d'arrachage non soumise à fiscalité et aux cotisations sociales ; mettre à disposition des stocks de vaccins pour une vaccination préventive pour FCO3 pour la campagne 2024 ; favoriser l'adoption d'une réglementation qui prévoit l'interdiction, sur le territoire de l'Union, des denrées alimentaires n'ayant pas été produites selon les normes phytopharmaceutiques européennes ; écarter les années d'aléas climatiques des années de référence utilisées dans le calcul de la moyenne olympique ou se référer au barème départemental pour les années de sinistres avérées que ce soit pour les assurés ou non afin de remédier aux lacunes du nouveau dispositif assurantiel ; créer une commission ad hoc (banque, MSA, impôts, CER, ...) qui accompagnerait les agriculteurs en grande difficulté par un programme de solution avec un dispositif d'aides pour les jeunes agriculteurs ayant réalisé des investissements. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre à ces propositions qui permettraient de faire face à l'urgence de cette situation et de permettre aux agriculteurs de retrouver un revenu digne.

*Réponse.* – La situation actuelle de la filière viticole, notamment dans le département du Gard, a subi des pressions multiples accentuées par une série de facteurs économiques, climatiques et sanitaires. Pleinement conscient de ces difficultés, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures dédiées à la filière, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles viticoles. Parmi celles-ci, des mesures visant à aider au rééquilibrage de l'offre et de la demande de façon conjoncturelle puis structurelle ont été mises en oeuvre. Pour rappel, le Gouvernement a mis en place un plan de distillation de crise pour les campagnes 2023-2024, pour 200 millions d'euros (Meuros) de crédits nationaux et de l'Union européenne, permettant de réduire les stocks excédentaires tout en soutenant financièrement les producteurs affectés par la baisse de la demande. Dans le cadre de cette mesure, les détenteurs de vin basés dans le Gard ont été aidés à hauteur de 26 Meuros, arrivant ainsi en quatrième position des volumes payés par département. Également, un fonds d'urgence spécifique pour la filière a été alloué aux entreprises viticoles en difficulté, destiné à apporter une aide à la trésorerie des exploitations viticoles les plus touchées par les aléas climatiques et économiques de l'année 2023 et déployé dès février 2024. Ce fonds a permis d'accompagner 990 demandeurs dans le Gard, à hauteur d'un montant d'aide cumulé de 8,6 Meuros. De plus, en réponse aux répercussions de la guerre en Ukraine sur le marché et la demande mondiale, le Gouvernement a mis en oeuvre une mesure de réduction du potentiel de production (arrachage définitif) dotée d'une enveloppe de 120 Meuros, qui fait partie intégrante de la réponse gouvernementale pour adapter le marché au mieux face aux difficultés rencontrées par le secteur viticole. À la clôture de la mesure le 13 novembre 2024, le Gard arrive en troisième position des départements demandeurs de l'aide avec 716 dossiers de demande d'arrachage représentant 4 000 hectares de vignes pour un montant de 16 Meuros. Au niveau européen, la France est mobilisée au sein du groupe de haut niveau (GHN) viticole pour porter les évolutions nécessaires des politiques publiques destinées à la filière viticole, au travers de demandes portant sur des mesures à court, moyen et long termes. Par ailleurs, le département du Gard fait partie des départements éligibles au plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique. Les préfets de région sont chargés de la labellisation de zones géographiques en « aires agricoles de résilience climatique », au sein desquelles ont vocation à émerger des projets territoriaux permettant l'adaptation et la résilience des productions notamment par la diversification. Cette labellisation permet aux projets associés l'accès à des dispositifs d'aide spécifiques. Enfin, à l'initiative de la ministre chargée de l'agriculture le Gouvernement a fait droit à la demande des vignerons dont l'impact répété des désordres climatiques a dégradé les trésoreries, de bénéficier de prêts de trésorerie de long terme, jusqu'à 12 ans, garantis à 70 % par Bpifrance.

1383

### *Loups dans le Jura*

2269. – 7 novembre 2024. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet des attaques du loup en France. Le pastoralisme dans le Jura est particulièrement exposé à la prédation du loup. 1 104 loups ont été officiellement dénombrés en France par les services de l'office français de la biodiversité, contre 25 recensés en 1999. 12 500 bêtes ont été victimes du loup en 2022. Les éleveurs font part de leurs difficultés dans le traitement des dossiers d'indemnisation du fait du retard d'instruction. Concernant le recensement des loups, le calcul par rapport aux relevés de traces ne permet pas la mise en oeuvre du comptage. La Suisse suit les loups grâce aux marqueurs génétiques. Moutons, chèvres, génisses ou veau, le plan loups pour 2024-2029 n'épargne pas les troupeaux, malgré la multiplication des études et des expérimentations. Le caractère de non-protégeabilité des fermes est à l'appréciation des préfets au cas par cas. Le statut du chien de protection est appelé à évoluer afin d'apporter la sécurité juridique aux éleveurs, cependant ce recours se heurte à la mise en garde du voisinage et des passants. La réglementation européenne travaille le statut loup pour 2025. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures pour l'équilibre entre protection de l'espèce et préservation des activités humaines.

*Réponse.* – La détresse des éleveurs est réelle et compréhensible. L'État est à leurs côtés, conscient de l'impact de la présence du loup sur leur activité, notamment en termes économique, psychologique et d'adaptation des pratiques. L'augmentation de la population lupine et son expansion géographique se traduit par un nombre élevé de dommages aux troupeaux (10 882 victimes en 2023). Attentif à cette situation, l'État souhaite un accompagnement fort auprès d'éleveurs autant pour prévenir que pour indemniser. À cette fin, le ministère chargé de l'agriculture accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux. Cette politique repose sur un triptyque de moyens de protection : gardiennage, mise en place de parcs électrifiés et recours aux chiens de protection des troupeaux. Ainsi, l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a été maintenue et renforcée dans la nouvelle programmation de la politique agricole commune. Cette aide permet le financement du gardiennage par les bergers, de l'achat de clôtures, de l'achat et de l'entretien de

chiens de protection, ainsi que la réalisation d'étude de vulnérabilité et d'un accompagnement technique. Malgré les nombreux efforts des éleveurs pour protéger leur troupeau, des difficultés réelles de protection de certains troupeaux subsistent. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,7 millions d'euros ont été versés en 2023, par le ministère chargé de l'écologie, à la suite de 4 091 constats. Le nouveau plan national d'action (PNA) loups et activités d'élevage 2024-2029 prévoit un délai maximum de 125 jours afin de réduire le délai d'indemnisation. Pour indemniser au plus juste les pertes liées à la prédation, les barèmes d'indemnisation des dommages, fixés en fonction de l'espèce domestique, de ses caractéristiques et selon sa valorisation, ont été revalorisés, début 2024, à hauteur de + 33 % pour les ovins et + 25 % pour les caprins. De plus, des travaux pour une meilleure indemnisation indirecte (stress, baisse de lactation, génétique...) sont en cours. Début 2024, l'arrêté fixant les modalités de recours aux tirs a été modifié afin d'améliorer le protocole de tirs. Cet arrêté permet notamment l'usage des caméras d'observation nocturne, supprime l'obligation d'éclairage pour les louvetiers, et permet de passer à deux tireurs, voire trois (selon les circonstances locales), pour les tirs de défense simple. De plus, pour simplifier les procédures de délivrance des autorisations, une instruction aux préfets prévoit que les autorisations de tir soient accordées maximum 48 heures après une attaque et que le déploiement des louvetiers interviennent dans un délai maximum de 72 heures. Considérant l'absence de référentiel pour protéger les troupeaux de bovins, équins et asins, les préfets délivrent désormais, dès la première attaque, des autorisations de tirs de défense aux éleveurs victimes d'attaques lupines. Aussi, à noter que conformément à ce que prévoit le PNA loup et activités d'élevage pour la période 2024-2029, des expérimentations ont été validées pour les troupeaux de bovins pour lesquels il n'existe pas de référentiel de protection ayant fait ses preuves, notamment sur le territoire de la Petite Montagne du Jura et sur le Plateau supérieur du Jura. De manière générale, le Gouvernement a élaboré un projet d'arrêté modifiant l'arrêté encadrant les destructions de loups afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux éleveurs qui ont des autorisations de tirs pour défendre leur troupeau de bovins. Le Gouvernement souhaite reconnaître les efforts des éleveurs en matière de réduction de la vulnérabilité notamment pour les espèces n'ayant pas de référentiel de protection ayant fait leurs preuves comme c'est le cas pour les troupeaux d'ovins. Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation publique et des mises à jour en vue de prendre en compte les attentes pertinentes sont actuellement en cours par le ministère chargé de l'écologie en collaboration avec le ministère chargé de l'agriculture. Enfin, si le loup est à l'heure actuelle une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », le Gouvernement est conscient que son expansion, dans un contexte d'activités pastorales, remet en question la vitalité de certains territoires. Les États membres européens se sont ainsi accordés, fin septembre 2024, pour que la Commission européenne porte une proposition de révision du statut de protection du loup dans la convention de Berne et le classer en espèces « protégée ». Cette proposition a toujours été soutenue par la France et fait partie des objectifs du nouveau PNA. Le Gouvernement français suivra avec attention ce processus de révision ainsi que sa mise en oeuvre à l'échelle nationale.

1384

### *Conditions de l'abattage des bêtes*

**2532.** – 5 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conditions d'abattage des bêtes. De nombreux éleveurs et élus des territoires d'élevage soulignent que la suppression des services d'abattage mobile et les règles en vigueur qui empêchent un éleveur d'abattre ses bêtes sur son exploitation provoquent des déplacements coûteux et polluants vers des abattoirs très éloignés du lieu d'élevage qui pourraient être évités, un certain nombre d'abattoirs ayant fermé au cours des dernières années. Ils s'interrogent particulièrement sur la cohérence de cet état de fait avec l'objectif de promotion des circuits-courts en matière alimentaire. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les déplacements liés à l'abattage des bêtes.

### *Conditions de l'abattage des bêtes*

**3862.** – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°02532 sous le titre « Conditions de l'abattage des bêtes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Il convient en premier lieu de signaler que les exigences réglementaires qui s'appliquent à l'abattage des animaux, tant sur l'aspect sanitaire qu'en matière de protection animale, relèvent du niveau européen [paquet hygiène dont notamment le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et le règlement (CE)

1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort] et le règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits]. Cette réglementation a vocation à garantir, partout sur le territoire de l'Union européenne (UE), un très haut niveau de sécurité sanitaire des aliments et de protection animale, tout en évitant les distorsions de concurrence. Cette réglementation impose également que l'abattage hygiénique des animaux dont les viandes sont destinées à être mises sur le marché, est réalisé dans un cadre professionnel dans un établissement agréé, à savoir un abattoir, dans lequel sont réalisés des contrôles sanitaires, à la fois sur les animaux vivants et sur les viandes qui en sont issues. À ce titre, l'abattage à la ferme par l'éleveur lui-même sans aucun contrôle sanitaire est interdit, sauf pour certaines espèces dans le cadre de l'autoconsommation. Le recours à l'abattage sur le lieu d'exploitation, pour notamment éviter le transport des animaux et favoriser les circuits courts, a cependant été porté par la France devant la Commission européenne en 2022, permettant la reconnaissance des abattoirs mobiles et des caissons mobiles d'abattage [règlement délégué (UE) 2024/1141 du 14 décembre 2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux oeufs]. Les autorités françaises accompagnent désormais les projets qui sont portés dans le respect de ces exigences réglementaires. Notamment, l'État a accompagné le projet d'abattoir mobile « Boeuf éthique » et il l'a subventionné *via* le plan de Relance. Si ce premier projet n'a pu prospérer, plusieurs autres projets sont actuellement en cours de développement et quatre abattoirs d'élevage ont déjà vu le jour en 2024. Une dizaine d'abattoirs d'élevage pourrait être en activité d'ici fin 2025. L'abattage est une activité de marché, libre et concurrentielle, assurée en grande majorité par des acteurs privés qui restent les premiers responsables du respect de la réglementation. Le territoire national compte aujourd'hui 226 abattoirs d'animaux de boucherie, nombre qui a diminué de 16 % depuis les six dernières années. Chaque fermeture d'abattoir impacte le maillage territorial et la possibilité des éleveurs de faire abattre leurs animaux à proximité du lieu d'élevage. Soucieux d'accompagner les filières animales dans un contexte marqué par les difficultés auxquelles fait face le secteur des abattoirs, le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2023 un plan d'action global pour consolider le maillage en abattoirs de boucherie au bénéfice des filières de l'élevage et des territoires. Cette démarche, composée de quatre axes, associe les acteurs professionnels et les collectivités territoriales pour construire une stratégie territorialisée. Ces éléments ont été présentés dans un communiqué de presse concernant la stratégie abattoir diffusé sur le site internet du ministère le 7 décembre 2023. Pour autant, en l'état du maillage actuel, d'une manière générale, les temps de transport des animaux sur le territoire national pour se rendre à l'abattoir restent à ce jour modérés. Une étude réalisée par le ministère chargé de l'agriculture sur les données 2022 indique en effet qu'un bovin sur deux est abattu à moins d'une heure trente de transport de son lieu d'élevage, et seulement un bovin sur dix à plus de quatre heures quinze de transport (Agreste, juin 2023 n° 10).

### *Conséquences de la pénurie de vétérinaires dans les zones rurales*

**2613.** – 12 décembre 2024. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet des conséquences de la pénurie de vétérinaires dans les zones rurales. Le constat de cette pénurie est désormais largement établi. Depuis plusieurs années, agriculteurs et vétérinaires ruraux alertent sur l'accroissement des déserts vétérinaires en France, un phénomène lié à la baisse d'implantation de nouveaux praticiens dans les campagnes et au vieillissement de la population active de vétérinaires. En 2023, un rapport de la fédération des vétérinaires d'Europe a mis en évidence que la France, avec seulement 0,29 vétérinaire pour 1 000 habitants, se situe largement en dessous de la moyenne européenne, qui est de 0,42 pour 1 000. Face à cette problématique, l'État a établi une feuille de route visant à renforcer le triptyque État-Vétérinaire-Éleveur, accompagnée d'un plan de renforcement des écoles nationales de vétérinaires, avec pour objectif une hausse de 75% du nombre de diplômes d'ici 2030, par rapport à 2017. Toutefois, ces efforts restent insuffisants pour répondre à l'urgence de la situation. La pénurie de vétérinaires compromet la capacité des éleveurs à respecter leurs obligations sanitaires en tant que propriétaires ou détenteurs d'animaux, telles que les vaccinations, les dépistages ou les traitements nécessaires à la santé animale. Ainsi, il souhaite connaître les mesures urgentes que le Gouvernement envisage pour soutenir le secteur d'élevage, notamment pour éviter que les éleveurs ruraux, faute de vétérinaires disponibles dans leur zone géographique, ne soient injustement pénalisés ou considérés comme ayant manqué à leurs obligations sanitaires lors des contrôles.

*Réponse.* – La profession vétérinaire forme avec l'État, les éleveurs et les laboratoires d'analyse les quatre piliers du système sanitaire français dont les objectifs sont la détection précoce des maladies animales et une réaction rapide et efficace pour éviter leur diffusion. Les vétérinaires occupent en effet une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées. Leur rôle en matière de préservation de la santé humaine est majeur, en prévenant les risques zoonotiques par une surveillance au plus près du terrain. Ceci est d'autant plus important qu'au moins 60 % des maladies humaines infectieuses ont une origine animale. La performance sanitaire et économique des exploitations et la préservation de la santé publique s'appuient sur la présence des vétérinaires dans les zones d'élevage. Cependant, le constat de la diminution du nombre de vétérinaires dans les territoires ruraux constitue une tendance forte et continue qui induit un phénomène de « désertification vétérinaire » pesant sur la bonne santé du cheptel français, ainsi que sur l'activité agricole en elle-même puisque les éleveurs se retrouvent démunis, faute de vétérinaire disponible. Le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé, dès 2016, auprès des professions agricole et vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux » afin d'anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et d'assurer ainsi un maillage suffisant pour la santé animale et la santé publique. Cette feuille de route a été recentrée autour de trois axes visant à renforcer le triptyque éleveurs-vétérinaires-État et à trouver des solutions pratiques à la problématique du maillage vétérinaire en mobilisant l'ensemble des acteurs. Un tel renforcement est indispensable au maintien du haut niveau de performance du dispositif sanitaire, à son adaptation aux évolutions en lien avec le règlement européen (UE) 2016-429 dit « Loi de santé animale » et aux actuels changements sociologiques et organisationnels de la profession vétérinaire. Les trois axes de cette feuille de route sont « favoriser l'ancrage territorial », « renforcer la relation éleveurs-vétérinaires » et « renforcer la relation vétérinaires-État ». Ce chantier sera marqué par l'organisation de réflexions réunissant les vétérinaires, les éleveurs et les services déconcentrés. De plus, le Gouvernement a initié un plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) pour la période 2023-2025. Tout d'abord, une nouvelle augmentation du nombre d'étudiants porte la taille des promotions de chaque ENV à 180 étudiants contre 160 actuellement, cet accroissement s'accompagnant de recrutements d'enseignants ou de cliniciens. Par ailleurs, la loi de programmation de la recherche a créé un encadrement pour des écoles vétérinaires privées d'intérêt général avec les mêmes niveaux d'exigences que les écoles publiques. À ce titre, l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen a été agréée pour la rentrée de septembre 2022 et accueille 120 étudiants par promotion. En parallèle, les études vétérinaires ont été réformées avec l'ouverture d'un concours *post-bac* des ENV. Il permet de devenir vétérinaire en 6 ans après le baccalauréat, contre 7 à 8 ans d'études par les autres voies de concours. Ce recrutement *post-bac* des ENV, limité initialement à 160 étudiants en 2021 pour l'ensemble des 4 ENV, a été renforcé pour atteindre 280 étudiants en 2024. L'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen recrute également selon les mêmes modalités. Ainsi, la proportion d'étudiants accédant à une école vétérinaire française directement après le baccalauréat est portée à 50 %, norme de recrutement des facultés vétérinaires des autres pays de l'Union européenne. Ce plan de renforcement des ENV et l'agrément de l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen permettront d'augmenter le nombre de vétérinaires formés en France de 75 % entre 2017 et 2030. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt financé en 2022 par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 300 000 euros a permis l'élaboration, dans 11 territoires sélectionnés, de diagnostics territoriaux sur le maillage en vue de trouver des outils et solutions adaptés pour lutter contre la désertification au sein de ces territoires. Le bilan de cette démarche expérimentale innovante met en évidence la nécessité d'associer tous les acteurs territoriaux concernés. Ainsi, des fiches actions opérationnelles sont à disposition de tout territoire souhaitant mettre en place des solutions concrètes de diagnostic et de lutte contre le délitement du maillage vétérinaire. D'autres chantiers portant sur les modalités d'exercice de la profession vétérinaire et les relations entre vétérinaires et éleveurs se poursuivent afin de renforcer la présence de ces professionnels partout sur le territoire.

1386

### *Différences de traitement entre salariés et exploitants agricoles*

**2691.** – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les différences de traitement entre les salariés agricoles et les exploitants non salariés en matière d'indemnisation des accidents et maladies professionnelles et de congé paternité. La mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée alerte en effet sur quelques différences de traitement inexplicables. S'agissant des accidents ou maladies professionnelles, l'indemnisation des salariés agricoles est prévue dès lors qu'un taux d'incapacité permanente est constaté, alors que pour les exploitants agricoles non salariés, il n'y a aucune indemnisation possible en deçà d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 30 %. Quant au congé paternité, si l'exploitant agricole et les salariés agricoles disposent tous deux d'un congé paternité de 25 jours fractionnable pouvant être utilisé dans les 6 mois de la naissance, l'exploitant agricole doit obligatoirement poser 7

jours à compter de la naissance de l'enfant. Il dispose donc d'une flexibilité moindre, alors même qu'il est souvent difficile de mettre en place les conditions de son remplacement. Si les exploitants et les salariés agricoles relèvent de régimes distincts, on comprend mal les raisons des ces différences de traitement, qui ne tiennent pas compte des spécificités du métier. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ces iniquités de traitement.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 752-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut prétendre à une rente suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (AT-MP), dès lors que son taux d'incapacité permanente partielle (IPP) est égal à au moins 30 % (article D. 752-26 du CRPM). Cette règle diffère pour les salariés agricoles qui ont la possibilité de percevoir ce même type de rente (article L. 751-8 du CRPM) dès que leur état de santé présente un taux d'IPP d'au moins 10 % (article R. 751-40 du CRPM). Les salariés agricoles et les non-salariés agricoles sont rattachés, chacun en ce qui les concerne, à un régime de protection sociale qui leur est propre. Cela se traduit notamment par la construction même du CRPM qui distingue les branches AT-MP des non-salariés agricoles (article L. 722-8 du CRPM), d'une part, et des salariés agricoles (article L. 722-27 du CRPM) d'autre part, dans deux chapitres distincts. Il en résulte que les règles de financement de ces branches ne sont pas les mêmes. Plus précisément, la branche ATEXA (assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles) repose sur le principe de l'autofinancement par le produit des cotisations des exploitants actifs. Aussi, si une mesure prévoyait un alignement de l'indemnisation, à compter d'un taux d'IPP de 10 %, entre les salariés et les non-salariés agricoles, celle-ci serait financée par le seul produit des cotisations des actifs. Le Gouvernement est ouvert à mener une réflexion, notamment avec les organisations professionnelles, sur cette disparité de traitement entre salariés et non-salariés agricoles. Cependant une évolution de la réglementation devra tenir compte de ce paramètre déterminant pour les non-salariés agricoles dans la mesure où le financement sera supporté par la profession elle-même. En 2021, le Conseil d'État (arrêt n° 442201 rendu le 16 juin 2021) a été saisi de la question de la conformité au principe d'égalité de l'article D. 752-26 du CRPM qui fixe à 30 % le taux d'IPP ouvrant droit à une rente AT-MP pour un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Il a déduit des constatations rappelées précédemment que « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'article D. 752-26 du code rural et de la pêche maritime fixe, pour l'ouverture au bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle à un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, un taux d'incapacité différent de celui prévu pour un salarié agricole ». Concernant le congé de paternité, l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a prévu pour l'ensemble des assurés des différents régimes de protection sociale, un allongement de la durée du congé de paternité de 11 à 25 jours (32 jours en cas de naissances multiples), sous réserve de cesser leur activité dès la naissance de l'enfant pour une durée minimale de 7 jours. Toutefois, face aux difficultés de recrutement rencontrées par le monde agricole et à la complexité de la planification des remplacements (en priorité par le recours au service de remplacement conventionné ou à défaut par une embauche directe), cette règle s'est avérée trop rigide au regard de leur métier, en particulier lorsque la naissance intervient avant la date initialement prévue du terme de la grossesse. Or en cas d'impossibilité de se faire remplacer et de cesser son activité immédiatement à compter de la naissance de l'enfant, le non-salarié agricole perdait l'intégralité de son droit au congé de paternité. Afin de faciliter la prise effective de ce congé par les non-salariés agricoles, l'article 110 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 (LFSS pour 2024) déroge à la nécessité de prendre 7 jours de congés consécutifs immédiatement dès la naissance de l'enfant pour tenir compte des contraintes de continuité de l'exploitation (article L. 732-12-1 du code rural). Le décret n° 2024-369 du 22 avril 2024, pris en application de cet article 110 de la LFSS pour 2024, assouplit les règles du congé de paternité des non-salariés agricoles en permettant aux assurés de prendre cette période obligatoire de 7 jours dans un délai maximal de 15 jours à compter de la naissance effective de l'enfant ou à la date d'accouchement initialement prévue. Ainsi, depuis le 25 avril 2024, date d'entrée en vigueur de cette mesure, les non-salariés agricoles disposent d'une plus grande flexibilité pour organiser leur remplacement sur l'exploitation en vue de pouvoir prendre leur congé de paternité. S'agissant du congé de paternité pour les salariés, l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale prévoit que le salarié peut exercer son droit au congé de paternité sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée pendant cette période et au minimum pendant la période de 4 jours calendaires consécutifs faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours accordé par l'employeur, à compter du jour de la naissance de l'enfant (3° de l'article L. 3142-1 et 3° bis de l'article L. 3142-4 du code du travail). Le congé de paternité est ensuite composé d'une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples. Par conséquent, les salariés et les non-salariés agricoles sont tenus à l'obligation de cesser leur activité pendant une durée de 7 jours à compter de la naissance de leur enfant pour bénéficier de leur congé de paternité. Toutefois, en cas d'impossibilité de cesser leur

activité pendant une durée de 7 jours à compter de la naissance de leur enfant, les non-salariés agricoles disposent d'une plus grande flexibilité pour organiser leur remplacement sur l'exploitation en vue de pouvoir prendre leur congé de paternité.

### *Cession d'animaux domestiques sur internet*

**2981.** – 23 janvier 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la cession d'animaux domestiques sur internet. Depuis 2016, la vente d'animaux domestiques par des particuliers est interdite. L'objectif du législateur était la diminution du trafic d'animaux, l'amélioration de leur traçabilité ainsi que la limitation de la concurrence déloyale entre éleveurs professionnels et particuliers. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes est venue compléter cette première disposition. Les offres de cession sur internet des animaux de compagnie sont désormais interdites et la vente en ligne est réservée aux seules animaleries et éleveurs. Malgré ces dispositions, plusieurs associations de protection des animaux indiquent que la cession sur internet et notamment sur les réseaux sociaux se poursuit. Selon ces dernières, les groupes relatifs au commerce de chiots réuniraient plus de 600 000 membres. Un trafic de grande ampleur organisé depuis des pays d'Europe de l'Est continue de se développer, notamment afin de répondre à une forte demande provenant essentiellement de l'ouest du continent. Il existerait ainsi une véritable production industrielle de chiots de races prisées, comme les « bouledogues français », les « carlins » ou encore les « chihuahuas ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour faire respecter la réglementation en vigueur et pour lutter contre le commerce illégal organisé d'animaux domestiques.

### *Nécessité de réguler la vente d'animaux en ligne*

**3603.** – 6 mars 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la vente d'animaux en ligne. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les animaleries ne sont plus autorisées à vendre de chiens et de chats dans leur établissement, mais certaines ont recours au "Click & Collect", permettant la vente en ligne d'animaux et leur retrait en magasin. Cette vente en ligne combinée aux facilités de paiement proposées, favorise l'achat impulsif, assimilant les animaux à des biens de consommation. Ces achats « coup de coeur » ne permettent ni la réflexion, ni la prise en compte des obligations liées à la possession d'un animal de compagnie. Cette tendance accroît les risques d'abandon et de maltraitance, alors que des dizaines de milliers d'animaux attendent déjà d'être adoptés dans des refuges saturés. Les ventes en ligne favorisent également les trafics illégaux, en facilitant l'accès à des animaux provenant de filières non régulées, souvent dans des conditions cruelles. Face à ce constat, 84 % des Français se déclarent favorables à l'interdiction de la vente en ligne d'animaux, et 76 % soutiennent l'interdiction de leur vente en animalerie. Au vu des conséquences dramatiques pour les animaux et du soutien populaire pour une régulation plus stricte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour interdire la vente en ligne d'animaux, afin de lutter contre le commerce illégal, réduire les abandons et maltraitances, et désengorger les refuges saturés.

*Réponse.* – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime et condamne toute action de maltraitance à l'égard des animaux, que ce soit en élevage, dans les établissements d'abattage ou à l'égard des animaux domestiques. À ce titre, depuis 2020 et grâce au plan France Relance, plus de 36 millions d'euros ont été accordés au bénéfice des associations de protection animale et de la médecine vétérinaire solidaire. De même, depuis l'adoption de la loi de lutte contre la maltraitance animale le 30 novembre 2021, quatre décrets d'application et six arrêtés ministériels ont été publiés, afin de permettre le renforcement de la formation des personnels au contact des animaux de compagnie, l'information des nouveaux acquéreurs, le contrôle de l'identification des animaux sur les offres en ligne, ainsi que le renforcement des sanctions contre les actes de maltraitance. Afin de prolonger la dynamique positive engagée par le Gouvernement, un plan dédié au bien-être des animaux de compagnie a été annoncé, le 22 mai 2024. Son comité de suivi national, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, associe quatre ministères, les professionnels du secteur et les acteurs de la société civile, afin de veiller à la bonne coordination de ses actions. Pour l'État, l'objectif est d'accompagner et de valoriser pleinement les actions, actuelles et futures, autour de trois enjeux : la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie, l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline, ainsi que la prévention et la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Pour ce faire, il est articulé autour de mesures concrètes contribuant à cinq grands axes : comprendre la situation et identifier les leviers d'action, informer, interroger et former, faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale, rendre la réglementation plus protectrice et renouveler les mécanismes de financement. Plusieurs actions

de ce plan ont déjà eu lieu, sont en cours, ou sont prévues à court terme, notamment pour responsabiliser les achats d'animaux de compagnie. En application de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les animaleries ne peuvent plus céder à titre onéreux ou gratuit de chiens et de chats dans leur établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elles peuvent en revanche présenter des chats et des chiens appartenant à des fondations ou associations de protection animale, en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. Le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit quant à lui que les animaleries puissent réaliser une cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie. Une révision à venir de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques permettra d'encadrer plus précisément les locaux de détention des chiens et des chats dans ce cas. Compte tenu du délai nécessaire pour réviser cet arrêté, une période de transition est en cours pendant laquelle une tolérance est appliquée concernant l'hébergement de chiens et de chats par les animaleries pour la vente en ligne. Durant cette période de tolérance, les animaux doivent toutefois bien continuer à être détenus dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, les inspecteurs peuvent être amenés à dresser un procès-verbal avec mise en demeure. De plus, sur la vente en ligne, la loi maltraitance animale introduit une obligation de contrôle préalable, par l'annonceur, des offres de cession, onéreuses comme gratuites, de chiens, chats et furets. Seules les annonces vérifiées, contenant toutes les informations obligatoires, pourront être labellisées et mises en ligne. Le contrôle de ces informations obligatoires, relatives à la fois à l'animal et à son propriétaire, doit se faire en lien avec le fichier national des identifications des carnivores domestiques. Pour ce faire, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec Ingenium Animalis, société chargée de la base de données des identifications, à la mise en place d'un outil permettant la vérification de ces informations obligatoires, et qui est disponible pour les annonceurs depuis le mois de mai 2024. La labellisation apportera aux personnes souhaitant acquérir un chien ou un chat par le biais d'une offre de cession (achat ou vente) en ligne la garantie de l'origine de l'animal, de l'exactitude de sa description et de l'accord du propriétaire déclaré. Si l'absence de contrôle des annonces est passible d'une amende de 7 500 euros, la sensibilisation des particuliers à l'importance de cette labellisation demeure un enjeu majeur pour la réussite de cette mesure. Ainsi, le Gouvernement est déterminé à renforcer les actions menées en matière de protection animale et demeurera attentif aux signalements de situations d'errance, d'abandon et de maltraitance. Ces dernières pourront faire l'objet de poursuites, en métropole et dans les territoires ultramarins.

1389

### *Fin de l'étiquetage "Sud de France" sur les bouteilles de vins*

**3093.** – 6 février 2025. – **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la fin de l'étiquetage « Sud de France » sur les bouteilles de vins. S'inscrivant dans un contexte de grave crise viticole, cette décision qui s'appliquerait aux vins issus de la récolte 2025 suscite de nombreuses inquiétudes chez les viticulteurs occitans. Lancée en 2006, la marque « Sud de France » a permis de mieux identifier les produits régionaux, et notamment les vins, à l'international. La réussite de cette marque n'a été possible que du fait de l'engagement financier conséquent de la Région Languedoc-Roussillon dans un premier temps et de la Région Occitanie aujourd'hui. Cette dépense publique et les efforts déployés par la filière pourraient aujourd'hui être remis en cause par une décision purement administrative. Face à la crise de la commercialisation que connaît la filière, le renforcement de nos positions à l'export s'impose comme une des solutions afin de préserver l'économie viticole. Or, l'interdiction de l'étiquetage « Sud de France » sur les bouteilles de vins est en totale contradiction avec cet objectif pourtant largement partagé. Les vigneron occitans ont le sentiment d'une auto-pénalisation alors que la concurrence internationale est de plus en plus forte. Tenant compte de ces éléments de contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir sa position concernant l'étiquetage « Sud de France » sur les bouteilles de vins afin de ne pas nuire à la production viticole locale.

*Réponse.* – Le Gouvernement mesure la plus-value que la marque « Sud de France » a pu constituer pour la promotion des productions agricoles et viticoles régionales. Toutefois, il est important de rappeler que l'usage d'un tel étiquetage place aujourd'hui les opérateurs dans une situation d'insécurité juridique. En effet, les réglementations européennes et nationales sur l'étiquetage des vins ne permettent pas l'utilisation d'une mention telle que « Sud de France », car elle ne correspond pas à une zone géographique reconnue au sens de la réglementation. Ce cadre vise à éviter que la mention d'une marque ne crée une ambiguïté quant au contenu du cahier des charges d'un produit sous appellation, ou quant à la délimitation géographique d'une appellation. Après plusieurs années d'échanges sur ce sujet, il est désormais impératif, pour sécuriser les opérateurs de la filière vitivinicole régionale, de rendre les étiquetages conformes aux exigences réglementaires. Ainsi, il ne sera plus



possible de maintenir la mention « Sud de France » sur les étiquettes de vins. Un groupe de travail régional, organisé sous l'égide des services du préfet, accompagnera la profession dans la mise en oeuvre de cette évolution. Si la marque « Sud de France » ne peut plus être utilisée sur l'étiquetage des vins, elle demeure toutefois mobilisable pour des actions de promotion collective. Les professionnels peuvent ainsi continuer à l'utiliser lors d'opérations publicitaires, sur des stands, des devantures ou des affiches. Il convient également de rappeler que les dispositions relatives aux mentions géographiques autorisées sur l'étiquetage des vins ont été obtenues par les autorités françaises à l'issue de discussions complexes dans les instances internationales, à la demande et avec le soutien des organisations viticoles. Ce choix découle de la volonté de la filière française de structurer son offre autour des appellations d'origines protégées et des indications géographiques protégées, qui constituent un avantage compétitif majeur pour la France par rapport aux pays tiers. Dans cette optique, il est donc de l'intérêt général de préserver la notoriété et la crédibilité des signes officiels de qualité et d'origine, qui font la force des filières françaises.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Difficultés posées par la généralisation de la nomenclature M57*

219. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés qu'entraîne la généralisation de l'instruction budgétaire et comptable M57. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette nomenclature vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales. Elle remplace ainsi les précédentes instructions propres à chaque type de collectivité : M14 pour les communes, M52 pour les départements et M71 pour les régions. L'ambition de rapprocher la comptabilité des entités publiques locales de celle des entreprises privées et de mettre en cohérence les pratiques comptables des collectivités, quelles que soient les compétences exercées, est bien évidemment louable. Pour autant de nombreux témoignages convergent pour faire état de difficultés d'application. L'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le projet de budget de la métropole est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. » On y constate qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de jours francs ou calendaires. Dans son énoncé même, le texte rappelle qu'il visait à l'origine les métropoles ; or, sans les effectifs du service budgétaire et financier d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il est ardu pour une petite commune de passer d'un délai de cinq jours francs à un délai de douze jours. De surcroît, l'expérience a montré que la notification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pouvait intervenir juste avant ou même pendant ledit délai, compliquant encore la tâche. En conséquence, elle lui demande comment mieux accompagner les petites communes dans leur suivi budgétaire et comptable via l'instruction M57.

*Réponse.* – Les collectivités peuvent appliquer le régime budgétaire et comptable des métropoles, comme le leur permettent les dispositions du III de l'article 106 modifié de la loi NOTRe du 7 août 2015. Dans ce cadre, elles font application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour les plus petites d'entre elles, plusieurs dispositifs simplifient et allègent la gestion financière, tels que l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée. Par ailleurs, l'annexe environnementale, bien qu'obligatoire pour certaines collectivités, peut être produite de manière facultative pour les budgets principaux et annexes des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants, offrant ainsi davantage de flexibilité. Cependant, ces collectivités restent soumises à des obligations légales en matière de procédure budgétaire, notamment celles prévues par l'article L. 5217-10-4 du CGCT. Celui-ci prévoit que le projet de budget est transmis par le président de l'assemblée délibérante, avec les rapports correspondants, douze jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Pour les collectivités, ce délai ne modifie pas la liste des informations que doit comporter le projet de budget, en particulier pour les communes de plus de 3 500 habitants, mais conduit uniquement, pour les services des collectivités, à anticiper leurs travaux. En revanche, ce délai, qui ne trouve à s'appliquer qu'au budget primitif, s'explique par la nécessité de laisser un temps suffisant aux membres des assemblées délibérantes pour appréhender l'ensemble des informations composant le projet de budget, compte tenu du caractère structurant de la délibération associée, qui prévoit et autorise toutes les recettes et dépenses de l'année. En ce qui concerne la notification des dotations de l'État, notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF), la loi prévoit un allongement des délais pour l'adoption du budget lorsque les informations nécessaires à l'élaboration du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars. Dans ce cas, les collectivités bénéficient d'un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la

réception des informations manquantes pour adopter leur budget primitif, conformément aux articles L. 1612-2 et D. 1612-1 du CGCT. Cette disposition permet aux collectivités locales, y compris les petites communes, de préparer et d'adopter leur budget dans les délais légaux, même en cas de réception tardive des informations.

### *Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux*

**283.** – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). L'article 260 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié les conditions d'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la DETR en y introduisant un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population. Les EPCI dont la densité est inférieure à 150 habitants par km<sup>2</sup> sont donc désormais éligibles à la DETR. Or, dédiée à l'investissement local et pérennisée en 2008, cette dotation constitue une aide considérable pour les petites communes qui ont un besoin impérieux de la DETR pour porter des projets indispensables à leur développement. S'il n'est pas question d'opposer villes et ruralité, ni de remettre en cause les décisions des grandes structures qui s'investissent pour un développement harmonieux de leur territoire, il paraît cependant nécessaire de mieux appréhender la structure de ces communes rurales appartenant à un EPCI de grande taille. En conséquence il lui demande si l'article 260 de la loi de finances pour 2019 ne peut pas être complété, à enveloppe constante, en vue de mieux prendre en compte la spécificité géographique des communes rurales intégrées dans un EPCI de grande taille dont la densité globale de population est faible.

*Réponse.* – Seuls 12 % des projets subventionnés par la DETR sont portés par des communes « densément peuplées » ou « de densité intermédiaire » au sens de l'Insee. Les habitants des communes rurales sont donc bien, et de très loin, les principaux bénéficiaires de la DETR. Par ailleurs, la circulaire relative aux dotations de soutien à l'investissement local, adressée annuellement aux préfets, leur demande de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural. Cette priorité est à nouveau affirmée dans la circulaire adressée aux préfets en 2025. En particulier, dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre éligible à la DETR et composé d'espaces urbains et ruraux, les subventions octroyées doivent correspondre à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou bénéficier directement aux habitants de ces derniers. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier les dispositions législatives établissant les règles d'éligibilité à la DETR.

### *Modalités du calcul du potentiel fiscal par habitant*

**296.** – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos de la nécessaire révision du calcul du potentiel fiscal par habitant. De nombreuses communes sont actuellement confrontées à des difficultés financières importantes en raison du calcul du potentiel fiscal par habitant qui ne reflète pas fidèlement la réalité des ressources financières des communes. En effet, actuellement, le calcul prend en compte les recettes brutes, y compris celles qui vont aux intercommunalités, et les divise par le nombre d'habitants recensés dans la commune. Cependant, elle ne tient pas compte des recettes nettes réellement disponible pour les communes, ce qui provoque des conséquences dramatiques pour nombre de communes qui se retrouvent classées comme « riches » et donc limitées dans l'accessibilité aux dotations de l'État, notamment la dotation globale de fonctionnement et la dotation des équipements des territoires ruraux. C'est notamment le cas de la commune de Salles-Mongiscard dans les Pyrénées-Atlantiques, qui déplore les modalités de ce calcul et font part de leurs difficultés à financer actions du quotidien et projets d'ampleur pour la commune, tant ils sont contraints par ce calcul qui les surclasse par rapport à la réalité de leurs finances et les prive ainsi de bénéficier des subventions et autres dotations d'État. Aussi, les modalités de ce calcul ne correspondant pas à l'évidence à la réalité du terrain, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de réviser les modalités de ce calcul afin de corriger cette injustice financière qui menace la stabilité financière des communes concernées. En outre, il l'interroge quant aux mesures envisagées pour compenser le préjudice subi par les communes concernées.

*Réponse.* – Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse qui permet d'apprécier les ressources fiscales libres d'emploi que peut mobiliser une commune, de manière objective. Trois principes guident le calcul du potentiel fiscal d'une commune. En premier lieu, il s'agit d'un indicateur de richesse pour partie composé de "produits potentiels" et pour partie de "produits réels". Les produits potentiels sont obtenus en multipliant les bases de

fiscalité de la commune par les taux moyens nationaux correspondants, et non par les taux effectivement pratiqués par la collectivité. Cette mesure permet de prendre en compte des inégalités de situation objectives et non celles liées à des différences de gestion. Elle concerne les impositions sur lesquelles les communes ou EPCI à FP ont un pouvoir de taux (comme la taxe foncière sur les propriétés bâties ou la cotisation foncière des entreprises). Le potentiel fiscal est, pour une autre partie, constitué de "produits réels", s'agissant bien de ressources fiscales des collectivités mais sur lesquelles elles n'ont pas de pouvoir de taux (comme la CVAE, les IFRER ou diverses allocations compensatrices). Le potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre et celui des départements sont calculés selon des modalités analogues. En deuxième lieu, la richesse tirée par une commune de son appartenance à un groupement à fiscalité propre est valorisée dans le potentiel fiscal de la commune. En effet, la richesse "transférée" de la commune à l'EPCI n'est pas perdue puisque l'EPCI assume, en lieu et place de la commune, un certain nombre de compétences. Pour le calcul du potentiel fiscal, la richesse fiscale de l'EPCI est donc répartie entre les communes selon des règles dépendant du type de fiscalité adopté par l'EPCI. Cette ventilation de la richesse de l'EPCI est corrigée des attributions de compensation versées aux communes membres. En troisième lieu, les produits fiscaux perçus par les communes mais pour lesquels la loi prévoit une affectation à des dépenses spécifiques ne sont pas comptabilisés dans le potentiel fiscal. En effet, à l'instar de la taxe de séjour, qui doit être affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune, ces produits ne sont pas considérés à ce jour comme des ressources fiscales libres d'emploi. Le potentiel fiscal permet ainsi d'apprécier, de manière rationnelle et objective, la richesse des collectivités. A l'inverse, votre proposition conduirait à tenir compte des choix de gestion des collectivités, avec la possibilité d'optimiser le montant de dotations perçu, sans lien avec une réelle dégradation de la situation des collectivités. Par ailleurs, à l'issue d'un cycle de groupes de travail du comité des finances locales, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont déjà modifié les modalités de calcul du potentiel fiscal afin, d'une part, de tirer les conséquences du nouveau panier de recettes des collectivités depuis la réforme de la fiscalité locale, et d'autre part, d'intégrer dans le calcul du potentiel fiscal plusieurs recettes libres d'emploi perçues par les communes (DMTO, taxe sur la publicité extérieure, etc.). L'ensemble des évolutions issues des lois de finances pour 2021 et 2022 sont couvertes par des fractions de correction afin d'éviter que ces réformes ne déstabilisent la répartition des dotations. Les effets des réformes ont ainsi été complètement neutralisés en 2022 et décroissent depuis de manière très progressive pour s'éteindre en 2028. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier à nouveau les modalités de calcul du potentiel fiscal.

1392

### *Aides pour le financement du bâti scolaire*

**364.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos des aides apportées aux communes pour le financement de leur bâti scolaire. Cette compétence des collectivités locales est de plus en plus difficile à assumer. Plusieurs facteurs y contribuent. Selon la mission d'information sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du 29 juin 2023, le coût pour la construction de bâtiments scolaires s'échelonne entre 3 000 et 4 600 euros par mètre carré en fonction du type d'établissement. Pour ce qui concerne la rénovation énergétique, le rapport estime que le prix peut être compris entre 300 euros et 1 700 euros au mètre carré. Il est clair que les communes sont dans l'incapacité de répondre à ces exigences. De plus, les catastrophes naturelles, comme dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou les émeutes qui ont ravagé le pays ont imposé des charges nouvelles pour les collectivités en ce domaine. Le rapport sénatorial précise que « de manière générale, les collectivités demandent plus de prévisibilité, de simplicité pour sécuriser les investissements dans des projets qui s'inscrivent dans une logique pluriannuelle ». Ce rapport révèle un dysfonctionnement selon lequel les dotations de l'État reposent sur des appels à projets fonctionnant sur une logique strictement annuelle. Or, les projets de rénovation ou de construction engagés par les élus locaux recouvrent une dimension pluriannuelle qui n'est, pour l'instant, pas prise en compte dans le cadre des financements extérieurs. Elle lui demande s'il n'est pas envisageable de trouver des mécanismes afin d'adapter les calendriers des subventions en tenant compte de cette logique pluriannuelle.

### *Aides pour le financement du bâti scolaire*

**3772.** – 13 mars 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 00364 sous le titre « Aides pour le financement du bâti scolaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Une instruction interministérielle du 31 mai 2024 relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales a permis aux préfets de région et de département de

prendre des engagements sur trois ans auprès des collectivités éligibles à la DETR, à la DSIL ou à la DSID. Les programmations de crédits arrêtées par les préfets pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 seront financées par les enveloppes qui leur seront déléguées au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID. Afin d'assurer que les engagements pris par les préfets en 2024 au titre de 2025 et de 2026 ne dépassent pas le montant des enveloppes qui leur seront déléguées en 2025 et 2026, ces engagements doivent donc être pris, pour 2025, dans la limite annuelle de 50 % du montant des enveloppes qui leur ont été notifiées en 2024 et, pour 2026, dans la limite de 25 % de ces montants. Ces programmations prennent la forme soit d'un avenant aux contrats de réussite de la transition écologique (CRTE), soit d'une convention d'engagement, précisant le montant maximal de la subvention envisagée en 2024, 2025 ou 2026 et conditionnant son attribution au respect du cadre juridique en vigueur en 2024, 2025 ou 2026, en particulier à l'éligibilité de la collectivité à la dotation concernée, au dépôt d'un dossier complet et la disponibilité des crédits budgétaires.

### *Fonds de concours de communes à communes*

453. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les fonds de concours de communes à communes. Au vu de la réalité du terrain, la possibilité d'un financement de communes à communes permettrait un travail collaboratif sans contraintes, créant une forme de coopération croisée et dynamisant le territoire. Aussi il la remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Les fonds de concours représentent des subventions qui peuvent être accordées entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres. Ces subventions ont pour objectif de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement. Conformément au principe d'exclusivité, lorsqu'une commune transfère une compétence à un EPCI dont elle est membre, elle est dessaisie de cette compétence et ne peut plus intervenir dans ce cadre (CE, Commune de Saint-Vallier, 1970). Le principe de spécialité, quant à lui, impose à l'EPCI de n'intervenir que sur son territoire et pour les compétences qu'il exerce. Cependant, il existe des dérogations à ces principes d'exclusivité et de spécialité. En effet, les fonds de concours peuvent être utilisés dans certaines situations spécifiques. Ainsi, les fonds de concours sont autorisés pour les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les communautés urbaines et les métropoles, en vertu des articles L.5216-5, L.5214-16, L.5215-26 et L.5217-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En principe, les fonds de concours ne peuvent être accordés qu'entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres. Cependant, le législateur a étendu cette possibilité aux syndicats intercommunaux dans des domaines précis. Plus particulièrement, les fonds de concours peuvent être utilisés dans les cas suivants : Syndicats intercommunaux et distribution publique d'électricité : Les fonds de concours sont possibles entre les membres des syndicats intercommunaux ou mixtes, lorsqu'ils sont autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, conformément à l'article L.5722-8 du CGCT. Les fonds peuvent ainsi concerner la distribution d'électricité, le développement des énergies renouvelables, la maîtrise de la consommation d'énergie et la réduction des émissions polluantes ou des gaz à effet de serre, comme prévu par les articles L.5212-24 et L.5212-26 du CGCT. Syndicats mixtes et aménagement des ports : Les fonds de concours sont autorisés entre les membres des syndicats mixtes compétents en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des ports non autonomes, dans le cadre de l'article L.5722-10 du CGCT, en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Syndicats mixtes pour les infrastructures de communications électroniques : Les fonds de concours peuvent aussi être utilisés entre les membres des syndicats mixtes compétents en matière d'établissement et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques, en vertu de l'article L.1425-1 du CGCT et de l'article L.5722-11 du CGCT. En ce qui concerne les communes, bien que les fonds de concours ne soient pas directement permis entre elles, il est possible pour une commune de proposer un concours à une autre commune, sous certaines conditions, telles que définies par la jurisprudence. Ces conditions sont les suivantes : L'objet du concours doit concerner une opération de travaux publics. L'auteur de l'offre de fonds de concours peut être une personne publique ou une personne privée. Le bénéficiaire de l'offre doit être une personne publique partie prenante de l'opération en tant que bénéficiaire de la contribution (CE, 18 mai 1870, Ville de Marseille ; CE, 14 mars 1879, min. Finances c/ Dupont, Dreyfus ; CE, 2 avril 1909, Crédit foncier de France). La forme de l'offre doit être expresse, et peut être conditionnelle, avec des conditions expresses résolutoires (CE, 31 mars 1881, Maurel). Ainsi, bien que les fonds de concours soient en principe réservés aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres, des possibilités de financement croisé entre communes

peuvent exister, sous réserve de respecter les conditions juridiques et jurisprudentielles applicables. Cette flexibilité permet de renforcer les coopérations intercommunales et de dynamiser le territoire, en facilitant la réalisation d'opérations d'intérêt public.

### *Prise en charge par les communes des frais d'obsèques des indigents*

458. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la distorsion d'égalité entre les communes qui comptent un hôpital sur leur territoire et celles qui n'en ont pas, au regard de la prise en charge des frais d'obsèques des indigents. Selon les termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27 dispose quant à lui que : « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ». Il résulte donc de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents décédés sur son territoire. Or cette prise en charge représente un coût exorbitant pour les petites communes qui comptent un hôpital sur leur territoire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de rectifier cette anomalie entre les communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** .

*Réponse.* – L'obligation, pour le maire, de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes résulte de la lecture combinée de l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel dispose que « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : [...] 2° L'organisation des obsèques » et de l'article L. 2223-27, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, lequel dispose que « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ». Cette obligation est renforcée par le pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture dont dispose le maire, sur le fondement de l'article L. 2213-7 du même code, lequel dispose que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27, alinéa 2, du CGCT, dispose que « lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ». Ainsi, lorsque le service de pompes funèbres est assuré directement par la commune, elle a l'obligation de procéder aux obsèques de ces personnes. Si tel n'est pas le cas, elle s'adresse pour ce faire à un opérateur funéraire habilité et prend à sa charge les frais d'obsèques. S'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement et au cas par cas. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides. Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais. Dans l'hypothèse où la famille refuse de payer en dépit de ses obligations, le maire procède aux funérailles sur le fondement de l'article L. 2213-7 du CGCT précité et dispose d'une action récursoire contre les ayants droits du défunt. Il résulte de ce qui précède que l'obligation municipale de prendre en charge les frais d'obsèques des plus pauvres est, dans son principe, dans ses conditions et dans sa mise en oeuvre, clairement affirmée dans notre législation. S'agissant du financement de cette obligation, en dehors de l'hypothèse du recouvrement du montant des obsèques auprès des ayants droit du défunt, il est à noter que les communes peuvent toujours percevoir certaines redevances pour service rendu dans le domaine funéraire. La « taxe de superposition de corps », aussi appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations », est perçue par les communes à l'occasion des inhumations qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Il s'agit en réalité d'une redevance facultative perçue au titre de l'occupation du domaine public. Aussi, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression des taxes auparavant visées à l'article L. 2223-22 du CGCT et peut être maintenu sous le terme plus approprié de redevance. De même, la « taxe de réduction et réunion de corps » est perçue par les communes à l'occasion de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossements, permettant ainsi de libérer une ou plusieurs cases de caveau dans le but de procéder à des inhumations supplémentaires. Là encore, sous le terme approprié de redevance liée au tarif de la concession,

et non de taxe, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression portée par la loi de finances pour 2021 et peut être maintenu par les communes. Concernant les établissements de santé ou hébergement de personnes âgées dépendantes, situés dans de petites communes et dont les décès nombreux d'éventuelles personnes démunies de ressources, s'avéreraient être à la charge de la commune, il convient de considérer qu'ils peuvent avoir un impact financier significatif en termes de contributions financières, d'exonérations fiscales et d'emploi, ce qui peut influencer l'économie locale et les services publics de la commune d'implantation. En outre, afin d'assurer une juste répartition des charges financières résultant de l'exercice des actes de police des funérailles, l'article L. 2321-5 du CGCT instaure un mécanisme de compensation financière au profit de la commune sur laquelle est implanté un établissement public de santé comportant une maternité et accueillant un public provenant d'autres communes. Enfin, depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS"), le produit de la vente des métaux récupérés lors des crémations peut permettre de « *financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes* ».

### *Manque de médecins traitants*

527. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la problématique de construction et de mise à disposition de maisons médicales. Si le manque de médecins traitants est déjà une réalité, ce dernier va s'accroître avec le départ à la retraite de nombreux médecins généralistes. Cette pénurie, sujet de préoccupation majeure des Français, ne touche aujourd'hui non plus seulement les habitants des zones rurales les plus reculées mais elle s'étend désormais aux agglomérations moyennes dont font partie les agglomérations gardoises et celle du grand Avignon. Certains outils d'urbanisme semblent pouvoir apporter des solutions en vue de permettre l'installation de nouveaux médecins. Le bail réel solidaire d'activité pourrait s'inscrire dans ces outils pour que les collectivités permettent aux professionnels de santé de s'installer au sein de maisons médicales en bénéficiant d'une tarification avantageuse. Pourtant, la législation issue de l'ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023 conditionne un tel bail au statut de microentreprise à savoir exerçant une activité économique. Il lui demande d'ouvrir aux professions médicales ce type de dispositif.

– **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** .

*Réponse.* – Le dispositif du bail réel solidaire d'activité permettant aux organismes de foncier solidaire de proposer des logements en accession à des prix abordables à des ménages modeste dans un régime de démembrement de la propriété, est très récent. Les toutes premières opérations ont été livrées en 2019. Depuis cette date, ce dispositif n'a cessé d'évoluer pour s'adapter aux besoins des territoires. L'élargissement de ce dispositif de démembrement de la propriété aux locaux d'activités pour les seules microentreprises prévu par l'ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023 s'inscrit dans ces évolutions. Il a pour objectif d'encourager la mixité fonctionnelle en accompagnant l'installation d'activités qui ne pourraient pas s'implanter dans certains territoires ou quartiers compte tenu du prix du foncier, sans toutefois créer d'avantage injustifié pour les bénéficiaires. Le dispositif de bail réel solidaire d'activité est donc, en l'état du droit, limité aux microentreprises au sens de la définition donnée par la recommandation 2003/361/ CE de la Commission du 6 mai 2003, c'est-à-dire aux entreprises de moins de dix salariés et moins de deux millions d'euros de chiffres d'affaires. Les conditions de mise en oeuvre effective de cet outil ont été fixées en juillet 2024 (décret n° 2024-838 du 16 juillet 2024 portant diverses mesures d'application relatives aux organismes de foncier solidaire, au bail réel solidaire et au bail réel solidaire d'activité) et il n'est pas envisagé à ce stade l'ouverture à de nouvelles activités éligibles telles que les professions libérales réglementées.

### *Inquiétudes sur le récent recentrage du Fonds vert*

567. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le récent recentrage du Fonds vert auquel procède la circulaire qui a été rendue publique 4 avril 2024. Les orientations de cette circulaire font naître différentes craintes. En effet, le montant de l'enveloppe globale est réduit, aboutissant à une redéfinition des choix demandés aux préfets. Ainsi, les préfets sont invités à ne plus appuyer les dossiers relatifs à l'éclairage public, éclairage qui reste pourtant une nécessité dans nombre de nos communes. Ils doivent encourager les maires à s'orienter vers les certificats d'économie d'énergie (CEE), qui permettent le financement par le biais d'un tiers payeur, mais un tel dispositif suppose la mise en place d'un dossier complexe. En revanche, les préfets sont appelés à rendre prioritaires des dossiers comme la rénovation énergétique des bâtiments scolaires et « les projets de mobilité en zone rurale », même si l'enveloppe pour ces derniers a été réduite. Enfin, les autres mesures pourront toujours être financées, mais leur financement sera revu à la baisse, et ce « à due proportion de la réduction d'ensemble du programme budgétaire », comme l'indique la

circulaire. Le « principe de fongibilité » peut certes permettre la circulation des crédits d'une enveloppe à une autre, mais ces crédits sont tout de même diminués. On apprend également que le montant dédié au financement des plans climat énergie territoriaux (PCAET) a été réduit. Enfin, l'inquiétude est d'autant plus vive que les préfets sont appelés à « faire une analyse plus sélective » des dépenses, à ne privilégier « que les dépenses d'investissement » et surtout « exclure les cumuls avec d'autres financements de l'État ». Or le cumul des financements est vital dans la réalisation des projets de nos communes. Il est incohérent d'empêcher ces cumuls, alors qu'il est souvent demandé aux collectivités locales de multiplier leurs financements ! Quant aux avances et acomptes, ils sont limités à 15 % et seront seulement versés « au démarrage effectif des travaux ». Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que les crédits du Fonds vert soient maintenus, afin que les projets des collectivités locales et des intercommunalités ne soient pas sacrifiés.

*Réponse.* – Avec la création en 2023 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), le Gouvernement a souhaité encourager la mobilisation au niveau local en faveur de la transition écologique des territoires. Le nombre de projets soutenus en 2023 (10 683 dossiers) a confirmé le volontarisme des acteurs locaux, indispensable pour atteindre les grands objectifs qui s'imposent à nous en matière d'adaptation au changement climatique. En 2023, près de 2 milliards d'euros d'aides ont été attribués pour la mise en oeuvre de projets, dont les dépenses totales s'élèvent à 14 milliards d'euros. Le caractère fongible des crédits du fonds vert, ainsi que leur complémentarité avec d'autres dispositifs demeurent en 2024 et 2025. La fongibilité permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins des collectivités, en ajustant l'attribution de subventions au flux de dépôt des dossiers et à la nature des opérations candidates à un financement. Les services instructeurs sont tenus d'attribuer les subventions au regard des plans de financement de chaque projet. La complémentarité avec les certificats d'économie d'énergie (CEE) est valable depuis 2023. La forte mobilisation des collectivités sur la mesure d'accompagnement à la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public a permis de participer depuis 2023 à la réduction de la consommation d'énergie, donc à la facture des collectivités, tout en préservant le cycle naturel jour/nuit indispensable à la biodiversité et à la santé humaine, impactée par la lumière artificielle. Compte tenu du nombre de projets déjà financés en 2023 et 2024 et des moyens de financement existants par ailleurs et de la rentabilité interne de ce type d'investissement, cette mesure du fonds vert est supprimée en 2025. Seuls des crédits de paiement seront mobilisés en 2025, associés aux projets engagés en 2023 ou en 2024. En matière d'économies d'énergie, l'exercice 2024 a également été marqué par la priorité donnée à la rénovation énergétique des écoles, nécessaire à l'amélioration des conditions d'enseignement et de la performance énergétique des bâtiments publics. Les collectivités dont les moyens financiers seraient insuffisants sans possibilité d'emprunt pourront si besoin faire appel à la DSIL ou à la DETR. Concernant les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), le fonds vert participe depuis sa création à leur déploiement en finançant des opérations inscrites dans les démarches territoriales de planification écologique. Début novembre 2024, 872 dossiers acceptés sont inscrits dans un PCAET, pour un total de 2 119 dossiers déposés. Une mesure nouvelle dédiée au soutien des projets d'investissement inscrits dans un PCAET, bénéficiant à tous les EPCI qui en sont dotés, est mise en oeuvre, pour la première fois, en 2025. Après un déploiement de grande envergure en 2023 et 2024, le niveau de dotation du fonds vert retenu pour 2025 (1,15 milliard d'euros) répond à une nécessité d'économies, tout en assurant une continuité de l'accompagnement des territoires par l'Etat. Le fonds vert demeurera un levier massif de mobilisation locale en 2025 et permettra de financer de nombreux projets, essentiellement portés par les collectivités. De plus, dans un cadre budgétaire contraint, la qualité environnementale des projets continuera de constituer un critère central dans l'instruction des dossiers.

### *Difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure*

**618.** – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les défis substantiels auxquels font face les communes rurales, notamment dans le Haut-Rhin, concernant l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure. Le processus de demande de subventions pour des travaux techniques représente un défi de taille pour de nombreuses petites communes rurales. Les exigences administratives complexes et peu accessibles limitent leur capacité à obtenir les financements nécessaires pour des projets d'infrastructure vitaux, compromettant ainsi la sécurité et la qualité de vie des habitants. À ce titre les attentes des élus locaux sur le terrain sont multiples : Tout d'abord, simplifier et rendre plus accessibles les procédures de demande de subvention, en tenant compte des contraintes techniques et des ressources limitées des communes rurales dans le montage de dossiers souvent complexes. Par ailleurs, mettre en place des dispositifs d'accompagnement technique ou de formation afin d'assister les collectivités rurales dans la

constitution de dossiers de subvention, renforçant ainsi leurs capacités à obtenir des financements pour des projets d'infrastructure cruciaux. Enfin, adapter les critères d'octroi de subventions pour prendre en considération les situations d'urgence où des travaux ont été engagés pour des raisons de sécurité publique, et ce, malgré le début des travaux avant l'ouverture officielle des programmes de subventions. En conséquence, elle souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour soutenir l'accès équitable aux financements nécessaires pour le développement et la sécurité des communes rurales.

*Réponse.* – Les travaux d'infrastructure des collectivités territoriales sont cofinancés par l'État grâce aux dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DSID et DPV). Conscient des difficultés rencontrées par certaines collectivités pour accéder à ces dotations, le Gouvernement a fait de la dématérialisation et de la simplification des demandes de dotations de soutien à l'investissement une priorité. Une instruction ministérielle a ainsi été actée, depuis l'exercice 2024, la généralisation du recours à la plateforme « démarches simplifiées » pour la collecte des dossiers de la DETR et de la DSIL. Les formulaires à remplir ont également été simplifiés et harmonisés, de manière à faciliter le travail de préparation des dossiers. D'autres mesures sont à l'étude, le processus de dématérialisation et de simplification ayant vocation à s'inscrire dans la durée et dans une perspective d'amélioration continue. La simplification de la liste des pièces à produire, la convergence vers une plus grande effectivité du principe « dites-le nous une fois » ou encore une meilleure articulation avec le Fonds vert font partie des pistes actuellement expertisées. S'agissant des besoins en ingénierie, le programme Villages d'avenir a été conçu afin d'accompagner au mieux les petites communes, qui font face à des difficultés importantes pour concevoir et faire aboutir des projets d'investissement, notamment au regard des enjeux écologiques. Concrètement, ce programme d'ingénierie permettra aux communes bénéficiaires d'être accompagnées par des chefs de projets positionnés auprès des services de l'État, dans la conception et la réalisation des projets en question. En ce qui concerne les situations d'urgence où des travaux ont été engagés pour des raisons de sécurité publique avant la réception de la demande de subvention, l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, par dérogation, le préfet peut considérer que le commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas le rejet d'office de la demande.

### *Besoins d'assurance des collectivités*

763. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer dans des conditions acceptables. Depuis plusieurs mois, de nombreux élus dénoncent les difficultés grandissantes qu'ils rencontrent pour trouver une assurance à des conditions acceptables. Face à l'augmentation de la sinistralité des collectivités liée à l'apparition de nouveaux risques et à l'augmentation des événements sociaux, certaines communes ont en effet été confrontées à des résiliations brutales ou encore à des hausses du coût des contrats et des franchises, conjuguées à une baisse des montants indemnisés. D'autres n'ont reçu aucune réponse à leurs appels d'offres, et se retrouvent aujourd'hui sans assurance. Après plusieurs semaines de travaux, la mission d'information sénatoriale relative aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales a présenté son rapport le 28 mars 2024. Un rapport qui souligne « l'urgence d'offrir une solution aux collectivités qui d'ores et déjà ne trouvent pas d'assureur et à celles, nombreuses, qui risquent de se trouver dans cette situation au 1<sup>er</sup> juillet prochain du fait d'une résiliation de leur contrat », et formule 15 propositions. Le mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales lancée par le Gouvernement en octobre 2023 a achevé ses travaux. Le rapport de MM. A. CHRETIEN et M. J-Y. DAGES remis le 24 septembre dernier contient de nombreuses pistes de réflexions. Aussi, elle souhaiterait connaître les suites qui seront données à ces deux rapports, et souligne l'urgence à accompagner les collectivités.

*Réponse.* – Répondre aux difficultés d'assurabilité des collectivités territoriales, c'est un enjeu immédiat pour préparer le temps long. Le Gouvernement est très attentif à ce que chaque collectivité puisse trouver une solution d'assurance pour ses dommages, notamment matériels. Les difficultés, que vous rappelez, résultent de plusieurs facteurs : - D'une part certains acteurs du marché d'assurance aux collectivités se sont retirés, - D'autre part, une sinistralité en augmentation, liée aux aléas climatiques plus nombreux et plus intenses, conjuguée aux risques cyber et de dégradations de grande ampleur liées aux phénomènes d'émeutes urbaines. Tout d'abord, je rappelle que l'État est aux côtés des collectivités pour prévenir et indemniser le risque, à travers des dispositifs qui ont fait leur preuve tels que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels, ou encore de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques (la DSEC).



Pour instaurer un climat de confiance entre collectivités territoriales et assureurs, plusieurs actions ont été déjà engagées par l'Etat. En septembre 2023, il a été annoncé la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. S'agissant de l'impossibilité de trouver un contrat, plusieurs propositions ont été émises par la mission d'expertise menée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien président de Groupama. Elles rejoignent les conclusions du rapport du sénateur Jean-François Husson. Pour répondre à cette situation de déséquilibre, il convient de dynamiser le marché assurantiel tout en veillant à sa bonne régulation. Le Gouvernement a d'ores et déjà lancé des travaux avec les collectivités (notamment l'AMF) pour faciliter la passation de marchés publics. Il faut sans doute davantage accompagner les communes afin qu'elles renforcent la connaissance de leur patrimoine, ciblent leurs efforts de prévention permettant de réduire la sinistralité et mettre à jour les meilleures pratiques en matière de commande publique. Nous devons également avancer vers une solution ré-assurantielle pour couvrir les risques sociaux majeurs. L'état des lieux étant posé, le Gouvernement s'engage à proposer, avec les représentants de la profession, des solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Le Gouvernement annoncera très prochainement une série d'actions concrètes, issues de ces travaux, pour que chaque collectivité, quelle que soit sa taille et son exposition au risque, puisse trouver une solution d'assurance adaptée.

### *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux*

765. – 3 octobre 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes des habitants des territoires ruraux pour accéder aux besoins essentiels, faute de solutions de mobilité. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) promettait d'éradiquer les « zones blanches de la mobilité » en créant des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) dans les zones rurales. Cinq ans plus tard, une dizaine d'associations publient un rapport montrant que les transports sont plus que jamais une source de précarité dans les territoires ruraux. Les ménages les plus modestes renoncent au véhicule ou ne l'utilisent que rarement pour cause de hausse des prix des carburants. Plus de 13 millions de personnes seraient concernées par cette « précarité mobilité », qui est un facteur d'isolement, d'autant plus dans un contexte d'éloignement des services publics et de fermetures des commerces de centres-bourgs. Les élus locaux ne manquent pourtant pas d'initiatives, mais rencontrent certains freins et notamment le manque de moyens. En effet le financement des AOM repose sur le versement transport, qui n'est exigible que des entreprises de plus de 10 salariés et ne concerne donc qu'une partie des collectivités. Par ailleurs la loi LOM a conditionné la perception de ce versement mobilité aux AOM qui organisent au moins un service régulier de transport de personnes, excluant de fait un certain nombre de communes rurales. Malgré tout, comme le souligne le rapport, la ruralité est une source d'innovation et les territoires peuvent être les fers de lance d'une transition écologique juste et accessible à tous, à condition qu'on leur en donne les moyens. Le département, collectivité des solidarités et de la proximité, pourrait par exemple jouer un rôle en percevant le versement mobilité et en assurant ensuite sa péréquation. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour répondre à cette situation, grande source d'inégalité entre les territoires et entre les citoyens.

### *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux*

3427. – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 00765 sous le titre « Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir la mobilité de toutes et tous, sur tous les territoires et notamment dans les zones rurales. La mesure « développement des mobilités durables en zones rurales » du Fonds vert, introduite dans le cadre du plan France Ruralités, prévoit 30 Meuros par an de 2024 à 2026 au bénéfice des collectivités dans les zones rurales. Elle a pour ambition de doter chaque autorité organisatrice de la mobilité (AOM) rurale d'une stratégie et d'un bouquet de service de mobilité durable adaptés à son territoire d'ici fin 2026. Pour sa première année de mise en oeuvre, 224 lauréats ont bénéficié d'une aide totale de 17,9 Meuros : les principaux bénéficiaires sont des communautés de communes avec 124 projets lauréats, suivies par des communes (60) et des communautés d'agglomération (19). Les projets lauréats sont répartis en deux catégories : la planification des mobilités (49 projets lauréats, notamment relatifs aux stratégies de mobilité et de plans de mobilité simplifiés) ; les services de mobilité (véhicules en libre-service, aménagements cyclables, transport à la demande, services de mobilité solidaire, mobilité partagée, conseil à la mobilité et services numériques d'aide aux déplacements). En outre, le versement mobilité régional introduit par la loi de finances

pour 2025 apporte une solution pérenne qui vient compléter, au plan financier, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Ainsi la région peut désormais asseoir le financement des mobilités qu'elle organise sur l'assiette de la masse salariale des employeurs, publics et privés, de onze salariés et plus dans la limite d'un taux de 0,15 %. Cette assiette est modulable, la région pouvant décider de réduire le prélèvement sur tout ou partie de son territoire. Cette ressource nouvelle, entièrement affectée aux mobilités, marque la contribution des mobilités au développement économique des territoires. En cas de mise en oeuvre de cette ressource nouvelle, 10 % de ce versement est affecté aux AOM rurales, qui bénéficient ainsi d'une péréquation territoriale compensant le manque d'employeurs de onze salariés et plus dans les zones rurales.

### *Incidence financière pour les communes de la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine*

**873.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'incidence financière que peut avoir pour les communes la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine. Beaucoup de maires se trouvent, en effet, confrontés à la présence, sur le territoire de leur commune, de bâtiments vétustes qui, faute de travaux de la part de leur propriétaire, deviennent dangereux et font ainsi courir un risque pour la sécurité tant des éventuels occupants que des tiers. Certes, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçant ruine prévue à l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, le maire peut intervenir pour mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut de leur réalisation dans le délai imparti, il peut faire procéder d'office à leur exécution, voire, sur décision du juge des référés à la démolition dudit immeuble. Dans ce cas, la commune est considérée comme agissant pour le compte des propriétaires et à leurs frais. Ceux-ci sont recouverts comme en matière de contributions directes et un titre de recouvrement leur est adressé, conformément aux dispositions de l'article L 511-4 du code de la construction et de l'habitation. Or la commune risque de se retrouver face à des propriétaires insolvables, laissant ainsi à la charge des contribuables le coût de l'opération qui, pour les petites communes en particulier, grèvera lourdement leur budget. Par ailleurs, l'article 2374 du code civil permet à la commune d'obtenir la vente forcée de l'immeuble et de faire valoir son privilège sur le produit de la vente pour recouvrer le montant de sa créance. Encore convient-il qu'elle trouve un acquéreur qui lui achète le bien à un prix recouvrant ce montant ! Devant ces difficultés, bon nombre d'élus hésitent à mettre en oeuvre ces procédures au risque de mettre en danger la sécurité des habitants qui, mal informés, leur reprochent leur inertie. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider les maires des petites communes, notamment, à faire face à cette situation.

*Réponse.* – Les maires disposent de prérogatives élargies en matière de la lutte contre l'habitat indigne. En cas d'extrême urgence, le maire peut user de son pouvoir de police générale régi par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour évacuer un immeuble, réaliser des travaux d'urgence et sécuriser le bâtiment. Le FARU (Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence) peut être sollicité pour prendre en charge les frais d'hébergement des personnes évacuées, mais également les travaux d'urgence et de sécurisation. En outre, dans le cadre du pouvoir de police spéciale de mise en sécurité (ex péril) prévu à l'article L.511-1 du code de la construction et de l'habitation, en cas de défaillance du propriétaire suite à l'engagement d'une procédure de mise en sécurité, le maire a la responsabilité d'agir en ses lieu et place, et à ses frais. Afin de maîtriser la charge financière des travaux exécutés d'office, le maire peut solliciter une aide de l'Anah équivalente à 50 % du montant des travaux prescrits. En cas de recouvrement des frais de travaux avancés par la commune auprès du ou des propriétaires défaillants, le maire n'est pas tenu de restituer l'aide de l'Anah précitée. La procédure de recouvrement des créances est régi par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que « *Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, [...] sont recouverts [...] comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.[...]* ». En outre, l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés a remplacé les privilèges immobiliers spéciaux par des hypothèques légales prévues à l'article 2402 et suivants du code civil. Désormais, une hypothèque légale spéciale peut permettre de garantir les créances des autorités de police ayant engagé des mesures et travaux d'office. Toutes les sûretés immobilières prennent rang à la date de leur inscription. L'autorité titulaire de la créance à garantir procède à la conservation de l'hypothèque par la double inscription au fichier immobilier de l'arrêté de police et du titre de recouvrement des créances. A noter que l'article 2405 du code civil prévoit que «

*Par dérogation à l'article 2404, l'hypothèque peut également être conservée par la seule inscription du titre de recouvrement, à concurrence de sa valeur. ». En cas de vente de l'immeuble, le notaire exigera l'état des dettes actualisées auprès du service ayant pris l'hypothèque. Grâce à l'hypothèque légale spéciale, la collectivité publique bénéficie également d'un droit de priorité sur les autres créanciers Enfin, l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations a institué la possibilité pour les maires de transférer leurs pouvoirs de police spéciale au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Cette disposition permet notamment aux maires des petites communes de mutualiser leurs moyens afin de pouvoir recourir aux travaux d'office.*

### *Exercice de la compétence « petite enfance » par les intercommunalités*

**1007.** – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conséquences de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi sur l'exercice par les établissements publics de coopération intercommunale de la compétence « petite enfance ». L'article 17 de cette loi fait des communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et leur confie un certain nombre de compétences énumérées à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. Or, il apparaît que selon les territoires, des communes ont fait le choix de confier la compétence « petite enfance » à l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent. Celui-ci intervient à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie, permettant de proposer aux familles un égal accès aux services en lien avec cette compétence. Il paraît donc souhaitable de ne pas remettre en cause une organisation qui fonctionne sans difficultés particulières et qui répond aux attentes des familles en permettant à l'échelon communautaire d'être reconnu autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en cas d'accord des communes membres. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – L'article 17 de la loi pour le plein emploi désigne les communes comme autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. A ce titre, elles se voient attribuer quatre compétences : le recensement des besoins, l'information et l'accompagnement des familles, la planification du développement des modes d'accueil et le soutien à la qualité de ces modes d'accueil. Ces deux dernières compétences sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3500 habitants. Les communes peuvent transférer, selon les modalités de droit commun prévues par le code général des collectivités territoriales, une ou plusieurs de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ou à un syndicat mixte. Enfin, ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause la compétence facultative de création, extension et transformation d'établissements et services publics d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L.2324-1 du code de la santé publique qui permet à toutes les collectivités territoriales de créer et gérer des établissements accueillant des enfants de moins de six ans. Ainsi, en qualifiant la commune d'autorité organisatrice, la loi ne revient pas sur la possible répartition des compétences entre le niveau communal ou intercommunal. Sans méconnaître le rôle essentiel joué par les intercommunalités, elle formalise le rôle essentiel des maires sur le sujet de la petite enfance. Une équipe projet placée auprès du directeur de la sécurité sociale, spécifiquement chargée du comité de filière petite enfance et du service public de la petite enfance, est particulièrement vigilante à l'équilibre du nouveau paysage de cette compétence.

### *Rénovation énergétique du bâti communal*

**1136.** – 3 octobre 2024. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la rénovation énergétique du bâti communal, et en premier lieu des écoles dans la mesure où les établissements scolaires représentent 45 % du patrimoine des collectivités territoriales. Le rapport de la mission d'information du Sénat pour la rénovation du bâti scolaire exige un meilleur accompagnement des élus locaux, notamment des petites communes, sous peine de ne pas y parvenir. La complexité technique des projets à mener, celle des subventions et dotations - dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), fonds vert, fonds européens - et de leurs conditions d'accès pour les financer découragent les élus. La loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique propose une solution certes utile mais qui ne peut être systématique en raison des surcoûts du tiers financement : l'évaluation du dispositif sera primordial. Il y a donc nécessité de clarifier et simplifier les procédures, de proposer un appui efficace aux communes pour espérer atteindre les objectifs ambitieux de la transition énergétique. Les communes rurales rencontrent par ailleurs des difficultés dans l'installation de panneaux solaires photovoltaïques : les conditions de pose sont multiples et

compliquées à appréhender. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement réalise les nombreux écueils que rencontrent les maires des petites communes en la matière et s'il travaille à faciliter la situation pour que nos territoires puissent réduire la consommation des énergies fossiles et assurer le développement des énergies renouvelables. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** .

*Réponse.* – Les demandes de subventions au titre des dotations d'investissement (DETR, DSIL, DSID, FNADT et DPV) sont encadrées par les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales, précisées chaque année par une instruction ministérielle aux préfets. Ces règles permettent de garantir l'égalité de traitement des collectivités et la sécurité juridique des subventions. A cet égard, la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention est la même que ce soit pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Elle figure à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les pièces obligatoires correspondent au strict minimum nécessaire pour permettre aux préfets d'analyser la nature du projet, son éligibilité, sa maturité et le besoin de financement de la collectivité. Une note explicative et un plan de financement prévisionnel doivent d'ailleurs être joints au dossier. Le Gouvernement relève que des formalités de même nature figurent également dans les règlements adoptés par les conseils départementaux et régionaux pour les subventions qu'ils accordent au bloc communal. L'Etat continue de soutenir activement les projets des collectivités en matière de rénovation thermique des bâtiments publics avec 124 Meuros de subventions versées pour ce type de projets en 2023 dont 60 Meuros par la DETR et 42 Meuros par la DSIL représentant dans les comptes des collectivités une dépense d'investissement totale de 518 Meuros, soit un effet levier de 4,2. Ce sont ainsi 1 687 projets de rénovation thermique qui ont été soutenus en 2023 dont environ la moitié concernant des établissements scolaires. Par ailleurs, la circulaire relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, adressée aux préfets le 28 février 2025, rappelle que la transition écologique constitue une priorité d'affectation transversale. L'ensemble des dotations de soutien à l'investissement devront contribuer en 2025 à la rénovation thermique des bâtiments publics, notamment scolaires. De plus, conscient des difficultés rencontrées par certaines collectivités, le Gouvernement a fait de la dématérialisation et de la simplification des demandes de dotations de soutien à l'investissement une priorité. Une instruction ministérielle a ainsi acté, depuis l'exercice 2024, la généralisation du recours à la plateforme « démarches simplifiées » pour la collecte des dossiers de la DETR et de la DSIL. Les formulaires à remplir ont également été simplifiés et harmonisés, de manière à faciliter le travail de préparation des dossiers. Ce mode de fonctionnement a été reconduit en 2025. Il convient enfin de préciser que le Gouvernement a mis en oeuvre, à travers une instruction ministérielle du 31 mai 2024, une programmation pluriannuelle de la DETR, de la DSIL et de la DSID, afin de conférer davantage de visibilité aux collectivités sur le soutien financier de l'État.

1401

### *Avancement du groupe de travail sur la terramation*

**1150.** – 10 octobre 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la mise en place du groupe de travail sur la terramation, c'est-à-dire la transformation du corps humain en compost après sa mort. Cette démarche a pour but de réintégrer le corps humain dans le cycle naturel en transformant les restes du défunt en humus, couche supérieure du sol formée par la décomposition des matières organiques. Selon un sondage d'opinion, effectué en 2022 pour Humo Sapiens et la MAÏF, 59 % des Français seraient favorables à une pratique funéraire régénérative, et 46 % prêts à recourir à la terramation. Des questions se posent évidemment du point de vue sanitaire, juridique et peut-être surtout culturel. Mais rien n'empêche une réflexion de se développer. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 7 mars 2024, la ministre déléguée chargée des outre-mer indiquait qu'« un groupe de travail serait constitué avant la fin du premier semestre 2024 afin d'examiner les possibilités d'évolution de la réglementation sur ce sujet ». Il lui demande où en est la formation de ce groupe de travail et quel sera son fonctionnement. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** .

*Réponse.* – La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. « L'humusation » ou « terramation », qui consiste à transformer les corps en humus est donc actuellement interdite. Son introduction en droit interne soulèverait des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec

l'article 16-1-1 du code civil, qui dispose : « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Ces questions nécessitent une réflexion approfondie, notamment dans ses aspects éthiques, sociétaux et environnementaux. Le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) se tient notamment très informé sur les enjeux, attentes et perspectives en matière d'alternatives à l'inhumation et à la crémation. Le Gouvernement réfléchit à une méthode permettant d'étudier les possibilités d'évolution de la réglementation sur ce sujet.

### *Pass numérique*

**1318.** – 10 octobre 2024. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la liquidation judiciaire en début d'année 2024 de la société APTIC, editrice du « pass numérique ». Cette nouvelle est préoccupante car elle soulève des inquiétudes quant à l'avenir de ce service essentiel pour de nombreuses personnes. Le pass numérique est un dispositif de lutte contre la fracture numérique. Ce chéquier dont chacun des chèques est adossé à une valeur monétaire, physique ou dématérialisée, donne droit à celui ou à celle qui le reçoit d'accéder à des services d'accompagnement numérique. La structure qui a accompagné le bénéficiaire, reçoit en contrepartie, la valeur du pass. En 2024, 13 millions de nos compatriotes sont frappés par l'illectronisme, selon l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Le chèque numérique permet de répondre aux besoins de formations des personnes en difficulté vis-à-vis du numérique (particuliers, salariés, demandeurs d'emplois, associations...) en matière d'utilisation des outils numériques. Ce dispositif favorise l'inclusion numérique des personnes qui rencontrent des difficultés dans leur pratique du numérique. Depuis son lancement, 2 millions de pass ont été achetés par plus de 80 collectivités locales afin de réduire la fracture numérique en accompagnant plus de 400 000 personnes en difficulté. La mise en liquidation judiciaire d'APTIC depuis le 16 janvier 2024 est une sombre nouvelle pour les publics éloignés des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) mais aussi pour le secteur de la médiation numérique et risque de perturber considérablement la continuité de ce service important. En effet, de trop nombreuses associations de médiation numérique ne pourront voir l'accompagnement dispensé être rémunéré, ce qui occasionnera des difficultés financières importantes pour ces associations, maillon essentiel de la cohésion sociale de proximité. Elle demande au Gouvernement de prendre rapidement des mesures pour évaluer cette situation et mettre en place un plan d'action permettant de garantir une continuité du service et la rémunération des structures. Elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre la fracture numérique et garantir le paiement des formations assurées par les structures de médiation numérique. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – Le Pass numérique était un dispositif visant à faciliter l'accès à des formations d'initiation ou de perfectionnement aux outils et usages numériques. Expérimenté à partir de 2018, le dispositif a été généralisé en 2019 à travers deux appels à projets conduits par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), visant à soutenir l'achat de pass par les collectivités territoriales. Au total, 80 collectivités ont été mobilisées pour un engagement total potentiel de 21,8 Meuros dont 11,6 Meuros de l'Etat et 10,2 Meuros des collectivités territoriales, devant permettre l'accompagnement de 440 000 personnes éloignées du numérique. Dans les faits, les crédits engagés parvenaient difficilement aux structures labellisées pass numériques. Plusieurs facteurs viennent expliquer cet échec relatif : Un dispositif lourd à mettre à place qui nécessite une maturité des collectivités sur les sujets d'inclusion numérique et la mobilisation d'une forte ingénierie ; Un taux de conversion des pass qui demeure faible : sur le potentiel de 2,2 millions de pass à déployer (440 000 personnes à accompagner), 1,2 millions de pass ont été commandés et 250 000 ont été scannés pour une estimation de 42 000 bénéficiaires soit 10 fois moins que le potentiel. Après 3 ans de déploiement, les critiques des collectivités envers le modèle du Pass numérique tel que proposé par #APTIC étaient nombreuses et obéraient l'intérêt de celles-ci pour un nouvel appel à projets de déploiement. En conséquence, il a été annoncé fin 2023 que les conventions liant l'ANCT aux collectivités locales ne seraient pas prolongées et qu'aucun nouvel appel à projet ne serait initié. Parallèlement, et indépendamment de cette décision, la société #APTIC s'est trouvée en grande difficulté financière à l'été 2023. Ces difficultés ont conduit à la mise en liquidation de la SCIC le 16 janvier 2024. Au-delà du soutien financier en faveur de l'inclusion numérique et des structures de médiation numérique, le pass numérique a eu un effet structurant et fédérateur pour les réseaux locaux de médiation numérique. La lutte contre l'illectronisme continue d'être une des priorités du Gouvernement. En 2021, il a lancé le dispositif des conseillers numériques. Un conseiller numérique a pour mission d'accompagner les Français dans leur appropriation des usages numériques du quotidien (prise en main des équipements, navigation internet, bases du traitement de texte). Il doit aussi

veiller à favoriser un usage citoyen et critique du numérique (vérification des sources d'information, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux) et accompagner l'utilisateur dans la réalisation de démarches administratives en ligne. Les conseillers numériques sont recrutés par des structures publiques et associations ou acteurs privés relevant de l'économie sociale et solidaire. La structure d'accueil bénéficiait de l'assurance d'un soutien financier de 50 000 euros par poste sur 24 mois dans le cadre du Plan de Relance, puis jusqu'à 50 000 euros sur 36 mois supplémentaires. A cela s'ajoutent une prise en charge des frais de formation et d'une animation nationale. A la mi-janvier 2025, 4 500 conseillers numériques ont été formés en formation initiale, depuis le début du dispositif. 3 730 postes de conseillers numériques sont actuellement attribués, se répartissant entre structures de droit public (59%) et structures de droit privé (41 %), composant un maillage territorial équilibré. 1532 postes ont été affectés en quartier de la politique de la ville (QPV) ou dans le zonage France Ruralité Revitalisation. Ces conseillers numériques ont réalisé près de cinq millions d'accompagnements. Au-delà du Pass numérique, le renforcement des modèles économiques des structures de médiation numérique demeure l'une des priorités du Gouvernement en matière d'inclusion numérique et constitue l'une des thématiques fortes de la feuille de route nationale de l'inclusion numérique pour la période 2023-2027, baptisée « France Numérique Ensemble ». Suite à l'instruction du Gouvernement relative à la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble signée le 28 juillet 2023, au moins une collectivité s'est déclarée volontaire pour co-porter une gouvernance locale auprès de l'Etat dans chaque département. Une première enveloppe de 5 millions d'euros est allouée aux gouvernances locales pour financer l'élaboration des feuilles de route territoriales et identifier les vecteurs de financement les plus pertinents. Pour parvenir à une co-construction de la feuille de route avec les acteurs de l'inclusion numérique, des concertations locales coordonnées par les préfetures, rassemblant les collectivités et acteurs territoriaux, ont permis d'affiner le diagnostic territorial, d'identifier des priorités d'actions, de mobiliser les acteurs locaux, d'établir une gouvernance, de définir des besoins en ingénierie financière, d'identifier les leviers possibles de mutualisation des dépenses. Plus de 1 300 collectivités ou acteurs territoriaux sont impliqués dans ces travaux qui se poursuivent.

### *Fermeture du réseau cuivre à l'Horizon 2030*

1345. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la fermeture du réseau cuivre à l'horizon 2030. C'est un chantier colossal conduit par l'opérateur historique Orange qui va faire du réseau « Fiber to the home » (FTTH) la nouvelle infrastructure de référence. Le plan de fermeture du cuivre d'Orange fonctionne selon une logique de lots annuels de communes. Au 31 décembre 2025, le premier lot de communes concernées (162) ne bénéficiera plus du réseau cuivre historique qui fournit le téléphone, la télévision, internet, et sera remplacé par la Fibre optique. C'est pourquoi les maires se mobilisent afin que chaque administré ne se retrouve sans solution. Pour que cette opération soit une réussite, il est obligatoire que chaque commune atteigne un taux de déploiement de 100%. Chaque commune concernée doit communiquer auprès de ses administrés pour expliquer cet important changement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place une instance tripartite neutre, Etat, associations de collectivités locales et opérateurs pour accompagner les usagers et les élus dans cette bascule du cuivre vers la fibre. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

*Réponse.* – Depuis 2013, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, l'Etat soutient le déploiement de la fibre optique, avec pour objectif sa généralisation d'ici fin 2025. C'est dans ce contexte que la fermeture du réseau cuivre, auquel vient se substituer le réseau fibre, a été décidée par Orange. Ce processus, encadré par l'Arcep, impose des critères à l'opérateur historique. La fermeture est conditionnée à la présence sur les communes concernées d'un réseau fibre optique complet dès la date de fermeture commerciale, ainsi qu'à la disponibilité d'offres adaptées au grand public et aux entreprises basées sur ce réseau. La fermeture du réseau cuivre n'est possible que si le local concerné est par ailleurs éligible à une technologie alternative permettant le très haut débit (via le réseau mobile ou le satellite). Afin de s'assurer du bon déploiement du réseau fibre et de la fermeture parallèle du réseau cuivre, des organes de concertations nationaux et locaux se réunissent régulièrement. A l'échelle nationale, deux fois par semestre, l'Etat organise un comité réseaux fixes rassemblant les représentants des élus locaux et l'ensemble des opérateurs. A l'échelle locale et conformément à la circulaire n° 6274/SG du 5 juin 2021 qui les a créés, des comités de concertation locaux sont régulièrement organisés, sous l'égide des préfetures de région et de département, afin de réunir tous les acteurs du chantier de fermeture du cuivre (associations d'élus, Orange en tant qu'opérateur d'infrastructure cuivre, opérateurs d'infrastructures fibre, opérateurs commerciaux, services de l'Etat). Il s'agit de partager les informations sur la mise en oeuvre du plan de fermeture du réseau

cuire. Les maires sont invités à faire remonter aux associations locales d'élus les points d'attention et de vigilance sur la conduite du chantier de fermeture ou toute information qu'ils jugeraient utiles. En complément, l'Etat s'est mobilisé pour accompagner au mieux les usagers concernés par la fermeture du réseau cuivre, via des outils de communication dédiés. La Direction générale des entreprises (DGE), qui est en charge de la communication de l'Etat sur le sujet, a notamment procédé à la mise en ligne d'un site internet ([www.treshautdebit.gouv.fr](http://www.treshautdebit.gouv.fr)) à la fin d'année 2023 afin d'accompagner tous les usagers dans leur transition cuivre-fibre. Le site comprend des pages dédiées à chaque public, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises, d'administrations, de collectivités territoriales ou d'élus locaux. Le site contient notamment un module de recherche au niveau de la commune visant à connaître la date de fermeture du réseau cuivre. Pour les élus locaux, deux guides, élaborés conjointement avec l'Association des Maires de France (AMF), l'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (Avicca) et les opérateurs, sont disponibles : un guide au format court (« l'essentiel pour les maires ») et un guide au format long. La DGE a également procédé à l'organisation à des webinaires d'information avec le réseau de partenaires précités. Elle a notamment participé au webinaire organisé par l'AMF et l'Avicca, le 17 octobre 2024, dont la rediffusion est disponible à l'adresse suivante : [https://www.youtube.com/watch?v=h\\_mUv1ju8Tk](https://www.youtube.com/watch?v=h_mUv1ju8Tk) Des dispositifs d'accompagnement ont donc d'ores et déjà été déployés à l'attention des usagers et des élus concernés par le passage du cuivre vers la fibre. Les instances de concertation locales et nationales constituent des instances de dialogue mobilisées jusqu'à l'achèvement du chantier de fermeture du réseau cuivre. De même, la communication nationale se poursuivra et sera enrichie tout au long du plan.

### *Délai de convocation de 12 jours francs avant le vote des budgets*

**1379.** – 10 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le délai de convocation de 12 jours francs avant le vote des budgets. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est effective la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57, tenant compte des évolutions réglementaires et législatives intervenues au cours de l'année 2023. Ainsi, bon nombre de modifications ont été apportées, et notamment la nouvelle règle du délai de convocation étendue de 5 à 12 jours. Le projet budgétaire de la commune est préparé par le maire qui a ensuite la charge de transmettre l'ensemble des pièces informatives aux conseillers municipaux ou communautaires. Aussi, pour les communes de plus de 3 500 habitants, ce lourd dossier doit présenter un lot d'annexes comme les tableaux retraçant les emprunts garantis, les consolidations des budgets annexes et budget principal, synthèses des comptes administratifs des organismes de coopération, et beaucoup d'autres. Ce travail s'impose une fois par an et nécessite un temps considérable pour les maires à la fonction déjà surchargée. De ce fait, une avance de 7 jours dans la production de ce dossier apparaît totalement démesurée et ajoute une contrainte supplémentaire au mandat municipal. Ce point avait été soulevé lors des débats sur le projet de loi de finances, force est de constater que ce point n'a pas été pris en compte. C'est pourquoi, à l'heure de la préparation des budgets et des travaux sur la simplification normative, elle demande quelles mesures peuvent être prises afin de solutionner ces évolutions de la M57 qui complexifient encore la vie des collectivités.

*Réponse.* – Les collectivités peuvent appliquer le régime budgétaire et comptable des métropoles, comme le leur permettent les dispositions du III de l'article 106 modifié de la loi NOTRe du 7 août 2015. Dans ce cadre, elles font application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles sont dès lors soumises aux dispositions de l'article L. 5217-10-4 du CGCT, qui prévoit que le projet de budget est transmis par le président de l'assemblée délibérante, avec les rapports correspondants, douze jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Pour les collectivités, ce délai ne modifie pas la liste des informations que doit comporter le projet de budget, en particulier pour les communes de plus de 3 500 habitants, mais conduit uniquement, pour les services des collectivités, à décaler ces travaux. En revanche, ce délai, qui ne trouve à s'appliquer qu'au budget primitif, s'explique par la nécessité de laisser un temps suffisant aux membres des assemblées délibérantes pour appréhender l'ensemble des informations composant le projet de budget, compte tenu du caractère structurant de la délibération associée, qui prévoit et autorise toutes les recettes et dépenses de l'année. Ce délai est d'autant plus nécessaire pour les communes de plus de 3 500 habitants qui représentent des enjeux financiers plus importants.

### *Prestations accessoires accordées aux personnels bénéficiaires d'une concession de logement dans un établissement public local d'enseignement*

**1400.** – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les prestations accessoires accordées aux personnels bénéficiaires d'une concession de

logement dans un établissement public local d'enseignement (EPL). Les personnels de l'État logés par nécessité absolue de service peuvent en effet se voir accorder gratuitement des prestations accessoires en application de l'article R. 216-12 du code de l'éducation. Certains agents territoriaux, notamment adjoints techniques, exerçant leurs fonctions au sein d'un EPL, peuvent également être logés par nécessité absolue de service, sans pouvoir prétendre toutefois à ces prestations accessoires. Il en résulte une rupture d'égalité de traitement entre personnel de l'État et personnel de la fonction publique territoriale. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude la possibilité d'une évolution réglementaire sur ce sujet afin de permettre aux employeurs territoriaux qui le souhaitent d'octroyer le bénéfice d'avantages accessoires aux agents de la collectivité logés dans les EPL.

*Réponse.* – L'attribution des logements de fonction pour les agents appartenant à la fonction publique territoriale relève des articles L. 721-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP). L'article L. 721-1 du CGFP indique que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont compétents pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Concernant plus spécifiquement l'attribution des logements de fonction aux agents techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement (EPL), l'article L. 721-2 du CGFP prévoit que celle-ci fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement, laquelle précise les emplois pour lesquels un logement peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance et la situation et les caractéristiques des locaux concernés. Pour exercer leurs compétences en matière d'attribution de logements de fonction, les collectivités territoriales doivent se conformer au principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'Etat en application de l'article L. 714-4 du CGFP. Elles peuvent attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération dès lors qu'elles n'excèdent pas celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'Etat soumis aux mêmes contraintes. A cet égard, le Conseil d'Etat a notamment précisé que, concernant les avantages accessoires liés au logement, il appartient aux collectivités territoriales « d'en arrêter la liste sans procurer aux agents [...] une prestation plus favorable que celle dont bénéficierait un fonctionnaire de l'Etat placé dans la même situation » (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, n° 147962 et CE, 30 octobre 1996, Commune de Muret, n° 153679). C'est donc en application du principe de parité que les personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement peuvent bénéficier, comme les agents de l'Etat exerçant dans ces mêmes conditions, de concessions de logement par nécessité absolue de service pouvant être assorties de plusieurs avantages accessoires comme la gratuité des prestations d'eau, d'électricité et de chauffage. Il résulte de l'article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) que les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et leurs groupements aux agents de l'Etat employés dans les EPL sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation. En vertu du principe de parité, les dispositions de ces articles sont également applicables aux agents territoriaux exerçant dans les EPL. Ainsi, les collectivités et établissements de rattachement peuvent, dans les conditions fixées à l'article R. 216-12 du code de l'éducation, accorder des prestations accessoires telles que la gratuité des prestations d'eau, d'électricité et de chauffage aux agents territoriaux bénéficiaires d'une concession de logement dans un EPL.

### *Acquisition d'un bail commercial en cas de rachat d'un immeuble par une commune*

**1482.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet du bâtiment d'un commerçant, lequel est également propriétaire d'un bail commercial. Elle lui demande si la commune est obligée d'acquiescer ce bail dans le cas où elle souhaiterait utiliser ce bâtiment pour une activité non commerciale, par exemple pour en faire le local d'une vie associative.

*Réponse.* – Un bail commercial est régi par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce. Ce type de bail est spécifiquement destiné à la location de locaux dans le cadre d'une activité commerciale. Le code du commerce permet, sous certaines conditions, au locataire de demander la reconduction de son bail au-delà de la période initiale (articles L.145-8 et suivants). Il impose également des restrictions à la résiliation du bail avant son terme (articles L.145-41 et suivants). Le commerçant, en tant que propriétaire du bâtiment et détenteur du bail commercial, bénéficie d'une certaine stabilité dans l'exploitation du bien, mais celle-ci est liée à l'activité commerciale exercée dans le bâtiment. Un changement d'affectation (par exemple, pour y installer une activité associative) ne rend pas obligatoire le maintien du bail commercial, sauf si le contrat de bail ou des conditions



particulières l'exigent. Dans le cas où une commune souhaite utiliser le bâtiment à des fins non commerciales, comme pour une activité associative, elle n'est pas obligée d'acheter le bail commercial. Toutefois, cela suppose de modifier ou de résilier, de manière anticipée, le bail commercial par son détenteur.

### *Responsabilités des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres dans les collectivités territoriales*

**1483.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le cas d'une route départementale traversant une commune bordée par des arbres. En cas de chutes de branches d'importance engageant des dégâts sur les véhicules, voire créant des blessures aux piétons, elle lui demande qui est responsable entre le maire, le président du conseil départemental et le propriétaire des arbres.

*Réponse.* – Lorsqu'un arbre est situé sur une propriété privée, les dommages causés par la chute de branches aux personnes et aux biens situés sur la voirie publique relèvent de la responsabilité présumée du propriétaire de l'arbre ou de la personne qui en a la garde sauf cas fortuit ou force majeure en application de l'article 1242 du code civil (Cour de Cassation, Chambre civile 2, 13 mai 1998, n° 96-20.717). Lorsqu'un arbre est situé sur la voirie départementale, il incombe, par principe, au département d'assurer son entretien en application de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière (CVR). Il s'agit pour cette collectivité d'une dépense obligatoire en vertu du 16° de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce que l'arbre constitue une dépendance du domaine public routier (CE, 28 juillet 1999, Commune de Chalou-Moulineux, n° 194385). Ainsi, la responsabilité du département pourrait être recherchée pour défaut d'entretien normal de la voirie, à condition que le lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage public soit établi et que la collectivité ne puisse prouver un entretien normal de l'ouvrage (CAA de Nancy, 2 décembre 2004, n° 01NC00720). En outre, quel que soit le lieu d'implantation de l'arbre, des obligations pèsent également sur le maire s'agissant des routes départementales en agglomération. En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation, en vertu de l'article L. 2213-1 CGCT. La carence du maire à exercer ses pouvoirs de police peut conduire à engager la responsabilité de la commune même en l'absence de faute lourde (CE, 9 novembre 2018, n° 411626). Dans le cas où l'accident est imputable à la fois au département, en raison d'un défaut d'entretien, et à la commune, faute pour le maire d'avoir exercé ses pouvoirs de police de la circulation, les deux collectivités sont conjointement et solidairement responsables (CE, 26 novembre 1976, n° 93721 ; CAA Marseille, 26 juin 2006, Commune de Vaison-la-Romaine, 04MA00874). Aussi, selon les circonstances propres à chaque dommage, il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'une coresponsabilité pourra être dégagée par le juge.

### *Conditions de vente par une commune d'un terrain de son domaine privé*

**1549.** – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** pour savoir si une commune qui décide de vendre des terrains de son domaine privé après appel public aux acquéreurs est tenue de soumettre au contrôle de légalité les pièces de cette procédure. Elle lui demande si cette vente doit se faire après une procédure d'adjudication.

*Réponse.* – En application de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les opérations immobilières réalisées par une commune, notamment la vente d'un terrain de son domaine privé, doivent être autorisées par une délibération de l'assemblée délibérante, celle-ci devant obligatoirement être transmises au préfet au titre du contrôle de légalité en application de l'article L. 2131-2 CGCT. Le préfet est donc en mesure de contrôler la régularité de la vente et de vérifier notamment que le prix de cession respecte l'évaluation des services des domaines, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité. Concernant les obligations de mise en concurrence, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que les collectivités territoriales ne sont pas, en principe, soumises à des obligations de publicité et de mise en concurrence des acquéreurs éventuels avant toute cession de leurs biens immobiliers (Conseil d'Etat, 8 février 1999, n° 168043). La Haute juridiction a ainsi précisé que « lorsqu'une telle personne publique fait le choix, sans y être contrainte, de céder un bien de son domaine privé par la voie d'un appel à projets comportant une mise en concurrence, elle est tenue de respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidats au rachat de ce bien. Il ne saurait cependant en découler qu'elle devrait respecter les règles relatives à la commande publique, qui ne sont pas applicables à la cession d'un bien. » (Conseil d'Etat, 16 avril 2019, n° 420876). Par exception à ce principe, la cession d'un bien du domaine privé est soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence correspondantes prévues par le code de la commande publique (CCP), lorsque la cession s'accompagne d'obligations mises à la charge de l'acquéreur et que ces obligations, d'une part, consistent en des

travaux au sens des articles L. 1111-2 ou L. 1121-2 du CCP visant à répondre à un besoin de la commune et, d'autre part, apparaissent être l'objet principal du contrat. La cession du bien immobilier constitue alors un marché public de travaux ou une concession de travaux et est soumise à ce titre aux obligations de mise en concurrence. Le préfet pourra également s'assurer du respect de ces différentes conditions, dans le cadre du contrôle de légalité.

### *Difficultés liées aux vols d'objets sur les tombes dans les cimetières*

1579. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées aux vols d'objets sur les tombes dans les cimetières. Ce phénomène croissant constitue une réalité poignante et déchirante pour de nombreuses familles endeuillées. Les cimetières, censés être des lieux de repos et de commémoration, sont malheureusement sujets à des actes de vandalisme et de vol qui exacerbent la douleur des proches. Des objets tels que des fleurs, des plaques commémoratives, des statues et même des bijoux déposés sur les tombes sont régulièrement pris pour cible par des délinquants. Ces actes non seulement portent atteinte à la mémoire des défunts, mais ils perturbent également le processus de deuil en imposant des stress supplémentaires aux familles déjà éprouvées. L'impact émotionnel des vols d'objets sur les tombes est significatif, créant un sentiment de violation et de tristesse chez les familles touchées. Ces actes délictueux suscitent également des inquiétudes quant à la sécurité des lieux de sépulture, appelant à des mesures de prévention et de surveillance renforcées. Les cimetières sont des espaces sensibles qui nécessitent un respect et une protection particuliers. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre les vols dans les cimetières. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation**

*Réponse.* – Pour répondre aux actes de vandalisme commis dans les cimetières, le législateur a renforcé la répression du délit de violation de sépulture, en élargissant le champ d'application de cette infraction à la profanation de monuments édifiés à la mémoire des morts, et en créant de nouvelles incriminations en matière d'atteinte au respect dû aux morts. Ainsi l'article 225-17 du Code pénal réprime toute atteinte à l'intégrité du cadavre (alinéa 1) et la violation ou la profanation par quelque moyen que ce soit de tombeaux, sépultures, urnes cinéraires ou monuments édifiés à la mémoire des morts (alinéa 2). Il est donc impératif que le constat de tout acte relevant de cette incrimination pénale fasse l'objet de dépôts de plaintes par les familles, aux fins d'élucidation des affaires et d'interpellation des auteurs, qui sont autant de signaux dissuasifs. En outre, l'implication des polices municipales dans la surveillance des sites considérés constitue une prévention complémentaire et efficace contre l'ensemble des atteintes qui peuvent être commises dans les cimetières, dont les vols. En effet, la protection des cimetières ne relève pas de la seule compétence de l'État mais, en premier lieu, des maires, en charge de la police des cimetières. La réponse peut ainsi être plus adaptée en fonction du contexte local. Des actions ponctuelles, dans le cadre notamment des plans de lutte contre les vols et les cambriolages, peuvent également être mises en place. Il peut s'agir d'intensifier les rondes et patrouilles des effectifs de police ou de gendarmerie, aux abords et au sein des lieux visés ou encore la mise en place de systèmes de vidéoprotection. Une prise en compte de ces situations dans les stratégies départementales de prévention de la délinquance, elle-même déclinée au niveau communal ou intercommunal, est aussi une réponse à cette problématique.

### *Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux*

1711. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dommages causés dans les cimetières communaux suite aux inondations survenues dans la Vienne. Durant le week-end du 30 mars 2024, le département de la Vienne a été touché par des crues importantes, provoquant des dégâts sur de nombreuses infrastructures, dont les cimetières. Selon l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire assure la police des funérailles et des cimetières ». Par ailleurs, l'article L. 2213-9 du CGCT prévoit que ce pouvoir de police impose aux maires français de veiller au « maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ». Néanmoins, la législation française manque de précision concernant les situations de force majeure ou d'imprévision qui peuvent porter atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité dans les cimetières communaux. Il prend ici l'exemple de la commune d'Angles-sur-l'Anglin, où le cimetière a subi de graves dommages avec la dégradation de plusieurs tombes. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la couverture assurantielle en cas de catastrophe naturelle. En effet, les concessions funéraires appartiennent à des acquéreurs privés, tandis que le cimetière relève du domaine public. Par conséquent, il souhaiterait avoir des

précisions sur la responsabilité des communes concernant la remise en état des tombes privées endommagées lors de catastrophes naturelles survenues dans les cimetières communaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** .

*Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux*

**3551.** – 27 février 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01711 sous le titre « Risque assurantiel à la suite de catastrophes naturelles dans les cimetières communaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La dotation de solidarité prévue aux articles L. 1613-6 et R. 1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) organise la solidarité nationale envers les collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques d'ampleur ayant provoqué des dégâts importants sur les biens non assurables. Elle vise à permettre aux collectivités de disposer de moyens financiers suffisants pour qu'elles puissent effectivement entreprendre les dépenses de reconstruction nécessaires. Le périmètre des biens éligibles à cette dotation est défini par l'article R. 1613-4 du CGCT ; il couvre des biens non assurables prioritaires pour la sécurité des populations. Les cimetières n'appartiennent pas à cette liste. En tout état de cause, le soutien apporté par la dotation de solidarité n'est pas exclusif de la mobilisation d'autres moyens financiers permettant d'accompagner les communes dans leurs projets d'investissement, notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local. Ces dernières peuvent être mobilisées pour prendre en charge des investissements dans des cimetières, par exemple à l'occasion d'une calamité publique. Par ailleurs, la remise en état des sépultures privées endommagées par des phénomènes climatiques extrêmes ne fait pas partie des obligations de la commune, les concessionnaires et leurs ayants droit ayant la possibilité de s'assurer pour ce type de dommage. Il est à noter que si un monument funéraire menace ruine et met en péril la sécurité et la salubrité du cimetière, le maire dispose des pouvoirs de police spéciale des édifices menaçant ruine, prévus aux articles L. 511-1 et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, permettant notamment de mettre en demeure les ayants droit d'une concession funéraire de remettre celle-ci en état, ou de procéder d'office, à leurs frais et en cas d'inaction après mise en demeure, à cette remise en état.

1408

*Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régies*

**1755.** – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la nécessité de poursuivre la politique de territorialisation des transitions écologique et énergétique ainsi que celle du maintien des dispositifs de péréquation horizontale et verticale. Dans son discours de politique générale, le Premier ministre a indiqué que les transitions écologique et énergétique seront des priorités de l'action du Gouvernement et a notamment indiqué que les collectivités locales seront impliquées en la matière. Selon les représentants des collectivités concédantes et régies, les collectivités « assurent chaque jour la mise en oeuvre des transitions pour les habitants des territoires urbains comme ruraux ». Afin de garantir le financement de cette action en faveur des transitions écologique et énergétique dans les territoires, ils appellent à sanctuariser le principe de péréquation entre territoires urbains et ruraux et à maintenir d'importantes dotations au fonds vert ainsi qu'au compte d'affectation spéciale dédié au financement des aides aux collectivités pour l'électrification (CAS FACÉ). Par ailleurs, ils demandent le rééquilibrage du financement des réseaux d'eau entre collectivités locales et agences de l'eau, ainsi que la mise en place du principe de responsable-payeur pour les émetteurs de pollutions, afin que le financement de la compétence eau des collectivités ne repose plus essentiellement sur les ménages usagers. Ils soulignent que ces actions permettraient de garantir l'égalité d'accès aux services publics locaux en réseau sur tout le territoire. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière de soutien financier aux collectivités concédantes et régies dans le cadre des transitions écologique et énergétique.

*Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régies*

**2857.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01755 sous le titre « Soutien financier aux transitions écologique et énergétique des collectivités concédantes et régies », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les actions menées par le Gouvernement visant à soutenir financièrement les territoires dans le cadre de leurs transitions écologique et énergétique passent par plusieurs leviers. Concernant le volet énergie, le Fonds

d'Amortissement des Charges d'Electrification (Facé) soutient les investissements dans les réseaux électriques en territoire rural, au bénéfice des collectivités et des populations. Ce financement demeure un outil déterminant en faveur de l'égalité des territoires. Le Compte d'affectation spéciale (CAS) Facé est ainsi nécessaire à l'action des collectivités qui concourent à la résilience des réseaux de distribution, au maintien de la qualité de la distribution et à la dynamique en faveur de la transition énergétique. Le montant du Facé de 360 Meuros est stable depuis plusieurs années. L'électrification de nouveaux usages et le raccordement de nouvelles productions d'énergies renouvelables sollicite davantage les réseaux électriques et nécessite leur renforcement. A titre d'illustration, le besoin de financement consécutif aux tempêtes survenues en 2023 est estimé à près de 140 Meuros. Ainsi, l'enveloppe du Facé de 360 Meuros, qui est habituellement dédiée aux sous-programmes d'investissements faisant l'objet d'une répartition départementale, a dû être re-ventilée en 2024 afin d'accompagner les dégâts causés par les intempéries de 2023 (tempêtes Ciaran et Domingo notamment). Le Fonds vert, mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, a pour premier objectif d'accélérer la transition écologique des territoires, en accompagnant les collectivités territoriales dans leur adaptation au changement climatique. Le fonds vert soutient financièrement les projets locaux de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département et ses enveloppes financières sont en partie fongibles entre les différentes mesures proposées, afin de s'adapter aux priorités et aux besoins des territoires susceptibles de s'inscrire dans les objectifs de la planification écologique. En ce qui concerne la gestion de l'eau, les redevances qui s'appliquent aux usagers raccordés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement viennent d'être réformées en profondeur afin de rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages et valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse. Par ailleurs, le « plan Eau », prévoit deux mesures pour l'accompagnement de la remise aux normes des infrastructures. D'une part, la mesure 14 prévoit 180 Meuros/an d'aides supplémentaires des agences de l'eau pour le petit cycle de l'eau avec un versement des aides aux collectivités conditionné à des objectifs de performance de gestion de leur patrimoine, et, d'autre part, la mesure 29 qui consacre 50 Meuros/an d'aides supplémentaires des agences de l'eau à la mise aux normes des stations d'épuration prioritaires. Il convient néanmoins de souligner que les moyens des agences de l'eau ne permettent pas de financer l'intégralité des dépenses nécessaires au renouvellement normal du patrimoine qui doit être provisionné et pris en compte dans le prix de l'eau. Les « Aqua Prêts » de la Banque des territoires peuvent également être mobilisés pour lisser l'incidence des travaux sur le prix de l'eau. La solidarité territoriale des agences de l'eau se concentre ainsi vers les collectivités structurellement les plus fragiles pour lesquelles un juste prix de l'eau, une politique raisonnable d'endettement et une approche intercommunale à bonne échelle ne suffiraient pas pour faire face aux investissements nécessaires. Par ailleurs, les deux nouvelles redevances dites de performance dues par les collectivités gestionnaires des services de distribution d'eau potable et d'assainissement dès 2025, introduites par la réforme des redevances qui sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025, complètent ces mesures en incitant par une fiscalité modulée les gestionnaires de services d'eau ou d'assainissement à améliorer leurs infrastructures en vue de diminuer les fuites d'eau et améliorer les rendements épuratoires des systèmes d'assainissement. Enfin, l'introduction de tarifs plancher pour la redevance de prélèvement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 amorce un rééquilibrage de la contribution des différents usages au financement de la politique de l'eau et contribue à faire baisser la part relative des usagers domestiques.

1409

### *Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité »*

2332. – 14 novembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le bilan de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités en matière de lutte contre les « zones blanches de mobilité ». La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite LOM a notamment permis aux régions de devenir des autorités organisatrices de mobilité (AOM) et, surtout, de devenir l'AOM dans tous les territoires non couverts par une AOM. Cette disposition fait de la région le « chef de file et de la mobilité et de l'intermodalité » dans une perspective de lutte contre les zones blanches de mobilité. Lors de l'examen du projet de loi, le Sénat avait souligné que le texte ne prévoyait aucun dispositif de financement de la compétence « mobilité » pour les intercommunalités, ce qui empêche celles-ci de financer une offre de mobilité sur les territoires qui en sont dépourvus. Le Sénat avait donc proposé d'instaurer un versement mobilité à taux minoré (dans la limite de 0,3 %) au bénéfice des AOM qui n'organisent pas un service régulier de transport et d'octroyer aux communautés de communes une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) lorsque les ressources dont elles disposent au titre du versement mobilité sont insuffisantes pour développer une offre de mobilité satisfaisante. Ces mesures n'avaient malheureusement pas été adoptées par l'Assemblée nationale, ne permettant pas de trouver un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat

sur ce texte. Le sénateur souhaite donc savoir si, cinq ans après la promulgation de la LOM, un bilan a été dressé permettant de savoir si le nombre de zones blanches de mobilité a été réduit et s'il conviendrait de faire évoluer la législation en la matière pour y parvenir.

*Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité »*

**2976.** – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 02332 sous le titre « Bilan de la loi d'orientation des mobilités en matière de « zones blanches de mobilité » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir la mobilité de toutes et tous, sur tous les territoires et notamment dans les zones rurales. Une première réponse a été apporté au financement des mobilités en zone rurale via le soutien d'une part de plus de 280 projets de mobilité dans les territoires peu denses via notamment les deux appels à projets portés par l'ADEME et l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Le soutien a porté principalement sur des aménagements cyclables et des services de mobilité comme des vélos à assistance électrique en libre-service, des services de transport à la demande ou encore des navettes électriques ou des services de covoiturage et d'autopartage. Un tiers des collectivités ont également bénéficié d'un appui pour l'élaboration de leur stratégie de mobilité. La mesure « développement des mobilités durables en zones rurales » du Fonds vert, introduite dans le cadre du plan France Ruralités, prévoit 30 Meuros par an de 2024 à 2026 au bénéfice des collectivités dans les zones rurales. Elle a pour ambition de doter chaque AOM rurale d'une stratégie et d'un bouquet de service de mobilité durable adaptés à son territoire d'ici fin 2026. Pour sa première année de mise en oeuvre, 224 lauréats ont bénéficié d'une aide totale de 17,9 Meuros : les principaux bénéficiaires sont des communautés de communes avec 124 projets lauréats, suivies par des communes (60) et des communautés d'agglomération (19). Les projets lauréats sont répartis en deux catégories : la planification des mobilités (49 projets lauréats, notamment relatifs aux stratégies de mobilité et de plans de mobilité simplifiés) ; les services de mobilité (véhicules en libre-service, aménagements cyclables, transport à la demande, services de mobilité solidaire, mobilité partagée, conseil à la mobilité et services numériques d'aide aux déplacements). Enfin, la région peut désormais assier le financement des mobilités qu'elle organise sur l'assiette de la masse salariale des employeurs, publics et privés, de onze salariés et plus dans la limite d'un taux de 0,15 %. Cette assiette est modulable, la région pouvant décider de réduire le prélèvement sur tout ou partie de son territoire. Cette ressource nouvelle, entièrement affectée aux mobilités, marque la contribution des mobilités aux développement économique des territoires. En cas de mise en oeuvre de cette ressource nouvelle par la région, une péréquation du versement mobilité à l'échelle régionale sera mise en place avec l'affectation aux autorités organisatrices de la mobilité locales sur le territoire des communautés de communes de 10 % du versement mobilité qui sera levé par la région.

*Délai du remboursement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

**3153.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les délais de remboursement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes. Aujourd'hui, ce délai est de deux années après la réalisation des dépenses d'investissements pour les communes. Ce délai ne semble plus adapté à la réalité budgétaire, notamment pour les communes rurales. Certaines d'entre elles sont obligées dans ce délai d'emprunter avec des taux plus élevés qu'auparavant. Aussi, de nombreux élus locaux souhaiteraient que ce délai soit raccourci pour être davantage supportable pour les finances de leur commune. Aussi, elle lui demande si une mesure particulière, qui pourrait accorder le bénéfice du FCTVA l'année de l'investissement pour les communes les plus petites, pourrait être envisagée afin de les soulager du poids de cette avance. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend favoriser la récupération des sommes par les collectivités dans un délai réduit notamment lorsqu'il s'agit d'un investissement pour la sécurisation ou la lutte contre les effets du réchauffement climatique (sécurisation des falaises, digues maritimes et fluviales...)

*Réponse.* – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervient la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N+1. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance

conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'Etat. Ainsi, si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local ont été mises en place. En outre, la réforme de l'automatisation du FCTVA a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice de cette ressource pour les collectivités, grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte l'exécution du FCTVA pour 2023 s'élevant à 6,7 Mds euros, près de 2 Mds euros de plus ont été attribués en septembre 2023, comparés à l'exécution 2021 à la même date. Par ailleurs, la loi de Finances pour 2024 a prévu de réintégrer les dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui représente un effort complémentaire de près de 250 Meuros d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'État en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Enfin, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut ainsi demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département.

## ARMÉES

### *Protéger la France face au projet européen de défense*

706. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** expose à **M. le ministre des armées et des anciens combattants** que le Projet « Odin's eye », consistant en l'établissement d'une défense anti-missile européenne, impliquant une quarantaine de partenaires dont les acteurs majeurs du secteur français de la défense (les données d'entrée, issues de la recherche fondamentale, proviennent essentiellement de l'office national d'études et de recherches aérospatiales - ONERA - mondialement reconnu pour sa haute technicité dans son domaine) est financé par le fonds européen de défense, sous couvert de la Commission européenne. Ce projet est aujourd'hui considérablement freiné par les dysfonctionnements de l'Union européenne. En effet, les études liées au projet Odin sont, pour une grande majorité, considérées comme « matériels de guerre et biens assimilés ». Contrairement aux marchandises communes et aux « biens à double usage », les « matériels de guerre et biens assimilés » ne circulent pas librement à l'intérieur du territoire de l'Union. Les réglementations en matière d'exportation de matériel de guerre des pays membres sont proches mais différentes, c'est-à-dire que chaque partenaire du projet Odin est tenu de respecter la réglementation de son pays. En France, il est, par exemple, nécessaire de formuler une demande de « licence de transfert » auprès de la direction générale de l'armement (DGA), puis de respecter les conditions associées à la licence. Parmi les conditions associées à la licence de transfert, il y a l'obligation de faire signer aux destinataires des travaux un certificat de non-réexportation (CNR) où le destinataire s'engage à ne jamais réexporter les biens reçus. Toutefois, la Commission européenne et l'Allemagne refusent catégoriquement de signer les CNR. Il est à noter que certains autres partenaires européens refusent également de les signer. Cette situation place les industriels français dans une posture délicate puisqu'ils doivent procéder à des transferts sans respecter intégralement les conditions imposées par l'administration et que nous n'avons pas de garanties sur les destinations finales des équipements militaires et industriels que nous aidons à développer. Il lui demande donc comment il compte parvenir à harmoniser le droit européen en matière de matériels de guerre et biens assimilés et ainsi à sauvegarder les intérêts et la souveraineté de la France.

*Réponse.* – Le projet EDIDP-SSAEW-2020 « ODIN'S EYE » et son successeur « ODIN'EYE II » ont pour objet le développement d'un système spatial d'alerte anti-missile. Les échanges entre participants industriels du consortium ou avec la Commission européenne sont organisés depuis 2022 au titre de la licence générale de transfert (LGT) FR 111. À la connaissance des services du ministère des armées, son application n'a pas été source de difficultés particulières pouvant générer des conséquences sur le déroulement du projet. Par arrêté interministériel du 29 avril 2022, la France a mis en place la LGT FR 111 qui facilite le transfert intra européen des produits et technologies classés « matériels de guerre et assimilés » développés dans le cadre des coopérations, y compris ceux subventionnés par l'Union européenne. Cette licence générale se substitue ainsi aux licences individuelles. Au titre

de la LGT FR 111, des engagements de non-retransfert (ENR) peuvent être demandés aux participants du programme. Contrairement au certificat de non-réexportation (CNR) qui interdit l'exportation à des tiers sauf demande soumise à l'autorisation de l'administration, l'engagement de non-retransfert est plus flexible d'emploi pour des consortiums industriels en permettant d'intégrer des partenaires à condition qu'ils respectent les critères de la LGT FR 111 et qu'ils signent le même type d'engagement. Cette souplesse d'emploi est appréciée par les industriels. La signature des engagements de non-retransfert ne crée pas de contraintes supplémentaires par rapport aux accords sur la propriété intellectuelle dont les industriels conviennent entre eux. Le ministère des armées n'a pas connaissance de refus de l'Allemagne de signer des CNR/ENR et reste vigilant à ce que les engagements de non-réexportation soient respectés. S'agissant du refus de la Commission européenne de signer de tels engagements, un compromis a été trouvé au cas par cas. Ce compromis garantit la maîtrise de la diffusion par la Commission des informations classées qu'elle pourrait recevoir au titre des projets qu'elle subventionne. Une réflexion est également poursuivie avec la Commission afin de mieux prendre en compte cette problématique dans les prochains appels à projets, dans le respect des prérogatives souveraines de l'État.

### *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine*

935. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la notification attendue de contrats d'armement portant sur l'achat auprès d'entreprises d'armes légères pour l'Ukraine. À plusieurs reprises des industriels français ont été annoncés comme destinataires de futurs contrats d'acquisition de fusils d'assaut au profit de l'Ukraine. En plus du soutien nécessaire à ce pays agressé, ce serait le témoignage du savoir-faire de notre base industrielle et technologique de défense française qui a longtemps produit et équipé en armes légères nos armées. Ces contrats d'une valeur estimée à plusieurs millions d'euros devant être financés par le fonds de soutien à l'Ukraine, qui permet à la France de porter des commandes directement auprès de ses industriels, semblent aujourd'hui non encore conclus. Face au contexte budgétaire incertain, alors que la poursuite du soutien par les États-Unis peut apparaître aujourd'hui incertaine au regard des élections à venir, que la France connaît une nouvelle Assemblée nationale et un nouveau Gouvernement, il souhaiterait savoir quel est le sort réservé à ces contrats d'armement et quelle est la stratégie de la France pour maintenir son soutien en associant ses industriels.

### *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine*

3435. – 20 février 2025. – **M. Philippe Folliot** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 00935 sous le titre « Contrats d'armement léger avec l'Ukraine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les annonces parues dans la presse concernent la signature d'un contrat d'acquisition de fusils d'assaut au profit de l'Ukraine. Elles ont été faites par l'industriel concerné bien que le contrat d'acquisition en question ne soit pas entré en vigueur. Chaque contrat financé par le fonds de soutien à l'Ukraine fait l'objet d'une demande formelle du ministère de la défense ukrainien au ministère des armées et des anciens combattants. Le ministère de la défense ukrainien décide des priorités d'acquisition des équipements ou de prestations de défense et de sécurité dans le cadre du fonds, afin de répondre à ses besoins les plus urgents. En l'espèce, le contrat évoqué a été signé entre un industriel français et un intermédiaire ukrainien et n'a jamais fait l'objet d'un contrat « miroir » avec le ministère de la défense ukrainien, ce qui est une étape nécessaire à son entrée en vigueur. Par ailleurs, le ministère des armées continue de soutenir pleinement les industriels de la base industrielle et technologique de défense française dans le cadre du fonds de soutien à l'Ukraine, qui bénéficie à de grands groupes ainsi qu'à des entreprises de taille intermédiaire et des petites et moyennes entreprises.

### *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et déclenchement de protections fonctionnelles*

2207. – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur le sujet des protections fonctionnelles des victimes faisant suite à des actes de violences sexistes, sexuelles ou racistes au sein des armées. De nombreux témoignages abondent l'espace médiatique et soulignent des problèmes récurrents tels qu'un manque d'écoute des victimes, une passivité au sein de la hiérarchie et une faible protection des personnes concernées, souvent contraintes au silence et parfois victimes de harcèlement. C'est sur ce dernier sujet qu'il attire aujourd'hui son attention. Il souligne l'importance, non seulement de donner des suites aux accusations et procédures lancées, mais également de s'assurer que les victimes soient entendues, protégées, encadrées et certainement pas soumises à des pressions internes ni à devoir côtoyer encore leurs agresseurs et

soutiens. À ce titre, il souhaite avoir connaissance du nombre annuel de protections fonctionnelles à la suite du signalement d'actes de violence sexistes, sexuelles ou racistes au sein de l'armée qui ont été déclenchés sur les dix dernières années. Il souhaite également connaître la nature des motifs de leur déclenchement.

*Réponse.* – Le nombre annuel de protections fonctionnelles à la suite du signalement d'actes de violences sexistes, sexuelles ou racistes au sein des armées déclenchés sur les dix dernières années ainsi que la nature des motifs de leur déclenchement s'établissent comme suit :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
À l'égard du personnel militaire	-	-	-	2	7	7	7	10	13	37	42	125
pour des actes de violences sexuelles	-	-	-	2	7	7	7	10	13	37	42	125
pour des actes de violences sexistes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
pour des actes de violences racistes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
À l'égard du personnel civil	-	-	-	1	-	1	1	-	2	11	3	19
pour des actes de violences sexuelles	-	-	-	1	-	1	1	-	2	11	3	19
pour des actes de violences sexistes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
pour des actes de violences racistes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Le ministère des armées s'est engagé résolument dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. La mission d'enquête sur les violences sexuelles et sexistes au sein du ministère des armées, commandée par le ministre à l'inspection générale des armées, a remis son rapport le 10 juin 2024. Une instruction sur la mise en oeuvre d'un programme de lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein du ministère des armées a ensuite été publiée dès le 2 juillet 2024, laquelle reprend les préconisations du rapport. Un comité de suivi, chargé de veiller à la mise en oeuvre et au suivi global des mesures, s'est réuni sous la présidence du ministre le 11 octobre dernier.

### *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les sanctions*

**2211.** – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur le sujet de la mise en oeuvre des recommandations adressées par la Défenseure des droits quant aux solutions et politiques à mettre en place pour lutter contre les problèmes d'actes de violences sexistes, sexuelles et racistes au sein de l'armée. Alors que de plus en plus de voix se libèrent pour dénoncer les abus subis en interne et que les médias s'emparent progressivement du sujet, nous prenons collectivement conscience de l'ampleur des violences racistes et sexistes. Il apparaît dès lors crucial de s'engager pleinement dans la lutte contre ces discriminations. La Défenseure des droits a exprimé ses préoccupations à plusieurs reprises, notamment dans sa décision n° 2022-230 de février 2023, où elle a formulé des recommandations pour combattre ces injustices. Il souhaite ainsi savoir ce qu'il en est de la recommandation de la Défenseure des droits s'agissant de veiller à ce que les agissements à connotation sexuelle fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Il souhaite savoir si des mesures ont été adoptées en ce sens et si des formations destinées aux encadrants et aux membres des commissions administratives paritaires (CAP) ont bien été effectuées.

*Réponse.* – Les fautes et manquements relatifs aux harcèlements, discriminations et violences sexuelles et sexistes (HDV-S) font, au sein du ministère des armées, l'objet d'une prise en compte institutionnelle globale qui a été renforcée depuis mars 2024, avec la publication d'une première instruction du ministre en date du 26 mars 2024. Celle-ci donne la conduite à tenir, en prescrivant la protection de la victime, la dénonciation systématique au procureur de la République, la suspension de l'auteur pour les cas graves et vraisemblables, et des sanctions disciplinaires lourdes lorsque les faits sont établis. Les actions de prévention sont également renforcées. En parallèle, une mission d'enquête sur les violences sexuelles et sexistes au sein du ministère des armées a été commandée par le ministre à l'inspection générale des armées, et a remis son rapport le 10 juin 2024. Une



instruction sur la mise en oeuvre d'un programme de lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein du ministère des armées a été signée le 28 juin 2024. Elle reprend les préconisations du rapport. Parmi les 50 mesures du programme, figure le renforcement de la prévention et de la formation notamment pour les enquêteurs en charge des enquêtes administratives et de commandement, mesure confiée par lettre de mission du ministre à l'inspecteur général de la gendarmerie chargé d'appuyer le référent formation /prévention en matière de VSS, qu'est l'officier général en charge de la stratégie RH. Ce programme a également conduit à ce qu'une convention soit signée par le ministère et l'association la Maison des femmes, le 18 juillet dernier. Cette convention offre un cadre pour l'orientation et l'accompagnement des femmes placées sous l'autorité du ministère et victimes de VSS. Elle prévoit des formations au bénéfice du personnel du ministère impliqué dans la lutte contre les VSS ainsi que la poursuite de la prévention et de la sensibilisation auprès des agents du ministère, comme des élèves. La première session organisée par l'association au bénéfice du personnel impliqué s'est tenue mi-décembre. S'agissant des formations qui seront renforcées et professionnalisées, on peut citer : - la formation des chefs de corps ainsi que des commandants d'unité au cours des stages en amont de leur prise de responsabilité ; - la formation de tous les militaires partant en opération extérieure ; - la présentation d'un module de formation aux relations hommes-femmes dans les CFIM à tous les militaires du rang ; - l'organisation de séances de formation au profit de « formateurs relais » VSS, chargés à leur tour d'effectuer des sensibilisations dans leur organisme ; Répondant à la demande du défenseur des droits, l'accent du programme a aussi été mis sur le renforcement des sanctions. Un guide disciplinaire pour les situations de violences sexuelles et sexistes a été élaboré et diffusé le 16 juillet 2024. Il vise à proportionner les sanctions en fonction de la gravité des faits, à les harmoniser dans toutes les armées directions et services, tout en respectant le principe d'individualisation des peines. Ensuite, a également été mis en place un réseau de référents mixité-égalité, qui maille l'ensemble des formations administratives, les écoles, les centres de formation initiale des militaires (CFIM) et les lycées de défense. Concernant les lycées et les écoles, une mission complémentaire sur les VSS est d'ailleurs en cours et sera remise courant mars. Le réseau de référents a un rôle de diffusion des règles en matière de relations hommes-femmes au sein de son organisme, de sensibilisation du personnel, d'accompagnement des victimes et de conseil au commandement sur ces problématiques. Il est appuyé par l'édition d'un guide du référent mixité-égalité, qui sera complété par une instruction à venir précisant leur rôle dans le parcours complet de la victime de VSS. Enfin, un comité de suivi, chargé de veiller à la mise en oeuvre et au suivi global des mesures, s'est réuni sous la présidence du ministre le 11 octobre dernier. Quelques éléments chiffrés illustrent le changement d'approche déjà à l'oeuvre : - 209 cas signalés sur les six derniers mois contre 213 pour toute l'année 2023 ; - un taux de protection fonctionnelle accordée à la victime dans 93 % des situations ; - 45 suspensions du mis en cause en 6 mois contre 4 sur toute l'année 2023 ; - 129 saisines du parquet en 6 mois contre 49 en 2023 ; - 42 victimes recontactées, 7 enquêtes reprises ; - 16 sanctions alourdies et 6 sanctions envers le commandement négligeant dans le cadre du réexamen des dossiers anciens.

### *Difficultés d'accès au suivi médical post-professionnel*

2567. – 5 décembre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les obstacles auxquels se heurtent les officiers marins qui ont quitté le service actif et qui ont fait l'objet d'une exposition à l'amiante pour accéder à un suivi médical post-professionnel. Alors qu'un arrêt du Conseil d'État en date du 28 mars 2022 a reconnu l'exposition à l'amiante de ces militaires au cours de leur carrière, des difficultés sont apparues ces derniers mois pour leur permettre de bénéficier du dispositif de surveillance médicale post-professionnelle. Considérant que la prévention des maladies liées à une exposition à l'amiante constitue un enjeu de santé publique et que le besoin des anciens militaires concernés d'être rassurés est légitime, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en oeuvre du suivi évoqué sur simple présentation d'un état signalétique et des services, dès lors qu'il est admis que les bâtiments sur lesquels ils ont servi contenaient de l'amiante.

*Réponse.* – Attentif aux mesures d'amélioration du suivi des militaires, le ministère des armées a mis en place une politique active de prévention du risque lié à l'amiante depuis son interdiction légale. Une surveillance médicale post-professionnelle a été instaurée par le décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 pour les anciens militaires n'ayant pas repris d'activité professionnelle qui, durant leurs années de service, ont été exposés à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dont l'amiante. Si certaines spécialités comme les mécaniciens embarqués sur les bâtiments de la marine nationale d'ancienne génération sont considérées comme des activités exposées, du fait de leurs conditions de service et de la nature des installations sur lesquelles ils opéraient, l'exposition professionnelle à l'instar de celle des travailleurs de l'amiante nécessite un examen au cas par cas. Le simple embarquement sur un navire de la marine nationale ne peut donc être systématiquement regardé comme

une situation d'exposition professionnelle et, partant, ouvrir droit à la surveillance médicale post-professionnelle. Ainsi, la marine nationale, lorsqu'elle est sollicitée par un ancien marin pour lui délivrer une attestation lui ouvrant droit à un suivi médical, conduit une enquête administrative en s'appuyant sur les archives et le dossier de l'intéressé. Toute période, aussi courte soit-elle, comportant une activité professionnelle exposée, donne lieu à une surveillance médicale post-professionnelle.

### *Plan « Famille » du ministère des armées*

2771. – 16 janvier 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la prime mise en place pour les assistantes maternelles qui accueillent des enfants de militaires. Dans le cadre de leur métier soumis à des exigences d'horaires flexibles, les parents ont souvent recours à des gardes d'urgence pour leurs enfants. C'est pour cela que l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) a mis en place une aide financière pour ces professionnels de la petite enfance. En 2020, 5 200 enfants étaient concernés par ce dispositif d'accompagnement aux assistants et assistantes maternels grâce au plan « Famille » mis en place par le ministère des armées en 2017 pour améliorer les conditions de vie des militaires et de leurs familles. Ce soutien financier est versé aux assistants et assistantes maternels agréés et conventionnés par le ministère des armées et qui exercent leur profession au profit des enfants âgés de moins de 6 ans. La prime en horaires normaux est fixée, selon un barème, à 50 euros par mois et par enfant de ressortissant gardé. Une prime semestrielle d'un montant maximum de 600 euros par semestre et par enfant ressortissant peut être versée en complément si la garde d'enfant s'effectue sur des horaires particuliers. Elles représentent un soutien financier non négligeable pour les assistants maternels eu égard aux spécificités des parents employeurs. Néanmoins, depuis août 2022, le dispositif de conventionnement avec le ministère des armées est suspendu du fait de la mise en place d'un applicatif informatique. L'outil permettant de faire la demande de convention devait être opérationnel en novembre 2022, or à ce jour il n'en est rien. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement et le calendrier de mise en place de ce dispositif.

*Réponse.* – Le ministère des armées a réactivé, le 1<sup>er</sup> juin 2024, la prestation ministérielle d'aide aux assistants maternels par la publication au bulletin officiel des armées du 31 mai 2024 de la circulaire n° 7303/ARM/SGA/DRHMD du 27 mai 2024 relative à l'aide aux assistants maternels (ASMAT) exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées. La prestation a vocation à accroître l'offre de garde des enfants âgés de moins de six ans, en incitant les ASMAT agréés à s'engager auprès du ministère des armées à accueillir un ou plusieurs enfants bénéficiaires de cette action sociale. Cet engagement, en lieu et place de la précédente procédure de conventionnement, vise à une meilleure prise en compte des situations particulières (besoin d'un accueil tôt le matin ou tard le soir) ou spécifiques (besoin d'un accueil la nuit, le week-end ou les jours fériés). C'est pourquoi, au moment de son engagement, l'ASMAT doit donner son accord pour effectuer des horaires particuliers et pour être contacté en cas de situation spécifique. Le barème appliqué pour que l'ASMAT bénéficie d'une aide forfaitaire est le suivant : - forfait de 50 euros par mois et par enfant pour des horaires normaux (en semaine de 7h00 à 19h00) ; - forfait de 600 euros par semestre et par enfant pour des horaires particuliers (minimum de 24 heures de garde en semaine entre 5h00 et 7h00 et entre 19h00 et 23h00) ; - forfait de 150 euros par mois et par enfant en situation spécifique (en semaine entre 23h00 et 5h00, les week-ends et les jours fériés). Par ailleurs, le parcours du professionnel de la petite enfance est également simplifié : la procédure d'engagement et de demande de prestation est entièrement digitalisée. A la fin de l'année 2024, plus de 1200 ASMAT répondaient à cette nouvelle forme d'engagement, représentant un tiers du nombre total des ASMAT.

### *Possibilités offertes par la présence de réservistes français à l'étranger*

2921. – 23 janvier 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interpelle **M. le ministre des armées** sur les possibilités offertes par la présence de réservistes français à l'étranger. Parmi les Français établis à l'étranger, et en dehors des militaires actifs, il y a au sein de chaque communauté française d'anciens réservistes opérationnels ainsi que des réservistes civils, des militaires de carrière à la retraite, des spécialistes en cybersécurité ou autre domaine stratégique. Ces personnes, bien que vivant à l'étranger et volontaires, ne font pas l'objet à l'heure actuelle d'un recensement spécifique, permettant de les signaler à l'attaché de l'Ambassade de France en charge des questions de défense ou de sécurité, et éventuellement de les mobiliser sur des sujets pertinents, tels que l'élaboration des mesures proposées par le poste en matière de sécurité. Elle aimerait savoir si un recensement ou la mise en place d'un système de signalement volontaire de ces personnes était envisageable, de façon à constituer la base d'une mobilisation plus ample, adaptée à chaque pays, contribuant ainsi à l'enrichissement du comité de sécurité.

*Réponse.* – Les Français établis à l'étranger, comme ceux résidant sur le territoire national, peuvent, en raison de leurs compétences, de leur expérience, mais aussi de leur intérêt pour les questions de défense et de sécurité nationale, venir renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées, sur le territoire national comme à l'étranger. Cette démarche peut se traduire par un engagement à servir, soit au sein de la réserve opérationnelle, soit au sein de la réserve citoyenne de défense et de sécurité. Les Français de l'étranger sont systématiquement invités par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à se faire enregistrer au consulat de leur ambassade. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une obligation, il n'existe pas de recensement systématique. Pour autant, celles et ceux qui souhaitent rejoindre la réserve opérationnelle ou la réserve citoyenne de défense et de sécurité peuvent se signaler à l'attaché de défense de leur ambassade. Pour la réserve opérationnelle, ils seront orientés vers l'application ROC (Réservistes Opérationnels Connectés) pour qu'ils rentrent dans le processus de recrutement. Il est à noter que le nombre de réservistes travaillant au profit de nos missions de défense tend à s'accroître.

## AUTONOMIE ET HANDICAP

### *Situation des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie*

875. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation financière inquiétante des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie (MARPA). De nombreux élus locaux gestionnaires de résidences autonomie de type MARPA s'inquiètent des déficits actuels, inédits, auxquels ces structures sont confrontées et qui, ne pouvant y faire face, menacent de fermeture à court terme. Les charges sont croissantes, les recettes sont en baisse, et dans bien des cas le fonctionnement de ces établissements est supporté essentiellement par les résidents qui, notamment dans les départements ruraux, perçoivent des revenus extrêmement faibles. Depuis deux ans, qui plus est, l'augmentation des prix dans différents domaines, qu'il en aille de l'énergie, des charges, des denrées alimentaires, des taxes ou de l'entretien des locaux, aggrave leur situation financière. Par ailleurs, le loyer a progressé de façon inquiétante alors que peu de résidents sont éligibles à l'aide personnalisée au logement. Enfin, si les problèmes relevés dans les établissements Orpéa ont permis de mieux encadrer certaines pratiques répréhensibles, il n'en demeure pas moins que les décrets parus depuis lors ont renforcé des obligations supplémentaires pour les MARPA, en créant en outre de nouvelles charges qui ne sont pas compensées, comme par exemple le socle des prestations obligatoires. La qualité des services que la société doit aux personnes âgées, de plus en plus dépendantes, est un enjeu essentiel au sein de notre société. Aussi, les mesures d'accompagnement des MARPA étant insuffisantes face aux leviers financiers dont elles disposent, elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour y remédier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – La dénomination « MARPA », ou maison d'accueil résidence pour l'autonomie, désigne un label délivré par la caisse centrale de la mutualité agricole. Ce label a été principalement délivré à des résidences autonomie de petite taille situées en milieu rural. Celles-ci sont au nombre de 200, réparties sur 70 départements. Elles accueillent environ 5 000 personnes âgées. Les résidences autonomie, y compris celles qui sont labellisées MARPA, ont une place importante dans l'offre d'habitat intermédiaire. En effet, elles pratiquent généralement des redevances modérées et permettent à des personnes modestes de vivre décemment. Elles se caractérisent par leur mission de prévention de la perte d'autonomie, financée par le forfait autonomie, dispensé par le département sur concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Elles offrent aussi aux personnes en risque de perte d'autonomie des formes de logement qui facilitent leur accès à des services d'aide et de soins à domicile. Enfin, comme toutes les résidences autonomie, les établissements "MARPA" doivent proposer un socle de prestations obligatoires, dont la liste est fixée par le décret du 27 mai 2016 modifié (annexe 2-3-2 du code de l'action sociale et des familles). La limitation de l'ouverture des places en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et le souhait des personnes de vivre à domicile dans des conditions sécurisées doivent favoriser leur accueil dans l'habitat intermédiaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement impulse une dynamique pour rénover le cadre juridique des résidences autonomie, ainsi qu'une réflexion sur leur modèle économique et une augmentation de leurs moyens. Ainsi, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale comporte des mesures relatives aux résidences autonomies. L'article 139 permet, ainsi, la création de résidences autonomie en Outre-mer et facilite leur développement en suspendant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la procédure d'appel à projets. Ce développement est favorisé par le dispositif Initiative pour le développement des

résidences autonomie doté de 15 Meuros en 2022, reconduit en 2023 et 2024. Il permettra de créer 9 000 places dans 56 départements. Les actions de prévention de la perte d'autonomie dans les résidences autonomie sont financées par le forfait autonomie, concours versé par la CNSA (40 millions d'euros en 2023) sur la base du nombre de places autorisées dans les résidences autonomie. Il s'agit d'un financement pluriannuel dont le montant était de 40 millions jusqu'en 2023. Il a été augmenté de 2 millions d'euros au titre des années 2024 et 2025 pour atteindre 42 millions d'euros et sera de 44 millions d'euros en 2026. L'effort pour soutenir les résidences autonomie se poursuit avec l'article 38 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir une société du bien vieillir en France. Il prévoit l'assouplissement des seuils d'accueil de personnes plus dépendantes afin de permettre aux résidents en perte d'autonomie qui le souhaitent de pouvoir rester dans leur logement tout en bénéficiant d'un accompagnement.

### *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

**999.** – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Elle note qu'un nombre conséquent d'EHPAD semblent en grande difficulté financière, contraints par des rentrées financières moindres et des dépenses de fonctionnement qui explosent. Elle précise que cette situation financière, due notamment à l'inflation et à la baisse du taux d'occupation du fait des crises covid et des scandales récents liés à des établissements du secteur, contraignent certaines structures à envisager leur fermeture ou la réaffectation des locaux. Elle précise également que le manque de personnel rend complexe un taux d'occupation et une activité suffisante pour assurer une répartition équilibrée des frais de structures. Elle indique par exemple que, sur Paris 18e, les familles de 45 résidents très âgés, certains en milieu protégé, viennent d'apprendre que la fondation qui gère l'EHPAD où leurs parents sont installés va fermer et les locaux réaffectés à l'accueil de personnes handicapées. Elle souligne, au-delà du désarroi que représente une telle annonce pour les familles, le traumatisme provoqué chez des personnes vulnérables qui, au soir de leur vie, ont plutôt besoin de sécurité, de stabilité et de lien affectif. Elle souhaiterait donc connaître les recours possibles pour les familles dans de telles situations, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour obtenir un moratoire sur la fermeture de places en EHPAD, le temps qu'une loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France soit adoptée par le Parlement.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

**3193.** – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n°00999 sous le titre « Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'augmentation prévisible du nombre de personnes âgées dépendantes en France doit conduire à consolider, au niveau global, l'offre d'accueil existante. Dans cette perspective, le Gouvernement a pris plusieurs mesures destinées à renforcer le modèle économique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), comme l'obligation pour les structures publiques autonomes de rejoindre des groupements territoriaux de coopération sanitaire et médico-sociale, qui faciliteront des mutualisations pertinentes sur certaines fonctions (achats, informatique, etc.) ; la possibilité, pour les EHPAD majoritairement habilités à l'aide sociale, de différencier les tarifs hébergement dans une certaine limite ; ou encore l'expérimentation dans plus de 20 départements d'une fusion des sections soins et dépendance. Complémentairement, sur les territoires, les Agences régionales de santé (ARS) s'attachent à maintenir chaque fois que cela est possible et pertinent (du point de vue de la satisfaction des besoins comme de la viabilité économique) les solutions existantes. Quand le risque de fermeture trouve son origine dans une fragilité économique, des plans de retour à l'équilibre peuvent être conclus, et les commissions locales pour établissements en difficulté peuvent être mobilisées. Pour autant, certaines situations peuvent nécessiter des décisions de fermeture. Les services des ARS, en lien étroit avec les conseils départementaux concernés, s'attachent alors à accompagner les résidents et leurs familles, de façon que ces fermetures ne se transforment pas en ruptures de parcours. Dans la situation évoquée,

l'organisme gestionnaire qui a repris l'établissement en 2016 n'est pas parvenu à redresser sa situation financière en dépit des aides accordées par l'ARS d'Ile-de-France. La Fondation souhaite à présent développer sur le site d'autres solutions, à destination des personnes en situation de handicap. Cette orientation est elle aussi cohérente avec les engagements de l'Etat, pris notamment lors de la dernière conférence nationale du handicap. Le site a été sélectionné pour créer, au terme de la transformation, une nouvelle offre en direction des personnes handicapées vieillissantes. La fermeture de l'EHPAD se fera de manière progressive et uniquement, dès lors que l'ensemble des résidents aura trouvé une alternative sécurisée d'orientation. Des établissements aux alentours ont été identifiés et en particulier un établissement nouvellement ouvert dans le 18ème arrondissement, répondant aux critères de proximité géographique dans un cadre rénové. Des réunions avec les familles se sont tenues dès février 2024, au cours desquelles elles ont pu exposer leurs interrogations et craintes. En complément de ces réunions, des réunions du conseil de vie sociale ont été programmées régulièrement en complément des réunions d'informations déjà menées par la direction de l'EHPAD auprès des résidents et familles. Toutes les familles ont été reçues en entretien individuel. A ce jour, 39 des 43 résidents de l'EHPAD ont bénéficié d'une proposition de relogement qu'ils ont acceptée. Un comité de suivi mensuel a été mis en place entre l'ARS d'Ile-de-France, la Ville de Paris et la direction de l'organisme gestionnaire pour suivre les actions mises en oeuvre par la Fondation et garantir un accompagnement en proximité et de qualité des résidents, de leur famille et des professionnels de l'établissement. Enfin, en 2025, est prévu par l'ARS le lancement d'un appel à projets pour créer un nouvel EHPAD d'au moins 80 places sur le territoire parisien, afin de reconstituer l'offre que couvrait l'EHPAD en cours de fermeture. L'ARS, en lien avec la Ville de Paris, suit la situation de cet établissement de manière rapprochée.

### *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap*

**1056.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation financière et les effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap. Selon une enquête menée par les représentants du secteur, 87 % des établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics oeuvrant dans le domaine du handicap étaient déficitaires à la fin de l'année 2023. Leurs charges auraient augmenté de près de 14 % en 2023, une hausse de charges que leurs financeurs n'auraient pas ou que partiellement compensée, poussant 80 % des établissements à réduire leur activité afin de maîtriser leurs dépenses. Par ailleurs, plus de 86 % des établissements répondant ont indiqué un manque de personnel, et presque tous estimeraient que celui-ci affecte directement la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap dont ils s'occupent. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la situation financière des ESSMS publics oeuvrant dans le domaine du handicap et de remédier aux difficultés de recrutement dans les professions qui leurs sont rattachées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

### *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap*

**2825.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 01056 sous le titre « Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux auxquels les Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) doivent faire face, tant en termes de contraintes budgétaires que de pénurie de personnel. À cet égard, plusieurs actions ont été mises en place ou sont en cours de déploiement, conformément aux grandes orientations du travail gouvernemental dans le domaine du handicap, de l'inclusion sociale et de la santé. En matière de soutien financier renforcé aux ESSMS : Face à l'augmentation des charges des ESSMS, le Gouvernement a procédé à un rehaussement des financements publics alloués à ces structures dans le cadre de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) dès 2023, poursuivi dans le cadre de la LFSS 2024. Le PLFSS 2023 prévoyait ainsi une augmentation du sous-objectif de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) relatif aux personnes en situation de handicap à un niveau bien supérieur aux autres sous-objectifs (5,2 % à comparer à une évolution moyenne de l'ONDAM hors crise de 3,7 %). En 2024, le PLFSS prévoyait à nouveau un rehaussement important du sous-objectif de l'ONDAM pour atteindre 15,2 Mdeuros. Finalement, il

a augmenté de 1,37 Mdeuros en deux ans (+ 9,9 %), passant de 13,85 Mdeuros à fin 2022 à 14,67 Mdeuros à fin 2023 (+ 5,9 %) puis 15,23 Mdeuros en 2024 (3,8 %) malgré les fortes contraintes budgétaires. Un effort budgétaire important a été engagé afin de compenser, au maximum, l'impact des hausses de coûts opérationnels, notamment les dépenses d'énergie et les charges salariales, en complément des dispositifs d'aide exceptionnels renforcés pendant la période post-Covid (extension du bouclier tarifaire gaz et électricité pour 2022 et pour 2023 en particulier, dont les établissements accueillant des personnes en situation de handicap ont pu bénéficier). En parallèle de ces mesures, une réflexion sur le modèle actuel de tarification des services est engagée. Le projet SERAFIN-PH se définit comme un outil au service de la transformation des pratiques professionnelles et de l'offre médico-sociale pour faciliter les nouvelles modalités d'accompagnement en mode parcours. A ce titre, il contribuera au déploiement d'un nouveau modèle de tarification et d'équations liées aux modalités d'accompagnement définies dans les nomenclatures des besoins et prestations permettant notamment une meilleure adéquation des financements à l'évolution du parcours des personnes accompagnées par ces établissements. Un dialogue constant est également maintenu avec les associations du secteur pour ajuster ces financements selon les besoins spécifiques. En matière d'amélioration des conditions de travail et d'attractivité des métiers : - conscient des difficultés de recrutement des ESSMS et de la nécessité de rendre les métiers du soin et de l'accompagnement plus attractifs, le Gouvernement a ciblé une partie des efforts financiers de ces dernières années sur les mesures d'attractivité des métiers sociaux et médico-sociaux. L'accord du Ségur de la santé, déjà étendu à certains personnels du secteur social et médico-social, a permis une revalorisation salariale significative pour les professionnels de ces établissements. Cela s'est notamment traduit depuis 2020 par une enveloppe de 1,24 Mdeuros dans le secteur des personnes en situation de handicap, incluant 465,1 Meuros alloués en 2023 et 2024, notamment au titre des revalorisations salariales dans le secteur public et de la revalorisation de l'indemnisation du travail de nuit, jours fériés et dimanches dans la fonction publique hospitalière. De plus, la mise en oeuvre de l'accord bas salaires agréé du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, représente une allocation de crédits à hauteur de 281,7 Meuros dans le secteur des personnes en situation de handicap. A cela s'ajoutent 4 Meuros alloués au titre des mesures de qualité de vie au travail, pérennisés à compter de l'instruction budgétaire DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024. A ces éléments financiers s'ajoute également un travail de refonte des parcours de formation en cours pour les professionnels de ce secteur, avec l'objectif d'améliorer l'accompagnement, d'attirer de nouveaux talents et de favoriser la reconversion professionnelle vers ces métiers, avec une attention particulière portée à la qualité de vie au travail et aux conditions d'exercice. Sont à citer en particulier les mesures suivantes : - en matière de formation : le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences : - en matière de recrutement : la mise en oeuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites ; - la Qualité de vie au travail (QVT) : le Gouvernement a mis en oeuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes ; Et afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en oeuvre par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. - en matière de réforme structurelle et simplification des démarches : le Gouvernement poursuit également une réforme structurelle du secteur, visant à simplifier la gestion administrative des ESSMS et à optimiser l'utilisation des financements publics. L'objectif est de libérer du temps pour les équipes en réduisant les charges administratives, tout en assurant une meilleure allocation des ressources vers les besoins réels des établissements. Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est un outil majeur de cette simplification en déterminant conjointement entre les autorités de tarification et les gestionnaires une feuille de route et un cadre financier pour 5 ans. Il permet aussi davantage de souplesse pour les gestionnaires en permettant les transferts entre comptes (en dehors des comptes relatifs aux charges de personnel : groupe 2). Le CPOM

exonère également dans certaines situations les gestionnaires de la procédure d'appel à projet. Pleinement mobilisé pour soutenir les ESSMS dans leur mission essentielle d'accompagnement des personnes en situation de handicap, le Gouvernement reste à l'écoute des parties prenantes, notamment à travers les conférences nationales du handicap, pour identifier les besoins prioritaires du secteur et ajuster en conséquence les politiques publiques. Ces concertations et leur suivi dans le temps doivent permettre de garantir une réponse adaptée et pérenne aux défis actuels. Les mesures engagées témoignent d'une volonté d'assurer à la fois la stabilité financière de ces structures et l'amélioration des conditions de travail des professionnels, tout en garantissant une qualité de service optimale pour les usagers.

### *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**1879.** – 17 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation financière critique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Selon les données présentées lors des assises nationales des Ehpad, en 2023, 85 % des Ehpad publics étaient en déficit, une augmentation notable par rapport à 2022. Les causes de cette situation incluent la hausse des coûts de l'énergie, les revalorisations salariales et le recours accru à l'intérim. Face à cette crise, certains établissements, notamment en Bretagne, ont vu leurs déficits se creuser de manière dramatique, contraignant les collectivités locales à combler ces manques de ressources, parfois au prix de réductions de services ou de l'augmentation des tarifs pour les résidents. De plus, la récente décision de nombreux départements de ne pas financer l'extension de la prime Ségur aux salariés exclus de cette mesure ajoute une pression financière supplémentaire sur les Ehpad, les laissant assumer ces coûts sans compensation de la part de l'État. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes et durables le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour soutenir financièrement les Ehpad publics, garantir leur viabilité économique, et alléger la charge financière pesant sur les familles et les collectivités locales. Elle souhaite également savoir quelles actions seront prises pour compenser le renoncement des départements à financer les augmentations de la prime Ségur et pour améliorer l'attractivité des métiers du soin dans ces établissements, afin de pallier les difficultés de recrutement persistantes.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Conscient des difficultés rencontrées par le secteur de l'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer ce secteur et à permettre une amélioration de la prise en charge des personnes âgées. Tout d'abord, plusieurs actions ont été mises en oeuvre dès l'été 2023 en faveur des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec la mise en place d'une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté dans chaque département, réunissant les financeurs et les créanciers publics. Un soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a également été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS) afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Par ailleurs, des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs sur le modèle économique des EHPAD afin de réfléchir à un nouveau cadre de financement des établissements. Les premières transformations ont d'ores et déjà été mises en oeuvre avec l'inscription dans la loi de financement de la sécurité sociale 2024 de la possibilité d'opter, dans les départements volontaires, pour la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. L'ambition du Gouvernement est que le régime adapté de financement soit, à terme, généralisé à l'ensemble des EHPAD, afin d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes. Une expérimentation sera conduite dès 2025 au sein de départements volontaires. Une augmentation de 4,02 % de l'objectif global de dépenses a ainsi été prévue en 2024, ce qui représente 1,3 milliard d'euros dont 800 millions d'euros pour le secteur des personnes âgées. L'effort financier pérenne consacré aux EHPAD dans le cadre de la campagne budgétaire 2024 se traduit notamment par : - un taux de reconduction de 3 % pour les EHPAD, ce qui constitue un effort budgétaire significatif, salué par les fédérations ; - des mesures nouvelles complémentaires, notamment salariales, de plus de 380 millions d'euros également allouées. L'essentiel de ces crédits a été délégué aux ARS dans le cadre de la première instruction budgétaire 2024. Des crédits non reconductibles à hauteur de 100 millions d'euros ont été alloués au dernier trimestre 2024 aux ARS pour continuer de soutenir les EHPAD en grandes difficultés. Concernant les rémunérations des professionnels, l'Etat en partenariat avec les conseils départementaux, a permis aux professionnels du secteur de bénéficier de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a ainsi profité à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une

revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Par ailleurs, pour répondre à l'objectif de recrutement de 50 000 professionnels supplémentaires en EHPAD à l'horizon 2030, le Gouvernement a inscrit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, la création de 6 500 équivalents temps plein de soignants supplémentaires. Cet effort devrait permettre de poursuivre la hausse du taux d'encadrement, garant d'un temps accru en proximité des résidents, ainsi que de meilleures conditions de travail. Plus spécifiquement sur le volet de l'attractivité des métiers, l'Etat met en oeuvre plusieurs dimensions, notamment via le plan métiers du grand âge et de l'autonomie de 2020, permettant d'améliorer et renforcer les recrutements de professionnels : - la formation : le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis) ; - le recrutement : la mise en oeuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. - La qualité de vie au travail : le Gouvernement a mis en oeuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux ARS et en soutenant des actions innovantes. Et afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en oeuvre par la branche accidents du travail - maladies professionnels de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, pour améliorer l'image et la connaissance des métiers du grand âge, le Gouvernement a lancé en novembre 2024 une campagne de communication nationale pour sensibiliser aux métiers et permettre un meilleur appariement entre l'offre et la demande d'emploi dans le secteur.

### *Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile*

**1893.** - 17 octobre 2024. - **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile et sur les conséquences entraînées sur la qualité de l'accompagnement des aînés. Selon les estimations de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiées fin 2023, les personnes âgées de plus de 75 ans représentent 10,4 % de l'ensemble de la population française. Ce taux atteindra 16,4 % en 2050 et, mécaniquement, le ratio de dépendance démographique, qui rapporte le nombre d'individus supposés « dépendre » des autres pour leur vie quotidienne aux personnes capables d'assumer cette charge, connaîtra une très forte hausse dans notre pays au cours des prochaines années. À ce constat démographique s'ajoute une réalité économique, caractérisée par l'inflation, doublée d'une nette augmentation des tarifs appliqués pour la prise en charge des aînés en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'âge moyen d'entrée dans ces structures recule au profit du maintien à domicile, dans des conditions que l'on sait parfois dégradées. Le secteur de l'aide à domicile joue donc un rôle central pour construire une société du bien-vieillir. Fondamental pour répondre à une attente croissante, il n'a cependant jamais été aussi mal en point, plus particulièrement dans les espaces ruraux. La mobilisation des acteurs locaux, au premier rang desquels les départements, pour maintenir à flot l'ensemble de l'écosystème de la prise en charge de la dépendance, est pourtant au rendez-vous. C'est par exemple le cas dans le Lot où l'institution départementale, longtemps confrontée aux carences chroniques et aux difficultés structurelles de ses associations d'aide à domicile, a dû créer une entreprise publique locale. Malgré cette initiative salutaire pour le territoire, la situation reste fragile et cette collectivité ne saurait tout endosser toute seule. Aujourd'hui, c'est bien à l'État d'assumer ses responsabilités en donnant une image positive à ces métiers consacrés à l'humain afin d'attirer de nouveaux professionnels vers ce secteur et de les fidéliser. Cela nécessiterait d'engager des actions concrètes telles que l'élévation du niveau des rémunérations, la mise en place de formations adaptées pour accompagner un secteur en perpétuelle évolution et la valorisation d'un métier qui exige de nombreuses compétences et contribue au bien-être ainsi qu'à la dignité de nos aînés. Face à cette pénurie de personnel, il souhaite savoir si l'État envisage de mettre en oeuvre un plan d'action afin d'améliorer le quotidien des acteurs de l'aide à domicile et redonner à ce métier toute la valeur qu'il mérite. Devant des besoins qui n'ont jamais été aussi importants, plus particulièrement en zone rurale, et face aux réponses insuffisantes de notre système de santé, il souhaite être informé des mesures d'urgence que l'État entend engager pour permettre aux Françaises et aux



Français qui le souhaitent de vieillir plus longtemps chez eux tout en y vivant mieux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile*

**3166.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 01893 sous le titre « Déficit d'attractivité du métier d'aide à domicile », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : la rémunération, les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'accès à la formation, et enfin la prise en compte des questions de mobilité. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Le gain issu de l'avenant 43 correspond à une revalorisation moyenne équivalente à la prime Ségur. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux et intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux. De plus, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ainsi, l'impact cumulé des avenants 51, 52 et 54 de la branche de l'aide à domicile agréés par l'État représente en 2023 une augmentation de 4,9 % en valeur du point et en année pleine, par rapport à 2021. L'avenant 61 de la branche de l'aide à domicile a rehaussé la valeur des premiers coefficients conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont également mobilisées pour mieux recruter. La mise en oeuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet également de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. Une campagne de communication autour des métiers du soin, du grand âge, du handicap et de l'accompagnement a été officiellement lancée par le Premier ministre le 22 novembre 2024. Cette mise en visibilité est associée à la plateforme "prendresoin.fr" opérée par France Travail. Celle-ci permet de mieux connaître les métiers, les formations mais également les offres d'emploi. Dans le même temps, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en lien étroit avec la direction générale de la cohésion sociale, soutient à titre expérimental, le développement de 19 plateformes sur les métiers de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Parmi elles : - 8 sont portées par des conseils départementaux - y compris, le cas échéant, en binôme ; - 4 par des maisons de l'emploi ; - 7 par d'autres structures (associations, groupements d'intérêt public...). Le but est d'assurer un meilleur pilotage des besoins et des réponses en termes de ressources humaines, au plus près des personnes. Les acteurs de la politique de l'emploi, de la formation et de l'autonomie sont partie prenante du projet et coordonnent leurs interventions de façon à ce que l'action portée par chaque plateforme s'inscrive en complémentarité des actions de droit commun et apportent une plus-value à l'existant. Concernant le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aide-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Par ailleurs, la réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, porte une vision ambitieuse des services qui se transforment en services autonomie à domicile et seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire » et un nouveau levier pour améliorer l'attractivité des métiers. Cette réforme devrait ainsi favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels. Elle a

été complétée par la mise en place, en 2022, de la dotation complémentaire qui permet de financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur, notamment le financement d'actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services. D'autre part, la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France porte plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 20 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile ainsi que l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Enfin, le décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024 entérine la création d'une carte professionnelle pour les intervenants à domicile, afin de mieux les identifier, leur apporter une visibilité et leur permettre de bénéficier de droits et de facilités, notamment de stationnement.

*Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**2042.** – 24 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), occasionnés par des consultations médicales. Suivant leur degré de dépendance, le transport de ces personnes peut nécessiter une prise en charge par un moyen médicalisé adapté lorsqu'une consultation d'ordre médical doit avoir lieu et que celle-ci ne peut se tenir au sein même de l'établissement de résidence. Les personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport, sur prescription médicale et uniquement si le transport est en lien direct avec leur ALD. En dehors et dans le cas où la consultation d'un spécialiste de santé (ophtalmologue, médecin ORL, dermatologue, cardiologue, neurologue) est prescrite et non disponible sur le lieu de vie, les coûts de transport sont à charge et peuvent représenter des montants conséquents pour les résidents, ajoutés aux frais d'hébergement mensuels. Devant l'importance des frais, force est de constater que beaucoup d'entre eux renoncent à des soins pourtant considérés comme indispensables. Dès lors et dans un objectif de santé publique de nos aînés, la prise en charge du bon de transport généré par le déplacement des résidents vers des cabinets de spécialistes, est une nécessité. Celle-ci pourrait s'inscrire dans le cadre de mesures de maîtrise des coûts et du respect de strictes conditions telles qu'une prescription médicale par le médecin coordonnateur ou le médecin gériatologue de l'établissement de résidence ; des professionnels dont les cabinets de consultation sont les plus proches en distance géographique ou temps de trajet ; une prise en charge du transport subordonnée à des conditions médico-administratives et au respect du référentiel médical de prescription des transports. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend permettre la prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, lorsque ceux-ci sont liés à la consultation de spécialistes de la santé, sur prescription médicale et hors ALD. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

1423

*Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**2989.** – 23 janvier 2025. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 02042 sous le titre « Prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – L'accès aux soins des résidents en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) constitue un sujet de préoccupation pour le gouvernement. Lorsque le patient doit recevoir des soins et ne peut se déplacer sans assistance particulière, seul ou accompagné par une personne de son entourage, le médecin prescrit un moyen de transport individuel (véhicule d'un proche) ou un transport en commun (bus, métro, train, etc.). Dans le cas contraire, le médecin prescrit un moyen de transport sanitaire. Dans les deux cas, les frais de transport individuel des personnes résidant en EHPAD sont pris en charge dans le cadre du droit commun et dans les conditions suivantes : une hospitalisation (entrée et / ou sortie de l'hôpital), quelle que soit la durée (complète, partielle ou ambulatoire), une Affection de longue durée (ALD) ou un état justifiant un transport allongé ou une surveillance constante (ambulance). Près de 80% des résidents en EHPAD sont atteints d'une ALD et se voient rembourser de plein droit leurs frais de transports lorsque le lien entre le motif de la consultation et l'affection de

longue durée est avéré. Les services de l'Etat, en lien avec ceux de l'Assurance maladie, mènent actuellement plusieurs travaux sur l'accès des résidents d'EHPAD à certains soins. A titre d'exemple, les services travaillent actuellement sur l'intervention des chirurgiens-dentistes en EHPAD à travers l'élaboration d'un contrat type entre l'EHPAD et le ou les chirurgiens-dentistes intervenants. Le gouvernement entend renforcer la capacité d'intervention des professionnels de santé au sein des établissements à travers des démarches d'"aller vers".

### *Situation critique des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique*

**2230.** – 7 novembre 2024. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** sur la situation critique des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique. Les appels du collectif Handicap44 en danger mettent en lumière la souffrance des familles face au manque de solutions adaptées pour les enfants et adultes en situation de handicap en Loire-Atlantique. Plus de 2 300 enfants sont privés d'accès à l'éducation et aux soins appropriés, chiffre aggravé par un manque de données fiables pour estimer les listes d'attente urgentes. Les défis incluent le sacrifice professionnel et une détresse émotionnelle, entraînant des taux alarmants de suicide et d'infanticide. L'enjeu d'une inclusion effective avec des moyens adaptés est particulièrement criant pour de nombreux enfants qui pourraient bénéficier de l'école inclusive. Actuellement, une part significative de ces enfants est orientée, voire confinée, dans des instituts médico-éducatifs (IME), alors qu'ils pourraient s'épanouir dans un environnement scolaire plus inclusif. Cela nécessite une augmentation notable des dispositifs d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), d'unité d'enseignement externalisée (UEE) et d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA). Paradoxalement, de nombreux enfants se voient refuser une place en ULIS du fait de leur notification en IME. Cette situation conduit à un placement inadéquat en milieu ordinaire, où ces enfants, souvent en retard dans leurs apprentissages et avec des besoins éducatifs spéciaux, se retrouvent avec un niveau de CP en classe de 6e, et ce, parfois avec un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) insuffisant ou absent. Cette réalité souligne un manque important de solutions adaptées et de coordination entre les dispositifs d'inclusion et les structures spécialisées. La mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale 2024-2030 ne sera pas suffisante pour répondre aux besoins des personnes en attente de places et de soins adaptés. Le renforcement des plateformes de coordination et d'orientation (PCPE) ne sera jamais à même de couvrir intégralement les besoins complexes et diversifiés de ces personnes. Le département de Loire-Atlantique, sous-doté, ne parvient pas à répondre aux besoins de plus des 2 300 familles connues, en situation de handicap. En outre, le dispositif Handisoins, malgré son intention, souffre d'un manque de ressources et de personnel, laissant des besoins complexes non traités, même dans des centres majeurs comme le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes. Il est urgent d'adapter les ressources aux besoins réels sur le terrain. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures supplémentaires le Gouvernement envisage d'adopter pour répondre de manière concrète et urgente aux besoins des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique, notamment en termes de création de places dans les établissements spécialisés, d'amélioration de l'accès aux soins et de soutien aux familles affectées et en détresse.

*Réponse.* – Le Gouvernement porte une politique ambitieuse d'accessibilité, d'évolution et d'amplification de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Cette politique se traduit par des avancées législatives et réglementaires, appuyées par des stratégies nationales thématiques, visant à conforter les droits des personnes en situation de handicap et à renforcer leur autodétermination, comme la stratégie de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » 2023-2027 et la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement. Ces avancées permettent d'impulser progressivement une logique de parcours, fondée sur un accompagnement adapté, souple et inclusif de la personne en situation de handicap. Dans la continuité, la sixième Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 tenue sous l'autorité du Président de la République a fixé les grands axes de la transformation du modèle d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Elle souligne notamment le libre choix des personnes en situation de handicap et identifie les voies et moyens pour conforter leurs droits à toutes les étapes de la vie, en particulier l'accès à la scolarisation, aux soins et à la citoyenneté. Concernant l'accès à une solution adaptée, le plan pluriannuel de développement de l'offre d'accompagnement, dit « plan des 50 000 solutions » a pour objectifs de conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et accompagner la transformation de l'offre vers la transition inclusive. Conformément à la circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la CNH 2023, les Agences

régionales de santé (ARS) ont réalisé des programmations pluriannuelles (2024-2030) en veillant à la fois à l'évolution de leur offre et à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap, et ce, en cohérence avec les diagnostics territoriaux réalisés préalablement, en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. Concernant les Pays de la Loire, ce sont 55,10 millions d'euros délégués par l'ARS qui viendront conforter l'offre d'accompagnement. Concernant la scolarisation, différentes mesures ont été annoncées, dans le cadre de la CNH du 26 avril 2023, pour renforcer l'école inclusive et en particulier la coopération entre l'école et le secteur médico-social, dont la création des pôles d'appui à la scolarisation et le déploiement de 100 projets pilotes pour permettre l'intégration d'Établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour enfants dans les murs de l'école d'ici 2027. Dans le même sens, le Comité interministériel du handicap (CIH) du 16 mai 2024 prévoit la création de « SESSAD-école ». L'autorégulation vient compléter l'éventail des modalités de scolarisation proposées aux élèves avec troubles du neurodéveloppement (TSA, dys, TDAH, TDI). L'instruction interministérielle du 5 septembre 2024 prévoit également le déploiement de l'autorégulation, au-delà des écoles maternelles et élémentaires, au collège, au lycée général et technologique ainsi qu'au lycée professionnel. Par ailleurs, afin d'éviter les ruptures de parcours de scolarisation, le décret du 5 juillet 2024 fixe les modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS. Ce mode de fonctionnement vise à faciliter les parcours des enfants et des jeunes entre les différentes modalités d'accompagnement, en limitant les recours à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en permettant ainsi une meilleure adaptation à leurs besoins. Concernant l'accès aux soins, les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés pour déployer une politique de santé globale, incluant la dimension préventive, pour améliorer l'état de santé des personnes en situation de handicap dont les besoins sont souvent mal identifiés par les acteurs du soin. L'ambition poursuivie par le Gouvernement est de renforcer la politique de prévention en faveur de ce public, garantir un parcours de santé coordonné et adapté au milieu de vie et aux différents âges, développer la formation et l'information des professionnels de santé intervenant auprès des personnes en situation de handicap et améliorer l'information pour les personnes concernées et leurs proches. La CNH du 26 avril 2023 accompagne la démarche de transformation de l'offre engagée depuis la loi de 2005 en promouvant une série de mesures soutenant l'accès à la santé des personnes en situation de handicap et la fluidité des parcours. A titre d'illustration, le dispositif récent des Communautés 360 doit permettre d'apporter une réponse inconditionnelle et de proximité aux aspirations des personnes en situation de handicap et de leurs aidants en organisant des solutions concrètes et en coordonnant l'élaboration de solutions nouvelles. Enfin, un service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce destiné aux enfants jusqu'à l'âge de six ans doit permettre de bénéficier des soins appropriés dès qu'un écart de développement est constaté chez un enfant à l'appui d'un parcours coordonné orientant rapidement vers les bons professionnels dès qu'un doute existera sur la trajectoire de développement de l'enfant, dès sa naissance. Concernant le soutien aux familles, la stratégie « Agir pour les aidants » (2023-2027) vise à renforcer l'offre et l'accès au répit ainsi qu'à soutenir les aidants tout au long de la vie à travers des mesures adaptées telles que la structuration du relayage à domicile et l'offre de séjours de vacances répit. Les enjeux d'accompagnement des personnes en situation de handicap et de répit de leur entourage constituent une priorité du Gouvernement et s'inscrivent en cohérence avec les démarches d'ores et déjà engagées dans le cadre de la CNH du 26 avril 2023, du CIH du 16 juin 2024 et du déploiement des différentes stratégies nationales.

### *Maladies neurodégénératives*

**3059.** – 30 janvier 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les politiques de santé publique qui concernent les maladies neurodégénératives. Les maladies neurodégénératives touchent aujourd'hui 3 millions de français (près de 4 millions en incluant les proches aidants) et constituent la première cause de perte d'autonomie. Le bilan du Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 a, cependant, mis en évidence le caractère insuffisant des réalisations au regard des besoins et des objectifs fixés mais aussi de nombreux aspects non couverts. La feuille de route Maladies neurodégénératives, dont la première version 2021-2022 avait été lancée en juin 2021 n'a, dans les faits, jamais été totalement mise en oeuvre ni financée. Par ailleurs, alors que cette feuille de route est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, la nouvelle version censée être mise en application pour les deux années suivantes n'a toutefois jamais été validée. Fin décembre 2023, des mesures pour la mise en place d'une nouvelle stratégie pluriannuelle 2024-2028 ont été validées par l'ensemble des parties prenantes (associations et fondations membres du collectif Maladies neurodégénératives, directions centrales du ministère...). Cette nouvelle stratégie pluriannuelle, qui devait être exposée en janvier 2024, n'a toujours pas vu le jour. Alors que les maladies neurodégénératives constituent un véritable enjeu de santé publique, il convient

d'apporter une réponse à la hauteur des besoins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand il entend mettre en oeuvre la stratégie nationale contre les maladies neurodégénératives et les moyens qu'il entend déployer pour que celle-ci soit efficace. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

*Réponse.* – Les maladies neurodégénératives constituent un enjeu majeur de santé publique pour la France. 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer et plus de 2 millions d'aidants apportent leur soutien quotidien aux personnes souffrant de cette maladie. Par ailleurs, 275 000 personnes sont traitées pour une maladie de Parkinson, avec 25 000 nouveaux cas chaque année, et 110 000 personnes souffrent de sclérose en plaques, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas par an. Le nombre de personnes atteintes de maladies neurodégénératives a augmenté au cours des dernières décennies et continuera de croître de manière régulière dans les années à venir, principalement en raison du vieillissement de la population. Cet enjeu est pleinement pris en compte par le Gouvernement qui y répond notamment par une politique spécifique, dédiée aux maladies neurodégénératives. Le premier programme pour lutter contre ces maladies date de 2001. Il concernait les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées (notamment, la maladie à corps de Lewy et la maladie fronto-temporale). Par la suite, quatre plans se sont succédés et, depuis 2014, se sont élargis à la maladie de Parkinson et à la sclérose en plaques en visant une seule et même dynamique de progrès en matière de recherche, de soins et d'accompagnement. En effet, ces maladies ont plusieurs caractéristiques communes qui invitent à favoriser une approche coordonnée. La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 a d'emblée été présentée comme une étape intermédiaire dans une période encore fortement marquée par la crise de la Covid-19. Cette feuille de route a permis de maintenir des actions essentielles pour renforcer la réponse collective aux enjeux des maladies neurodégénératives et notamment la prise en soins et l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Dès sa mise à disposition en juin 2021, les sociétés savantes et les professionnels experts ont été invités, en lien avec les associations du « Collectif maladies neurodégénératives », à l'enrichir par des travaux complémentaires. Ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse en 2022. En parallèle, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a également été saisie en juin 2021 par le ministre des solidarités et de la santé pour évaluer les « dispositifs spécialisés de prise en charge des personnes atteintes de maladies neurodégénératives » et définir la place qu'ils peuvent occuper dans les années à venir. En effet, des dispositifs spécialisés de prise en charge se sont développés depuis quelques années au bénéfice des personnes atteintes de maladies neurodégénératives (pôles d'activité et de soins adaptés, unités d'hébergement renforcé (UHR), unités cognitivo-comportementales, unités de vie Alzheimer en établissements ainsi que les équipes spécialisées Alzheimer auprès de personnes résidant à leur domicile). Le rapport de l'IGAS a été rendu public en septembre 2023 (<https://igas.gouv.fr/IMG/pdf/2021-104r.pdf>). Nourris de l'ensemble des contributions précitées, le ministère des solidarités et des familles et le ministère de la santé et de la prévention ont préparé des projets de mesure pour apporter des réponses coordonnées aux enjeux et aux défis qui se présentent. Par ailleurs, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi pour produire des propositions d'axes de recherche et d'innovation dans le domaine des maladies neurodégénératives. Le Gouvernement a souhaité largement partager ses orientations avec l'ensemble des parties prenantes et a lancé une étape de concertation et de discussion jusqu'au début de l'année 2024. Environ 200 personnes ont pu participer à des réunions de concertation et de discussion thématiques, coordonnées par un pilotage interministériel. Leurs propositions ont été expertisées et, depuis, des arbitrages sont en cours en vue du lancement, en 2025, de la nouvelle stratégie maladies neurodégénératives 2025-2030. Le Gouvernement prépare une nouvelle stratégie dédiée, à la hauteur des enjeux et comportant des mesures spécifiques destinées à répondre aux problématiques singulières médicale, médico-sociale, sociétale et de recherche de ces maladies. Au-delà, plusieurs plans ou stratégies, bien que non spécifiques, viennent en soutien de la stratégie maladies neurodégénératives : la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants, la stratégie nationale bien vieillir, la grande cause santé mentale peuvent être citées. Par ailleurs, le plan national de santé publique Priorité prévention, le programme de dépistage multidimensionnel ICOPE, qui sera généralisé, les « bilans de prévention » aux âges clés de la vie qui se déploient actuellement, participent à favoriser des comportements et des habitudes de vie favorables à la santé et contribuent ainsi à la prévention des maladies neurodégénératives. Le Gouvernement s'est inscrit dans une dynamique continue sur le sujet des maladies dégénératives et a engagé des travaux pour enrichir et prolonger avec ambition et réalisme la feuille de route 2021-2022 par une nouvelle stratégie destinée à couvrir la période 2025-2030.

## COMPTES PUBLICS

*Déficit des régimes des retraites publiques*

**1070.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le déficit des régimes de retraites publiques. Selon l'institut économique Molinari, le rapport du conseil d'orientation des retraites (COR) publié en juin 2024 occulterait 56 milliards d'euros (soit environ 2 % du produit intérieur brut -PIB- français) de pertes pour les différentes caisses de retraite publiques (fonction publique d'État, régimes spéciaux, collectivités locales et fonction publique hospitalière). Selon l'institut, en corrigeant cette omission, les caisses concernées auraient un déficit cumulé de 53 milliards d'euros en 2023 alors que, selon le COR, ces caisses seraient excédentaires de 3,8 milliards euros. En effet, selon l'institut Molinari, l'État compenserait par des subventions d'équilibre - depuis des décennies - les pertes de ces caisses, alors que le COR estime que seule la caisse de la fonction publique territoriale (CNRACL) peut être déficitaire. Ainsi, selon l'institut, le COR occulterait 943 milliards d'euros de déficit des caisses de retraites publiques depuis 2002. Cela correspondrait à un déficit annuel moyen de ces caisses de l'ordre de 2 % du PIB, soit 16 fois plus que ce qu'évalue le COR. Plus précisément, l'État aurait versé 154 milliards d'euros de subventions d'équilibre aux régimes spéciaux depuis 2022, 115 milliards d'euros à la caisse de la fonction publique territoriale et 674 milliards d'euros à celle de la fonction publique d'État. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette analyse et les suites qu'il compte éventuellement lui donner.

*Déficit des régimes des retraites publiques*

**2834.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 01070 sous le titre « Déficit des régimes des retraites publiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Pour ses projections sur les ressources et le solde du système de retraite, le rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites (COR) du 13 juin 2024 utilise la convention dite « Equilibre Permanent des Régimes équilibrés » (EPR), en vertu de laquelle le régime des pensions civiles et militaires de retraite et certains autres régimes spéciaux de retraite sont par construction à l'équilibre. Tout d'abord, cette convention est conforme à la législation en vigueur. En effet, le régime des pensions civiles et militaires, ainsi que le régime des ouvriers de l'État, sont retracés budgétairement dans le compte d'affectation spéciale « Pensions » prévu à l'article 21 de la LOLF. Or, le II de cet article 21 dispose qu'« *En cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées* ». En conséquence, le solde cumulé du CAS « Pensions » depuis sa création doit demeurer à l'équilibre à tout instant. S'agissant des autres régimes spéciaux considérés comme structurellement à l'équilibre dans la convention EPR utilisée dans les rapports du COR (notamment les régimes de la CPR-SNCF et de la CPR-RATP, ou encore le régime des mines), leur équilibre est actuellement assuré par le budget général de l'État et, en application de l'article 15 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, sera assuré à partir de 2025 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Par ailleurs et comme le soulignent régulièrement les rapports du COR, ainsi que les avis du Comité de suivi des retraites (CSR), les ressources du système de retraite présentent par nature un caractère conventionnel. De ce fait, les propositions de conventions alternatives aboutissant à un déficit du système de retraite plus élevé que celui présenté dans les rapports du COR ne sont pas exemptes de fragilités. Ainsi, les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> avis du CSR relativisent la pertinence des conventions alternatives, telle que celle utilisée dans les travaux de l'institut Molinari, en application desquelles les taux de cotisation patronale des régimes du privé (régime général et Agirc-Arrco) seraient considérés comme la référence à reprendre nécessairement pour tous les régimes, sans tenir compte des différences d'assiette de cotisation ou encore des différences de ratios démographiques entre cotisants et pensionnés, qui sont importants entre les différents régimes. Le Gouvernement considère donc que la convention EPR utilisée dans les rapports du COR, en ce qu'elle est conforme à la législation actuelle sur les ressources attribuées au système de retraite, demeure donc la référence pertinente. En tout état de cause, et comme le souligne le rapport annuel du COR de juin 2024, le choix retenu sur les ressources affectées au système de retraite demeure neutre sur le solde global des finances publiques.

*Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers »*

**1084.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les dysfonctionnements du service « Gérer mes biens immobiliers ». Selon le rapport d'une mission d'information de l'Assemblée nationale sur les dysfonctionnements dans la gestion des impôts locaux et leurs conséquences, le service « Gérer mes biens immobiliers », mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la suite de la réforme de la taxe d'habitation afin de centraliser les déclarations de propriété d'une résidence secondaire ou de locaux vacants a montré de graves dysfonctionnements alors qu'il concerne près de 73 millions de locaux pour 34 millions de titulaires de droits. Le rapport souligne que « Gérer mes biens immobiliers » est entré en service sans étude d'impact ni essais préalables. Par ailleurs, il indique que les contribuables ont été insuffisamment informés de ces nouvelles obligations déclaratives, comme en témoigne le report de la clôture de la campagne déclarative du 30 juin au 10 août 2023. En effet, l'information n'a été faite qu'en ligne, ce qui exclue, de fait tout contribuable n'utilisant pas les outils numériques ou faisant face à des problèmes d'illectronisme. Le rapport souligne que, malgré le report de la clôture de campagne déclarative, seuls 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux et 50 % de ceux de plus de 200 locaux ont rempli leurs déclarations. Enfin, des avis d'imposition erronés auraient été envoyés à 16 500 mineurs. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à ces dysfonctionnements, clarifier les règles et informer les propriétaires de leurs obligations déclaratives et mettre à disposition des contribuables des moyens de déclaration accessibles.

– **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers »*

**2840.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 01084 sous le titre « Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. La défaillance ou l'erreur déclarative des usagers peut donner lieu à des erreurs de taxation, dont la correction nécessite le dépôt d'une réclamation auprès de l'administration fiscale. Afin d'informer les usagers, plusieurs campagnes de communication ont été conduites, dès l'ouverture du nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à l'été 2021 sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Un encart a notamment été joint à l'avis de taxes foncières de l'année 2022 adressé, à l'automne 2022, à tous les propriétaires de biens bâtis afin de les informer de cette nouvelle démarche. Une campagne de communication grand public ciblée sur l'obligation déclarative elle-même a été mise en oeuvre au 1<sup>er</sup> semestre 2023, via l'ensemble des canaux de communication disponibles (presse, réseaux sociaux, courriels et courriers adressés à tous les usagers). Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers devait se faire en ligne en 2023 pour éviter, en entrée de réforme où une déclaration était attendue de la part de 34 millions de propriétaires, un afflux de formulaires papier à saisir manuellement dans les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), des solutions ont bien été prévues pour permettre aux personnes en difficulté avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Ces services ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. En outre, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. À l'issue de cette première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont déclaré le statut d'occupation de leurs logements. En l'absence de déclaration, l'administration s'est appuyée sur la dernière situation connue. Les avis d'imposition adressés par erreur à des mineurs ont été corrigés par l'administration sans

aucune démarche de la part des usagers. À compter de 2024, la déclaration ne doit être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. Dans ces conditions, depuis la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative a par ailleurs été mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour davantage en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en oeuvre. Les résultats de cette seconde campagne sont satisfaisants même si les efforts de communication et d'accompagnement doivent être encore poursuivis. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, plus de 78 % des locaux des grands propriétaires (ceux ayant plus de 200 biens) ont ainsi fait l'objet d'une déclaration d'occupation. Plus de 88 % des locaux des petits propriétaires (ceux ayant moins de 200 biens) ont également fait l'objet d'une déclaration d'occupation.

### *Direction nationale des enquêtes fiscales*

2111. – 31 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les possibles améliorations à apporter à la direction nationales des enquêtes fiscales. Dans son rapport S2024-1166, la Cour des comptes dresse un bilan globalement positif de l'action de la direction nationales des enquêtes fiscales (DNEF) en matière de lutte contre l'évasion fiscale des professionnels, mais souligne quelques pistes d'améliorations. Le magistrat indique, par exemple, que la mise en oeuvre de la procédure relative au droit de communication non nominatif (DCNN) - entré en vigueur en 2015 et qui permet d'obtenir des informations d'un tiers, sans connaître au préalable l'identité des personnes concernées par les transactions - peut « s'avérer longue et peu adaptée à la détection de sociétés éphémères au coeur de fraudes fiscales complexes ». La Cour souligne, par ailleurs, l'évolution technologique de la fraude et de sa détection et indique que « des investissements devraient être programmés pour le développement des capacités de datamining, algorithmiques et modélisation statistique à grande échelle ». En matière de capital humain, la Cour des comptes souligne que la DNEF gagnerait à diversifier les profils et expériences des agents des brigades pour garantir un haut degré de compétences, tant en matière numérique que des pratiques de terrain, « sur lesquelles des expériences extérieures sont complémentaires ». En outre, la Cour estime que la DNEF « manque de leviers pour valoriser l'implication des agents les plus méritants ». Ainsi, la Cour des comptes recommande notamment de programmer les investissements pour le développement des applicatifs nécessaires à une meilleure exploitation des données collectées et à leur archivage et de diversifier davantage les expertises, les profils et les expériences des cadres A et B. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, le Sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'efficacité de la direction nationales des enquêtes fiscales en matière de lutte contre l'évasion fiscale des professionnels. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

### *Direction nationale des enquêtes fiscales*

2844. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02111 sous le titre « Direction nationale des enquêtes fiscales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – Direction nationale spécialisée dans la détection et la répression des fraudes fiscales personnelles ou professionnelles les plus complexes, la mission principale de la direction nationales des enquêtes fiscales (DNEF) consiste à réaliser de la programmation au profit des différents services de contrôle de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Pour accomplir cette mission, elle s'appuie sur l'action et les méthodes d'investigation de ses différents services : brigades nationales d'investigations (BNI), brigade d'intervention et d'ingénierie informatique (B3I), brigades nationales d'enquêtes et de perquisitions fiscales (BNEPF), brigades d'intervention rapide (BIR) spécialisées dans les carrousels TVA (sans qu'il ne s'agisse d'un domaine d'intervention unique). Afin de réaliser ses missions, la DNEF dispose d'outils juridiques notamment le droit de communication non nominatif (DCNN). Elle assure également un suivi des droits et pénalités réalisés à l'occasion de leur exploitation. En 2023, ce sont ainsi près de 82 Meuros de droits et 50 Meuros de pénalités qui ont été notifiés à l'occasion de 1225 contrôles effectués tant par les services de la DNEF que ceux du réseau sur la base d'informations issues des DCNN. Les délais de traitement, qui ont été réduits suite à des travaux



d'automatisation, ne pénalisent pas la détection de sociétés éphémères car d'autres procédés sont utilisés pour ces dernières. La loi de finances pour 2024 ainsi que la feuille de route contre toutes les fraudes aux finances publiques attribuent des moyens supplémentaires à la DNEF dans la lutte contre l'évasion fiscale. Dans le cadre du renforcement des effectifs de la mission de contrôle fiscal, la DNEF a bénéficié, en 2023, de neuf postes supplémentaires pour la création d'une quatrième BIR et de neuf autres postes au titre du PLF 2024 qui ont permis l'accroissement des effectifs de la BNI6 (spécialisée, sans exclusive, sur les nouvelles technologies et l'économie verte) et de la B3I. Ces renforts traduisent la volonté de développer ses actions de recherche et d'investigation de la DNEF sur les sujets en lien avec la croissance de l'économie numérique (actifs numériques, *e-commerce*). La loi de finances pour 2024 a également créé deux nouveaux dispositifs qui complètent l'arsenal des outils à la disposition de la DNEF : - l'injonction de mise en conformité fiscale, codifié à l'article L. 80 P du Livre des procédures fiscales (LPF), qui vise les sites internet d'entreprise se livrant à une activité de prestation de services (vente en ligne de produits dématérialisés de type jeux vidéo, logiciels, musique, vidéo...) depuis un pays situé hors de l'UE sans déclarer et acquitter la TVA sur leurs ventes à destination de personnes non assujetties établies en France. Cette procédure, qui sera mise en oeuvre exclusivement par la DNEF, doit permettre après une procédure d'injonction de mise en conformité infructueuse, d'obtenir des moteurs de recherche, des fournisseurs de comparateurs en ligne, des fournisseurs d'accès et hébergeurs en ligne, selon le cas le déréférencement ou la restriction d'accès au site internet concerné ; - la possibilité pour certains agents spécialement habilités de la DGFIP, dont ceux de la DNEF, de mener sur les plateformes en ligne des enquêtes sous pseudonyme pour les besoins de la recherche ou de la constatation des manquements fiscaux les plus graves. Des mesures ont, en outre, été mises en place pour lutter contre la fraude à la TVA à l'importation dans le cadre de l'activité de *dropshipping*. En ce qui concerne, l'amélioration de l'exploitabilité des informations détenues par les services il s'agit d'une préoccupation partagée pour l'ensemble de la mission du contrôle fiscal. En dehors des travaux de *data-mining*, le meilleur partage et suivi des informations recueillies est l'un des objectifs du projet « PILAT » de refonte du système d'informations du contrôle fiscal. En complément de ces perspectives nationales, la DNEF mobilise des compétences internes pour développer des outils spécifiques à ses besoins. Des applicatifs à usage interne sont développés pour faciliter les consultations de données, la mobilisation de l'information (recherche dans les bases de données à partir d'identifiant), l'accès et la mise à jour de fichiers pour l'ensemble du réseau (par ex. EVAFISC). L'exploitation de l'information, sous ses divers formats, l'investigation dans certains secteurs nouveaux, comme les actifs numériques, justifiant un effort, non seulement constant, mais croissant, la DNEF a présenté en 2024 un plan allant dans ce sens et préconisant, notamment, l'acquisition de licences permettant de poursuivre son action sur la *blockchain* et les cryptoactifs. Par ailleurs, la professionnalisation des équipes représente un enjeu majeur pour la DGFIP. La généralisation en 2022 du recrutement au choix des inspecteurs au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal a favorisé l'entrée de profils d'expérience et de compétences avérées. Ce mode de recrutement procure à la DNEF la possibilité de sélectionner les profils les plus pertinents ; l'examen des candidatures étant étudié à l'aune de l'intérêt du service sur la base de critères objectifs.

1430

### *Crise du logement et taxe d'habitation sur les résidences secondaires*

**2213.** – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés d'accès au logement rencontrées dans des communes qui ne sont pas classées en zone tendue dans le sens de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Certaines communes touristiques connaissant des difficultés de logement ne peuvent pas être classées en zone tendue en raison de leur démographie inférieure à 50 000 habitants. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 impose que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale évoluent dans la même proportion. Si les communes décident d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les propriétaires de résidences principales à revenus modestes ou moyens en sont les premiers pénalisés. Étant exclues de la zone tendue, ces communes ne peuvent pas appliquer de majoration à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, qui permet pourtant une relative flexibilité pour lutter contre leur développement. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte remédier à cette situation et permettre aux communes de moins de 50 000 habitants de mettre en place une politique fiscale consolidée de lutte contre les résidences secondaires. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – Aujourd’hui, la fiscalité applicable aux logements vacants et aux résidences secondaires se décline en trois dispositifs. Tout d’abord, la taxe sur les logements vacants (TLV) est perçue par l’État, dans les communes situées dans les zones les plus tendues en termes d’accès au logement, dont la liste est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023. Ensuite, la taxe d’habitation sur les logements vacants (THLV) est perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire des communes qui ne sont pas situées en zones tendues pour les logements vacants depuis deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l’année d’imposition. Le taux applicable est celui de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale (THRS). Enfin, la THRS est perçue par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle est due pour chaque résidence secondaire depuis au moins une année, au 1<sup>er</sup> janvier de l’année d’imposition. Par ailleurs, sur les territoires uniquement situés en zone tendue, soumis à la TLV, les communes peuvent instituer une majoration THRS, égale à un taux voté par la commune entre 5 % et 60 % de la part lui revenant de THRS. Le vote de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a permis de renforcer les dispositifs favorisant la lutte contre la rétention foncière. En effet, l’article 73 de la loi de finances pour 2023 a modifié les critères de définition des communes relevant d’une « zone tendue » faisant face à des difficultés financières particulières d’accès au logement, dans lesquelles s’applique la taxe sur les logements vacants (TLV) perçue au profit de l’État. En particulier, ce zonage est étendu aux communes qui connaissent des tensions immobilières liées à l’activité touristique et à la présence de nombreuses résidences secondaires sans appartenir nécessairement à des zones d’urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. La mise en oeuvre de la réforme s’est traduite par la publication du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 qui actualise la liste des communes situées dans la zone tendue, laquelle passe de 1 434 à près de 3 700 communes. Cette extension de périmètre doit permettre à ces communes de disposer d’un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d’instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 %, de la part leur revenant de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale, dite « THRS », prévue à l’article 1407 *ter* du code général des impôts. Dès lors qu’elles sont concernées par ce nouveau périmètre, ces communes ne peuvent plus percevoir la taxe d’habitation sur les logements vacants (THLV) prévue par l’article 1407 *bis* du code général des impôts. En effet, cette taxe facultative peut être mise en place par les seules communes qui ne sont pas situées en « zone tendue », pour les logements vacants depuis plus de deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l’année d’imposition. À cet égard, l’article 132 de la loi de finances pour 2024 prévoit la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d’un prélèvement sur les recettes de l’État pour compenser chaque année, aux collectivités entrantes dans le zonage, la perte du produit de la taxe d’habitation sur les logements vacants perçu à ce titre pour l’année 2023. Les règles de lien entre les taux des impôts directs locaux ont été instituées par l’article 2 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Elles ont pour objectif d’encadrer le pouvoir de taux des communes et des EPCI à fiscalité propre sur les impôts dont ils sont affectataires. Ces règles visent, d’une part, à protéger les contribuables non électeurs, notamment les entreprises, d’une concentration progressive de la charge fiscale à leur détriment, et, d’autre part, à modérer l’augmentation des taux de fiscalité directe locale en s’assurant que toute augmentation générale de la fiscalité locale affecterait le contribuable électeur. Les règles de lien étant construites par référence au taux de taxe d’habitation sur les résidences principales (THRP), sa suppression pour les résidences principales les rendait inopérantes. L’article 16 de la loi de finances pour 2020 a remplacé la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) comme imposition pivot. A compter de 2023, le pouvoir de vote de taux de la THRS a été rétabli. Le vote de taux de la THRS se fait en application des règles de lien et de plafonnement prévues par la loi (article 1636 B *sexies* et *septies* du code général des impôts). Toutefois, l’article 151 de la loi de finances pour 2024 a prévu un assouplissement des règles de lien pour le vote du taux de la THRS, pour permettre aux communes et EPCI d’augmenter sans lien le taux de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS), sur le modèle des majorations applicables à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cette majoration est toutefois réservée aux communes dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l’année précédente dans l’ensemble des communes du département. Elle est également réservée à la ville de Paris et aux EPCI dont le taux de THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée plafonnée au niveau national. L’augmentation du taux est, par ailleurs, plafonnée dans les deux cas à 5 % de la moyenne prise en considération (4 du I de l’article 1636 B *sexies* modifié du CGI). Pour l’ensemble de ces raisons, il n’est pas envisagé de permettre à l’ensemble des communes de moins de 50 000 habitants d’appliquer une majoration de THRS, en dérogation des règles de lien.

### *Automatisation des échanges entre la direction générale des finances publiques et les organismes de sécurité sociale*

**2397.** – 21 novembre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la question des échanges de données entre les organismes sociaux et la direction générale des finances publiques (DGFIP). On sait que l'échange de données est essentiel pour pouvoir déceler les fraudes ; à ce titre de très nombreux rapports ont largement exposé les enjeux de ces échanges de données et des failles qui résultent de leurs absences. La Cour des comptes a sonné l'alarme à de multiples reprises et en particulier dans un référé en date du 9 février 2022 et dans un rapport sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Il semble qu'un dispositif technique ait été mis en place entre la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la DGFIP pour prévenir des versements injustifiés de prestations gérées par l'assurance vieillesse sur des comptes détenus par des personnes autres que les bénéficiaires. Dans son rapport de 2023 la Cour a recommandé d'élargir cette méthode aux autres organismes. L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociales et d'allocations familiales (Urssaf) devait conclure, avant la fin 2024, une convention avec la DGFIP indique le rapport particulier n° 4 du conseil des prélèvements obligatoires de septembre 2024. N'ayant cessé de plaider pour ces échanges de données, elle se félicite de ces avancées et souhaiterait connaître le résultat de l'accord entre la CNAV et la DGFIP en termes de lutte contre la fraude, le nombre de cas et les montants de fraudes évitées ou détectées et le nombre de procédures en cours le cas échéant. Elle aimerait aussi connaître l'état d'avancement des échanges sur ce même sujet entre l'Urssaf et la DGFIP car la fin de l'année 2024 approche.

*Réponse.* – Le plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques présenté en mai 2023 prévoit le renforcement des coopérations en matière de lutte contre la fraude. Les actions visant à mieux partager les données pertinentes et à renforcer les partenariats opérationnels entre les services de contrôle ont ainsi été renforcées. Depuis le référé du 9 février 2022 de la Cour des Comptes, le rapprochement automatisé des identités bancaires utilisées par les organismes de protection sociale avec le fichier des comptables bancaires (FICOBA) a nettement progressé. La mise en oeuvre de l'option technique retenue, permettant d'effectuer des échanges synchrones par le biais d'une interface applicative de programmation (API), a été confronté à plusieurs difficultés, notamment l'ancienneté du langage de programmation (PRO C) utilisé en 1982 à la conception de FICOBA, ainsi que la complexité et le caractère atypique de la conception de l'application. Ces obstacles sont aujourd'hui surmontés. Au 30 novembre 2024, huit organismes de Sécurité sociale sont raccordés pour vérifier l'identité bancaire des bénéficiaires : l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse nationale de l'assurance maladie, la Caisse nationale des industries électriques et gazières, la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, la Caisse retraite prévoyance et la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Sept autres organismes ont par ailleurs entamé leur démarche de souscription, notamment la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Comme le note le rapport du Haut Conseil au Financement de la Protection sociale publié en juillet 2024 relatif à la lutte contre la fraude sociale, l'objectif du recours à Ficoba est de procéder à des croisements de masse permettant de vérifier de manière automatisée la conformité des coordonnées bancaires utilisées par les organismes sociaux, que ce soit sur le flux de coordonnées nouvelles ou modifiées ou sur le stock des coordonnées acquises de longue date. Pour sécuriser juridiquement ce processus, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 a modifié l'article L-152 du Livre des Procédures Fiscales pour que les agents des administrations fiscales « communiquent les informations nominatives » nécessaires aux institutions de protection sociale en vue de « la vérification de la cohérence entre les coordonnées bancaires communiquées en vue d'un paiement et l'identité du bénéficiaire de ce dernier ». Ces rapprochements étant encore une pratique récente, il serait prématuré d'en dresser un bilan complet. La DGFIP et l'Urssaf Caisse nationale ont conduit des travaux nourris en 2023 et 2024 pour élaborer une convention de partenariat dans le domaine de la lutte contre la fraude et contre les manquements aux prélèvements obligatoires. Le projet est actuellement en cours de finalisation, la signature de la convention devant intervenir au début de l'année 2025. Construite à partir des besoins et des réalités opérationnels, cette convention sera le support d'une coopération plus étroite entre les services de contrôle de la DGFIP et de l'Urssaf, y compris au moyen d'une intensification des échanges d'information.

### *Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée*

**2398.** – 21 novembre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la lutte contre la fraude à la la taxe sur la valeur ajoutée

(TVA). Cette fraude est évaluée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) entre 20 et 25 milliards. Le document de politique transversale « lutte contre l'évasion fiscale et fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales », fait état de la création d'un groupe de travail sur la fraude à la TVA. Alors que depuis des années cette fraude connaît une augmentation exponentielle, que de nombreux pays européens ont adopté un logiciel commun, la France se singularise par l'utilisation d'un logiciel « maison ». Les travaux de ce groupe de travail sont donc particulièrement attendus. C'est pourquoi elle lui demande quand il pourra annoncer la restitution desdits travaux, et au moins la communication des premières réunions.

*Réponse.* – En 2023, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a représenté 95,2 Md euros de recettes fiscales nettes (RFN) pour l'État, soit 29,5 % du total des recettes fiscales nettes du budget de l'État. La fraude et les manquements à la TVA font donc l'objet d'une attention soutenue de l'administration fiscale, à la hauteur des enjeux identifiés. Sujet à réserve du fait de sa variabilité d'une année sur l'autre et établi à partir de données souffrant d'imprécisions, l'écart TVA évalué par la Commission pour la France au titre de 2021 est, comme pour 2020, proche de la moyenne européenne. Alors que la moyenne européenne est de 5,3 %, l'écart TVA pour la France est évalué à 4,9 % des recettes de TVA théoriques déterminées selon la méthode « *top-down* ». L'écart TVA évalué pour la France est supérieur à celui de pays comme l'Allemagne (2,8 %), mais inférieur par exemple à ceux de la Roumanie (36,7 %) ou de l'Italie (10,8 %). Pour mémoire, au titre de 2020, les écarts TVA étaient évalués à 8,0 % pour la France contre 9,1 % pour l'ensemble de l'Union. Pour autant, la direction générale des finances publiques étudie plusieurs manières d'adapter les moyens de la lutte aux nouveaux outils dont elle dispose et aux formes de fraude novatrices. Elle participe ainsi aux travaux relatifs à la mise en place d'une base interministérielle de relevé d'identité bancaire (RIB) frauduleux, qui permettrait aux services instruisant les demandes de remboursements de crédits de TVA de bloquer de manière réactive les paiements dès la détection d'un RIB frauduleux par les différents réseaux. Par ailleurs, le document de politique transversale « lutte contre l'évasion fiscale et fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales » évoque la création de deux groupes de travail en matière de fraude et de manquement à la TVA. Le premier, initié en janvier 2024, est un groupe de travail national, dédié à la lutte contre les nouvelles formes de fraude à la TVA dans le secteur du e-commerce. Dans ce cadre, un plan d'action a été arrêté, préconisant notamment un axe de contrôle visant les sociétés vendant à distance des produits reconditionnés et l'élaboration de plans nationaux de contrôle des sociétés inscrites au guichet unique de TVA et des *dropshippers*. Des réflexions sont également menées en matière de recouvrement, notamment s'agissant de la clarification de la mise en oeuvre de la solidarité des représentants fiscaux ou l'amélioration du recouvrement à l'international. Le second est un groupe de travail établi dans le cadre de Fiscalis, programme de coopération de l'Union européenne permettant aux administrations fiscales des États membres d'échanger de l'information et de l'expertise. Quatre sous-groupes ont travaillé sur quatre écarts fiscaux différents : celui de l'impôt sur le revenu, celui de l'impôt sur les sociétés, celui de la fraude à la TVA dite « intracommunautaire », celui de la fraude à la TVA du secteur du e-commerce. Le département des études statistiques et fiscales (DESF) de la DGFIP participe à ces groupes de travail et développe également ses propres estimations. En septembre 2024, le DESF a publié une étude sur le manque à gagner de la TVA au sein de la collection « DGFIP Analyses ». Le manque à gagner de TVA dû à la sous-déclaration des entreprises déclarant de la TVA serait compris dans une fourchette de 6 à 10 Md euros, soit 4-5 % du montant de TVA effectivement collecté. Cette étude est disponible en ligne (DGFIP Analyses N° 7). Depuis cette étude, le DESF poursuit ses recherches en direction de l'impôt sur les sociétés. Ces travaux seront publiés et pourront être discutés lors des prochaines réunions du conseil d'évaluation des fraudes.

### *Conséquences d'un retour au protectionnisme états-unien sur les entreprises françaises*

**2461.** – 28 novembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences potentielles d'un retour au protectionnisme états-unien avec l'élection de Donald Trump. Lors de son premier mandat, le Président avait utilisé les tarifs douaniers comme une arme dans ses différends économiques avec les pays européens. Il les avait ainsi augmentés jusqu'à 25 % sur plusieurs produits (acier, vin, aéronautique, etc.) en invoquant la « sécurité nationale ». Pendant sa campagne de 2024, il a réaffirmé son attachement au slogan « America First », et annoncé son intention d'instaurer une taxe de 10 à 20 % sur les biens importés. D'après l'Institut Jacques Delors, la politique économique de son second mandat pourrait être « plus agressive, centrée sur les droits de douane, l'isolationnisme et le protectionnisme ». Elle serait par ailleurs marquée par des « conflits commerciaux » avec l'Union européenne. Cette perspective suscite des inquiétudes au sein des entreprises françaises. En 2023, les échanges commerciaux entre la France et les États-Unis ont atteint un

record de 153 milliards de dollars. À titre d'exemple, dans le Loiret, la Faïencerie de Gien exporte chaque année 80 000 pièces outre-Atlantique, représentant 10 % de son chiffre d'affaires. Bien que ce secteur semble pour l'instant protégé, faute d'alternative états-unienne, des droits de douane supplémentaires fragiliseraient les entreprises dépendantes des exportations. Par ailleurs, l'incertitude concernant les politiques à venir limite la capacité des producteurs à anticiper d'éventuelles dépenses additionnelles ou à adapter leur offre. Face à ces enjeux, il souhaite connaître les mesures envisagées pour soutenir les entreprises françaises en cas d'une éventuelle augmentation des droits de douane ou de l'introduction de restrictions commerciales. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – Le programme en matière de politique commerciale de Donald Trump, président des États-Unis élu à l'issue du scrutin du 5 novembre dernier, repose sur l'application de droits de douane additionnels à l'ensemble des partenaires commerciaux des États-Unis. La France soutient auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens une approche constructive. Nous avons réussi, lors du précédent mandat de Donald Trump, à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes qui ont notamment permis la suspension des droits de douane additionnels qui avaient été mis en place de part et d'autre de l'Atlantique. Néanmoins, si les États-Unis font le choix d'une politique commerciale agressive à l'égard de l'Union européenne, une réponse ferme, rapide et proportionnée devra être apportée. L'unité entre les États membres de l'Union européenne sera essentielle. En outre, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour anticiper les impacts qu'une telle politique de la part des États-Unis pourrait avoir sur nos entreprises exportatrices.

### *Nouvelle charge pour les entreprises liée à la généralisation de la facturation électronique*

**2517.** – 5 décembre 2024. – **Mme Marie-Lise Housseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les inquiétudes de plusieurs chefs d'entreprise de son département quant au coût de la facturation électronique. La généralisation de la facturation électronique prévoit aujourd'hui que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, soient capables de recevoir des factures sous un format conforme dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026, date à laquelle les grandes entreprises auront l'obligation d'émettre ces factures électroniques. L'obligation d'émission s'appliquera, quant à elle, aux petites et moyennes entreprises seulement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027. Il était prévu initialement que toutes les entreprises pourraient faire transiter leurs factures au format requis soit via des plateformes de dématérialisation partenaires, soit via un portail public de facturation. Ce dernier présentant l'indéniable avantage de la gratuité. Mais, à la lecture d'un communiqué de votre ministère publié mi-octobre 2024 et repris dans la presse les jours suivants, certains chefs d'entreprise ont cru comprendre que la plateforme publique prendra finalement la forme d'un annuaire des destinataires et d'un concentrateur des données, obligeant les entreprises à avoir recours aux plateformes de dématérialisation payantes. Certaines organisations interprofessionnelles représentatives regrettent d'ailleurs que cette décision ait été prise sans consultation ou concertation. Si elle était confirmée, cette décision entraînerait un coût non négligeable pour les entreprises, notamment pour les plus petites, alors même que le contexte économique actuel est loin de leur être favorable. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure l'État ne pourrait pas s'en tenir à son engagement initial de plateforme publique gratuite, a minima pour les petites et moyennes entreprises. Celles-ci n'ont pas forcément les moyens d'assurer une nouvelle charge et aspirent, en outre, plus que jamais à une simplification des procédures administratives. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes de dématérialisation partenaire (PDP). Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi des PDP immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. À ce jour, plus de 80 PDP ont obtenu une immatriculation sous réserve de tests techniques de raccordement. La diversité de modèles technologiques et commerciaux proposés par les opérateurs de dématérialisation est de nature à répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation et à les sécuriser. Dans ce contexte, et alors que les développements nécessaires à la construction du PPF, financièrement peu soutenables dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, pouvaient mettre en risque le calendrier, l'État a choisi de simplifier le dispositif d'ensemble afin de garantir un déploiement en 2026. Aussi, a-t-il souhaité concentrer son

action sur la création d'un cadre commun pour tous les acteurs du projet, en assurant la tenue de l'annuaire des destinataires de factures, indispensable à l'interopérabilité entre plateformes, en garantissant des normes d'échange partagées et en pérennisant son rôle de concentrateur des données en provenance des différentes plateformes. Par ailleurs, l'État a financé la réactivation de la Commission de normalisation de facturation électronique administrée par l'AFNOR et qui réunit les acteurs principaux de l'éco-système Facturation électronique (PDP, opérateurs, entreprises et fédérations, professionnels de la dématérialisation, administration). Les travaux au sein de cette commission ont notamment pour objectif de normer les relations entre plateformes. Au sein de cette commission, les entreprises et les fédérations professionnelles pourront exposer leurs contraintes techniques et exprimer leurs besoins auprès des opérateurs et des PDP. Les objectifs fondamentaux du projet et son ambition ne sont pas modifiés : - Pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur ; - Pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA.

### *Fonctionnement et coût du conseil d'évaluation des fraudes*

**2549.** – 5 décembre 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le conseil d'évaluation des fraudes, instance créée en octobre 2023 et censée se réunir trimestriellement afin de produire une évaluation approfondie de la fraude fiscale et sociale en France. Or, il apparaît que cette instance, bien que composée de personnalités et d'experts de premier plan issus de l'administration publique et du monde académique, ne s'est jamais réunie depuis son lancement. Dans un contexte où la maîtrise des finances publiques est essentielle, il lui demande de préciser quel est le coût total pour le contribuable du fonctionnement de ce comité, en détaillant les moyens humains, financiers et logistiques qui lui sont consacrés. Il souhaite également savoir quels résultats concrets ont été produits ou sont attendus de cette instance depuis sa création. Enfin, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la relance des activités de ce conseil ou, à défaut, quelles alternatives sont envisagées pour assurer une évaluation efficace et crédible de la fraude en France. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – La création du Conseil d'évaluation des fraudes (CEF) fait partie des mesures du plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques de mai 2023. Il a pour objectif d'évaluer le montant des fraudes fiscales, sociales, douanières et aux aides publiques. Présidé par le ministre en charge des comptes publics, il réunit des participants d'horizons divers : directeurs d'administration, parlementaires, experts internationaux, représentants du monde académique et d'autorités indépendantes. Le CEF a pour objectif notamment la mobilisation des meilleures pratiques mises en oeuvre en France et à l'étranger pour définir une méthode harmonisée et partagée d'évaluation du montant des fraudes. Le CEF s'est réuni le 10 octobre 2023 et a établi plusieurs pistes de travail, comme l'actualisation des travaux sur la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'approfondissement des études sur le marché parallèle du tabac, l'actualisation des évaluations du travail dissimulé et la poursuite de l'extension des évaluations à toutes les formes de fraude aux dépenses d'assurance maladie. La deuxième réunion du conseil devait se tenir le 13 juin 2024 mais a été annulée à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale. La direction générale des finances publiques (DGFIP) devait y présenter une estimation de la fraude à la TVA à partir de contrôles fiscaux programmés et aléatoires. Elle devait également faire part de l'avancement des travaux d'estimation de la fraude évitée. Ces travaux sont basés dans un premier temps sur les échanges automatiques d'informations entre États et les accords préalables en matière de prix de transfert. Structure informelle à laquelle ses membres participent à titre bénévole, le CEF a un fonctionnement qui ne génère aucun coût significatif. S'agissant des travaux d'évaluation en eux-mêmes, les moyens de la DGFIP ont été renforcés de trois emplois d'économistes-statisticiens destinés à conforter les capacités d'évaluation de la fraude fiscale du département des études et statistiques fiscales (DESF). Les premiers travaux se sont concentrés sur une évaluation du manque à gagner de TVA, avec des estimations obtenues par extrapolation des rehaussements fiscaux et validées par une expérimentation de contrôles aléatoires, en partenariat avec le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal (SJCF). Aux fins de dissémination et d'information de la représentation nationale et des citoyens, la DGFIP a publié sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « études et statistiques », une note sur le manque à gagner de TVA en France.

*Intoxications à la suite de la consommation de produits appelés miel aphrodisiaque*

**3036.** – 30 janvier 2025. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante de nombreuses intoxications recensées à la suite de la consommation de produits appelés « miel aphrodisiaque ». Le miel, un produit naturel et apprécié pour ses nombreux bienfaits sur la santé, est depuis toujours considéré comme un aliment sain et bénéfique. Cependant, certains produits frauduleusement étiquetés comme « miel aphrodisiaque » ont récemment fait surface en France, suscitant des inquiétudes majeures. De nombreuses intoxications sévères ont été signalées à la suite de la consommation de ces produits, qui contiennent des substances chimiques interdites, notamment des dérivés de sildénafil et de tadalafil, des principes actifs que l'on retrouve dans des médicaments utilisés pour traiter les troubles de l'érection. Ces substances, utilisées sans contrôle médical, présentent des risques sérieux pour la santé, notamment en cas de pathologies sous-jacentes ou de surdosage. Ces produits sont fréquemment commercialisés en ligne ou via des circuits non contrôlés, échappant ainsi aux régulations sanitaires. Les effets secondaires rapportés incluent des troubles cardiovasculaires graves tels que des palpitations, des augmentations dangereuses de la pression artérielle et, dans les cas les plus sévères, des hospitalisations. Ce lundi, les douanes françaises ont tiré la sonnette d'alarme après l'interception de cargaisons clandestines de ce « miel », soulignant l'urgence d'une action gouvernementale. Dans ce contexte, il demande quelles mesures le Gouvernement compte entreprendre afin de renforcer les contrôles douaniers et sanitaires sur ces produits dangereux, informer la population des risques impliqués et protéger la santé des consommateurs. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

*Réponse.* – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées sur les enjeux sanitaires liés au trafic de miels adultérés dans lesquels des substances à visée érectile, telles que le sildénafil ou le tadalafil, sont ajoutées. D'une façon générale, les miels sont soumis à un contrôle sanitaire systématique réalisé par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire lors de leur introduction sur le territoire de l'Union européenne. Les services douaniers n'autorisent leur mise sur le marché qu'à l'issue de ce contrôle. Parallèlement, l'importation illégale de miel présentant des « vertus aphrodisiaques » fait l'objet d'une vigilance particulière de la douane. Ainsi, 131 saisies ont été comptabilisées en 2023 et l'année 2024 a marqué un record, tant en termes de constatations qu'en termes de quantités saisies. La saisie la plus importante a permis à elle seule d'appréhender 13 tonnes de miel, à Marseille, fin 2024. Ces marchandises non conformes sont saisies et détruites. Les personnes responsables de leur commercialisation s'exposent à des sanctions pénales. En complément de ce volet « contrôles », des actions de communication visant à sensibiliser la population aux risques liés à la consommation de ces produits sont mises en place par les autorités de santé et de surveillance du marché. Les consommateurs sont alertés sur la présence de substances actives médicamenteuses susceptibles d'engendrer la survenue d'effets indésirables graves, contrairement à ce que pourrait laisser croire une présentation mettant en avant des ingrédients d'origine naturelle. Les autorités appellent les consommateurs à ne surtout pas consommer ces produits et à les détruire. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour contrôler les flux de ces produits et alerter sur les dangers liés à leur consommation.

**ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE***Avenir de la présence postale territoriale*

**1393.** – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** au sujet des incertitudes qui pèsent sur le maillage postal territorial, à la suite de l'annonce, par le groupe La Poste, d'un amenuisement de 50 millions d'euros du contrat de présence postale territoriale pour l'année 2024, susceptible d'être décidé par le Gouvernement. Faisant craindre de nouvelles réductions de la dotation de l'État au cours des prochaines années, cette coupe budgétaire suscite de vives inquiétudes parmi les habitants et les élus locaux, notamment dans le département du Lot, où cette diminution de près d'un tiers du fonds inscrit au contrat pourrait fragiliser le maillage actuel. Les bureaux de poste, agences postales communales ou intercommunales ainsi que les points de contact labellisés France Services sont pourtant indispensables à la vie quotidienne des habitants, notamment des plus fragiles, leur garantissant un service de proximité, accessible, simple et efficace. Cette répartition territoriale, favorisée par l'implication financière des collectivités locales, au premier rang desquelles les communes qui mettent parfois à disposition leurs locaux et leurs agents communaux afin de contribuer au bon fonctionnement de ces points de contact, est également un exemple de solidarité entre les territoires. À l'heure où le fossé ne cesse de se creuser entre l'offre de services publics et les

besoins des citoyens, et alors que des premiers signes de dégradation des moyens du groupe La Poste se font déjà sentir localement, notamment dans le Lot, où de nombreuses boîtes de relèvement du courrier ne sont plus accessibles, ce mouvement de désengagement financier de l'État serait un nouveau coup dur infligé aux territoires les plus en difficultés et en particulier aux espaces ruraux. Rappelant à l'État les termes de son engagement lors de la signature, au mois de février 2023, du contrat de présence postale territoriale pour la période 2023-2025 qui plaçait la qualité du service rendu, la diversité des services proposés et leur accessibilité au cœur de ce nouvel accord, il demande au Gouvernement de faire de son soutien en faveur de la présence postale territoriale une priorité et de permettre au groupe La Poste de remplir sa mission de service public dans une logique d'aménagement équilibré du territoire.

### *Conséquences financières pour les communes de la réduction de la dotation destinée au financement du contrat de présence postale territoriale*

**1406.** – 10 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences de la réduction de la dotation destinée au financement du contrat de présence postale territoriale. Le contrat de présence postale territorial réunit l'État, l'association des maires de France et la Poste autour d'une convention visant à garantir un service public de qualité à tous les Français, dans les territoires les plus fragiles, notamment ruraux ou montagnards. Afin de permettre de maintenir un lien avec nos concitoyens, ce contrat comprend des engagements financiers mais aussi des obligations en matière d'offre et de qualité de service, notamment pas la mise en place de quelques 17 000 points de contact sur tout le territoire. Il prévoit également un fonds postal de péréquation territoriale à hauteur de 177 millions d'euros par an au maximum au sein duquel se trouvent une enveloppe principale de 174 millions d'euros provenant d'une dotation budgétaire votée annuellement par le Parlement ainsi que d'une enveloppe optionnelle de 3 millions d'euros financée par un abattement sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de la Poste, qui est destinée à être activée en cas de dépassement de l'enveloppe principale. Alors que 148 millions d'euros de dépenses ont été engagées pour l'année 2024, les communes et le groupe La Poste, dans un contexte économique particulièrement difficile marqué par une augmentation des charges en raison de l'inflation, l'État aurait pour ambition de réduire de 50 millions d'euros l'enveloppe de la dotation pour l'année à venir. Cette décision, si elle est menée à son terme, aura pour conséquence la diminution des moyens nécessaires pour le maintien des agences postales en milieu rural ainsi qu'à renforcer la charge financière des communes pour garantir le fonctionnement d'un service qui ne relève en aucun cas de leurs compétences. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconsidérer le désengagement partiel de l'État du contrat de présence postale afin de maintenir cette mission publique essentielle notamment pour les Français habitant dans ces territoires fragiles.

### *Financement du contrat de présence postale territoriale 2023-2025*

**1534.** – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le financement du contrat de présence postale territoriale 2023-2025. Le contrat de présence postale 2023-2025 signé le 15 février 2023 vise à garantir un service public de qualité à tous les Français, sur l'ensemble des territoires, en assurant le maintien d'un réseau de 17 000 points de contact. Il détermine également les règles de gestion du fonds de péréquation territorial, d'un montant annuel de 174 à 177 millions d'euros, conçu pour bénéficier de manière prioritaire aux zones qui en ont le plus besoin, et notamment les zones rurales comme c'est le cas en Saône-et-Loire. Ce département rural compte en effet 230 points de contact, dont 65 bureaux de poste, 119 agences postales communales et 45 relais poste. Aussi, l'annonce de l'intention de réduire de 50 millions l'enveloppe de 105 millions inscrite à la loi de finances pour 2024 entraîne une importante et légitime inquiétude chez les élus locaux. Si cette annonce venait à être appliquée, les conséquences seraient en effet importantes sur les finances des collectivités, qui souhaiteront éviter que cette décision ne conduise à une fermeture des points de contacts postaux. Il lui demande de lui indiquer la position précise du Gouvernement sur le sujet, l'alertant sur les conséquences graves qu'aurait une telle décision alors que les établissements postaux remplissent une mission sociale importante. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

### *Contrat de présence postale territoriale*

**1636.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le contrat de présence postale territoriale. Négocié en 2023 et pour une durée de trois ans (2023/2025), le 6e contrat de présence postale territoriale, signé par l'État, La Poste et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) devait permettre le



financement de l'aménagement postal et - à fortiori - le développement de points de contacts postaux. D'ores et déjà en deçà du coût global qui s'élève à 348 millions d'euros par an selon les évaluations de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), La Poste pourrait se voir amputée de 50 millions d'euros de crédits pour l'exercice 2024, selon les annonces du ministère du Budget. Une préoccupation portée par l'association des maires de France et par l'association des maires ruraux de France qui craignent une rupture de l'égalité d'accès au service postal. Maillons essentiels de la vie des territoires, les points de contacts postaux font parfois office d'unique présence des services de l'État dans une commune ; tant utiles dans leurs missions sociales. Par là même, l'inquiétude grandit quant à la disparition de bureaux de poste dans des communes qui ne pourraient pas absorber la charge financière du service postal, alors même que cela ne relève pas de leurs prérogatives. Monsieur le Sénateur demande si l'État, partie prenante du contrat signé en 2023 et pour une durée de trois ans, sera en mesure d'assurer le financement nécessaire à la présence postale territoriale et au maintien des 17 000 points de contacts sur le territoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Difficultés financières rencontrées par La Poste dans le cadre de l'exécution du contrat de présence postale territoriale*

1666. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés financières rencontrées par La Poste dans le cadre de l'exécution du contrat de présence postale territoriale. Le contrat de présence postale territoriale est confronté à des défis financiers importants, le financement alloué par l'État ne s'élève qu'à 174 millions d'euros depuis plusieurs années alors que le coût réel de ce service est évalué à 348 millions d'euros par an. Cette inadéquation entre le coût du service et les ressources disponibles compromet la capacité de La Poste à remplir ses obligations de service public, notamment dans les zones rurales, où l'accès aux services est déjà limité. De plus, l'annonce d'une réduction significative des crédits budgétaires pour l'année 2024 représente une menace pour la pérennité des agences postales. Avec un gel de 50 millions d'euros sur les 105 millions votés, le fonds serait privé d'un tiers de ses ressources, ce qui pourrait entraîner une diminution des services offerts, en particulier dans les territoires défavorisés. Cette réduction des financements a des répercussions directes sur la qualité et l'accessibilité des services postaux, augmentant la charge financière des communes qui doivent souvent pallier le manque d'investissements de l'État. Enfin, la survie des bureaux de poste dans les petites communes est mise en péril par la pression exercée sur les finances publiques. La fermeture potentielle de points de contact postaux compromet non seulement l'accès aux services essentiels, mais aussi le soutien aux populations vulnérables qui dépendent de ces services pour percevoir des minimas sociaux ou des retraites. Cette situation soulève des inquiétudes quant à l'égalité d'accès aux services postaux pour les citoyens, en particulier dans les zones rurales et d'outre-mer, où les solutions alternatives sont souvent limitées. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation critique, assurer le respect des engagements pris dans le cadre du contrat de présence postale territoriale, en particulier pour garantir un accès égal aux services postaux dans les zones les plus vulnérables du territoire, et garantir la continuité de ces engagements pour les années à venir.

*Nécessité de revenir sur la suppression des 50 millions d'euros de crédits alloués à la présence postale*

1905. – 24 octobre 2024. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** quant à la coupe budgétaire annoncée le 27 septembre dans le contrat de présence territoriale qui lie La Poste à l'État, et finance les 17 000 antennes de La Poste en France. Annoncé à 50 millions d'euros, le montant de cette baisse représente presque un tiers des crédits consacrés au contrat de présence postale territoriale. La conséquence de cette décision pourrait être la fermeture de nombreux bureaux de poste communaux. Mme la Sénatrice souhaite donc insister sur la nécessité de maintenir les 177 millions d'euros prévus annuellement. Dans un contexte où de nombreux services publics de proximité sont menacés, en particulier en zone rurale, et où un bureau de poste ferme chaque semaine en France pour « absence de rentabilité », cette baisse représenterait un coup très grave porté à un service de proximité indispensable. En effet, dans certaines communes, La Poste est le dernier point de contact avec les services publics quand tous les autres ont disparu. Signé en février 2023, le contrat pour 2023-2025, qui prévoyait entre 174 et 177 millions d'euros annuellement, était pourtant doté d'ambitions qu'il convient de saluer. En effet, il se donnait pour objectif de répartir les crédits sur une base qui favorise le plus possible les territoires qui en ont le plus besoin : zones rurales, zones de montagne, quartiers prioritaires de la politique de la ville et territoires d'outre-mer. Ce nouveau contrat devait également permettre une meilleure prise en compte des charges qui pèsent sur les territoires ultra marins.

Des engagements avaient été pris sur l'amélioration de la qualité du service, avec la promesse d'une ouverture le samedi et les jours de marché, ainsi que l'élargissement de l'amplitude horaire dans 1 000 bureaux de poste. Ce contrat prévoyait également le renforcement de l'accessibilité des points de contact La Poste en période estivale, ou encore l'investissement dans des équipements, des formations et dans l'accompagnement numériques. Comment ces avancées pourraient-elles être menées à bien avec une baisse de 50 millions d'euros de crédits annuellement ? Cette baisse augmenterait la charge financières des communes pour garantir le fonctionnement du service postal - charge très difficile, voir impossible à assumer pour de nombreuses communes. À La Réunion, notamment, la diminution de ce fonds de péréquation obérerait la capacité de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT974) à engager des travaux d'amélioration des points de contact. Mme La Sénatrice souhaite donc rappeler au Ministre l'obligation du Gouvernement de respecter ses engagements vis-à-vis des communes et de la Poste, tels qu'énoncés par le contrat de présence postale pour 2023-2025. Afin de doter ce contrat de moyens à la hauteur de ses ambitions, elle lui demande donc de revenir sur la suppression annoncée des 50 millions d'euros de crédits.

### *Fonds péréquation postale*

**1936.** - 24 octobre 2024. - **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation générale de la présence postale dans les territoires ruraux, et en particulier en Meurthe-et-Moselle. Le 27 septembre dernier, le président directeur général du groupe La Poste a annoncé l'amputation de 50 millions d'euros de crédits du contrat de présence postale territoriale. L'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et l'association des maires ruraux de France (AMRF) ont pointé un risque d'accentuation de la rupture d'égalité territoriale et d'alourdissement de la charge financière pour les communes. D'après un questionnaire adressé aux maires du département de Meurthe-et-Moselle, plus de 80 % des communes ne disposent déjà pas à cette heure d'un bureau de poste, et seulement 29 % bénéficient d'un point de contact postal. Cette situation, tant au niveau national qu'au niveau de mon département, est une preuve criante de l'abandon des services publics dans nos territoires ruraux. En effet, les habitants de ces communes, notamment les personnes âgées ou à mobilité réduite, sont contraints de parcourir en moyenne 6 à 8 km, jusqu'à 25 minutes parfois, pour accéder à un service postal. Face à ce recul de la présence publique, certaines communes, soucieuses de maintenir ce service essentiel, ont dû prendre des engagements financiers conséquents. Pour certaines d'entre elles, le coût annuel peut s'élever jusque 35 000 euros pour maintenir une présence postale. Ces charges pèsent lourdement sur les budgets communaux déjà contraints. Ainsi, des communes qui ne pourraient se permettre de compenser cette baisse de la participation de l'État risquent de voir disparaître les services postaux et leur distributeur automatique de billets. Un distributeur sur six a disparu en seulement cinq ans, ce qui renforce l'isolement des populations rurales, impacte l'économie locale et représente un coût important pour les petites communes souhaitant préserver leur dernier distributeur : Cirey-sur-Vezouze, commune de 1 500 habitants, doit payer 7 500 euros par an pour le préserver. Elle demande au Gouvernement quelles mesures concrètes il compte mettre en oeuvre pour garantir une meilleure présence postale dans les zones rurales, sans faire peser une charge financière supplémentaire sur les communes malgré les récessions budgétaires imposées.

### *Devenir de la présence postale en milieu rural*

**2007.** - 24 octobre 2024. - **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'intention prêtée à l'État de réduire de 50 millions d'euros la dotation de 105 millions d'euros que doit percevoir le groupe La Poste pour l'année 2024 dans le cadre du contrat de présence postale territoriale 2023-2025. Cette annonce, si elle se confirmait, constituerait un inquiétant signal quant à l'importance accordée par l'État à la mise en oeuvre d'un aménagement équilibré du territoire et au maintien d'un accès aux services publics de proximité, dont le service postal, singulièrement en zone rurale. Elle interrogerait, également, sur la volonté et la capacité de l'État à respecter ses engagements dans le cadre d'un contrat qu'il a signé. Aussi, dans un souci de préservation du maillage territorial de La Poste, lui demande-t-il que le Gouvernement renonce à cette possible amputation budgétaire incompressible tant par les élus locaux, qui redoutent d'être confrontés à de nouvelles charges, que par nos concitoyens, notamment les plus âgés ou en situation de précarité, dépourvus de moyens de locomotion ou éloignés des usages numériques. - **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Avenir de la présence postale territoriale*

**3157.** – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01393 sous le titre « Avenir de la présence postale territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le contrat de présence postale 2023-2025 porte des engagements forts de la part de La Poste et de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) pour améliorer la qualité de service, notamment en termes d'amplitudes horaires mais aussi de lutte contre les fermetures intempestives. Le Gouvernement s'est engagé dès 2021 à maintenir la compensation versée en faveur de La Poste à même niveau en contrepartie d'une amélioration de la qualité de service. Aussi, une partie du financement de cette mission est basée sur des rendements d'abattements fiscaux, dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or, le taux de cette contribution La Poste est exonérée du paiement de cette taxe et le montant des abattements dont elle bénéficie est destiné au financement du fonds postal de péréquation territoriale. La baisse du taux de CVAE entraîne par conséquent une baisse du rendement des abattements correspondants. Dès lors, pour compenser cette perte de financement, l'État a décidé dès 2021 de la mise en place d'une dotation annuelle inscrite au projet de loi de finances. Il faut d'abord rappeler qu'une somme initiale de 105 millions d'euros avait été votée en loi de finances pour 2024 afin de compléter le rendement prévisionnel des abattements fiscaux. Ce rendement prévisionnel ayant été ultérieurement estimé à 54 millions d'euros, le versement d'une dotation complémentaire de 15 millions d'euros avait été décidé, dès décembre 2023, à l'issue d'une concertation interministérielle, afin d'atteindre la somme de 174 millions d'euros - montant annuel maximum fixé par le contrat de présence postale. C'est pourquoi, dans le respect des engagements pris par l'État lors de la signature du contrat actuel, une dotation de 120 millions d'euros vient d'être versée à la poste pour l'exercice 2024. Ainsi, absolument aucune réduction de la compensation n'a été opérée puisque le fonds postal de péréquation territoriale sera bien abondé à hauteur de 174 millions d'euros. Le Gouvernement est tout à fait conscient des risques qu'une réduction de la compensation versée par l'État peut entraîner, sur le financement des transformations indispensables de bureaux de poste, et sur les actions locales en faveur notamment des populations les plus vulnérables, que ce soit en matière d'accompagnement social ou de lutte contre la fracture numérique. La crise sanitaire a confirmé, s'il en était besoin, le caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux. Aussi, le Gouvernement est très attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

1440

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE***Programme disciplines « rares »*

**611.** – 3 octobre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par le programme consacré aux disciplines scientifiques dites « rares », définies comme des « disciplines à faibles effectifs, mais à fort enjeu scientifique, culturel ou patrimonial ». En février 2014, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche avait chargé trois présidents d'université d'une mission de réflexion sur ce sujet. Leur rapport, rendu en décembre 2014, concluait notamment à la nécessité de « veiller à ce que des savoirs ne disparaissent pas sous les seuls effets de contraintes budgétaires ou une mauvaise appréciation locale de la situation nationale ». En mars 2020, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé à un comité de pilotage de réaliser une recension de ces disciplines en s'appuyant sur les travaux réalisés en Allemagne dans ce domaine et en veillant à ce que ses résultats puissent être mobilisés dans le cadre de l'Union européenne. Le programme de ce comité de pilotage ne semble pas avoir connu de nouvelle activité depuis l'été 2023 et l'inventaire qu'il devait établir n'a toujours pas été rendu. Aussi, il lui demande si elle a l'intention de relancer son activité et si elle souhaite associer à sa réflexion les autres instances chargées de l'évaluation scientifique, comme le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le conseil national des universités et le comité national de la recherche scientifique.

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) a mis en place dès 2016 une mission de suivi des disciplines rares. Les travaux menés ont permis de nourrir à la fois des travaux pilotes pour une cartographie française et une cartographie franco-allemande des disciplines rares, socle du projet européen de cartographie des disciplines rares. Le ministère s'est engagé depuis 2016 et suit de très près ces disciplines. En 2021, il a réalisé une enquête permettant d'établir une cartographie de disciplines se considérant comme rares. A

l'issue de cette enquête (1 726 réponses exploitables collectées), un processus de reconnaissance de disciplines rares a été mis en place. Vingt spécialités ont ainsi été reconnues comme disciplines rares. Trois ans après le début de ces travaux, le label « disciplines rares » n'a pas permis de soutenir et renforcer ces disciplines et le ministère souhaite désormais agir dans deux directions. D'une part, en donnant un caractère interministériel aux travaux sur les disciplines rares afin d'en mesurer l'importance et le caractère stratégique, non seulement à l'échelle du MESR, mais à celle de tous les ministères pouvant être concernés. D'autre part, en demandant aux établissements d'inclure la spécificité de ces disciplines dans le pilotage de leur offre de formation, pilotage que le ministère suit et accompagne dans le cadre des contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP). Un travail est également en cours avec France Universités afin de reconnaître et accompagner les disciplines rares.

*Difficultés rencontrées par les centres de formation en orthophonie entraînant une fragilisation de la prise en charge des patients*

**802.** – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les centres universitaires de formation en orthophonie. Les 22 centres de formation, se trouvant rattachés aux départements des facultés de médecine, ne bénéficient pas de financements propres et fléchés leur permettant de maintenir d'une année sur l'autre les enseignants, souvent professionnels engagés en tant que vacataires, et les personnels administratifs. Le manque de financement attribué aux centres de formation universitaire en orthophonie emporte de lourdes conséquences sur la démographie professionnelle. Autrement dit, à ces difficultés financières s'ajoutent l'augmentation du nombre de patients et la baisse du nombre de professionnels, entraînant une incapacité à absorber la demande. En conséquence, les difficultés d'accès aux soins en orthophonie provoquent des délais d'attente déraisonnables de prise en charge de patients présentant des urgences et pouvant donner suite à l'aggravation des pathologies. Les arbitrages budgétaires pour la rentrée 2025 étant en cours, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les conditions de formation et d'exercice des orthophonistes.

*Réponse.* – La qualité de la formation, le nombre et la répartition des professionnels de santé notamment des orthophonistes sur le territoire sont une préoccupation du Gouvernement. Le certificat de capacité d'orthophoniste est un diplôme national délivré par l'université qui confère le grade de master conformément à l'article D. 612-34 du code de l'éducation. Les centres de formation en orthophonie dépendent ainsi des universités, opérateurs de l'État, en termes de financement et de ressources humaines. L'État contribue au financement de celles-ci par le biais de subventions pour charge de service public attribuées annuellement dans le cadre d'un dialogue de gestion et d'une négociation entre partenaires portant sur la stratégie de la formation prenant en compte les aspects pédagogiques, organisationnels et financiers. L'établissement qui définit sa stratégie en matière de formation doit aussi démontrer sa capacité à la déployer. Par ailleurs, les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en collaboration avec ceux du ministère de la santé et de l'accès aux soins, soutiennent depuis plusieurs années l'augmentation des capacités d'accueil en formation. Ainsi, des projets d'ouverture de nouveaux centres de formation en orthophonie sont actuellement à l'étude pour augmenter dans un futur proche le nombre de nouveaux professionnels diplômés. En effet, pour cette formation conduisant à la délivrance d'un diplôme permettant une activité professionnelle de santé réglementée, les dossiers de demandes d'accréditation des universités sont assorties de l'avis favorable des agences régionales de santé au regard des besoins régionaux en professionnels. En outre, le recrutement d'enseignants universitaires en orthophonie financés par l'État a été acté. Plusieurs universités en ont déjà bénéficié, ce qui contribuera à favoriser le taux d'encadrement des étudiants et leur future réussite.

*Transparence des contrats de mécénat liant les entreprises privées et les universités*

**2600.** – 12 décembre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la transparence des contrats de mécénat liant les entreprises privées et les universités. Le système d'enseignement supérieur français, par son ancrage dans la recherche de pointe, offre chaque année des diplômés hautement qualifiés. Aussi, la force de ces formations réside également dans leur caractère public, garantissant un accès équitable et une préservation des influences extérieures. Dans un souci de réduction des coûts et par manque d'investissement de l'État, il est compréhensible que, progressivement, les universités se soient ouvertes aux investissements privés. Cependant, l'État doit oeuvrer à l'encadrement, et veiller à la transparence des contrats passés entre entreprises privées et université, afin d'éviter toutes dérives. En l'absence de régulation suffisante, les relations contractuelles entre universités et entreprises risquent d'influencer les décisions académiques, touchant à des aspects aussi sensibles que la sélection des doctorants, l'évaluation des travaux de

recherche ou encore l'attribution des prix de thèse, ainsi que la liberté académique. Aussi, les clauses de « non-dénigrement », ainsi que le « prêt » ou la mise à disposition de professeurs ou d'intervenants par ces mêmes entreprises, posent un problème éthique de taille, et rendent difficile la neutralité de ces établissements face aux entreprises qui les financent. La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités doit être évaluée afin de prendre en compte les conséquences engendrées pour l'enseignement supérieur. Il demande que des mesures soient mises en place pour davantage de transparence des contrats établis entre universités et entreprises privées, aujourd'hui très opaques, afin de préserver la neutralité académique de nos universités et la respectabilité de notre enseignement supérieur français.

*Réponse.* – L'accomplissement des missions des établissements publics d'enseignement supérieur suppose la création et le renforcement des liens avec l'ensemble des acteurs de leur environnement local, national et international, en particulier les entreprises, au service de la formation des étudiants, de leur insertion et de l'excellence de la recherche et de l'innovation. Les formes de partenariat sont variées, incluant le mécénat sous différentes modalités. Comme toutes les actions de mécénat, celles conduites au bénéfice d'établissements publics d'enseignement supérieur doivent répondre aux critères encadrant le mécénat, notamment ceux relatifs à l'absence de contreparties pour l'entreprise qui entend se prévaloir de ce cadre, sous le contrôle de l'administration fiscale. S'agissant plus spécifiquement des conventions de mécénat avec des universités, leur conclusion relève de la compétence des établissements eux-mêmes, plus précisément : signature par le chef d'établissement et approbation par le conseil d'administration (articles L. 712-2 et L. 712-3 du code de l'éducation). La liberté académique garantie constitutionnellement et la neutralité du service public font partie des principes qui s'imposent à chaque établissement. De même, ces conventions ne peuvent, dans le respect du principe de spécialité de l'établissement public d'enseignement supérieur, conduire ce dernier à déléguer les missions du service public de l'enseignement supérieur à une entité tierce. C'est ainsi que, notamment, les conventions incluant des prestations de service d'enseignement doivent répondre à des conditions strictes pour garantir le respect de ce principe. En application des dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, comme à l'égard de toutes les décisions ou délibérations des autorités des universités, le contrôle de légalité des conventions de mécénat est assuré par le recteur de région académique. Ce dernier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation d'un de ces actes qui lui paraîtrait entaché d'illégalité, le tribunal statuant alors en urgence. Est ici également soulevée la question de la transparence, plus précisément de la communication au public des conventions de mécénat. Certains établissements ont fait le choix de répondre favorablement à une demande de communication tandis que d'autres ont considéré qu'était en jeu un des secrets protégés par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, à savoir le secret des affaires. Cette question a donné lieu à un recours devant le Conseil d'État qui est appelé à se prononcer prochainement. En fonction de la décision du Conseil d'État, le ministre informera les établissements publics sous la tutelle de son département ministériel de leurs obligations en matière de communication des conventions de mécénat conclues avec des entreprises.

1442

### *Restaurant universitaire et droit au maintien des rémunérations en période de confinement*

**2949.** – 23 janvier 2025. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant une situation de non rémunération au cours de la période du premier confinement. Il lui demande si un employé recruté en qualité d'agent de service restauration au sein d'un CROUS en contrat à durée déterminée de droit public qui aurait refusé le basculement de son contrat en service hébergement du fait de la nécessité de garder son enfant de moins de 16 ans à domicile, avait, dans tous les cas de figure, y compris la fermeture du service restauration, droit à l'autorisation spéciale d'absence et au maintien, intégral de ses rémunérations et ce, sans délai de carence, le temps de la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant ; cette règle étant applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020. Il lui demande également, dans le cas où, le droit n'aurait pas été appliqué, quelles sont les voies de recours actuelles pour un salarié n'ayant pas perçu l'intégralité de ses droits en 2020.

*Réponse.* – La période de l'état d'urgence sanitaire, ouverte pour faire face à l'épidémie de covid-19, a impliqué une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise. D'autres agents, de par la nature de leurs missions ou leurs contraintes personnelles, ont été placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence dans le cadre du confinement. Ces mesures, prévues par l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, se sont appliquées entre le 16 mars et le

31 mai 2020. En application de l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, les agents contractuels de droit public relevant de la fonction publique d'État étaient concernés par ces dispositions. L'autorité compétente, susceptible de statuer sur un recours (gracieux ou hiérarchique) formulé par un personnel relevant d'un CROUS, est le directeur général de l'établissement.

## JUSTICE

### *Densité carcérale*

**466.** – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la densité carcérale. Avec, au 1<sup>er</sup> mars 2024, 76 766 personnes détenues hébergées pour une capacité opérationnelle de 61 737 places, la densité carcérale moyenne dans les établissements de métropole et des outre-mer atteint le triste record de 124,3 %. Cette moyenne ne reflète que très partiellement la situation extrêmement tendue de plusieurs établissements dont le taux de suroccupation va bien au-delà. Mais surtout, ce chiffre ne saurait, à lui seul, refléter la double problématique qui en découle : la souffrance et l'épuisement professionnel des personnels qui sont censés assurer le fonctionnement de nos établissements d'une part, et les conditions d'hébergement et de prise en charge des personnes détenues d'autre part. La situation est aujourd'hui extrêmement tendue, voire explosive dans certains établissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des mesures prises pour y remédier.

### *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale*

**753.** – 3 octobre 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la surpopulation carcérale en France. Les derniers chiffres transmis par la chancellerie font apparaître une nouvelle augmentation très forte au 1<sup>er</sup> avril 2024, une hausse qui s'est encore accélérée depuis la fin de la crise sanitaire. La densité carcérale atteint aujourd'hui le triste record de 125,8 %, et même 142,4 % à la maison d'arrêt de Riom, dans le Puy-de-Dôme. De cette surpopulation découle une double problématique. L'épuisement des personnels et les difficultés grandissantes de recrutement d'une part, et les conditions d'hébergement et de prise en charge des détenus d'autre part. Cette situation ne permet pas, notamment, de garantir le principe, pourtant consacré par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, de l'encellulement individuel. Elle ne permet pas non plus de répondre aux enjeux de lutte contre la récidive et de réinsertion des détenus, qui sont des objectifs constants. Il lui rappelle que la France a d'ores et déjà été condamnée, en janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme pour traitements inhumains et dégradants pour ces mêmes motifs. Face à une situation qui devient difficilement tenable, il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions de détention et, plus généralement, pour faire en sorte que notre système pénitentiaire soit conforme au principe du droit au respect de la dignité auquel a droit toute personne, libre comme détenue.

### *Surpopulation carcérale*

**1408.** – 10 octobre 2024. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre record de détenus incarcérés en France dans les établissements pénitentiaires. Au 1<sup>er</sup> septembre 2024, 78 969 personnes étaient incarcérées en France, soit 7,2% de plus que l'année précédente (73 693 personnes en septembre 2023). Il n'y a jamais eu autant de personnes détenues en France. Le centre pénitentiaire du Val-d'Oise ne fait pas exception. Bien que d'une capacité de 568 places, il accueille en réalité 866 détenus, soit un taux de surpopulation de 152,5 %. Cette situation dure depuis maintenant plusieurs années. Ce centre pénitentiaire se situe malheureusement dans la moyenne des maisons d'arrêts en France. Pour les détenus en attente de jugement et ceux condamnés à de courtes peines, le taux d'occupation de 153,6 %. Il atteint ou dépasse même les 200 % dans 17 établissements pénitentiaires ou quartiers. Cette situation est intolérable. Elle ne permet pas de garantir à chaque personne incarcérée le principe d'encellulement individuel, bafoué depuis sa proclamation en 1875. Ce principe a pourtant été consacré dans la loi pénitentiaire de 2009. Il est regrettable de constater que son application est sans cesse reportée. Chaque détenu devrait avoir le droit de disposer d'un espace où il se trouve protégé d'autrui et peut préserver son intimité. La France a ainsi été condamnée en 2020 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). L'arrêt JMB contre France invitait l'État français à lutter contre la surpopulation carcérale et à remédier à l'indignité qui y régnait. Elle a également condamné la France dans un arrêt rendu le 6 juillet 2023 pour des conditions indignes de détention. Des pistes innovantes existent pourtant. Plusieurs voix s'élèvent pour réclamer la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale, pour ne pas dépasser une capacité de 100 % par quartier. Le Gouvernement a choisi une autre voie, en annonçant la construction de 15 000 places

de prison d'ici 2027. Cette stratégie est remise en cause, notamment par les instances du Conseil de l'Europe en charge du suivi de l'arrêt JMB. Elles recommandent au contraire d'« accroître davantage les efforts pour parvenir à des résultats durables de réduction carcérale (...) plutôt que de continuer à augmenter les places carcérales ». Construire plus de places de prison sans réfléchir à des mécanismes de régulation carcérale conduira inexorablement la France dans l'impasse. Le nombre de personnes détenues n'a cessé d'augmenter depuis ces 30 dernières années. La création de nouvelles places de prison n'a pas amélioré la situation : au contraire, plus de places dans les établissements pénitentiaires signifie avant tout plus de personnes condamnées. Ces atteintes à la dignité des personnes détenues créent des tensions, qui rendent le travail des personnels pénitentiaires d'autant plus difficile qu'ils ne sont pas assez nombreux pour s'occuper des personnes détenues. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte se mettre en conformité avec les différents arrêts rendus par la CEDH concernant la surpopulation carcérale. Il aimerait également connaître la position du Gouvernement sur l'instauration d'un mécanisme de régulation carcérale.

### *Surpopulation carcérale en France*

**1615.** – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque de places en milieu carcéral. Selon les chiffres publiés par le ministère de la justice, au 1<sup>er</sup> juillet 2024, la France comptait 78 509 détenus et 17 186 écroués non détenus pour 61 869 places opérationnelles. La hausse du nombre de détenus en un an est ainsi de 5,4 % et celle du nombre d'écroués non détenus de 3,4 %, tandis que celle du nombre de places opérationnelles n'est que de 2 %. Ainsi, la densité carcérale moyenne était de 126,9 % au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et 19 établissements ou quartiers présentaient même un niveau d'occupation de 200 %. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation de surpopulation carcérale.

### *Surpopulation carcérale en France*

**2854.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01615 sous le titre « Surpopulation carcérale en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale*

**3423.** – 20 février 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00753 sous le titre « Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1<sup>er</sup> décembre 2024, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 80 792 pour 62 404 places opérationnelles. Le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le président de la République en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Dans le cadre de la révision du calendrier de livraison du plan 15 000, les projets d'établissements demeurant en études devraient être livrés à l'horizon 2029 et non plus 2027. Le 3 décembre dernier, une mission stratégique d'accélération du programme immobilier pénitentiaire a également été initiée. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Les actions de pilotage mises en oeuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2024, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) s'élevait à 98,5 %, alors qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020 il était de 87 %. En outre, de récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. A ce titre, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit

demeurer exceptionnelle, en favorisant le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de développer de nouvelles solutions alternatives. Par ailleurs, dans le cadre de la mission d'urgence « mieux exécuter les peines », annoncée le 20 novembre dernier, un groupe de travail composé de professionnels des milieux judiciaire et pénitentiaire mène une réflexion sur le développement de nouveaux outils pour faire face à la surpopulation carcérale, tels que les mesures alternatives à l'incarcération, tout en veillant à prévenir la commission de nouvelles infractions et à favoriser la réinsertion.

### *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents*

**2543.** – 5 décembre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), plus communément désignée sous l'expression « pension alimentaire ». Il aimerait obtenir des compléments à la réponse ministérielle du 21 novembre 2024 (JO Sénat ; p 4469) dont il a déduit les éléments suivants : L'évolution des facultés contributives des parents doit nécessairement avoir un impact sur le montant des dépenses exceptionnelles pour l'enfant. Chaque parent doit, en transparence, communiquer à l'autre l'évolution de ses ressources (revenus ou charges). Enfin, l'évolution des facultés contributives des parents peut ne pas entraîner d'évolution du montant de la pension alimentaire. Il lui demande si la Cour de cassation a déjà validé un tel principe, qui paraît peu conforme à la règle, inscrite dans le code civil, selon laquelle « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Il rappelle en outre que selon la méthode figurant à l'annexe du document intitulé « la table de référence indicative pour la fixation la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (Révision 2018) - note explicative », la répartition du coût des enfants doit respecter un « principe d'équité » qui peut être défini ainsi : « chacun des parents contribue au coût de l'enfant à proportion de la part que représentent ses ressources personnelles dans l'ensemble des ressources des deux parents ». Autrement dit, le coût de l'enfant, une fois défini, doit être réparti équitablement entre les parents, au prorata de leurs ressources. Si les ressources d'un parent représentent 30 % du cumul des ressources des deux parents et que ce pourcentage progresse à hauteur de 40 % de ce même cumul, il paraîtrait normal que la CEEE évolue de 10 % (à la hausse ou à la baisse selon les situations). La jurisprudence semblant aller dans ce sens, à condition que les parents démontrent que leurs ressources ou charges personnelles n'ont pas suivi la même évolution que celles de l'autre parent, il lui demande de prendre une position précise sur ces questions importantes pour les familles.

### *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents*

**3638.** – 6 mars 2025. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°02543 sous le titre « Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 371-2 du code civil prévoit que le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est fixé en fonction des ressources de chaque parent et des besoins de l'enfant appréciés in concreto par le juge. La jurisprudence considère qu'il y a également lieu de tenir compte des charges de chacun des parents pour fixer le montant de cette contribution (1<sup>re</sup> civ., 25 février 2009, pourvoi n° 07-20.181). Ainsi qu'il résulte de la position du ministère de la Justice formulée dans la réponse ministérielle du 21 novembre 2024 (JO Sénat ; p 4469), la fixation du montant de la contribution résulte donc de trois critères cumulatifs appréciés par le juge aux affaires familiales au jour où il statue (1<sup>ère</sup> civ., 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-23.237, Publié au bulletin). En outre, le mode d'emploi du simulateur du calcul de la pension alimentaire rappelle ces règles de calcul, qui sont fixées en fonction des facultés contributives des parties et des besoins de celui à qui elle est due, conformément aux critères légaux précédemment énoncés. Lorsqu'un parent sollicite une modification de la contribution à l'entretien et à l'éducation, il doit rapporter la preuve d'éléments nouveaux justifiant celle-ci (article 9 du code de procédure civile et 1<sup>ère</sup> civ., 16 juin 1993, pourvoi no 91-19.904) et le juge aux affaires familiales apprécie souverainement cette demande au regard des trois critères cumulatifs précités. Il en résulte que l'évolution du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ne peut être déterminée in abstracto, celle-ci devant être appréciée souverainement par le juge au vu des circonstances propres à chaque espèce au regard des facultés contributives des parents et des besoins de l'enfant.



*Situation des services de la protection judiciaire de la jeunesse*

**3143.** – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En effet, les personnels alertent sur la suppression de 500 postes de contractuels (éducatifs, administratifs, de psychologues, d'assistants sociaux...) sur toute la France, en dépit de besoins essentiels. En septembre le ministère de la justice a permis le déblocage de 3 millions d'euros pour le renouvellement des contrats « nécessaires au bon fonctionnement des services ». En parallèle, a été diligentée une inspection générale du ministère de la justice qui a remis son rapport le 30 septembre 2024. Pour autant, la directrice de la PJJ a annoncé le 6 septembre le renouvellement de 239 contrats à partir du 15 octobre. Pour rappel, selon les derniers chiffres de 2023, la PJJ est composée de 9 763 agents tous corps confondus, dont 2 273 contractuels. Cette suppression de 500 postes, représente 20 % de l'ensemble des contractuels et 5 % de l'ensemble des agents. L'impact de ces suppressions est cruellement ressenti sur l'ensemble des services. Les missions éducatives ne peuvent plus être assurées dans de bonnes conditions et la qualité de l'accompagnement est mise à mal. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles réponses il entend donner aux attentes du personnel de la PJJ.

*Réponse.* – La lutte contre la délinquance juvénile et la prévention de la récidive est au coeur de l'action du ministère de la Justice. Celle-ci s'inscrit ainsi dans la dynamique déjà engagée depuis 2020, période pendant laquelle les crédits alloués aux dépenses de personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ont augmenté de 25,6 %. Celles-ci sont ainsi passées de 533,5 Meuros en 2020 à 670,0 Meuros en 2024. De plus, la création d'emplois pour cette même période a été de 339 entre 2020 et 2023. Pour l'année 2024, 87 emplois ont été créés. Par ailleurs, le décret n° 2024-124 a porté annulation de 0,8 Meuros de crédits de personnels, auquel s'est ajouté un surgel de 3 Meuros. Ce surgel de 3 Meuros a pu être levé en août 2024, et le garde des Sceaux a veillé à ce que ces crédits soient augmentés de 0,8 Meuros d'euros supplémentaires en cette fin de gestion budgétaire 2024. Dans ce cadre budgétaire, la protection judiciaire de la jeunesse a absorbé des dépenses supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet de compensation et ont été effectuées à budget constant. Il s'agit du versement à certains agents de Seine-Saint-Denis de la prime de fidélité territoriale dont le montant total est de 1,5 Meuros et d'une prime versée dans le cadre des opérations liées aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris d'un coût total de 200 000 euros. S'agissant des efforts nécessaires induits par ces contraintes budgétaires, les mesures prises par les services du ministère de la Justice, en ce sens, n'ont pas conduit à la suppression de 500 postes mais au report d'un mois et demi du renouvellement de 239 contrats de travail. Ainsi, 239 agents contractuels qui n'avaient pas pu se voir offrir un renouvellement de leurs contrats de travail au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ont eu une offre de recrutement au plus tard au 15 octobre 2024. L'engagement du ministère de la Justice reste entier pour lutter contre la délinquance juvénile et pour oeuvrer en faveur de l'action éducative.

**MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS***Reconnaissance et indemnisation des incorporés de force sans exception et des orphelins de guerre*

**3013.** – 30 janvier 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la reconnaissance de la tragédie vécue par les soldats incorporés de force durant la Seconde Guerre mondiale et leurs familles. Ces hommes ont été contraints d'affronter leur patrie, la France, et à se battre contre les Alliés. Au total, ce sont plusieurs dizaines de milliers d'incorporés de force qui sont morts ou disparus sous l'uniforme allemand, quand des dizaines de milliers d'autres sont restés prisonniers pendant des années dans les camps russes. Il faudra attendre 1979 pour que l'Allemagne accepte de débloquer les fonds nécessaires à l'indemnisation des intéressés. Néanmoins, seuls les incorporés de force de la Wehrmacht ont pu bénéficier d'une indemnisation. Ainsi, les personnes incorporées de force dans des organisations paramilitaires du régime nazi et les orphelins de guerre issus de ce drame n'ont eu aucune indemnisation pour la tragédie subie. De leur côté, les femmes n'ont pu bénéficier d'une indemnisation qu'en 2011, grâce à une convention d'indemnisation signée par l'ancien ministre Jean-Marie Bockel. Plus de 80 ans après les faits et alors que le nombre de témoins vivants de ce drame ne cesse de diminuer, il est urgent que la France participe à sa reconnaissance symbolique dans sa globalité, afin d'assurer la transmission de la mémoire des incorporés de force. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour assurer l'indemnisation dans le temps de tous les incorporés de force sans exception et des orphelins de guerre. Elle lui demande également sa position quant à une renégociation éventuelle avec l'Allemagne pour parvenir à une telle convention d'indemnisation.

*Réponse.* – L'annexion de l'Alsace et de la Moselle par le III<sup>ème</sup> Reich a comporté notamment l'incorporation forcée de jeunes Français dans l'armée allemande. Le ministère des armées mesure pleinement l'étendue du drame vécu par ces militaires et leurs familles au cours de la Seconde Guerre mondiale. C'est la raison pour laquelle la France a reconnu leur situation. En effet, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 111-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dispose que les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, soit en exécution du traité de Versailles, incorporés de force par voie d'appel, bénéficient de la législation sur les pensions militaires d'invalidité pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés. L'article L. 123-16 du même code précise que ces anciens militaires ont droit à une pension dans les conditions fixées par le livre I<sup>er</sup> du CPMIVG et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations pour infirmité résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. A ce titre, les incorporés de force sont pleinement intégrés aux dispositifs de droit commun. En outre, dans le cadre particulier de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat allemand, l'application de l'accord intergouvernemental entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 31 mars 1981 a entraîné un versement de 250 millions d'euros à la Fondation Entente Franco-Allemande (FEFA) créée en 1981 pour gérer ces fonds. Dès l'origine, la Fondation a réservé le droit à cette indemnisation aux personnes enrôlées de force, dans des formations militaires comme paramilitaires de l'armée allemande, engagées dans des combats sous commandement militaire. A ce titre, l'ensemble des incorporés de force ayant connu des situations de combat ont été reconnus au titre de la responsabilité de l'Allemagne et indemnisés. Malgré ce cadre, les personnes astreintes au "service aide de guerre" (RAD- KHD) et appelées à effectuer des travaux d'utilité publique avaient été exclues du bénéfice de cette mesure de réparation, car affectées dans des formations non engagées dans des combats sous commandement militaire. La question de l'indemnisation des anciens incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes du Reichsarbeitsdienst (RAD) et du Kriegshilfsdienst (KHD) n'ayant pas participé à des combats, longtemps restée en suspens, a trouvé son aboutissement le 17 juillet 2008. Pour satisfaire aux revendications des personnes incorporées dans ces formations non combattantes qui se considéraient injustement exclues de cette indemnisation et à l'issue d'un long processus de consultation, ces personnes ont obtenu le versement d'une allocation de reconnaissance de 800 euros versée par la FEFA et financée à parts égales par la Fondation et l'Etat. Cette convention entre l'Etat et la FEFA a mis un terme à une recherche de solution engagée depuis de nombreuses années. Ainsi, les personnes incorporées de force dans des organisations paramilitaires du régime nazi et les orphelins de guerre issus de ce drame ont pu bénéficier d'une indemnisation pour la tragédie subie. S'agissant des orphelins, ces derniers ont pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 142-1 du CPMIVG, tout comme ceux des Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation forcée dans l'armée allemande en application de l'article L. 143-1 du CPMIVG. Il convient d'ajouter que tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Il n'est pas envisagé de mesures complémentaires d'indemnisation de ces orphelins ; mesures qui auraient pour conséquence de les indemniser plus fortement que les orphelins de guerre de droit commun.

1447

## RURALITÉ

### *Financement des opérations d'adressage imposées aux petites communes*

**720.** – 3 octobre 2024. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur le financement du coût supplémentaire que représente la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. Jusqu'ici imposé aux seules communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage est en effet désormais obligatoire pour toutes les communes depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Ainsi, son article 169 dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Les données ainsi récoltées doivent ensuite être mises à disposition de manière standardisée par les communes dans le cadre du service public des données de références régi par les articles L 321-4 et R 321-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), de manière à faciliter leur réutilisation par l'État et les différents acteurs qui en auront besoin (La Poste, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les opérateurs téléphoniques, etc.). Or ces opérations, exigées par la loi et dont les spécificités sont réglementées par

décret, représentent une technicité qui n'est pas à la portée des petites communes. Celles-ci délèguent bien évidemment cette réalisation à des prestataires privés qualifiés. Cette mise en conformité a un coût que les petites communes peinent à financer. Elle lui demande donc quelle voie de financement pourrait être envisagée afin de soulager les petites communes de cette charge supplémentaire imposée par la loi et la nécessaire digitalisation de l'action publique.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux liés à la mise en oeuvre de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration consacre la compétence du conseil municipal pour la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, et dispose que la commune garantit l'accès aux informations concernant les voies et adresses afin de faciliter notamment le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire. Pour accompagner les communes dans cette démarche, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a mis en place le programme Base Adresse Locale accessible via son Incubateur des Territoires (<https://adresse.data.gouv.fr/programme-bal>), qui vise à appuyer les communes, quelle que soit leur taille, avec une palette d'outils, soit en autonomie, soit par un accompagnement par une centaine de partenaires locaux. Les communes peuvent également bénéficier d'une formation, d'une adresse de messagerie support, une documentation ... Si la constitution de Base Adresse Locale nécessite un investissement initial à la charge des communes, elle leur permet ensuite d'informer en temps réel les services publics, services de secours, fournisseurs et livreurs, opérateurs de réseau et tout autre service utilisant des adresses, ainsi que de renforcer l'information des habitants, améliorant ainsi la sécurité et la qualité de vie des habitants. L'article précité et son décret d'application donnent la possibilité aux communes de ne plus fournir la première plaque de numéro, en laissant le soin aux habitants de se la procurer. Aujourd'hui, 25% des quelques 24 000 communes ont fait appel à une prestation pour réaliser leur adressage, démontrant que la majorité des communes parviennent à mener cette mission avec les outils mis à leur disposition. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) peut financer une partie des travaux liés à l'adressage : de nombreuses communes en ont bénéficié depuis plusieurs années. Il y a également des aides spécifiques de certaines collectivités à la préservation des langues régionales dans le cas d'adressage multilingue.

1448

### *Complexité des dispositifs d'aides aux communes*

**1021.** – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur le sentiment de complexité ressenti par les élus face à la multiplication des dispositifs de financement de l'État aux collectivités territoriales. À côté de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont en effet apparus récemment la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et le fonds vert, auxquels s'ajoutent des dispositifs tels que le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et les appels à projet spécifiques tels que « petites villes de demain » ou encore « village d'avenir ». L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) qui devait offrir un guichet unique aux élus est plutôt un facteur de complexité supplémentaire en créant des dispositifs de financement spécifiques et distincts. Les petites communes manquent d'ingénierie pour faire face à cette complexité administrative. Elles manquent d'indications concernant le dispositif d'aide à solliciter en fonction de leurs besoins mais également d'appui au moment de remplir leur dossier de demande de subvention qui leur semble très complexe. À titre d'exemple, le directeur général du Cerema a récemment indiqué, devant le Sénat, qu'un nombre important de dossiers de demande de subvention pour des travaux de remise à niveau de ponts étaient rejetés car ils étaient mal renseignés. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la lisibilité des dispositifs d'aide aux communes et pour leur apporter l'ingénierie nécessaire au montage de leur dossier de demande de subvention.

### *Complexité des dispositifs d'aides aux communes*

**2808.** – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** les termes de sa question n° 01021 sous le titre « Complexité des dispositifs d'aides aux communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les problématiques nouvelles auxquelles font face les collectivités territoriales (transition écologique, numérique, démographique, économique, désindustrialisation, etc.) appellent depuis quelques années des réponses structurantes et innovantes, adaptées aux réalités locales. Néanmoins, de nombreux projets de territoires portés par les élus locaux ne parvenaient pas à aboutir, malgré l'engagement et l'expertise de ces élus. Face à ce constat, l'État

a souhaité apporter des moyens adaptés aux territoires en faisant du sur-mesure, au travers de : - la création d'une agence dédiée à la cohésion territoriale, l'ANCT, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : la composition du conseil d'administration de l'ANCT témoigne de son rôle d'ensemblier, permettant aux élus locaux (10 membres sur les 33 du CA), aux opérateurs ainsi qu'aux services centraux et déconcentrés de l'État d'échanger et de partager leur vision sur les sujets relatifs à la cohésion des territoires. Cette agence travaille en lien avec les différents opérateurs (CEREMA, l'ANRU, la Banque des Territoires, l'ADEME et l'ANAH) qui apportent une offre de service en ingénierie aux collectivités, en les sollicitant sur des expertises précises au regard des projets multi-thématiques qu'elle accompagne. - le déploiement de programmes adaptés aux spécificités de chaque territoire, urbain comme rural : Action Coeur de Ville » (ACV) pour renforcer et développer l'attractivité des villes moyennes, « Petites villes de demain » (PVD) qui cible les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité, et leurs EPCI, 75% des 1600 communes aidées étant rurales « Territoires d'industrie » (TI) qui constitue le volet territorial de la politique de réindustrialisation du pays, « Villages d'Avenir » (VA) pour les collectivités de petite taille en zone rurale, le Plan Avenir Montagnes pour tourisme durable et résilient, ou encore le soutien aux projets et réseaux de tiers lieux. Cette nouvelle organisation est basée sur une logique ascendante : les projets émergent des territoires et le préfet de département, en tant que délégué territorial de l'Agence, pour rendre opérationnel ce projet, coordonne l'ensemble des services de l'Etat placés sous son autorité, avec l'appui des autres établissements publics de l'Etat agissant à l'égard des collectivités territoriales (article 59-2 du décret n° 2004-374). L'Etat finance plus d'un millier de postes de chefs de projet répartis sur les programmes ACV, PVD, VA et TI. De plus, l'ANCT a déconcentré 16 millions de crédits d'ingénierie aux préfets en 2024 dont 83% ont bénéficié à des communes de moins de 3500 habitants. - la mise en place d'un guichet unique de l'ingénierie : par une instruction ministérielle du 28 décembre 2023, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ont demandé à tous les préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT, de mettre en place plus formellement un guichet unique de l'ingénierie au niveau départemental afin de permettre aux élus locaux de mieux identifier le point d'entrée dans l'offre d'ingénierie locale existante. Ce guichet unique se matérialise par la mise en place, au niveau de chaque préfecture, d'une adresse mail standardisée, accessible aux élus du territoire. Les agents des services de l'Etat affectés au suivi de cette adresse mail disposent d'une connaissance et d'une visibilité complète sur l'offre d'ingénierie locale. Ils contribuent par ailleurs aux comités locaux de cohésion des territoires (CLCT), présidés par le préfet de département, qui réunissent les acteurs locaux (dont les élus) de l'ingénierie afin d'échanger sur les demandes d'accompagnement des collectivités et des suites qui leur sont données. Ces comités comprennent des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. - la mise à disposition d'outils numériques comme : Aides-territoires (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>), site créé en 2018, qui répertorie les aides émanant des ministères ou agences placées sous la tutelle de l'État mais aussi des collectivités territoriales porteuses d'aides, structures locales de l'ingénierie, fondations privées, ou encore aides européennes etc, pour toutes les thématiques de projets locaux. Mon Espace Collectivité (<https://monespacecollectivite.incubateur.anct.gouv.fr/>), plateforme numérique d'accompagnement sur mesure pour les projets initiés par les collectivités, avec la mise en place d'un binôme de la Direction Départementale du Territoire (DDT) et de la Préfecture qui adresse des recommandations personnalisées d'ingénierie, de financement ou de services experts de la thématique soulevée par la collectivité locale. - la finalisation de cartographies des ressources locales en ingénierie et l'organisation d'un forum de l'ingénierie par le préfet de département dans chaque département : ces forums réunissent l'ensemble des acteurs locaux de l'ingénierie (de l'Etat, des collectivités, du secteur associatif et privé) sous la forme de stands dédiés. Ils permettent à tous les élus et agents territoriaux invités de rencontrer les représentants de chacun de ces opérateurs, d'échanger avec eux sur les dispositifs existants et de bénéficier de leurs conseils en termes de montage technique et juridique de projets. Enfin, il est à noter que, au-delà des aides et services de l'Etat, les régions et départements ont renforcé leur soutien aux communes et EPCI en matière d'ingénierie au gré des vagues de décentralisation. Les articles L.3232-1-1 et R.3232-1 du CGCT autorisent par exemple le département à apporter « pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire », par convention, une assistance technique aux communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences « dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat ». L'ingénierie est également portée, au niveau local, par les intercommunalités, qui constituent une échelle de mutualisation des services, ou encore par les régions, davantage dans un rôle de coordination via les contractualisations avec l'Etat. Là encore, le préfet veille également à la cohérence de l'action

des services de l'État avec l'offre locale d'ingénierie proposée par les diverses collectivités. Ainsi, si les offres d'ingénierie sont très diverses, les élus qui ont besoin d'une aide en ingénierie peuvent solliciter le préfet de département par l'intermédiaire du guichet unique qui les orientera sur la réponse la plus adaptée à leurs besoins.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

### *Enjeu crucial de la souveraineté médicamenteuse française*

3377. – 20 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** Santé sur l'enjeu crucial de la souveraineté médicamenteuse française, dans un contexte de pénurie persistante de médicaments. Depuis plusieurs années, la France est confrontée à des ruptures d'approvisionnement en médicaments, une situation qui touche l'ensemble du territoire et impacte directement les patients comme les professionnels de santé. L'épisode de la pandémie de Covid-19 en a été une illustration frappante : les pharmaciens avaient dû rationner le doliprane, un médicament pourtant de base, faute d'un approvisionnement suffisant. Ce fut alors un choc pour de nombreux Français d'apprendre que la production de ce paracétamol, comme celle de nombreux autres médicaments essentiels, était délocalisée en Asie, rendant la France extrêmement dépendante des usines indiennes et chinoises. Plus récemment, la France a été contrainte d'activer pour la première fois le mécanisme européen de solidarité volontaire afin d'éviter une rupture critique d'amoxicilline, un antibiotique couramment prescrit aux enfants. La Slovénie a ainsi dû transférer une partie de ses stocks pour approvisionner nos hôpitaux. Cet exemple souligne à quel point la France ne maîtrise plus la production et la disponibilité de médicaments pourtant essentiels à son système de santé. Ce problème ne se limite pas aux seuls médicaments de première nécessité. De nombreux laboratoires, autrefois installés en France, privilégient désormais une fabrication à l'étranger afin d'optimiser leurs coûts de production, aggravant ainsi la dépendance nationale. En conséquence, les pharmacies se retrouvent régulièrement en rupture de stocks sur des traitements courants, allant des antibiotiques aux anticancéreux, mettant en péril la continuité des soins. Cette perte de souveraineté médicamenteuse représente un double enjeu : d'une part, une question de santé publique majeure qui menace l'accès aux soins des patients ; d'autre part, un défi pour les pharmaciens et les professionnels de santé, contraints de jongler avec les pénuries et de trouver des alternatives parfois moins adaptées. Face à cette situation alarmante, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour rétablir une souveraineté pharmaceutique durable et garantir un accès sécurisé et indépendant aux médicaments essentiels. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

*Réponse.* – La disponibilité des médicaments dans les pharmacies est un sujet de préoccupation majeur pour tous nos concitoyens et a un impact important sur leur vie quotidienne. Les causes de ces tensions sont multifactorielles : prévalence des épidémies hivernales, disponibilité des matières premières, tensions sur le marché mondial, problèmes dans les chaînes de fabrication... Face à ce constat, et à des pénuries qui se multiplient, le Gouvernement est actif : - identification à l'été 2023 d'une liste de 450 médicaments essentiels faisant l'objet d'un suivi renforcé ; - annonce, par le Président de la République en juin 2023, de la relocalisation sur sol français de la production de 25 médicaments stratégiques dans le cadre du plan France 2030. Le Gouvernement a annoncé en janvier 2025 le soutien de 8 projets industriels supplémentaires, soit 21 Meuros injectés pour 160 Meuros d'investissements industriels, l'État vient appuyer la production ou la relocalisation de médicaments essentiels ; - signature, par l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament, d'une charte d'engagement en novembre 2023, visant à mieux contrôler et réguler les approvisionnements, favoriser la transparence de l'information, et responsabiliser chacun dans l'intérêt premier du patient ; - vote, par le législateur dans le cadre de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2024 et de la LFSS 2025, de dispositions permettant d'accroître la capacité d'action des autorités sanitaires pour lutter contre les tensions d'approvisionnement ; - publication, en février 2024, d'un plan d'action volontariste pour trois années permettant de relever le défi des pénuries avec méthode, détermination et réalisme. Par ailleurs, la France est particulièrement proactive à l'échelle européenne, et participe activement aux travaux conjoints dans le cadre du Critical medicines act.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

*Service universel national*

135. – 26 septembre 2024. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le service universel national (SNU). Promesse de campagne du chef de l'État, le SNU a été lancé en 2019 avec pour objectif principal de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir les valeurs républicaines chez les jeunes de 15 à 17 ans. Or récemment, dans un rapport publié le 13 septembre dernier, la Cour des comptes a dressé un bilan sévère des premières sessions du SNU soulignant des objectifs flous et des coûts sous-estimés. En 2023, à peine 40 000 jeunes y ont participé, loin des 64 000 prévus, pour un coût par participant qui se chiffre à 2 900 euros contre 2 300 euros estimés. Le rapport pointe également les dysfonctionnements majeurs du dispositif tels que les problèmes d'hébergement ou bien encore de recrutement des encadrants. Enfin, les sages de la rue Cambon ont souligné la sur-représentation des participants issus de catégories socio-professionnelles favorisées ou culturellement proche de l'engagement ou de l'uniforme, eu égard aux participants issus des quartiers prioritaires de la ville (QPV), représentant moins de 5%. Alors même qu'Emmanuel Macron a fait du service national universel une politique prioritaire, force est de constater que les ambitions de mixité sociale et d'engagement ne sont pas atteints. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend se saisir des recommandations de la Cour des comptes, notamment dans la perspective de la généralisation du dispositif à compter de 2026. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

*Réponse.* – Depuis sa création en 2019, le service national universel (SNU) a pour ambition de former les jeunes de 15 à 17 ans pour devenir des citoyens attachés aux valeurs de la République et prêts à s'investir dans une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale. Depuis 2019, 145 000 jeunes ont effectué un séjour de cohésion SNU et plus de 47 000 s'investissent dans une mission d'intérêt général auprès du tissu associatif local et des corps en uniforme. La DGSNU et l'ensemble des acteurs du réseau SNU (services déconcentrés, éducation populaire, collectivités territoriales) oeuvrent pour répondre aux quatre principales critiques portées sur le dispositif par le rapport de la Cour des comptes de septembre 2024 : - une cible en termes de diversité des participants non atteinte ; - une organisation administrative défaillante, marquée par des achats effectués dans l'urgence en-dehors des règles relatives aux marchés publics ; - une trajectoire budgétaire non maîtrisée avec un coût moyen par jeune élevé, estimé à 2 900 euros ; - un encadrement à fidéliser et à mieux former. En matière de mixité, le dispositif classes et lycées engagés (CLE) installé en 2024 a renouvelé le public avec un taux de participation de 40 % de lycéens professionnels et de 7 % de jeunes issus de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Sur l'organisation administrative, depuis août 2023, la DGSNU a structuré toutes les opérations logistiques en accompagnant les services déconcentrés lors de la passation des marchés de gestion des séjours (modèle de cahier des charges des centres, de contrat de travail pour le recrutement des encadrants) et par la notification de coût-plafond par type de séjour et modalités de gestion. Des effectifs supplémentaires dans les services déconcentrés ont largement contribué à fiabiliser la sécurisation des séjours. Concernant les transports, en 2024, toutes les procédures ont été formalisées. Les lignes de transport et les coûts ont été optimisés, ce qui a permis de transporter plus de 57 000 jeunes sans incident. Le coût moyen par jeune des séjours est de plus en plus maîtrisé. Les travaux de structuration et d'analyse des sous-jacents de la dépense permettent garantir une diminution constante du coût complet moyen par séjour et par jeune. Là où il s'établissait à 2 475 euros en 2023, il s'élève à 2 172 euros en 2024 et est estimé à 1 944 euros en 2025. De nouvelles mesures d'optimisation sont en cours d'étude tel que le recours à des centres dédiés, l'internalisation de certaines activités pédagogiques et un séjour réduit à 10 jours. Concernant la difficulté de recruter des encadrants, elle s'est largement amoindrie depuis que les partenaires du SNU ont une visibilité annuelle sur les effectifs et les dates des séjour de cohésion. En outre, l'adoption du recrutement en contrat à durée déterminée (CDD) et non plus en contrat d'engagement éducatif (CEE), liée notamment à la multiplication des séjours, renforce l'attractivité du SNU pour les professionnels de ce secteur d'activité. Ainsi, en 2023, plus de 4 300 personnes ont été embauchées pour le SNU dont 3 512 personnes employés directement par l'État dans des contrats CEE. De plus, des agents de l'État issus de l'éducation nationale sont présents sur les centres et régis par le décret n° 2021-623 du 20 mai 2021. Au total, en 2024, le SNU a établi 8 604 contrats d'encadrants soit 495 équivalents temps plein, dont 7 336 encadrants de proximité. À la lecture de l'enquête INJEP portant sur les encadrants du SNU, les personnels sont satisfaits de leur participation au dispositif : - 55 % d'entre eux affirment avoir candidaté avant tout par intérêt pour le SNU et par volonté de s'engager dans un projet national en faveur des jeunes ; - le taux d'étudiants parmi les tuteurs est supérieur à 85 %. Ces tuteurs ont été rémunérés en 2024 à hauteur de 1 429 euros net ; - les deux tiers des encadrants estiment que les séjours SNU leur ont offert de nouvelles perspectives, voire de nouvelles opportunités professionnelles ; - près

de 85 % des encadrants affirment vouloir renouveler l'expérience et près de 8 encadrants sur 10 recommanderaient l'expérience à un proche ou à un jeune de leur entourage. S'agissant des critiques relatives à la concurrence avec les actions portées par l'éducation populaire et à une défaillance dans la sécurisation des séjours, les éléments de réponse sont les suivants. Les acteurs de l'éducation populaire assurent 40 % des séjours. Sur l'année 2024, ce sont près de 43 Meuros qui ont été versés au secteur associatif, soit un tiers du budget du SNU. La programmation de nombreux séjours hors temps scolaire (HTS) et CLE sur des centres dédiés constitue un atout pour fidéliser les équipes d'encadrements, organiser leur formation et optimiser les coûts de gestion des centres. Grâce à cette contractualisation, les recrutements des encadrants ont été opérés en contrat à durée déterminée (CDD) et non en contrat d'engagement éducatif (CEE), ce qui est un cadre plus sécurisant et attractif pour les professionnels du secteur. Les associations sportives, mémorielles et de lutte contre les discriminations interviennent lors des séjours de cohésion et sont rémunérées pour ces prestations. Les associations bénéficient également des missions d'intérêt général (34 % des 47 700 MIG sont effectuées dans des associations notamment clubs sportifs) et d'un nouveau vivier de bénévoles. S'agissant de la sécurisation des séjours, en 2023, il y a eu 17 situations de violences ou de harcèlement par des encadrants sur les 40 135 jeunes accueillis (0,04 %). Tous les intervenants du SNU sont soumis au cadre réglementaire d'honorabilité et de qualification. Ainsi, en amont du séjour, les bulletins n° 2 du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et du fichier ministériel des « cadres interdits » (CADINT) sont consultés pour chacun des encadrants. Chacun des faits a fait l'objet d'un signalement au parquet (procédure de l'article 40 du code de procédure pénale). Une cellule de veille est instaurée pendant tous les séjours pour accompagner les organisateurs de séjours et s'assurer du respect des procédures et de la prise en charge des mineurs. À l'inverse, le cadre instauré par les encadrants des séjours de cohésion et l'éloignement familial ou amical offrent aux jeunes volontaires un environnement propice à la libération de la parole pour ceux qui seraient en situation de vulnérabilité et qui font état de situations subies avant le séjour de cohésion (harcèlement, violences sexuelles, maltraitance, dans ou hors de la famille). Les encadrants ont signalé 19 situations hors SNU aux autorités judiciaires et administratives pouvant aller jusqu'à la saisine du parquet. À cette fin, l'offre de formation en premiers secours en santé mentale (PSSM), à l'écoute et au recueil de la parole a été renforcée. Enfin, les chefs de centres SNU ou adjoints bénéficient d'un séminaire national de formation, pour garantir le respect du programme pédagogique et la qualité d'un encadrement solide sur le plan éthique, sur les contenus et sur la mise en oeuvre logistique. Ce dispositif est complété par des webinaires nationaux, des séquences régionales sous l'autorité des recteurs de région académique et, enfin, d'une formation pour l'ensemble des cadres avant le début du séjour. En conclusion, les recommandations formulées par la Cour des comptes ont donné lieu à des actions correctrices mises en oeuvre par la DGSNU. Au-delà, le SNU est appelé à évoluer. Le Président de la République a en effet annoncé une refonte du dispositif, qui correspondra aux besoins de la nation et aux priorités identifiées.

### *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative*

**195.** – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant

dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

*Réponse.* – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme de nos investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57 % du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes pour financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4 % du PIB en 2025 puis en-dessous de 3 % du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

### *Dangers de la mise en place du plan mentorat*

**584.** – 3 octobre 2024. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les dangers liés à la mise en place du plan mentorat « un jeune, un mentor » qui permet le suivi personnalisé d'élèves par des tuteurs bénévoles, sous l'égide de fondations et d'associations. Depuis 2021, l'État accentue le financement du mentorat, déléguant à des fondations privées la prise en charge d'élèves du réseau d'éducation prioritaire. Or il semblerait que parmi celles-ci, des structures servent de relais d'influence à l'Open society et au frérisme, usant de rhétoriques contraires aux valeurs républicaines. Elle lui demande quels dispositifs de contrôle elle entend mettre en oeuvre afin d'éviter que ce réseau de structures privées et d'influence bénéficiant de fonds publics n'agisse en toute impunité auprès des jeunes, en diffusant un discours « islamowokiste », loin des fondamentaux de l'école de la République. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

*Réponse.* – Le plan « 1 jeune, 1 mentor », soutenu par l'État, est mis en place depuis 2021. Si le mentorat peut recouvrir plusieurs formes d'intervention, l'État n'a toutefois pas vocation à financer l'ensemble des actions menées dans ce cadre. Par ailleurs, la grande majorité des structures financées sont des associations. Une seule fondation privée a émis un appel à projet, l'Institut *Break Poverty*, qui travaille sur l'accompagnement par les conseils départementaux des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Porté par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, le plan « 1 jeune, 1 mentor » permet à un grand nombre de jeunes d'être accompagnés dans leurs parcours (soutien scolaire, orientation ou insertion professionnelle, etc.). Il ne s'adresse pas qu'aux élèves scolarisés dans des réseaux d'éducation prioritaire mais plus généralement à tous les jeunes de 6 à 30 ans, en particulier ceux en situation de fragilité (jeunes de l'ASE, jeunes en difficulté scolaire, jeunes en QPV ou ZRR, etc.). Le contrôle des associations s'est effectué en amont, dans le cadre d'une sélection rigoureuse des structures financées. Les services de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ont assuré un premier niveau d'instruction, avant un examen interministériel des dossiers associant les administrations dont les publics suivis sont concernés par le plan « 1 jeune, 1 mentor » (DGESCO, DGESIP, ANCT, DGCS, DS, etc.). Un jury interministériel s'est ensuite réuni pour déterminer les associations retenues. Les cabinets des ministres chargés de la jeunesse et de l'emploi ont enfin validé la liste des lauréats. Les conventionnements mis en oeuvre précisent les obligations contractuelles auxquelles les organismes et associations lauréats doivent se soumettre. Ils engagent les bénéficiaires de subventions à rendre des éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs sur les actions menées et les publics suivis. En outre, une évaluation du plan est en cours de réalisation, afin d'accompagner son meilleur déploiement. Par ailleurs, les associations subventionnées souscrivent, comme toute structure percevant des financements de l'État, au contrat d'engagement républicain (CER) depuis sa mise en oeuvre effective fin 2021. Elles s'engagent également à respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif. À ce jour, le ministère n'a pas été saisi de dérives dont un ou des organismes lauréats auraient fait l'objet. Le ministère reste néanmoins particulièrement vigilant sur ce point.



*Service national universel*

**1328.** – 10 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le Service national universel (SNU). En effet, le SNU est présenté par le Gouvernement comme un « projet éducatif d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, visant à les impliquer pleinement dans la vie de la Nation et à nourrir le creuset républicain. ». Il vise ainsi à renforcer la cohésion nationale, transmettre un socle républicain, développer une culture de l'engagement et accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Si ces objectifs sont louables, plusieurs dysfonctionnements sont à noter dans la mise en oeuvre du dispositif. Des témoignages font ainsi part de séjours de cohésion manquant totalement d'organisation, avec des personnels quelquefois recrutés tardivement, voire le jour même, et manquant donc de préparation pour accueillir les stagiaires. D'autres relatent la participation d'encadrants civils qui voient dans ces séjours uniquement l'opportunité d'un emploi, mais n'épousent pas vraiment les valeurs républicaines. Cette situation peut générer des incidents, comme ce fut le cas par exemple lors du séjour de cohésion organisé à Sangatte dans le Pas-de-Calais, où des faits de violence (de la part des volontaires comme des animateurs) ont eu lieu, avec notamment l'agression d'un stagiaire par d'autres participants. La multiplication des dysfonctionnements et incidents lors de ces séjours est d'autant plus problématique que la généralisation du SNU est envisagée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

*Réponse.* – Depuis sa création en 2019, le service national universel (SNU) a pour ambition de former les jeunes de 15 à 17 ans pour devenir des citoyens attachés aux valeurs de la République et prêts à s'investir dans une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale. Les séjours de cohésion respectent les conditions d'honorabilité, le taux d'encadrement et de qualification imposées par le statut accueil collectif de mineurs (ACM). Prenant en compte les enseignements de l'enquête de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation prioritaire (INJEP) sur l'encadrement, et les retours d'expérience des précédents séjours, la DGSNU a renforcé les conditions de recrutement et l'offre de formation initiale et continue à destination des personnels (équipe de direction ou tuteur). En premier lieu, la planification des séjours sur une année scolaire a permis aux services déconcentrés ou au réseau de l'éducation populaire d'avoir une visibilité annuelle sur les effectifs et d'anticiper les recrutements en choisissant des candidats qui adhèrent aux valeurs et au cadre du SNU. En outre, avec la multiplication des séjours, les encadrants peuvent être recrutés en CDD et non plus en contrat d'engagement éducatif (CEE), ce qui renforce l'attractivité du SNU pour les professionnels de ce secteur d'activité. Cette stabilité des équipes est un puissant levier pour organiser la formation des personnels et leur montée en compétence. D'ailleurs, l'enquête de l'INJEP dédiée à l'encadrement des séjours des cohésions confirme que : - 55 % d'entre eux affirment avoir candidaté avant tout par intérêt pour le SNU et par volonté de s'engager dans un projet national en faveur des jeunes ; - près de 85 % des encadrants affirment vouloir renouveler l'expérience, et près de 8 encadrants sur 10 recommanderaient l'expérience à un proche ou à un jeune de leur entourage. Sur la sécurisation des jeunes, en 2023, il y a eu 17 situations de violences ou harcèlement par des encadrants sur les 40 135 jeunes accueillis (0,04 %). Tous les intervenants du SNU sont soumis au cadre réglementaire d'honorabilité et de qualification. Ainsi, en amont du séjour, les bulletins n°2 du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et du fichier ministériel des « cadres interdits » (CADINT) sont consultés pour chacun des encadrants. Chacun des faits a fait l'objet d'un signalement au parquet (procédure de l'article 40 du code de procédure pénale). Une cellule de veille est instaurée pendant tous les séjours pour accompagner les organisateurs de séjours et s'assurer du respect des procédures et de la prise en charge des mineurs. À l'inverse, le cadre instauré par les encadrants des séjours de cohésion et l'éloignement familial ou amical offrent aux jeunes volontaires un environnement propice à la libération de la parole pour ceux qui seraient en situation de vulnérabilité et qui font état de situations subies avant le séjour de cohésion (harcèlement, violences sexuelles, maltraitance, dans ou hors de la famille). Les encadrants ont signalé 19 situations hors SNU aux autorités judiciaires et administratives pouvant aller jusqu'à la saisine du parquet. À cette fin, l'offre de formations en premiers secours en santé mentale (PSSM), à l'écoute et au recueil de la parole a été renforcée. Enfin, les chefs de centres SNU ou adjoints bénéficient d'un séminaire national de formation, pour garantir le respect du programme pédagogique et la qualité d'un encadrement solide sur le plan éthique, sur les contenus et sur la mise en oeuvre logistique. Ce dispositif est complété par des webinaires nationaux, des séquences régionales sous l'autorité des recteurs de région académique et enfin, d'une formation systématique pour l'ensemble des cadres avant le début du séjour.

### *Contrats d'engagement éducatifs*

**1696.** – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les contrats d'engagement éducatif. Concrètement, en Moselle, le centre intercommunal d'action sociale de la rive droite (CIAS Rive droite) organise des accueils collectifs de mineurs sur son territoire. Pour ce faire, les accueils collectifs de mineurs du CIAS font tous l'objet d'une déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Sur le plan pratique, dans le cadre de ses accueils extrascolaires, ceux organisés durant les vacances scolaires compris, le CIAS est amené à recruter, sur la base de contrats d'engagement éducatif (CEE), des animateurs stagiaires ou titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Au plan juridique, le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles, a abaissé l'âge légal pour passer le BAFA à 16 ans ; le CIAS recrute donc des mineurs âgés de 16 à 17 ans. Le CEE permet, entre autres, de déroger au temps de travail hebdomadaire de 35 heures permettant ainsi aux animateurs de réaliser 48 heures par semaine. Or, il semblerait que le CEE, qui est issu du code de l'action sociale et des familles, ne soit pas rattaché au code du travail, qui lui, stipule que la durée légale de 35 heures est applicable à tout salarié âgé de 16 ou de 17 ans. Aussi, il lui demande si le CIAS peut recruter un mineur sous contrat d'engagement éducatif à 48 heures par semaine et si les règles du code du travail s'appliquent bien que le CEE soit rattaché au code de l'action sociale et des familles alors que le code de l'action sociale et des familles, en son article L. 432-2, renvoie au code du travail sans que les articles dont il est fait référence n'apportent de précisions sur la première question posée. Enfin, il souhaite lui demander des précisions quant au profil des personnes recrutées en CEE qui doivent justifier des qualifications exigées au code de l'action et des familles et être affectées à des fonctions d'animation et d'encadrement alors que pour répondre aux exigences de qualification du personnel d'un accueil collectif de mineurs, l'équipe doit être constituée de : 1. 50 % de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou d'un diplôme figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié ou d'agents titulaires de la fonction publique territoriale dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 mars 2007 (par exemple, les adjoints territoriaux d'animation) ; 2. 30 % de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou d'un diplôme figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié ; » ; 3. 20 % de personnes non qualifiées. Par conséquent, considérant que les personnes non qualifiées, ne sont donc pas titulaires d'une qualification exigée au code de l'action et des familles, il lui demande, pour finir, de lui préciser dans quelles conditions le CIAS peut conclure un CEE avec une personne « non diplômée » mais qui exerce des fonctions d'animation et d'encadrement. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, le contrat d'engagement éducatif est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs (ACM) à caractère éducatif, organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs. Ce contrat répond à la réalité de l'activité d'animation socio-éducative dans les séjours de vacances, tant par son caractère occasionnel que par le rythme spécifique d'alternance qu'elle implique entre temps de travail et de repos. Il s'agit donc d'un contrat de travail destiné aux animateurs et encadrants en ACM, adapté à la nature des missions exercées, notamment en matière de temps de travail et de jours de repos. La participation, dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif, de mineurs âgés de 16 à 17 ans à l'encadrement d'un ACM est possible à condition de respecter des dispositions du code du travail régissant le travail des mineurs, en particulier en matière de temps de travail et de jours de repos. Les organisateurs d'ACM peuvent, dans le respect de la réglementation fixant les taux d'encadrement, conclure un contrat d'engagement éducatif avec une personne non diplômée ou stagiaire (article R. 227-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Dans tous les cas, les organisateurs d'ACM doivent, par des modalités d'organisation adaptées, assurer la sécurité physique et morale des mineurs. Pour toute question relative à la réglementation applicable dans les ACM, les organisateurs sont invités à prendre l'attache du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

### *Recrutement d'animateurs périscolaires dans les communes*

**2316.** – 14 novembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les maires pour embaucher des animateurs périscolaires dans leur commune. Des obstacles importants demeurent lors du recrutement des animateurs diplômés d'État, malgré la disponibilité de candidats aux compétences équivalentes. Dans le Loiret, le maire d'une commune a soumis à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) des profils disposant d'un bac professionnel spécialité services aux personnes et aux territoires ou d'un bac professionnel animateur de loisir et de tourisme. Ces diplômés, bien que proches du secteur de l'animation, n'ont pas été jugés conformes aux certificats

d'État requis, entraînant le rejet de sa demande. Un autre cas a été signalé, concernant une candidate qualifiée d'un certificat d'aptitudes professionnelles petite enfance. Bien que cette dernière ait été embauchée par la mairie dans le cadre d'un service civique, son certificat n'a pas été jugé conforme pour un poste d'animatrice. Ces exemples mettent en lumière un problème plus large que rencontrent de nombreuses communes, et ce particulièrement en période de recrutement pour les vacances scolaires d'été. Si le métier d'animateur périscolaire est peu attractif en raison de sa rémunération modeste et de ses horaires fractionnés, la rigidité de la réglementation actuelle sur les conditions de recrutement ne fait qu'aggraver les difficultés rencontrées par les collectivités. Par conséquent, afin de remplir les effectifs nécessaires et d'alléger la charge des maires, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser prochainement la réglementation afin de reconnaître une plus grande variété de diplômes pour le recrutement d'animateurs périscolaires. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

*Réponse.* – L'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles dispose que les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualifications figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse après avis du conseil d'orientation des politiques de jeunesse. Cette liste est détaillée aux articles 2 et 2-1 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. Elle comprend plus de 40 qualifications, offrant ainsi une grande variété de profils pouvant d'exercer en accueils collectifs de mineurs, parmi lesquelles figurent le certificat d'aptitude professionnel d'accompagnement éducatif petite enfance et le baccalauréat professionnel spécialité « animation-enfance et personnes âgées ». Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative est favorable à l'élargissement de cette liste afin de favoriser le recrutement d'animateurs qualifiés. C'est pourquoi cet arrêté est régulièrement mis à jour et de nouvelles inscriptions sont à l'étude. Toutefois, préalablement à toute inscription, il convient de vérifier que la formation diplômante conduit bien à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'animation en accueils collectifs de mineurs, afin de garantir la qualité éducative de ces accueils et la sécurité des mineurs qui y sont accueillis.

1456

### *Difficultés rencontrées par les associations sportives face au recul du bénévolat*

2593. – 12 décembre 2024. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les difficultés rencontrées par les associations sportives face au recul du bénévolat. Les Jeux Olympiques et Paralympiques ont positionné la France comme un modèle international en matière d'organisation d'événements mondiaux, de performances sportives et de mobilisation citoyenne. Il est essentiel de préserver cet héritage en soutenant les engagements et les performances sur nos territoires, notamment par le biais des associations sportives. Ces dernières jouent un rôle clé pour démocratiser la pratique sportive et en faire un élément du quotidien des Français, tout en promouvant les valeurs d'engagement humain. Or, le bénévolat, pilier cardinal du fonctionnement des associations sportives, connaît une érosion préoccupante. D'après l'observatoire du sport 2024 du comité départemental Olympique et sportif (CDOS) de la Creuse, 85 % des comités déclarent avoir des difficultés à recruter des bénévoles. Il devient donc impératif non seulement d'accompagner ces structures dans le recrutement de bénévoles, mais aussi de renforcer la formation de ces derniers pour qu'ils puissent remplir efficacement leurs missions, qu'elles soient sportives (arbitrage, animation...) ou administratives (demandes de subventions, communication...). Pour consolider le tissu associatif et tirer pleinement parti de l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques, il est crucial de soutenir les associations sportives dans leurs projets, de simplifier leurs démarches administratives et de développer des outils visant à encourager et former les bénévoles. Il l'interroge afin de savoir quelles mesures le ministère envisage de mettre en oeuvre pour aider les associations sportives à surmonter ces difficultés, renforcer le bénévolat et accompagner la formation des citoyens engagés dans ces structures.

*Réponse.* – Le sport en France repose sur l'engagement des bénévoles (3,5 millions de bénévoles sportifs selon le mouvement sportif). Cet engagement doit être soutenu. Pour ce faire, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a élaboré avec ses partenaires une feuille de route autour de quatre leviers : le recrutement, la fidélisation, la formation et la valorisation. Plusieurs actions sont engagées pour : 1- susciter l'engagement notamment le développement : - du service civique (SC) dans le mouvement sportif et de missions sport : 13 000 volontaires en SC sur des missions sport en 2022 et 15 000 volontaires en 2024 ; - d'offres du mouvement sportif sur la plateforme « JeVeuxAider » pour recruter des bénévoles ; - des formations à la prise de responsabilité, grâce

aux programmes du comité national olympique et sportif français (CNOSF) : « Dirigeant de demain » pour les jeunes et le « Club des 300 » pour les femmes. 2- simplifier la gestion quotidienne des associations, notamment par : - l'accompagnement numérique des associations, avec le déploiement de « LeCompteAsso » (LCA) pour les démarches administratives des associations ; - le déploiement du réseau Guid'Asso pour accompagner les associations grâce à un service gratuit, fiable et de qualité. 3- mieux reconnaître l'engagement par la valorisation des compétences bénévoles, par : - le développement de la plateforme Diagoriente, et du module « bénévolat sportif » dans Brillo qui permet aux bénévoles de dresser des cartes de compétences (référentiel France Travail) ; - l'intégration des Open Badges de Paris 2024, délivrés aux volontaires des Jeux, dans le passeport de compétences numérique de la Caisse des dépôts ; - le certificat de formation à la gestion associative (CFGGA). 4- communiquer davantage sur les dispositifs existants afin de faire connaître les outils à disposition, accompagner les bénévoles et valoriser leur engagement. Enfin, l'Observatoire national du sport va réaliser, pour la fin 2025, une revue de littérature sur le bénévolat, dont le pilotage sera confié au CNOSF, et tout particulièrement sur les enjeux de fidélisation et valorisation. Ces travaux devraient déboucher sur des études complémentaires pour améliorer notre connaissance du bénévolat et sur des actions nouvelles pour soutenir son développement.

### *Suspension des missions de service civique*

**3211.** – 6 février 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la suspension des missions de service civique à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, annoncée par une note ministérielle en date du 29 janvier 2025. Cette décision, qui entraîne le blocage du site de gestion des contrats « Elisa », contraint les organismes d'accueil, collectivités territoriales, associations, organisations, à suspendre toute nouvelle entrée en mission, y compris pour des contrats déjà enregistrés ou validés. Dès lors, aucun jeune ne pourra débiter une mission après cette date. Par ailleurs, une incertitude demeure quant au sort de ceux ayant entamé leur engagement en janvier 2025, en particulier lorsque leur contrat a été saisi après le 1<sup>er</sup> janvier. Cette suspension soudaine, prive des milliers de jeunes d'une expérience d'engagement essentielle, tant sur le plan personnel que professionnel, et fragilise de nombreuses structures qui comptaient sur leur participation pour mener à bien leurs missions d'intérêt général. Or, le service civique joue un rôle essentiel : en 2023, 150 000 jeunes s'y sont investis, notamment dans l'éducation (35 %), la solidarité (27 %), le sport (15 %), la culture et les loisirs (10 %). Face à cette situation inquiétante, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité du dispositif et honorer les engagements pris envers les jeunes concernés. Il demande également quels moyens seront déployés pour accompagner celles et ceux qui devaient débiter leur mission à partir du 1<sup>er</sup> février 2025. Enfin, il aimerait obtenir des précisions sur les dispositifs envisagés afin de sécuriser le parcours des volontaires ayant déjà entamé leur engagement avant cette annonce.

*Réponse.* – Le service civique est une politique publique qui a fait ses preuves. Plébiscité par les jeunes, il leur permet de s'engager dans de nombreuses missions au service de l'intérêt général. Cependant, du fait de la censure et faute d'adoption du budget par le Parlement avant la fin de l'année 2025, le régime contraignant des services votés s'est appliqué jusqu'à l'adoption définitive de la loi de finances. Il a donc été nécessaire de prendre des mesures temporaires qui ont eu un impact sur le déploiement des missions de service civique. En effet, les règles qui encadrent la consommation de crédits dans le cadre des services votés ont nécessité de suspendre très temporairement les nouveaux contrats permettant des entrées en mission de service civique à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. Ainsi, cette mesure n'a pas eu d'impact sur les contrats qui avaient débuté en 2024 ou en janvier 2025 et qui ont pu se dérouler normalement. Des mesures dérogatoires ont été conservées à compter du 1<sup>er</sup> février. Ainsi, les missions à l'étranger et l'accueil des ressortissants étrangers en réciprocité ont continué à être autorisés. De même, les missions à Mayotte ont été maintenues compte tenu du contexte local. Les restrictions temporaires ont pu être levées dès l'adoption de la loi de finances pour 2025 et les nouvelles missions ont repris le 24 février.

### *Suspension du service civique*

**3261.** – 13 février 2025. – **Mme Elsa Schalk** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur l'annonce jeudi 30 janvier 2025, par l'Agence du service civique, de la suspension des missions de service civique à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. Créé par une loi d'initiative sénatoriale, le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, de s'engager dans une mission d'intérêt général auprès d'associations ou d'institutions publiques. Ce dispositif a pris une place croissante dans les politiques de jeunesse et connaît un réel succès auprès des participants. Il s'agit d'un vecteur d'engagement fort dont le Sénat a

souhaité accompagner au mieux la montée en charge en votant en 2024 une loi pour le renforcer. Dans le cadre de l'examen du budget pour 2025, les sénateurs ont voté la reconduction des crédits du service civique. 580 millions d'euros ont été votés et confirmés en commission mixte paritaire, soit 150 000 contrats qui pourront être financés, comme en 2024, une fois le vote définitif du budget intervenu. Dès lors, l'annonce de cette suspension, sans indication complémentaire, a raisonnablement suscité l'inquiétude des jeunes, de leurs parents et des associations concernés. L'incertitude plane notamment sur les contrats signés au cours du mois de janvier 2025. Si cette situation résulte de l'absence temporaire de budget du fait de la censure du Gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'elle engendre une confusion et ne doit pas créer un frein au développement du service civique. Elle lui demande dès lors de bien vouloir confirmer que les jeunes qui se sont engagés dans une mission de service civique pourront honorer leur contrat une fois le projet de loi de finances adopté. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

*Réponse.* – Le service civique est une politique publique qui a fait ses preuves. Plébiscité par les jeunes, il leur permet de s'engager dans de nombreuses missions au service de l'intérêt général. Cependant, du fait de la censure et faute d'adoption du budget par le Parlement avant la fin de l'année 2025, le régime contraignant des services votés s'est appliqué jusqu'à l'adoption définitive de la loi de finances. Il a donc été nécessaire de prendre des mesures temporaires qui ont eu un impact sur le déploiement des missions de service civique. En effet, les règles qui encadrent la consommation de crédits dans le cadre des services votés ont nécessité de suspendre très temporairement les nouveaux contrats permettant des entrées en mission de service civique à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. Ainsi, cette mesure n'a pas eu d'impact sur les contrats qui avaient débuté en 2024 ou en janvier 2025 et qui ont pu se dérouler normalement. Des mesures dérogatoires ont été conservées à compter du 1<sup>er</sup> février. Ainsi, les missions à l'étranger et l'accueil des ressortissants étrangers en réciprocité ont continué à être autorisés. De même, les missions à Mayotte ont été maintenues compte tenu du contexte local. Les restrictions temporaires ont pu être levées dès l'adoption de la loi de finances pour 2025 et les nouvelles missions ont repris le 24 février.

### *Difficultés rencontrées par les collectivités locales concernant les taux d'encadrement des activités périscolaires*

3289. – 13 février 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales concernant les taux d'encadrement des activités périscolaires. De nombreux maires, notamment dans le Haut-Rhin, alertent sur la complexité croissante de l'organisation de ces temps d'accueil en raison du cadre réglementaire strict qui leur est imposé. Le manque d'animateurs qualifiés rend difficile le respect des taux d'encadrement actuels, tandis que le coût financier élevé pèse lourdement sur les budgets municipaux. Certaines communes se trouvent ainsi dans l'incapacité de maintenir une offre périscolaire adaptée, risquant d'aboutir à une réduction, voire une suppression de ces services, au détriment des familles. Dans un contexte où l'État prône une simplification des normes et une meilleure adaptation aux réalités du terrain, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les taux d'encadrement des activités périscolaires afin de permettre aux collectivités d'assurer un accueil durable et accessible à tous les enfants. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

*Réponse.* – La réglementation fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les enfants dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles. En outre, elle définit les taux d'encadrement en fonction de l'âge des mineurs et des caractéristiques des accueils. Ces règles visent à garantir la santé et la sécurité des mineurs ainsi que la qualité éducative des accueils. S'agissant plus particulièrement des accueils de loisirs périscolaires, définis à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, la réglementation fixe des taux d'encadrement adaptés selon la durée de l'accueil et l'âge des enfants accueillis. Elle prévoit en outre la possibilité d'un taux d'encadrement réduit pour les activités organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (articles R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles et R. 551-13 du code de l'éducation). Par ailleurs, dans les accueils de loisirs organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs, le directeur peut, en application de l'article R. 227-17 du code de l'action sociale et des familles, être inclus dans l'effectif d'encadrement. Enfin, la réglementation fixe les conditions dans lesquelles le préfet peut accorder des dérogations pour l'exercice des fonctions de direction d'un accueil de loisirs en cas de difficultés manifestes de recrutement. À ce jour, il n'est pas envisagé de modifier ce cadre juridique des accueils collectifs de mineurs.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

*Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes*

190. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

1459

*Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de la famille et de la petite enfance*

1442. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont elle a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

*Réponse.* – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57% du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4% du PIB en 2025 puis en dessous de 3% du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

*Difficultés rencontrées par les organismes de formation en travail social pour financer la prime Ségur*  
**3566.** – 6 mars 2025. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation en travail social pour financer la prime Ségur. Mise en place lors du Ségur de la santé, cette prime vise à améliorer les conditions de travail des professionnels de santé, particulièrement sollicités depuis la crise du COVID-19. D'un montant de 183 euros nets mensuels, elle a été étendue par un accord de branche aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Bien que cette revalorisation salariale soit louable, sa mise en oeuvre pèse lourdement sur les organismes de formation, essentiels à la formation des futurs professionnels du travail social. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour assurer un soutien financier adéquat aux organismes de formation en travail social, afin qu'ils puissent verser la prime Ségur sans compromettre leur fonctionnement ni la qualité des formations dispensées.

*Réponse.* – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été prises en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l'attractivité d'un secteur qui en avait grandement besoin. L'accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l'ensemble des personnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS). Consciente de son rôle clé en tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la branche autonomie a d'ores et déjà engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en oeuvre de cet accord. Les établissements de formation du travail social jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du secteur social et médico-social. En formant des professionnels compétents et qualifiés, ils garantissent une prise en charge de qualité pour les publics ayant besoin d'un accompagnement. À ce titre, les personnels salariés (hors vacataires et auto-entrepreneurs donc) des instituts régionaux du travail social et instituts de formation en soins infirmiers sont éligibles à la prime Ségur, au même titre que les autres acteurs de la BASS. Toutefois, le financement des établissements de formation est principalement assuré par les régions. Il revient donc aux régions de prévoir la compensation du versement de la prime Ségur aux salariés concernés. Le Gouvernement demeure néanmoins attentif aux éventuelles difficultés financières que les organismes de formation pourraient rencontrer. Il se tient à l'écoute des acteurs du secteur, en particulier des régions de France, afin d'identifier les solutions les plus adaptées et d'objectiver les coûts liés au versement de la prime Ségur.